DS835 .L35 1907
vol.8
La Mazeliere, Antoine Rous,
marquis de, 1864-
Le Japon : histoire et
civilisation ...

Archbishop Alemany Library
Dominican College
of San Rafael

The Gift of
MR. & MRS. RICHARD DAVIS

THE PAYSON J. TREAT
COLLECTION

DU MÊME AUTEUR, A LA MÊME LIBRAIRIE

Moines et Ascètes indiens. Essai sur les caves d'Ajantâ et les couvents bouddhistes des Indes. Ouvrage accompagné de gravures d'après des photographies. Un volume in-18. *(Épuisé.)*
(Couronné par l'Académie française, prix Montyon.)

Essai sur l'histoire du Japon. Ouvrage orné de dix-neuf gravures et d'une carte. Un volume in-16. *(Épuisé.)*

Quelques notes sur l'histoire de Chine. Un volume petit in-8°. *(Épuisé.)*

Essai sur l'évolution de la civilisation indienne. Tome Ier. *L'Inde ancienne.— L'Inde au moyen âge.* — Tome II. *L'Inde moderne.* Deux forts volumes in-16 avec carte et gravures hors texte.................................... 12 francs.

La Peinture allemande au dix-neuvième siècle. Ouvrage accompagné de 103 gravures hors texte. Un volume grand in-8°. Prix.................................... 30 francs.

Le Japon. Histoire et civilisation. Tome Ier. *Le Japon ancien.* — Tome II. *Le Japon féodal.* — Tome III. *Le Japon des Tokugawa.* Trois volumes in-16 avec 41 gravures hors texte et deux cartes. *(Épuisé.)*

— Tome IV. *Le Japon moderne. La Révolution et la Restauration* (1854-1869). Un volume in-16, avec 10 gravures. 6 fr. 50

— Tomes V et VI. *Le Japon moderne. La Transformation du Japon* (1869-1910). Deux volumes in-16, avec 16 gravures et une carte.................................... 13 fr.

— Tomes VII et VIII. *Le Japon comme grande puissance. La Transformation de l'Asie.*

I. Introduction : *La Civilisation au début du XXe siècle.* Un volume in-16.................................... 18 fr.

II. *La Revision des traités. La Guerre contre la Chine.* Un volume in-16.................................... 12 fr.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur en 1923.

Mis DE LA MAZELIÈRE

LE JAPON

HISTOIRE ET CIVILISATION

TOME VIII

LE JAPON COMME GRANDE PUISSANCE LA TRANSFORMATION DE L'ASIE

★★

LA REVISION DES TRAITÉS LA GUERRE CONTRE LA CHINE

Avec huit gravures hors texte et carte

L'ABOR · IMPROBVS
H·P
OMNIA VINCIT

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1923

Tous droits réservés

ARCHBISHOP ALEMANY LIBRARY
DOMINICAN COLLEGE
SAN RAFAEL, CALIFORNIA

F
952
L164j
v. 8

86003

Copyright 1923 by Plon-Nourrit et Cie.

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

LE JAPON
COMME GRANDE PUISSANCE
LA TRANSFORMATION DE L'ASIE

LIVRE PREMIER

LE JAPON ADMIS DE DROIT PARMI LES GRANDES PUISSANCES
(LA REVISION DES TRAITÉS)

I

L'étude que nous consacrons aux relations extérieures du Japon depuis 1870 se divisera en deux parties : la première dira comment il fut reconnu en droit l'égal des grands États civilisés, la seconde comment il devint de fait leur égal.

La première partie de cette étude se confond avec l'histoire de la revision des traités signés en 1854-55, 1858 et 1866.

Avant de l'aborder, il nous faut donner le texte de ces traités et rappeler brièvement dans quelles conditions ils furent signés (1).

Le 8 juillet 1853, le commodore Perry entrait dans la baie de Yedo à la tête d'une escadre américaine et demandait l'ouverture du Japon au commerce. L'année suivante, il revenait chercher la réponse du gouvernement shôgunal et celui-ci, incapable de résister, signait le traité de Kanagawa du 31 mars 1854, dont les ratifications furent échangées à Shimoda le 21 février 1855. Voici la traduction de ce traité (rédigé en anglais et en japonais), le premier que le Japon ait signé avec une Puissance de civilisation occidentale :

Les États-Unis d'Amérique et l'Empire du Japon, désirant établir une ferme, durable et sincère amitié entre les deux nations, ont résolu de fixer d'une manière claire et positive, par le moyen d'un traité ou d'une convention générale de paix et d'amitié, les règles qui à l'avenir seront mutuellement observées dans les rapports de leurs pays respectifs; pour cet objet très désirable le Président des États-Unis a conféré de pleins pouvoirs à son représentant *(commissioner)*, Matthew Calbraith Perry, ambassadeur spécial des États-Unis au Japon, et l'auguste souverain du Japon a donné les mêmes pouvoirs entiers *(full)* à ses représentants, Hayashi, Daigaku-no-Kami, prince de Tsushima, Izawa, prince de Mimasaka, et Udono, membre du bureau des Revenus. Et les dits représentants, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs *(their said full powers)* et pris en considération les principes [*posés dans ce préambule*] *(premises)* ont convenu des articles suivants :

---

(1) L'histoire de la Révolution japonaise et de l'établissement des Américains et des Européens au Japon fait l'objet du tome IV de cet ouvrage.

Article premier. — Il doit exister *(there shall be)* une paix parfaite, permanente et universelle et une sincère et cordiale amitié entre les États-Unis d'Amérique d'une part et l'empire du Japon d'autre part, comme entre leurs peuples respectifs, sans exception d'aucune personne ou d'aucun endroit (*without exception of persons or places*).

Art. 2. — Le port de Shimoda dans la principauté *(principality)* d'Izu et le port de Hakodate dans la principauté de Matsumai (1) sont concédés par le gouvernement japonais comme ports pour la réception des bateaux américains, où ils pourront se munir de bois, d'eau, de provisions, de charbon et des autres articles qu'exigeront leurs besoins, autant que les Japonais les possèdent. La date fixée pour l'ouverture du premier port est celle même de la signature du traité; le second port sera ouvert l'année suivante au jour qui suivra la date (anniversaire) de la signature du traité. *Note.* (Les fonctionnaires japonais présenteront un tarif des prix des objets qu'il pourront fournir, le paiement aura lieu en monnaies d'or et d'argent.)

Art. 3. — Toutes les fois que des bateaux des États-Unis seront jetés sur la côte du Japon ou y feront naufrage, les bateaux japonais leur viendront en aide et transporteront leurs équipages à Shimoda ou à Hakodate et les remettront à ceux de leurs concitoyens qui sont chargés de les recevoir; tous les objets que les naufragés pourront avoir sauvés leur seront remis; les dépenses faites pour le sauvetage et l'entretien des Américains ou des Japonais qui auront ainsi fait naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre nation ne devront pas être remboursées.

Art. 4. — Les personnes qui auront ainsi fait naufrage et les autres citoyens des États-Unis seront libres comme dans les autres pays et pas confinés [dans un lieu déterminé], mais seront soumis *(amenable)* à de justes lois.

---

(1) L'orthographe correcte est Matsumae.

Art. 5. — Les naufragés et les autres citoyens des États-Unis, qui vivront temporairement à Shimoda et à Hakodate, ne seront pas sujets à des restrictions et confinés [dans un lieu déterminé], comme les Hollandais et les Chinois à Nagasaki, mais seront libres d'aller où bon leur plaît : à Shimoda, dans un rayon de sept mille japonais *(ri)* d'une petite île du port indiquée sur la carte ci-jointe ; à Hakodate, dans les limites qui seront fixées après la visite de l'escadre américaine dans ce port.

Art. 6. — Si le besoin d'autres sortes d'objets se fait sentir ou qu'il se présente quelque affaire à régler, les parties en délibéreront avec soin dans le but d'arriver à un arrangement *(to settle such matters)*.

Art. 7. — Il est convenu que les bateaux des États-Unis relâchant dans les ports qui leur sont ouverts auront la permission d'y échanger des monnaies d'or et d'argent et des marchandises *(articles of goods)* contre d'autres marchandises, en conformité des règlements que le gouvernement japonais établira temporairement dans ce but. Il est cependant stipulé que les bateaux auront la permission d'emporter tous les articles qu'ils ne voudront pas échanger.

Art. 8. — Le bois, l'eau, les provisions, le charbon et les autres objets désirés ne pourront être procurés que par l'entremise des fonctionnaires japonais nommés à cet effet, mais pas d'une autre manière.

Art. 9. — Il est stipulé que si dans l'avenir le gouvernement du Japon accorde à une autre nation ou à d'autres nations des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés par ce traité aux États-Unis et à leurs citoyens, les dits avantages et privilèges seront accordés aussi aux États-Unis et à leurs citoyens, sans [nouvelle] délibération *(consultation)*, ni délai.

Art. 10. — Les bateaux des États-Unis ne pourront aborder à aucun autre port du Japon que Shimoda et Hakodate, à moins qu'ils ne soient en détresse ou n'y soient forcés par le mauvais temps *(by stress of weather)*.

Art. 11. — Le gouvernement des États-Unis nommera des consuls ou des agents pour résider à Shimoda, à l'époque qu'il voudra après l'expiration [d'un délai] de dix-huit mois à compter de la date de la signature de ce traité, si l'un ou l'autre des deux gouvernements juge cet arrangement nécessaire.

Art. 12. — La présente convention, ayant été conclue et dûment signée, sera obligatoire et fidèlement observée par les États-Unis d'Amérique et le Japon et par les citoyens et les sujets de ces Puissances; elle doit être ratifiée et approuvée par le président des États-Unis, comme aussi par le Sénat, qui donnera son avis et son consentement *(by and with the advice and consent of the Senate thereof)* et par l'auguste souverain du Japon, et les ratifications seront échangées [au plus tard] dans un délai de dix-huit mois à dater de la signature [de ce traité] et plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi... (et les signatures).

La conclusion de ce traité provisoire avec l'Amérique fut suivie de la conclusion d'autres traités provisoires avec l'Angleterre (14 oct. 1854) et avec la Russie (7 février/26 janvier 1855), suivis eux-mêmes de nouvelles conventions provisoires avec l'Amérique (17 juin 1857) et avec la Russie (24/12 octobre 1857) comme aussi avec les Pays-Bas (30 janvier 1856 et 16 octobre 1857).

Ces accords firent éclater la révolution qui se préparait depuis le début du dix-neuvième siècle parce que les nationalistes ne voulaient pas que les étrangers s'établissent dans l'Archipel et que les légitimistes, partisans du rétablissement du mikado dans son ancienne puissance, refusaient au shôgun le droit d'agir en souverain du Japon. Les troubles, un moment arrêtés par le tremblement de terre de Yedo (11 nov. 1855) et les flatteries du gouvernement shôgunal à l'égard des principaux daimiô, recommencèrent quand les Puissances exigèrent la signature non plus de traités provisoires, mais de traités définitifs. Le chef du *bakufu* ou gouvernement shôgunal était, depuis juin 1858, Ii Naosuke, daimiô de Hikone; après avoir vainement essayé d'obtenir le consentement du mikado à la conclusion de nouveaux traités, il fit prendre au shôgun Iesada (1854-1858) le titre de *tai kun*, qui n'a jamais été porté par aucun souverain ou régent de la Chine ni du Japon, mais qui avait servi à désigner la reine Victoria dans ses relations avec la Chine. C'est au nom du prétendu *tai kun* que furent signés les traités définitifs de 1858 (États-Unis, 29 juillet; Pays-Bas, 18 août; Russie, 19/7 août; Grande-Bretagne, 26 août, etc.)

Voici le texte du traité signé avec la France le 9 octobre 1858, dont les ratifications furent échangées le 22 septembre 1859 :

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur du Japon, voulant établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le baron Gros, etc., et S. M. l'empereur du Japon....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre S. M. l'empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et S. M. l'empereur du Japon, comme aussi entre les deux empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. — S. M. l'empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique, qui résidera dans la ville de Yedo, et des consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent traité, sont ouverts au commerce français. L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire. — S. M. l'empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'empire français. L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire français.

Art. 3. — Les villes et ports de Hacodadi (Hakodate), Kanagaoua (Kanagawa) (1) et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après : Néé-e-Gata (Niigata) ou, si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon (Nippon) sera ouvert à dater du 1er janvier 1860 et Hiôgo à partir du 1er janvier 1863 Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet. Ils auront le droit d'y affermer des terrains et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter de temps à autre les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux. L'emplacement que les sujets français occuperont et dans lesquels ils pourront construire leurs habitations sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements du port; et, si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord. Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises ni mur, ni barrière, ni clòture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux. Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après : De Kanagawa, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière Locoo (Lokugo), qui se jette dans la baie de Yedo entre Konasaki (Kawasaki) et Sinagava (Shinagawa), et dans toute autre direction jusqu'à une distance de dix ris. De Hakodate ils pourront aller à une distance de dix ris dans toutes les directions. De Hiôgo à dix ris, aussi dans toutes les directions, excepté vers Kiòto, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix ris. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à Hiôgo ne pourront pas traverser la rivière Inagawa, qui se jette dans la baie de Cett's (Settsu) entre Hiògo et Osaca (Ôsaka). Ces distances seront mesurées par terre à partir du Goyosso (Goyôsho) ou Yacousio (Yakusho) de chacun des ports susnommés, le ri équivalant à trois mille neuf cent dix mètres. A Nagasaki, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage. Les limites de Niigata ou du port qui pourrait lui être substitué seront déterminées par l'agent diplomatique français de concert avec les autorités compétentes du Japon. A partir du 1er janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de Yedo et à partir du 1er janvier 1863, dans la ville d'Ôsaka, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable dans lequel les Français pourront affermer des maisons sera déterminé par l'agent diplomatique français, d'accord avec le gouvernement japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

---

(1) Kanagawa fut remplacé par Yokohama, qui est proche. Le port de Shimoda fut abandonné.

Art. 4. — Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion et, à cet effet, ils pourront y élever dans le terrain destiné à leur résidence les édifices convenables à leur culte comme églises, chapelles, cimetières, etc. Le gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

Art. 5. — Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leurs personnes dans les domaines de S. M. l'empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

Art. 6. — Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes conformément aux lois du Japon. — Les sujets français qui se rendraient coupables de quelques crimes contre les Japonais ou contre les individus appartenant à d'autres nations seront traduits devant le consul français et punis conformément aux lois de l'Empire français. La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Art. 7. — Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation. Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le consul de France l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Art. 8. — Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer de leur propre pays ou des ports étrangers et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent traité et sans avoir à supporter d'autre charge. A l'exception des munitions de guerre qui ne pourront être vendues qu'au gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le paiement de ces transactions. Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français. Le gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des agents japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. 9. — Les articles réglementaires de commerce annexés au présent traité seront considérés comme en faisant partie intégrante et ils seront également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé. L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le gouvernement japonais, auront le pouvoir d'établir dans tous les ports ouverts au commerce les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

Art. 10. — Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande. Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés, appartiendront au gouvernement de S. M. l'empereur du Japon.

Art. 11. — Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Art. 12. — Tout négociant français, qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits exigés, pourrait obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports du Japon sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Art. 13. — Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français et qui auraient payé les droits fixés par ce traité pourront être transportés par les Japonais dans toutes les parties de l'empire sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

Art. 14. — Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue. Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement. Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange. à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage. Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celles de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Art. 15. — Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux autorités supérieures de la douane les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Art. 16. — Si un bâtiment français venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de S. M. l'empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes ayant connaissance du fait donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

Art. 17. — Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à Kanagawa, à Hakodate et à Nagasaki et placées en magasins à terre sous la garde d'un employé du gouvernement français sans avoir à payer de droits; mais, si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur paierait aux autorités japonaises compétentes la valeur des droits qui y seraient applicables.

Art. 18. — Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paiement de sa dette; et, si quelque sujet français se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités françaises, ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement des dettes contractées par des sujets français ou japonais.

Art. 19. — Il est expressément stipulé que le gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à partir du jour où le présent traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités ou avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir par S. M. l'empereur du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Art. 20. — Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872 ou après cette époque, demander la revision du présent traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Art. 21. — Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de S. M. l'empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années à dater de la signature du présent traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

Art. 22 et dernier. — Le présent traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yedo dans l'année qui suivra le jour de la signature. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'au moment où le traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires japonais remettront au plénipotentiaire français deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée, mais, pour plus de précision. il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise qui en serait la traduction exacte, attendu que de part et d'autre cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait la version hollandaise qui ferait foi. Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera en aucune manière quant au fond des textes hollandais qui font partie des traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie. Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas lieu avant le 15 août 1859, le présent traité n'en serait pas moins mis à exécution à partir de ce jour-là.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachets. Fait à Yedo, le 9 octobre 1858...

(Suivent les signatures.)

A ce traité sont annexés sept règlements commerciaux ; le septième, qui fixe les droits de douane, figurera dans le chapitre II.

⁂

La conclusion des traités de 1858 provoqua un soulèvement général : Ii devenu le tuteur du nouveau shôgun encore mineur, Iemochi (1858-1866), fut assassiné le 23 mars 1860; le gouvernement shôgunal, incapable de résister aux clans révoltés, dut nommer tuteur du shôgun Hitotsubashi Keiki, favorable à la cause impériale (28 juillet 1862) et permettre aux daimiô de ne plus résider à Yedo (17 octobre 1862); dès lors le pouvoir du shôgun et de ses ministres ne cessa de décroître, le mikado était redevenu le véritable souverain et Kiôto la véritable capitale. Les clans révoltés du Sud-Ouest et les révolutionnaires s'y rassemblèrent pour y préparer la guerre contre les étrangers et le renversement du gouvernement shôgunal (1862-1863). L'empereur Kômei (1846-1867) les favorisa d'abord, mais, quand il se fut persuadé que c'était folie pour lui de déclarer la guerre à toutes les Puissances et que les excès des révolutionnaires l'eurent effrayé, il se réconcilia avec le jeune shôgun et avec son tuteur Hitotsubashi (septembre 1863) et leur conserva sa faveur jusqu'à sa mort. Les révolutionnaires donnèrent alors l'assaut au palais impérial (20 août 1864), ils furent repoussés par les troupes du shôgun et celles des clans restés fidèles. En même temps (5-8 septembre 1864) les flottes de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas détruisaient à Shimonoseki les batteries du clan de Chôshû, qui leur avait déclaré la guerre ainsi qu'au shôgun. L'année suivante (novembre 1865), ces mêmes Puissances envoyèrent leurs flottes à Ôsaka et sommèrent l'empereur de ratifier les traités signés avec le prétendu *tai kun*; il s'y résigna le 24 novembre 1865. Le 25 juin 1866 une nouvelle convention fut signée à Yedo entre le délégué du shôgun, autorisé cette fois par l'empereur, et les représentants des quatre Puissances.

Voici le texte de la convention de Yedo du 25 juin 1866.

Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de Hollande, ayant reçu de leurs gouvernements respectifs des instructions identiques relativement à la modification des tarifs des droits d'importation et d'exportation fixés par les règlements commerciaux annexés aux traités conclus entre les Puissances susnommées et le gouvernement japonais en l'année 1858, modification prévue par le règlement VII et le gouvernement japonais ayant donné auxdits représentants, pendant leur séjour à Ôsaka en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la revision du tarif en question, sur la base générale d'un droit fixe de 5 0/0 sur la valeur de toutes les marchandises d'importation et d'exportation, le gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre son pays et les nations étrangères, a donné à ... les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec les représentants des Puissances susnommées : pour la France, M. Léon Roches... ; pour la Grande-Bretagne, sir Harry Parkes... ; pour les États-Unis d'Amérique, Mr. Portman... ; et pour la Hollande, M. de Graiff von Polsbrock, la convention suivante comprenant douze articles :

ARTICLE PREMIER. — Les Parties contractantes déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, accepter et acceptent formellement comme obligatoire pour les sujets de leurs souverains et les citoyens de leurs pays respectifs, le nouveau tarif établi par eux et qui est annexé à la présente convention. Ce tarif est substitué non seulement au tarif primitif annexé aux traités conclus par les quatre Puissances susnommées, mais encore aux conventions et arrangements spéciaux relatifs au dit tarif, intervenus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique d'une part et le gouvernement japonais de l'autre. Le nouveau tarif entrera en vigueur pour le port de Kanagawa (Yokohama) le 1er juillet prochain, et pour les ports de Nagasaki et de Hakodate, le 1er du mois suivant.

ART. 2. — Le tarif annexé à la présente convention, faisant dès sa signature partie intégrante des traités conclus entre le Japon et les quatre pouvoirs susnommés, reste sujet à revision à la date du 1er juillet 1872 (1). Toutefois, deux ans après la signature de la présente convention, chacune des Parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le 5 0/0 de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes. A la demande de chacune des Parties contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente convention.

Art. 3. — Le droit de permis stipulé dans le règlement VI annexé aux traités susmentionnés est aboli. Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

Art. 4. — A partir du 1er juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama) et du 1er octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodate, le gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires de marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le nouveau tarif, mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que dans les deux cas le gouvernement japonais prélèvera au moment de leur sortie un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront établis d'un commun accord par les Parties contractantes.

---

(1) La France avait accepté cette date, qui figurait dans les traités des autres Puissances, au lieu de celle du 15 août, qui figurait dans son propre traité.

Art. 5. — Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autre que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tout les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

Art. 6 — En conséquence des articles des traités conclus par les Puissances étrangères avec le Japon relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous *(bu)* communément appelés itchibous *(ichibu)*, c'est-à-dire à raison de 311 bu pour 100 dollars. Toutefois, le gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène. Ainsi le gouvernement japonais s'engage à recevoir dans les établissement créés à cet effet toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que des étrangers demanderont à échanger contre des monnaies du pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage. Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé d'un commun accord entre les Parties contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les diverses Puissances qui ont conclu des traités avec le Japon aient préalablement consenti à modifier les articles de ces traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des traités et, si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1er janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

Art. 7. — Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coolies, des domestiques, etc., les Parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les consuls des Puissances signataires des traités, afin d'établir d'un commun accord les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les possibilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

Art. 8. — Tout sujet japonais pourra acheter dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement japonais. Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le paiement d'un droit fixe de 3 *bu* par tonneau pour les navires à vapeur et de 1 *bu* par tonneau pour les navires à voiles. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord, qui devront être présentés à la demande des autorités japonaises par le consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

Art. 9. — Conformément aux traités conclus avec le Japon par les Puissances susnommées et aux arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au gouvernement britannique en date du 6 juin 1852 et au gouvernement français en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers et auxquelles faisaient allusion lesdites notes ont été entièrement écartées, et des proclamations ont été publiées à cet effet par le gouvernement japonais, qui n'hésite pas toutefois à déclarer que les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement non seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles. Le gouvernement japonais déclare en outre que tous les daimios et les personnes employées par eux sont libres en se soumettant aux mêmes conditions de se rendre dans tous les pays étrangers ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendent et sans l'intervention d'aucun officier japonais en tant qu'ils se soumettront aux règlement de police existants et au paiement des droits établis.

Art. 10. — Tout sujet japonais pourra dans tous les ports ouverts au Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des traités. Il pourra en outre se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de s'y munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée, à ce sujet, du gouvernement japonais en date du 23 mai 1866. Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un traité avec le Japon. Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra après avoir obtenu un passeport du gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

Art. 11. — Le gouvernement japonais fera établir des phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son pays.

Art. 12. — Les soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente convention à la ratification de leurs gouvernements respectifs avant son exécution, celle-ci commencera le 1er juillet 1866. La communication écrite que chacune des Parties contractantes aura soin de faire aux autres lorsqu'elle recevra de son gouvernement l'approbation de cette convention remplacera en cette circonstance les formalités adoptées pour l'échange des ratifications...

Fait à Yedo en français, anglais, hollandais et japonais, le 25 juin 1866.

(Suivent les signatures.)

Le tarif annexé à cette convention sera analysé dans le chapitre II.

⁂

Cependant que ces négociations avaient lieu entre le gouvernement shôgunal et les Puissances, les révoltes n'avaient cessé de s'étendre et les clans du Sud-Ouest s'étaient rendus indépendants. Le jeune shôgun mourut le 19 septembre 1866; son ancien tuteur, Hitotsubashi, lui succéda le 6 janvier 1867 sous le nom de Yoshinobu. Peu après (30 janvier ou 3 février), l'empereur Kômei mourut aussi et son fils Mutsuhito, âgé de quatorze ans, monta sur le trône, sous la régence du *kuge* Nijô et la protection de Yoshinobu. Mais, dès le 9 novembre 1867, celui-ci, pour apaiser les clans révoltés, donna sa démission de shôgun, tout en conservant le pouvoir avec le titre de *nai fu* ou *nai daijin*. Cette preuve de faiblesse ne fit qu'encourager les révolutionnaires et les clans du Sud-Ouest; le 3 janvier 1868, ils s'emparèrent par surprise du palais impérial de Kiôto, proclamèrent Mutsuhito majeur et lui firent signer un décret qui abolissait toutes les institutions du Japon, aussi bien celles du shôgunat que celles qui existaient à la cour de Kiôto. Un nouveau gouvernement fut établi où furent appelés les *kuge* hostiles au shôgunat, les daimiô du Sud-Ouest et les chefs des révolutionnaires. La guerre civile commença entre ce nouveau gouvernement et l'ex-shôgun soutenu par les clans du Nord et de l'Est. Yoshinobu, vaincu dans la région de Kiôto et d'Ôsaka (27-30 janvier 1868), s'enfuit à Yedo (31 janvier). Mais, devant la marche victorieuse de l'armée impériale acclamée par la population, il fit sa soumission le 5 mars et livra le 4 avril les forts de Yedo, qui devint Tôkiô, la capitale de l'Est, où Mutsuhito se rendit en novembre 1868 C'est alors que commença la révolution véritable : les clans furent abolis en deux fois (25 juillet 1869 et 29 août 1871) ; la terre, enlevée aux clans, fut donnée aux paysans le 15 février 1872 ; le Japon fut divisé en départements ; les castes infâmes furent supprimées et la population fut partagée en trois classes : nobles, samurai et bourgeois, ces trois classes obtinrent les mêmes droits civils et politiques.

C'est au milieu de cette confusion que le Japon commença de demander la revision des traités de 1858 et de 1866, revision qui était déclarée possible à partir du 1er juillet 1872 (1).

---

(1) Voici les dates des traités ou conventions signés avec d'autres Puissances sur le modèle des traités de 1858 et de la convention de Yedo de 1866 : Autriche-Hongrie (18 oct. 1869) ; Belgique (1er août 1866) ; Danemark (12 janv. 1867) ; Allemagne du Nord (20 février 1869) ; Hawaii (19 août 1871) ; Italie (25 août 1866) ; Pérou (21 août 1873) ; Portugal (3 août 1860 et 5 sept. 1866) ; Russie (23 déc. 1867) ; Espagne (12 nov. 1868) ; Suède-Norvège (11 nov. 1868) ; Suisse (6 février 1864 et 26 avril 1867).

Quatre nouveaux ports furent ouverts au commerce : Hiôgo et Osaka le 1er janvier 1868, Yedo et Niigata le 1er janvier 1869.

Voir à l'appendice la liste des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères (depuis 1870) du Japon, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de l'Allemagne ;

II

Avant d'analyser les traités dont nous venons de donner le texte, il nous faut dire brièvement ce que sont les traités de commerce en général, quelle en a été l'origine et l'histoire et comment ils sont exécutés.

Les traités de commerce et de navigation sont destinés à régler les relations commerciales des Puissances. Ils contiennent deux séries de clauses : celles de la première série déterminent la condition juridique des sujets de chacune des Puissances contractantes dans le territoire de l'autre Puissance; celles de la seconde série établissent des tarifs commerciaux, elles fixent les droits, dits d'importation, que chaque catégorie de marchandises de la Puissance vendeuse paiera à la Puissance acheteuse et aussi, dans certains cas, les droits, dits d'exportation, dont la Puissance venderesse pourra frapper certaines de ses marchandises au détriment de la Puissance acheteuse.

On fait remonter l'origine de pareils traités à une haute antiquité, l'on considère par exemple comme des traités de commerce ceux que Rome et Carthage signèrent en 348 et en 306 de l'ère ancienne, bien que ce fussent surtout des conven-

---

celle des présidents et des secrétaires d'État des États-Unis.

Tous les traités portant la clause de *la Nation la plus favorisée*, c'était celui avec l'Autriche, le dernier signé, qui réglait la situation des étrangers.

tions politiques déterminant les sphères d'influence des deux républiques. Au moyen âge, les États de l'Europe conclurent des accords qui correspondaient, quoique d'une manière assez vague, à la première série des clauses des traités actuels; c'était surtout pour protéger leurs nationaux voyageant à l'étranger contre l'arbitraire des gouvernements d'alors. D'autre part, les républiques italiennes obtinrent des souverains musulmans, comme la Hanse de beaucoup de villes et de pays chrétiens, des privilèges pour leur commerce. Le caractère de ces arrangements changea quand s'établit la monarchie absolue, qui établit des douanes au propre sens du mot et que les étrangers ne purent plus commercer dans les nouveaux États centralisés s'ils n'y obtenaient des prérogatives formelles. Les premiers traités accordant ces prérogatives furent les *Assientos* par lesquels l'Espagne conférait à certains peuples le monopole d'approvisionner ses colonies d'esclaves nègres : les privilégiés furent d'abord les Flamands, ensuite les Gênois (1580), la Compagnie française de la Guinée (1702), enfin l'Angleterre (1713). Le traité anglo-portugais de 1703, connu sous le nom de son promoteur, Paul Methuen, remettait aux vins portugais entrant en Angleterre le tiers du droit payé par les vins français et assurait l'admission des laines anglaises en Portugal moyennant une taxe de 23 °/₀ *ad valorem;* ce traité est resté en vigueur jusqu'en 1835 et, quoiqu'il ait été alors dénoncé, le Portugal est demeuré de fait dans la dépendance économique de l'Angleterre. Le traité *Methuen* était en réalité un traité à *tarif différentiel* c'est-à-dire un traité abaissant les droits de douane pour certaines classes de marchandises. Cependant, comme la réduction ne portait que sur une seule classe, les vins portugais, l'on donne généralement comme le premier traité à *tarif différentiel* celui que la France signa avec les Cantons Suisses en 1771. Le traité anglo-français du 23 janvier 1860 contenait la clause de la *nation la plus favorisée* (1), qui assure à la Puissance à qui elle est accordée tous les avantages que d'autres Puissances pourraient obtenir dans la suite de l'autre partie contractante.

Pour veiller à la stricte application des droits conférés par les traités de commerce, les Puissances ont des agents diplomatiques spéciaux, qui sont les consuls. Les premiers consuls furent les magistrats qu'élurent au douzième siècle les colonies italiennes du Levant (2). Les colonies des autres nations les imitèrent; au seizième siècle, la plupart des pays de l'Europe avaient des consuls dans la Méditerranée. La France fut la première à en faire des fonctionnaires de l'État; toutes les autres Puissances suivirent cet exemple. Les consuls ont une double mission par suite du caractère double des traités dont ils assurent l'application ; ce sont des agents commerciaux qui favorisent de toutes les manières le commerce de leurs nationaux; ce sont des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui tiennent les actes de l'état civil de leurs nationaux habitant dans leur ressort, homologuent certains contrats que ces nationaux font entre eux; de plus, ce sont, pour ces nationaux, des magistrats au civil et au criminel dans les pays où les traités leur accordent ce privilège.

---

(1) Comme on l'a vu, une clause semblable se trouve déjà dans les traités signés avec le Japon en 1858. La diplomatie du dix-huitième siècle connaissait le nom et la chose. Le comte de Ségur (p. 310 du tome I^er^ de ses *Mémoires*, 1826. Œuvres complètes) écrit en parlant du traité qu'il négociait avec la Russie en 1785 : « Si les stipulations entre les Russes et les Français de se traiter réciproquement comme les nations les plus favorisées... »

(2) En Italie et dans le midi de la France, on appelait *consuls* les magistrats municipaux que dans le nord de la France on appelait échevins.

En effet, les États civilisés ne consentent pas à traiter sur le pied d'égalité avec un État qu'ils considèrent comme barbare ou seulement demi civilisé ; ils exigent que cet État leur confère le droit de juger eux-mêmes les différends et les crimes de leurs nationaux établis sur son territoire. Un pareil accord porte le nom de *capitulation;* l'origine de ce terme, d'abord employé dans les conventions faites avec les musulmans, proviendrait, dit-on, de ce que l'on considérait ces conventions comme de simples armistices (1). La

---

(1) En 1507 Bajazet II avait déjà conclu avec Louis XII la *trêve marchande*. François I^{er} envoya à Soliman en 1528 et 1530 un plénipotentiaire officieux, Rincon, et en 1535, un ambassadeur officiel, La Forest. La capitulation de 1535 accordait à la France le monopole du commerce du Levant.

De fait, le terme de capitulation (du latin : *capitula*, chapitres ou articles) a été employé pour désigner beaucoup de conventions, comme celles qui déterminaient la condition des Suisses au service de la France, et la charte *(Wahlkapitulation)* que les vérité est que l'Islam défend aux fonctionnaires musulmans de s'occuper des infidèles, même pour les juger, quand il ne s'agit pas d'un crime commis contre un musulman ou d'un différend avec un musulman. Comme les souverains mahométans ont toujours reconnu aux chefs des communautés religieuses non musulmanes de leurs États la suprématie sur les membres de ces communautés, ils ont longtemps trouvé naturel de reconnaître aux agents diplomatiques d'une Puissance étrangère la juridiction sur les nationaux de cette Puissance vivant dans leurs États.

Quand l'Islam tomba en décadence et que l'empire Ottoman, qui avait menacé les plus grandes Puissances, se trouva à la merci des plus petites, les capitulations devinrent le signe de la défiance qu'il inspirait et c'est pourquoi, au dix-neuvième siècle, les États européens et américains exigèrent le privilège de la juridiction consulaire dans tous les pays qui n'étaient pas habités par des peuples de race blanche et chrétienne, soit outre l'empire Ottoman : Tunis, Madagascar, le Maroc, le Cambodge et l'Annam avant qu'ils ne devinssent des colonies ou des protectorats français; l'Égypte (1), avant qu'on y établît des tribunaux internationaux; le Siam, la Perse, Samoa, Bornéo, Mascate, Zanzibar, etc. Les États qui se détachèrent de l'empire Ottoman (Roumanie, Bulgarie, Serbie)

électeurs imposèrent depuis 1519 aux empereurs allemands avant le couronnement.

(1) Pour l'Égypte, voir l'Introduction. La juridiction consulaire y subsiste en matière criminelle.

restèrent longtemps partiellement soumis à la juridiction consulaire.

En Chine, comme nous l'avons expliqué dans le tome IV, la juridiction consulaire affecte un caractère spécial; les *Treaty ports* sont des villes européennes, régies par des municipalités européennes sous la protection des consuls européens, d'après des lois européennes, et les autorités chinoises n'y exercent presque aucune autorité.

D'autre part, comme les conventions proprement commerciales de l'Europe avec les États demi civilisés sont le plus souvent imposées par la force, elles ne confèrent pas aux deux parties les mêmes avantages. La Puissance européenne fixe elle-même les droits que l'État africain ou asiatique peut exiger à l'entrée ou à la sortie des marchandises, mais ne prend aucun engagement pour les marchandises qu'il pourrait acheter sur le territoire de cette Puissance ou y importer, et, quand elle se fait attribuer la clause de la nation la plus favorisée, elle ne l'accorde pas en retour.

⁂

Comme on peut en juger par l'étude des traités que nous avons reproduits et aussi par ce que nous avons dit au tome IV de l'établissement des Européens dans l'Archipel, le Japon a été longtemps de tous les pays du monde le plus durement traité, tant au point de vue de la juridiction consulaire qu'au point de vue des tarifs commerciaux. Telle n'était pas l'intention de Townshend Harris, le premier représentant dès États-Unis au Japon : il avait rédigé le traité du 29 juillet 1858 avec une véritable conscience de ses devoirs envers les Japonais incapables de comprendre les subtilités de la diplomatie. Contre son sentiment cependant, mais pour satisfaire aux traditions du Sénat américain dans les rapports des États-Unis avec les Puissances non chrétiennes, il avait stipulé dans l'article VI le privilège d'exterritorialité : les Américains coupables envers leurs compatriotes ou des Japonais étaient jugés par les tribunaux consulaires, les Japonais coupables envers des Américains par les tribunaux japonais ; les créanciers japonais d'Américains devaient s'adresser aux tribunaux consulaires.

Les autres Puissances, suivant l'exemple des États-Unis, exigèrent également que leurs nationaux dépendissent seulement de leurs consuls.

Aux premières Puissances signataires de traités, d'autres vinrent se joindre, de sorte que dix-huit États étaient en quelque sorte coalisés contre le Japon (1).

Mais peu de Puissances avaient au Japon des consuls de carrière, la plupart des consuls étaient élus par les commerçants établis dans les ports et souvent ils n'étaient même pas sujets de l'État qu'ils représentaient; parmi les consuls de carrière, quelques-uns seulement avaient reçu une éducation juridique. Comme les appels étaient portés pour la Grande Bretagne à Hong kong, pour la France à Saigon, pour les Pays-Bas à Batavia, pour le Portugal à Macao, pour l'Espagne à Manille, pour l'Allemagne à Leipzig, l'appel était de fait interdit aux Japonais et ils ne pouvaient se défendre aux appels interjetés contre eux.

---

(1) A la liste donnée p. 24 il faut ajouter Libéria.

Les lois japonaises sur la chasse, la pêche, la voierie, l'hygiène, n'étaient pas applicables aux étrangers, soumis seulement à leur droit national; le ministre de la Grande Bretagne pouvait cependant y astreindre ses nationaux en vertu des *Orders in council*. De plus, comme la police japonaise ne devait pas arrêter les Européens et que dans bien des cas les consuls ne se croyaient pas le droit ou n'avaient pas la bonne volonté d'intervenir, on voyait des Européens voyager en chemin de fer sans billets, se moquer des agents japonais ou traiter brutalement des hommes du peuple. En 1878, un Anglais qui avait importé de l'opium malgré la loi qui en interdisait le commerce fut acquitté par le tribunal consulaire britannique; en 1887, ce même tribunal ne voulut pas prononcer une condamnation sérieuse contre le commandant du *Normanton*, qui, dans le naufrage d'octobre 1886, avait laissé périr les quarante passagers japonais alors qu'il avait sauvé tous les passagers européens et l'équipage entier, y compris un *boy* chinois.

Enfin les concessions européennes de Yokohama, Kôbe, Nagasaki, Niigata, Hakodate étaient des villes presque indépendantes (1).

---

(1) Il n'en fut vraiment ainsi qu'au début. Bien avant la revision des traités Yokohama n'était plus régi par une municipalité mais par le préfet de Kanagawa.

Un pareil régime ne pouvait se perpétuer dans un pays qui cherchait tout à la fois à réformer ses institutions et à s'assimiler la civilisation de l'Occident; cependant il fallut quarante ans au nouveau gouvernement impérial pour s'affranchir complètement des traités signés par le shôgun.

Les deux questions de l'exterritorialité et du tarif commercial, bien que connexes, sont dans le fond trop différentes pour pouvoir être étudiées en même temps; d'ailleurs la première a été résolue en 1899, la seconde en 1911; nous consacrerons donc le premier chapitre à l'abolition de la juridiction consulaire et le second à l'affranchissement commercial.

CHAPITRE PREMIER (1)

L'ABOLITION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE

I

L'histoire de la revision des traités doit se diviser en trois périodes, qui correspondent aux périodes de la transformation intérieure du Japon (2).

Dans la première période (1868-1885), le gouvernement impérial est absolu; le chef du Conseil suprême est un *kuge*, le duc Sanjô : aussi les diplomates européens se défient-ils d'un régime qui tient encore de si près à l'ancienne cour de Kiôto, longtemps hostile aux étrangers. Par contre, les collègues de Sanjô sont des révolutionnaires :

---

(1) Consulter les documents diplomatiques japonais, européens et américains, et particulièrement pour la période 1888-1894, où la Grande-Bretagne joua un rôle prépondérant, le *Livre Bleu* présenté au Parlement britannique en août 1894, où toute l'histoire des négociations est minutieusement rapportée. — Consulter aussi : Nitobe, *The United States and Japan;* Ariga Nagao (1860), professeur à l'Université Waseda : *Diplomacy* dans l'ouvrage de Stead (particulièrement p. 204 et 209).

(2) Dans le tome IV la période 1871-1890 a été subdivisée en périodes qu'il ne faut pas confondre avec les périodes indiquées ici.

Saigó, qui se révolte en 1877 avec le clan de Satsuma et, vaincu, fait harakiri le 24 septembre; Ôkubo, qui perd Saigô et périt le 14 mai 1878, assassiné par les vengeurs de Saigô; Kido, mort le 26 mai 1877; Ôkuma; Itagaki. Leurs procédés sont si dictatoriaux quand ils ont le pouvoir, si violents et si anarchiques quand ils le perdent, que les Européens en ont peur. Aussi les projets de revision des traités ne sont-ils examinés que pour la forme.

Tous les traités portant qu'ils étaient sujets à révision à partir du 1er juillet 1872, ce fut dans le but d'en obtenir la revision que le nouveau gouvernement envoya la grande ambassade de 1871-73 en Amérique et en Europe; comme nous l'avons dit dans le tome IV, cette ambassade fut partout éconduite (1).

Des conférences commencèrent au Japon en 1874 : les Européens désiraient que l'archipel tout entier leur fût ouvert, les Japonais que la juridiction consulaire fut supprimée. Ces conférences traînèrent en longueur, aussi bien le gouvernement était-il absorbé par les réformes intérieures, les révoltes de Hizen, de Chôshû et de Satsuma.

Après la pacification de cette dernière province, le ministre des Affaires étrangères, Terajima, reprit la discussion à la fin de 1877, mais, seuls des grandes Puissances, les États-Unis témoignaient au Japon de la bonne volonté. Par une convention négociée à Washington par le vicomte Yoshida Kiyonari (ministre du Japon aux États-Unis de septembre 1874 à janvier 1882), et le secrétaire d'État de l'extérieur, Evarts, signée le 25 juillet 1878 et ratifiée le 8 avril 1879, ils lui reconnurent le droit d'établir lui-même son tarif douanier, mais en déclarant que la convention ne prendrait son effet qu'après la signature de pareilles conventions avec les autres États, ce qui rendit la convention inopérante. Un *Act* du *Congrès* du 22 février 1883 restitua au Japon le quart versé de l'indemnité due pour l'attentat de Shimonoseki, plus les intérêts accumulés depuis 1872, soit $ 785 000. Le 29 avril 1886 la Confédération signa avec le Japon un traité d'extradition (1).

---

(1) Pendant l'absence d'Iwakura, chef de l'ambassade, Soejima, ministre des Affaires étrangères du 4 novembre 1871 au 13 octobre 1873, avait négocié à Tôkiô et s'était même entendu avec le ministre d'Italie, comte Tè d'Ostiani (1874-77), mais les concessions de celui-ci furent repoussées par ses collègues du corps diplomatique. — T. IV, p. 364.

Cette bonne volonté des États-Unis servait peu le Japon dans la question capitale, celle de la suppression de la juridiction consulaire. Après la promulgation du Code *Pénal* en juillet 1880, du Code d'*Instruction criminelle* en juillet 1881, Inoue, qui avait remplacé Terajima, réunit les représentants de tous les pays intéressés pour négocier avec eux conjointement; il proposait de rédiger un traité où le Japon fût mis sur le pied d'égalité avec les autres Puissances et d'y adjoindre un *memorandum* qui en restreignît l'application pendant un nombre d'années à fixer. Mais une indiscrétion commise par le ministre des Pays-Bas en faveur du *Yokohama Herald* amena la publication par ce journal du projet de revision; tout le monde protesta, les Européens parce qu'ils trouvaient les concessions faites excessives, les Japonais parce qu'ils les jugeaient insuffisantes. Les négociations furent rompues (1880).

---

(1) Terajima, comme il sera dit dans le chap. II, voulait obtenir la revision des tarifs commerciaux avant de discuter l'abolition de la juridiction consulaire, mais sir H. Parkes refusa une revision qui lésait les intérêts de l'Angleterre et l'acquittement du fraudeur d'opium de 1878 surexcita l'opinion japonaise contre le plan de Térajima qui démissionna.

Tout ce que le Japon put obtenir des Puissances européennes, ce fut son admission dans l'Union Postale universelle (1877) et le retrait des postes britannique (1879) et française (1880) (1).

En janvier 1882, une nouvelle conférence se réunit à Tôkiô. La Grande-Bretagne y fut représentéée par son ministre, sir Harry Parkes; la France par un chargé d'affaires, puis par son ministre, M. Tricou (mars 1882-juillet 1883); l'Allemagne par son ministre, von Eisendecher (décembre 1875-avril 1883) et son consul général à Yokohama, M. Zappe; les États-Unis par leur ministre, J. A. Bingham (octobre 1873-avril 1885). Inoue proposa le 5 avril que l'Archipel fût ouvert aux étrangers, que le droit d'exterritorialité fût supprimé en dehors des concessions dès qu'on aurait publié une traduction anglaise du code civil et dans les concessions trois ans plus tard; vingt-cinq juges étrangers devaient être nommés par le gouvernement japonais pour quinze ans, ces juges devaient former la majorité dans les procès où figureraient des étrangers, et dans ce cas la langue judiciaire serait l'anglais. La conférence se sépara le 27 juillet sans avoir abouti à un résultat.

---

(1) Le traité qui crée l'Union Postale universelle est celui de Berne du 9 octobre 1874; le Japon y fut admis par l'acte diplomatique de Berlin du 3 mars 1877.

En 1884, le Japon soumit aux Puissances un nouveau projet de traité qui ne put être discuté à cause des affaires de Corée, que nous étudierons ailleurs.

⁂

La deuxième période de l'histoire intérieure et de celle de la revision des traités commence en 1885, quand l'empereur, fidèle à sa promesse du 12 octobre 1881 de convoquer un Parlement en 1890, voulut, pour préparer le régime constitutionnel, substituer au Conseil d'État dirigé par un *kuge* un véritable cabinet homogène ; il en confia la présidence au comte Itô, dont le premier ministère dura de décembre 1885 à mars 1888. Les gouvernements étrangers se montrèrent dès lors plus accueillants, quoique le mouvement révolutionnaire, qui menaçait le nouveau régime, les rendît défiants et sceptiques; cependant leur défiance diminua quand l'agitation se calma, que les réformes se développèrent et que le pays s'enrichit.

Une troisième conférence se réunit le 1er mai 1886, cette fois encore à Tôkiô. Les délégués du Japon étaient le ministre des Affaires étrangères, comte Inoue, et le vice-ministre, vicomte Aoki, mais le comte Itô, président du Conseil, dirigeait lui-même les négociations. La France était représentée par Sienkiewicz (ministre de juillet 1883 à avril 1894), la Grande-Bretagne par Hon. F. R. (depuis sir Francis) Plunkett (ministre de juillet 1883 à avril 1888), l'Allemagne par von Holleben (ministre de mars 1886 à décembre 1892), les États-Unis par R. B. Hubbard (ministre d'avril 1885 à mai 1889); douze États prenaient part aux négociations. La Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui jusqu'alors avaient défendu des points de vue contraires, la première étant défavorable, la seconde favorable au Japon, s'accordèrent pour présenter en commun le projet du 15 juin 1886, qui se rapprochait de la proposition japonaise de 1882. Après vingt-huit sessions (la commission n'ayant pas siégé de juillet à octobre) les plénipotentiaires se mirent d'accord en avril 1887 sur le texte suivant :

L'exterritorialité ne sera pas supprimée tout d'un coup mais sera d'abord modifiée. Dans ce but, les étrangers qui se trouvent au Japon auront des statuts différents selon le lieu de leur résidence. Pendant les trois ans qui suivront la revision des traités, les étrangers vivant dans les sept *treaty ports* resteront complètement exempts de la juridiction japonaise et conserveront la juridiction consulaire. Mais, même pendant ces trois années, les étrangers qui résideront ou possèderont dans l'intérieur seront soumis à la juridiction japonaise, excepté pour les offenses capitales, qui seront jugées d'après la loi nationale de l'accusé. Dans les procès civils et criminels des étrangers résidant à l'intérieur, des jurisconsultes étrangers rempliront les fonctions de jurés, mais les jurés seront à la solde du gouvernement japonais et ne représenteront pas leur propre pays.

Pendant douze années à dater de 1891, cette année y comprise, l'arrangement sera le suivant. On ne fera plus de distinction entre les étrangers vivant dans les *treaty ports* et ceux qui se trouveront à l'intérieur; en toute matière civile et criminelle, la loi japonaise sera appliquée par des cours mixtes de juges japonais et de jurés étrangers représentant leurs propres gouvernements. A l'expiration de cette période de douze ans, la juridiction du gouvernement japonais s'étendra sans aucune restriction à tous les étrangers (1).

Le mécontentement causé chez les samurai par l'idée qu'on ouvrirait tout le Japon au commerce et qu'on nommerait des juges étrangers détermina le comte Inoue à ajourner la conférence *sine die* le 29 juillet 1887 et à donner sa démission en septembre.

Le comte Itô prit lui-même les Affaires étrangères; il les céda le 21 février 1888 au comte Ôkuma (2), l'un des chefs de l'opposition; malgré cette concession, il fut obligé de démissionner en mars. Le comte Kuroda forma le nouveau cabinet (avril 1888-octobre 1889).

Resté ministre des Affaires étrangères, le comte Ôkuma recommença de négocier en décembre 1888. Il chercha par de continuelles tracasseries à briser la résistance des colons européens et à leur faire comprendre que leur intérêt était d'accepter la revision des traités. De plus, au lieu de traiter avec les douze Puissances réunies, il résolut de traiter séparément avec chacune d'elles, et de transporter le siège des négociations dans leurs capitales respectives.

---

(1) Stead, *Japan by the Japanese*, p. 208. L'article est de Ariga N., alors délégué japonais à la conférence de la Haye. Le projet de 1887 comprenait aussi une revision des tarifs, que nous étudierons dans le chap. II. Le terme de jurés devrait être remplacé par celui de juges.

(2) Ôkuma, marquis en 1916, est mort en janvier 1922.

Le Mexique venait de signer avec le Japon un traité d'égalité (30 novembre 1888). Ce traité supprimait la juridiction consulaire, donnait aux habitants de chacun des deux pays le droit de séjourner dans n'importe quelle partie de l'autre pays, mais pas celui d'y posséder la terre; les deux États s'accordaient réciproquement la clause de la nation la plus favorisée. Il est vrai qu'on ne comptait alors que trois Mexicains au Japon.

Les États-Unis (dès la fin de 1888) et la Russie se montrèrent prêts à accéder aux propositions japonaises, l'Allemagne y accéda formellement par un traité signé le 11 juin 1889 par le marquis Saionji (1), ministre à Berlin (juin 1887-août 1891), et le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, comte Herbert de Bismarck. En échange de grands avantages commerciaux et de l'ouverture du Japon entier à ses nationaux, l'Allemagne abandonnait la juridiction consulaire (maintenue cependant, pour un nombre d'années à fixer, dans les *Concessions* des *treaty ports*). En outre elle exigeait que ses nationaux condamnés au criminel ou au civil pussent en appeler à la Cour suprême, où pendant dix ans siégeraient quatre (d'abord sept) conseillers européens naturalisés japonais, qui formeraient la majorité de la Chambre jugeant un Allemand. Les conseillers allemands de cette cour furent aussitôt nommés. L'adhésion de la France, de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas semblait certaine; celle de la Grande-Bretagne devenait probable. Mais les grandes lignes des traités projetés, connues par une indiscrétion du *Times* de Londres le 19 avril, avaient amené des protestations violentes aussi bien du *genrô in* tenu par Ôkuma en dehors des négociations, que des partis d'opposition. Deux conseils des *genrô* et des ministres réunis le 15 et le 18 octobre ne donnèrent pas la majorité à Ôkuma; au sortir du dernier il fut victime d'un attentat dirigé par les nationalistes. L'exécution du traité signé avec l'Allemagne comme des traités qui venaient d'être signés avec les États-Unis et la Russie fut ajournée (1).

---

(1) Saionji a été fait duc, après la conférence de la paix, où il avait présidé la délégation japonaise, le 7 septembre 1920.

La démission du cabinet Kuroda (25 octobre), l'inextricable situation politique, qui amena l'empereur à confier l'intérim du pouvoir au duc Sanjô, la constitution d'un cabinet Yamagata (décembre 1889-avril 1891) uniquement préoccupé des prochaines élections à la Chambre des représentants, semblaient avoir de nouveau ajourné *sine die* la question de la revision quand il se produisit un brusque revirement diplomatique La Grande-Bretagne, qui, seule de toutes les Puissances, avait à cette époque de très importants intérêts commerciaux au Japon et y comptait beaucoup de nationaux (1), s'était jusqu'alors montrée plus difficile qu'aucune autre au sujet de la revision; ainsi, le contre-projet britannique du 27 juin 1889 exigeait la nomination de juges britanniques non seulement à la Cour de cassation mais aux Cours d'appel, juges nommés pour six ans et non rééligibles. Brusquement le marquis de Salisbury (2) changea de point de vue : il avait compris l'importance grandissante du Japon, le besoin de s'assurer son amitié devant les ambitions de la Russie, de l'Allemagne, des États-Unis ; il avait résolu de sacrifier les intérêts des petites colonies des *treaty ports* aux intérêts généraux de l'empire britannique. Et c'est pourquoi, quand, le 28 avril 1890, le nouveau ministre des Affaires étrangères, le vicomte Aoki, demanda qu'on supprimât purement et simplement les accords concernant la nomination de juges étrangers, le délai fixé pour la promulgation des nouveaux codes, le droit pour les Européens d'acquérir la propriété foncière, Salisbury, loin de rompre les négociations, comme cela semblait naturel, adressa le 5 juin la lettre suivante à Mr. Fraser le représentant de la Grande-Bretagne à Tôkiô :

---

(1) Voir pour l'attentat où Ôkuma perdit la jambe, t. V, p. 172 et 252. Il ne faut pas confondre le *genrô in* ou sénat supprimé en 1890 avec ce qu'on appela plus tard le conseil des vieux hommes d'État ou *genrô*, que l'empereur réunit par déférence mais qui n'est pas un corps de l'État. Itô et Inoue (de Chôshû) se prononcèrent contre le projet d'Ôkuma pour renverser le ministère Satsuma-Hizen. Tout le pays était d'ailleurs violemment agité; le jour même de la promulgation de la Constitution (11 février 1889), un fanatique shintôiste avait assassiné le ministre de l'Instruction publique (vicomte Mori).

---

(1) Sur 4 273 Européens-Américains résidant au Japon en 1893, 1 802 étaient sujets britanniques. A la même date, 45 millions de yen d'importations sur 89 (Chine comprise) et 20,4 millions d'exportations sur 90 revenaient à l'empire Britannique. Les marchandises importées sous son pavillon représentaient 55 millions de yen sur 87 ; les marchandises exportées sous son pavillon près de 46 millions sur 88.

(2) C'était l'époque du second ministère de Salisbury (1886-92), qui cumulait les fonctions de *Premier* et de ministre des Affaires étrangères.

Le marquis de Salisbury à Mr. Fraser. Affaires étrangères, 5 juin 1890.

Monsieur, j'ai reçu et soumis à la reine votre communication du 5 mars dernier, où vous me transmettez les copies d'une note et d'un memorandum du vicomte Aoki contenant les nouvelles propositions du gouvernement japonais au sujet de la revision des traités.

Ces propositions, dont le vicomte Aoki avait bien voulu nous donner il y a quelque temps une idée générale, ont été examinées avec soin par le gouvernement de Sa Majesté. On peut dire en résumé qu'elles impliquent le retrait de tous les arrangements spéciaux et de toutes les assurances concernant l'administration de la justice aux sujets britanniques, le rejet ou l'ajournement de leur admission à la propriété foncière et le droit pour le gouvernement japonais de prendre à leur égard certaines mesures spéciales sous la condition que ces mesures s'appliqueront à tous les étrangers en général.

Le gouvernement de Sa Majesté ne veut en aucune manière mettre en question la valeur des raisons que le gouvernement japonais donne de la ligne de conduite qu'il a cru juste d'adopter. Mais il est indéniable que les nouvelles propositions s'écartent beaucoup de celles que le gouvernement japonais a faites lui-même au commencement de l'année dernière et qui ont servi de base aux négociations subséquentes. Il faut regarder aussi comme assez malheureux qu'alors qu'on juge nécessaire de refuser tout privilège de juridiction en faveur des étrangers comme incompatible avec la Constitution et le régime représentatif, on veuille se réserver la liberté de les soumettre à des incapacités et à des restrictions spéciales.

Sur ce dernier point, le gouvernement de Sa Majesté souhaiterait que le gouvernement japonais examinât sérieusement s'il serait désirable d'introduire dans les nouveaux traités une clause comme celle qui est ici proposée. Pour lui, il trouve les plus graves objections à une pareille stipulation. Elle est d'une portée bien plus générale que la clause du traité entre l'Angleterre et la Russie sur laquelle elle est censée basée et dépasse de beaucoup ce qui est nécessaire pour le but dans l'intérêt duquel on dit l'avoir formulée. Elle sera presque certainement regardée avec suspicion et avec alarme par la colonie étrangère; le gouvernement de Sa Majesté ne voit pas non plus que cette stipulation aurait pour effet (comme le pense le vicomte Aoki) d'écarter dans l'avenir toute cause possible de discussion ou de malentendu avec d'autres Puissances, car une pareille réserve ne pourrait jamais être de nature à dépouiller les gouvernements étrangers du droit de protester contre des mesures qui leur sembleraient opprimer injustement leurs nationaux ou contraires à l'esprit général des arrangements du traité.

En ce qui concerne la nomination de juges étrangers et l'étendue de leur juridiction, j'espère qu'il a été abondamment prouvé dans le cours des négociations que les propositions du gouvernement de Sa Majesté n'ont été dictées par aucune défiance envers l'impartialité ou les hautes aptitudes des juges indigènes ou de la libéralité des codes qu'ils seront appelés à appliquer. Mais il semblait éminemment désirable qu'au début d'un nouvel ordre de choses on fit de son mieux pour régler toutes les difficultés et les plaintes qui se produisent presque immanquablement dans de pareilles occasions en recourant le moins possible à l'intervention de la diplomatie. Même avec les meilleurs systèmes de jurisprudence, perfectionnés par une longue pratique, des décisions contraires à la justice se produisent occasionnellement, et les plaideurs malheureux sont sujets à s'appuyer sur des raisons plus ou moins plausibles pour croire à de pareils manquements. Il aurait été de l'intérêt des deux gouvernements qu'il existât un tribunal, composé de manière à ne pouvoir pas inquiéter les plus prévenus, devant lequel seraient portés tous les cas semblables dans le cours naturel de la procédure légale.

Si, cependant, pour des raisons de politique intérieure, le gouvernement japonais voit des objections insurmontables à un pareil arrangement, le gouvernement de Sa Majesté croit que le parti le plus sage serait de différer l'extension de la juridiction japonaise aux étrangers jusqu'à ce que le nouveau système ait fonctionné pendant quelque temps et qu'on ait une expérience pratique de la manière dont il fonctionne. Probablement on n'éprouverait alors aucune difficulté à décider son application à tous les étrangers sans exception ni limitation. Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que ce plan apparaîtra comme plus pratique et occasionnera bien moins d'embarras qu'une application immédiate mais partielle de la juridiction [japonaise] aux étrangers avec le [maintien] simultané de la juridiction consulaire dans les *Settlements* étrangers.

Le gouvernement de Sa Majesté est complètement d'accord avec le gouvernement japonais sur le point qu'il ne convient pas d'abandonner ou d'ajourner indéfiniment les résultats obtenus par les négociations de l'année passée et il ne voit pas la raison d'un pareil sacrifice. Il inclinerait à proposer qu'on signât immédiatement un traité contenant toutes les clauses sur lesquelles les négociateurs britanniques et japonais sont déjà parvenus à s'entendre et que dans un protocole, qui serait signé en même temps que le traité, l'extension de la juridiction japonaise aux sujets britanniques et toutes les concessions que le gouvernement japonais en fait dépendre fussent ajournées pour une période d'au moins cinq ans et jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux et les nouveaux codes aient été en opération pendant au moins douze mois; le gouvernement japonais s'engagerait pendant cette période à donner toutes facilités aux sujets britanniques pour voyager dans l'intérieur du pays avec des passeports, mais sans qu'il pussent y résider ou y faire le commerce. Je vous envoie ci joint des projets de convention et de protocole préparés à cet effet, que je vous prie de communiquer au vicomte Aoki avec une copie de cette dépêche, et de recommander à sa bienveillante attention. Je suis, etc. *Signé* Salisbury. (*Livre bleu-Japan :* **1, 1894, n° 15**.

Tout l'intérêt du nouveau projet de lord Salisbury était dans l'article premier du protocole :

Les deux gouvernements conviennent que la juridiction consulaire exercée par la Grande-Bretagne sur ses sujets au Japon continuera d'être exercée pendant une période minimum de cinq ans; que, si, à l'expiration de cette période, les codes japonais et les lois maintenant en préparation ont été promulgués et appliqués d'une manière satisfaisante et continue pendant douze mois, la juridiction de la Grande-Bretagne au Japon cessera alors d'exister mais qu'autrement cette juridiction continuera jusqu'à la fin de la période prévue de douze mois pendant laquelle les codes auront été appliqués d'une manière satisfaisante.

Le second paragraphe de l'article premier proposait un arrangement au sujet de la capacité à accorder aux sujets britanniques de posséder le sol et de l'incorporation des concessions étrangères dans les municipalités japonaises.

L'article 2 faisait coïncider l'ouverture de l'intérieur du Japon aux sujets britanniques avec la cessation de la juridiction consulaire.

Dans sa réponse du 12 septembre à Mr. Fraser, le vicomte Aoki suggérait quelques modifications au projet anglais, tout en les déclarant de médiocre importance; il s'empressait d'ajouter :

> C'est pour moi un devoir agréable d'assurer Votre Excellence que l'intervention prompte, libérale et amicale du gouvernement que représente Votre Excellence a été appréciée au plus haut point par le gouvernement impérial, et je désire vous exprimer en même temps la conviction que cette action ne manquera pas de développer d'une manière remarquable les relations d'amitié qui existent entre nos gouvernements.

⁂

La troisième période de l'histoire de la revision des traités commence avec l'inauguration du régime constitutionnel. Les élections à la Chambre des représentants eurent lieu en juillet 1890 et l'empereur convoqua la Diète le 20 octobre 1890. Le ministère Yamagata ne pouvait compter que sur la Chambre des pairs; à la Chambre basse il n'avait que 109 voix contre 191 à l'opposition conduite par Ôkuma et par Itagaki; ceux-ci jugèrent que la question de la revision des traités, qui était liée à celle de la rédaction des nouveaux codes, leur permettait de soulever aussi bien les nationalistes que les conservateurs contre le gouvernement. A partir de cette époque, ce furent les Japonais eux-mêmes qui retardèrent la revision des traités acceptée par le marquis de Salisbury.

Deux codes venaient d'être promulgués. Le Code civil avait été rédigé par un Français, M. Boissonnade, pour le Livre sur les biens, et par des jurisconsultes japonais pour les Livres concernant les personnes; promulgué le 21 avril et le 7 octobre 1889, il devait entrer en vigueur le 1er janvier 1893. Le Code de commerce, rédigé sur le modèle du Code allemand de 1861, avait été promulgué en 1890 et devait entrer en vigueur le 1er janvier 1891. Pour se concilier la Chambre, Yamagata résolut de les lui soumettre, mais la Chambre ne voulut pas les examiner. Le cabinet Yamagata démissionna en avril 1891. Le comte (plus tard marquis Matsukata) forma son premier ministère (mai 1891-juillet 1892).

La Chambre l'accueillit mal et de plus, Aoki, qui avait conservé les Affaires étrangères dans la nouvelle combinaison, dut se retirer par suite de l'attentat commis sur le cézarewitch par un agent de police le 11 mai 1891; il fut remplacé par le vice-amiral Enomoto. Dès la rentrée du Parlement (novembre, décembre 1891), le cabinet Matsukata, qui exigeait le vote des codes, obtint de l'empereur la dissolution de la Chambre (26 décembre); la nouvelle Chambre, qui siégea en mai et juin, se montra également hostile et au ministère et à la promulgation des codes, dont elle vota l'ajournement (1).

Voici quelques extraits du discours que le vicomte Enomoto prononça le 26 mai 1892 à la seconde Chambre.

> Les *Treaty Powers* n'auraient pu, il y a trente ans, confier les vies précieuses et les biens de leurs sujets aux lois du Japon pour la bonne raison que le Japon ne possédait pas de lois qui pussent être imposées à une société civilisée. J'estime qu'il y a dix ans, pour ne pas parler d'une époque plus reculée, c'était l'opinion générale que cette clause, inacceptable en droit, de la juridiction consulaire fournissait de fait aux Puissances étrangères une base de discussion inexpugnable. Jusqu'en 1880, l'idée d'ouvrir le pays et de soumettre les étrangers aux lois japonaises n'a jamais été mentionnée dans aucune conférence... De 1882 à 1888, des hommes d'État du premier ordre, comme le comte Inoue et le comte Ôkuma, ont travaillé sans relâche à la revision des traités..., mais leur travail a été vain parce que nous n'avions pas de code digne d'un pays civilisé... Je m'adresse à vous, messieurs; n'est-ce pas nécessaire que ces codes, notre arme indispensable pour attaquer les odieux tribunaux consulaires, entrent en vigueur au début de l'année prochaine? A l'heure où la nation tout entière n'a plus qu'un désir, la revision des traités, ne serait-ce pas le comble de l'inconscience que d'ajourner la mise en vigueur de ces codes, qui est la condition *sine qua non* de cette revision?

Le ministre parle ensuite de l'*Institut de loi internationale* fondé en 1873 par des juristes d'Europe et d'Amérique, une société de cent vingt membres seulement, qui vient pourtant d'élire parmi eux le secrétaire général de la Chambre, Kaneko Kentarô. Cet Institut doit entendre, dans la session d'octobre qu'il tiendra en Suisse, un rapport sur l'efficacité des codes japonais à protéger la vie et les biens des Américains et des Européens au cas où la juridiction consulaire serait abolie. Le vicomte Enomoto supplie la Chambre de ne pas forcer Kaneko K. à déclarer à l'Institut que le vote des codes est remis à une époque indéterminée. Il termine en disant que certains diplomates étrangers se félicitent déjà de cet ajournement, qui les délivrera de l'ennui de recommencer à discuter la revision des traités.

---

(1) L'histoire de la rédaction des codes et l'analyse de ces codes sont données dans le tome V (p. 243 à 267).

Aussitôt la session close, Matsukata remit sa démission à l'empereur (juillet 1892) (1).

Itô prit le pouvoir en août; il essaya d'abord de se concilier la Chambre en cédant à ses désirs et fit signer par l'empereur la loi du 22 novembre 1892 qui remettait au 31 décembre 1896 la mise en vigueur du Code civil et du Code de commerce; bien plus, le 15 mars 1893, il nomma une commission parlementaire, dont il prit la présidence, et commença avec elle une revision, qui aboutit à la confection de nouveaux codes. Cette concession et d'autres, dont nous avons parlé en traitant de l'histoire parlementaire (VI, p. 649), lui permirent de faire passer le budget et de clore la session. Se croyant tranquille de ce côté, il fit faire au mois d'août une démarche par le ministre des Affaires étrangères (Mutsu) auprès du chargé d'affaires britanniques, Mr. de Bunsen, pour dire qu'il écrivait au vicomte Aoki, alors ministre à Berlin, de se rendre à Londres et d'y reprendre les négociations. Mutsu, très habile, mais ancien révolutionnaire, prit dans cette entrevue un ton légèrement comminatoire, qui choqua Mr. de Bunsen. Le 27 décembre 1893, Aoki présentait le contre-projet japonais. Cependant le Parlement, réuni en novembre, continuait de faire obstacle à la politique ministérielle; le 30 décembre Itô obtint du tennô un décret de dissolution de la Chambre.

---

(1) En étudiant cette période (p. 643 et suiv. du t. VI), j'ai surtout insisté sur les questions de politique intérieure; ici je ne puis parler que de la revision des traités. De fait, pour attaquer Chôshû et Satsuma l'opposition mettait en avant tantôt des questions de politique intérieure, tantôt la rédaction des nouveaux codes et la revision des traités.

Une délégation de trente-huit pairs, conduite par le duc Nijô (1), se rendit le 10 février 1894 chez Itô pour lui faire part des craintes que lui inspiraient les négociations avec l'Angleterre et la nouvelle dissolution de la seconde Chambre. Il leur répondit par un discours, dont voici les passages les plus importants :

> La politique de progrès qui consiste à ouvrir le pays doit être poursuivie par le gouvernement en dépit de toutes les difficultés et de tous les dangers. Sans doute, il est nécessaire de faire respecter les traités existants dans tout ce qu'ils présentent d'essentiel au maintien de nos droits nationaux et, si l'occasion s'en présente,

---

(1) Le titre est celui de duc, mais les Anglais emploient le terme de prince.

nous devons faire tous nos efforts pour obtenir l'abolition des stipulations qui entravent l'exercice de ces droits. Mais il ne faut pas oublier que ces traités signés avant la Restauration ou immédiatement après ne correspondent plus à l'état présent des affaires et que, par suite, il n'est pas avantageux pour le pays de s'en tenir rigidement à la lettre de ces traités. Ce serait le comble de la folie d'en vouloir appliquer indistinctement toutes les clauses sans tenir compte de leurs conséquences pratiques. Dans sa politique extérieure, le gouvernement est obligé de considérer les différents aspects des mesures qu'il songe à prendre afin de choisir la conduite la plus appropriée. Il faut surtout ne pas menacer la paix en suscitant des difficultés pour le seul plaisir d'en susciter... Le gouvernement travaille assidûment à faire rendre au pays ses droits souverains par la procédure de la revision des traités — c'est pour lui une partie essentielle de la grande œuvre de la restauration. Sans être rebuté par tant d'échecs, il est décidé à réaliser tôt ou tard le grand but que le pays ne perd jamais de vue. Cette décision étant irrévocable, il n'a jamais, pour des considérations politiques, tenu à ce sujet un langage équivoque dans ses commucations au peuple japonais ou dans ses communications aux nations étrangères. Le gouvernement est convaincu que le Japon n'est pas condamné à sacrifier toujours ses droits par respect pour les traités existants. Mais, en même temps, il ne veut pas de cet esprit mesquin qui exulte de soumettre les étrangers à toutes sortes de vexations et d'ennuis. Les partis qui s'étaient coalisés dans la seconde Chambre voulaient faire abandonner au gouvernement le premier but pour le second (1).

Dès le 27 février 1894, Itô insistait auprès de Mr. Fraser (revenu à son poste après un long congé pour y tomber malade et y mourir le 4 juin), réclamant l'ouverture des négociations à Londres.

---

(1) *Japan*, I, 1894, p. 87.

Le 16 mars, Mutsu soumit à Mr. Fraser un projet de nouveaux règlements pour les ports ouverts

Le 28 mars 1894, le vicomte Aoki se rendit au *Foreign Office* et demanda au ministre des Affaires étrangères du cabinet libéral présidé par le comte de Rosebery (1894-95), le comte de Kimberley, s'il avait examiné le projet japonais. Lord Kimberley répondit qu'il l'avait examiné, qu'à son avis le gouvernement japonais demandait beaucoup et accordait très peu, mais qu'il acceptait pourtant de prendre ce projet comme base des négociations (1).

La première entrevue des plénipotentiaires eut lieu le 2 avril au *Foreign Office;* l'Angleterre y était représentée par Mr. F. L. Bertie et Mr. Gubbins; le Japon par le vicomte Aoki et le baron de Siebold, le fils du célèbre voyageur.

Mr. Bertie se plaignit d'abord que Mutsu et le comte Itô eussent laissé entendre que le Japon pourrait dénoncer les traités existants; le gouvernement refusait d'admettre *que des traités conclus solennellement entre deux Puissances pussent prendre fin par la volonté d'une des Parties contractantes sans l'agrément de l'autre.* Le vicomte Aoki répondit qu'il n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement sur ce point, mais qu'il estimait que les paroles des deux ministres avaient été mal interprétées.

---

(1) Lettre du comte de Kimberley à Mr. Fraser du 28 mars 1894. *Japan* n° 1, 1894; n° 41, p. 93. Tous les numéros donnés entre parenthèses dans le texte sont ceux des documents (pas des pages) du *Blue-book* (1894).

Cette question préliminaire une fois traitée, Mr. Bertie déclara que le gouvernement britannique renonçait à exiger qu'on lui présentât les futurs codes *ad approbandum*, mais qu'il désirait être renseigné sur les lois auxquelles les sujets britanniques seraient soumis après l'abrogation de la juridiction consulaire. Il demanda ensuite que la question du droit de propriété des sujets britanniques dans les *Settlements* fût traitée séparément de celle de leur droit de propriété dans le reste du Japon.

On discuta ensuite l'article 10, où le Japon voulait réserver le cabotage à ses nationaux.

Enfin, le vicomte Aoki fournit les renseignements suivants sur l'état de la nouvelle législation. Étaient en vigueur le code criminel depuis 1875, le code revisé de *procédure civile* depuis le 1er novembre 1891, le code de *procédure civile* depuis le 1er avril 1891. Avaient été ajournés jusqu'au 31 décembre 1896 le *code civil* et le *code de commerce,* à l'exception des titres des sociétés *(Partner ship)*, de l'échange et de la banqueroute, qui avaient force de loi depuis le 1er juillet 1893. La loi sur l'organisation des tribunaux était entrée en vigueur le 1er janvier 1891, celle sur les examens exigés des magistrats en 1879, celle sur les examens exigés des avocats le 1er mai 1893 (42).

Le 11 avril, le vicomte Aoki traita les points examinés par les conférences dans un *memorandum,* où il déclarait tout d'abord que Mutsu niait formellement qu'il eût parlé à Mr. de Bunsen ou à personne de dénoncer les traités. Le gouvernement japonais se montrait peu conciliant au sujet des modifications proposées aux différents articles de son projet; il admettait pourtant que l'annexion des *Settlements* aux municipalités japonaises ne pouvait affecter les droits des propriétaires européens (44).

Le 16 avril le gouvernement japonais envoya un second *memorandum,* où il déclarait n'avoir jamais eu l'intention de rompre les traités contre la volonté des Puissances :

> Le gouvernement impérial n'a jamais caché qu'il considérait la juridiction consulaire, telle qu'elle était comprise et pratiquée au Japon, comme incompatible avec le régime constitutionnel. Chaque fois que l'occasion s'en est présentée, il a fait ressortir que le maintien simultané des deux institutions devait aboutir à un conflit, surtout en matière de législation. C'est pour remédier à cette incompatibilité et aux conséquences qui pourraient en résulter que le gouvernement impérial n'a cessé de réclamer la revision des traités.
>
> En adoptant le régime constitutionnel, le gouvernement impérial était sûr d'obtenir la sympathie cordiale de la Grande-Bretagne et il pensait qu'en montrant au gouvernement de Sa Majesté Britannique les dangers de la situation actuelle, il pouvait compter sur sa coopération cordiale pour sauver la Constitution japonaise des difficultés où la mettait l'existence de la juridiction consulaire. C'est dans ce sens, mais dans ce sens seulement que M. Mutsu a parlé à Mr. de Bunsen. Il n'a jamais eu l'intention de suggérer que les traités pourraient être dénoncés, car le gouvernement impérial condamne formellement une pareille politique.

Persuadé, comme il l'était, de la nécessité de reviser les traités et de l'avantage qu'il y aurait à le faire le plus tôt possible, M. Mutsu a dit que telles circonstances pourraient se présenter où il se verrait contraint de pressentir d'autres Puissances à ce sujet avant de conclure les négociations entamées avec la Grande-Bretagne. C'est surtout dans le but d'éviter des démarches de ce genre que par l'entremise de Mr. de Bunsen il a pressé le gouvernement britannique d'agir rapidement. Il n'a jamais voulu intimer que le gouvernement japonais pourrait arriver à ses fins par un autre moyen que celui de la revision des traités.

Si Mr. de Bunsen a pu attribuer aux remarques de M. Mutsu un sens qui ne concorde pas avec les explications données ci-dessus, c'est qu'il s'est mépris sur le sens de ce que M. Mutsu voulait lui suggérer.

Les observations du comte Itô au prince Nijô et aux autres délégués, si l'on veut bien tenir compte des circonstances dans lesquelles elles ont été présentées, paraîtront en parfait accord avec la politique que le gouvernement vient d'exposer. Il devait prouver que le cabinet comprenait la nécessité de reviser les traités, persuader ceux auxquels il s'adressait et, par leur entremise, le pays tout entier que le gouvernement épuiserait tous les moyens en son pouvoir pour obtenir de justes modifications des engagements internationaux du Japon.

Les efforts consciencieux que le gouvernement impérial fait pour tenir loyalement ses engagements actuels, joints à l'attitude qu'il a prise récemment au sujet de l'application stricte des traités, prouvent irréfutablement qu'il ne songe pas à se libérer de ces traités en les dénonçant.

Le gouvernement impérial veut, en terminant, déclarer sans équivoque et sans réserves que le projet actuellement soumis à l'examen du gouvernement britannique est présenté pour ce qu'il vaut par lui-même, mais que le gouvernement [Japonais] ne prétend l'appuyer par aucune menace de dénonciation et ne cherche pas à faire modifier les traités existants par une autre procédure que celle qu'indiquent les traités (52).

La seconde entrevue eut lieu le 24 avril. La discussion porta principalement sur le désir qu'avait le gouvernement britannique d'introduire dans le traité une clause stipulant que tous les droits et privilèges non expressément abolis seraient maintenus (article XVIII). Aoki répondit qu'il ne voyait pas l'utilité d'une pareille clause pour les sujets britanniques, tout en faisant comprendre qu'il la jugeait dangereuse pour le Japon (48).

Dans la troisième entrevue, du 7 mai, Mr. Bertie fit observer que le gouvernement britannique ne pouvait pas stipuler l'incorporation des *Settlements* dans les communes japonaises, puisque ces *Settlements* étaient habités par les sujets de différentes Puissances; qu'il devait se borner à déclarer qu'il acceptait les conditions proposées par le gouvernement japonais sous la condition que les autres Puissances les accepteraient également (51).

La quatrième entrevue (du 25 mai) et la cinquième (du 7 juin) amenèrent l'accord des deux parties sur plusieurs articles. Le 7 juin notamment, Mr. Bertie admit presque intégralement la rédaction japonaise de l'article concernant les *Concessions étrangères* (*Settlements*) (53 et 56).

La sixième entrevue (du 26 juin) fut décisive.

Le vicomte Aoki déclara que le gouvernement Japonais acceptait d'étendre à douze ans la période pendant laquelle le traité resterait en vigueur et de permettre pendant ces douze ans aux vaisseaux anglais de porter des cargaisons de l'un à l'autre des quatre ports de Yokohama, Kôbe, Nagasaki et Hakodate (58).

Les deux dernières entrevues eurent lieu le 12 et le 13 juillet; on n'y discuta plus que sur des points de second ordre (59).

Cependant la nouvelle Chambre, élue en mars 1894, s'était réunie le 12 mai; dès le 2 juin, Itô, comprenant que l'opposition ne cesserait d'empêcher par ses exigences la revision des traités, avait obtenu de l'empereur un nouveau décret de dissolution.

Sûr de n'avoir rien à craindre du Parlement, pressé par les difficultés avec la Chine et la Corée qui devaient amener l'ouverture des hostilités dès le mois de juillet, Itô, qui avait eu gain de cause sur tous les points importants, se montra conciliant sur les questions de détail; le 16 juillet 1894, le vicomte Aoki et Lord Kimberley signaient le traité au *Foreign Office* (61).

L'article premier, qui mettait les deux pays sur le pied d'égalité, disait :

> Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager, de résider dans n'importe quelle partie du territoire et des possessions de l'autre partie contractante... Ils auront librement et facilement accès aux cours de justice pour la revendication et la défense de leurs droits...

Nous ne pouvons donner le texte entier de ce traité puisque nous reproduirons *in extenso* le traité franco-japonais, qui en diffère seulement sur quelques points, et les concessions faites à la France ont été étendues à la Grande Bretagne par la clause de la *nation la plus favorisée.* Nous ne citerons que la clause capitale du traité du 16 juillet. L'article XVIII s'exprimait en ces termes au sujet des concessions européennes établies dans les ports ouverts.

> Le gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans la mesure où l'affaire le concerne personnellement, donne son consentement à l'arrangement suivant :
>
> Les concessions étrangères au Japon seront incorporées aux communes japonaises limitrophes et feront désormais partie du système municipal général du Japon.
>
> Les autorités japonaises compétentes assumeront désormais toutes les obligations municipales et les devoirs s'y rapportant; les fonds et propriétés, s'il y en a, appartenant à ces concessions seront transférés aux autorités japonaises.

Ainsi tous les travaux exécutés par les Européens à Yokohama, Kôbe, Nagasaki (rues, quais, usines à gaz, égouts, etc.) étaient cédés gratuitement au Japon.

Les autres Puissances suivirent l'exemple de la Grande-Bretagne : en 1894 les États-Unis (22 novembre), l'Italie (1er décembre) ; en 1895, le Pérou (20 mars), la Russie, (8 juin/27 mai), le Danemark (19 octobre), le Brésil (5 novembre) ; en 1896, l'Allemagne (4 avril), la Suède et la Norvège

(2 mai), la Belgique (2 juin), les Pays-Bas (8 septembre), la Suisse (10 novembre); en 1897, l'Espagne (2 janvier), le Portugal (26 janvier), l'Autriche-Hongrie (5 décembre). Le traité français fut signé à Paris le 4 août 1896 par MM. Hanotaux et Sone et ratifié le 16 mars 1898 pour prendre effet le 4 août 1899 (1).

Les autres traités prenaient effet le 17 juillet 1899.

Nous donnons ici le texte intégral du traité signé par la France.

Article premier. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États et possessions des deux Hautes Parties contractantes.

Les Français au Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

---

(1) Il y eut une convention française supplémentaire le 15 juin 1898.

Voici la liste par ordre alphabétique de toutes les Puissances ayant traité avec le Japon (la date est celle de la ratification) : Allemagne (18 novembre 1896) (traité supplémentaire, 29 décembre 1899); Amérique (É.-U. d') (21 mars 1895); Argentine (18 septembre 1901); Autriche-Hongrie (20 novembre 1898); Belgique (18 décembre 1896); Brésil (12 février 1897); Chili (24 septembre 1906) (traité supplémentaire, 24 septembre 1906); Chine (20 octobre 1896) (11 janvier 1904); Colombie (30 octobre 1908); Congo (9 juillet 1900); Danemark (6 mai 1896); Espagne (30 mars 1901); France (16 mars 1898); Grande-Bretagne (25 août 1894); Grèce (21 septembre 1899); Italie (4 août 1895); Mexique (6 juin 1889); Norvège (1er mai 1897); Pérou (24 décembre 1896); Portugal (30 août 1897); Russie (9 septembre 1907); Siam (31 mai 1898); Suède (1er mai 1897); Suisse (9 juillet 1897).

La Grande-Bretagne signa une convention supplémentaire le 21 novembre 1895.

Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des États et possessions respectifs, voyager, résider et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder et transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes; ils jouiront, à cet effet, des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts ou taxes autres ou plus élevés.

Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre partie contractante, d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés, lesquels seront établis, dans le cas où il n'en existerait point, et seront soigneusement entretenus.

Art. 3. — Les Français au Japon et les Japonais en France ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront astreints à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit.

Art. 4. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des États et possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou des nationaux; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y exercer leur profession; le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Français au Japon et les Japonais en France jouiront du même traitement que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les Français au Japon et les Japonais en France auront pleine liberté d'entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur, et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux lois, ordonnances et règlements des pays respectifs.

Art. 6. — Les habitations, magasins et boutiques des citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés.

Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

Art. 7. — Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires, originaires du pays le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 8. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les Etats et possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 9. — Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des Hautes Parties contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires français ou japonais ou par les navires de toute autre nationalité.

Art. 10. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des États et possessions de chacun des deux pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 11. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des États et possessions des deux pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et japonais soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le régime reste soumis aux lois, ordonnances et règlements de la France et du Japon respectivement. Il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et des privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes lois, ordonnances et règlements aux ressortissants de tout autre pays.

Tout navire français chargé, en France ou à l'étranger, d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon et tout navire japonais chargé, au Japon ou à l'étranger, d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France, pourra, en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine.

Le gouvernement japonais concède, en outre, aux navires français le droit de continuer, comme par le passé et pour toute la durée du présent traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'empire, à l'exception des ports d'Ôsaka, de Niigata et d'Ebisuminato.

Art. 13. — Tout navire de commerce de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre partie contractante, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où un capitaine de navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des Hautes Parties contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre partie, les autorités locales en informeront sans retard le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire de la nationalité du navire le plus voisin, lequel sera admis à intervenir, en sa qualité, pour procurer toute l'assistance nécessaire.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués dans les eaux territoritorales du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements japonais, et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements français.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris ou accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants paieront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets, ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 14. — Les navires de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

Art. 15. — Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt du prince.

Art. 16. — Tous les navires qui, conformément aux lois françaises, sont considérés comme navires français et tout les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, seront respectivement considérés comme français et japonais pour l'application du présent traité.

Art. 17. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États et possessions de l'autre partie recevront, des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leurs pays respectifs, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion aura lieu.

Art. 18. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés, ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux ressortissants de tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement et aux ressortissants de l'autre partie, leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Français au Japon et les Japonais en France jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 19. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre partie. Ces agents et les consuls suppléants, chanceliers et secrétaires attachés à leur poste exerceront, en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Ils n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

En ce qui concerne le lieu de leur résidence, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États et possessions de l'autre partie de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. 21. — Le gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront, dès lors, partie du système municipal du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront, en conséquence, toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourrraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité, en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers, seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucun impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités consulaires dont il fait mention seront substituées les autorités japonaises.

Les terrains que le Gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auxquels ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges, et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

Art. 22. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises pour lesquelles le gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Tokyo aurait, à cet effet, à la notifier au gouvernement japonais, dans un délai de deux ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 23. — A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés : le traité du 9 octobre 1858, la convention du 25 juin 1866, et, en général, tous les arrangements conclus entre les Hautes Parties contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit, et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent traité, et les Français seront, dès lors, soumis à la juridiction des tribunaux japonais.

Art. 24. — Le présent traité ne produira ses effets que trois ans au moins après la signature. Il entrera en vigueur une année après que le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au gouvernement de la République française son intention de le voir mis à exécution.

Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature.

Le présent traité restera obligatoire pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque, après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre partie son intention d'y mettre fin, et, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le traité cessera et expirera entièrement.

Toutefois, l'article 7 du traité pourra être dénoncé à toute époque par le gouvernement français et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

Art. 25. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokyo aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L. S.) *Signé :* G. Hanotaux.

(L. S.) *Signé :* Sone Arasuke.

⁂

Le 8 juillet 1899, l'empereur publia la proclamation suivante :

Gouvernant notre empire par l'aide continue des mérites de nos ancêtres, qui nous ont permis d'établir la prospérité de notre peuple à l'intérieur et d'établir des relations d'intime amitié avec les nations extérieures, c'est pour nous une source de sincère contentement qu'après de nombreux projets et des négociations répétées, nous ayons pu nous accorder avec les Puissances et que la revision des traités, notre but longtemps chéri, soit aujourd'hui à la veille de devenir un fait accompli, résultat qui, tout en ajoutant matériellement aux responsabilités de notre empire, fortifiera beaucoup la base de notre amitié avec les nations étrangères.

C'est notre sincère désir que nos sujets, connus pour leur loyauté dans l'accomplissement de leurs devoirs, partagent sincèrement nos sentiments en cette matière et, d'accord avec la grande politique d'ouvrir le pays, s'unissent d'un même cœur pour s'associer cordialement avec ceux qui sont venus de lointaines contrées, maintenant ainsi le caractère de la nation et rehaussant le prestige de l'empire.

En vue des responsabilités qui nous incombent en faisant exécuter les nouveaux traités, c'est notre volonté que les ministres d'État, agissant en notre nom, donnent comme instruction à nos fonctionnaires de toutes classes d'observer la plus grande circonspection dans la conduite des affaires, afin que sujets et étrangers jouissent des mêmes privilèges et des mêmes avantages, que toute cause de dissatisfaction soit évitée, que nos relations de paix et d'amitié avec toutes les nations soient fortifiées et consolidées à perpétuité.

Le 27 juillet 1899 furent promulgués deux articles et deux articles supplémentaires (édit impérial contresigné par le président du Conseil et les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice) :

Article premier. — Les étrangers, qui, en raison d'un traité ou de la coutume, n'en ont pas la liberté, pourront résider, aller, commercer et accomplir d'autres actes en dehors des anciennes *concessions* et territoires de résidence mixte. Dans le cas de travailleurs, ils ne peuvent résider ou faire leur métier en dehors desdits endroits qu'avec la permission spéciale des autorités. Les classes des travailleurs et les détails concernant l'exécution de cette ordonnance seront déterminés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Les délinquants seront condamnés à une amende de 100 yen au maximum.

Art. 3. — Cette loi entrera en vigueur le 4 août 1899.

Art. 4. — L'ordonnance impériale 137 de 1894 sera abolie à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Dans sa notification du 28 juillet 1899, l'Intérieur confie l'exécution de l'ordonnance aux préfets et déclare que les *travailleurs* y indiqués seront les agriculteurs, pêcheurs, mineurs, ouvriers employés par le génie civil, architecture, manufacture, transport, etc. Exception est faite pour les cuisiniers et serviteurs.

II

Examinons maintenant la situation que les traités et les lois japonaises font aux étrangers établis au Japon (1).

L'article 2 du Code civil japonais dit : « Les étrangers ont la jouissance des droits privés à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités. »

Comme les Japonais, ils jouissent donc (art. 1er et II du traité français, 1er du traité anglais) des droits stipulés par les articles ci-dessous indiqués de la Constitution : plein exercice de toutes les libertés religieuses (28) et civiles (29), respect de la propriété (27), inviolabilité du domicile (25), droit de le fixer où il semble bon (22), droit de n'être arrêté et jugé que conformément aux lois (23, 24), secret de la correspondance (26), droit de s'associer (avec des étrangers ou des Japonais) (29) ou de devenir actionnaire dans une société par actions. Ils sont, comme les Japonais, soumis au paiement des impôts (21), mais exemptés des contributions militaires et des emprunts forcés par l'article III du traité français, l'article II du traité britannique ; ces articles les exemptent aussi du service militaire (1).

---

(1) Les droits des étrangers sont aujourd'hui déterminés par les traités de 1911, mais, comme ces traités ne changent rien à ces droits, tels que les fixaient les traités de 1894 et de 1896, j'ai employé le présent pour indiquer que ce sont les droits dont les étrangers jouissent actuellement au Japon.

L'article 1er des deux traités leur garantit aussi le droit d'acquérir ou de transmettre par succession, testament ou donation.

L'article IV du traité français, l'article III du traité britannique leur permettent de faire le commerce en gros et au détail.

Le traité britannique ne se prononçait pas sur le droit qu'avaient les étrangers d'exercer d'autres professions que celles de commerçants ; l'article IV du traité français, étendu à toutes les nations par la clause de la nation la plus favorisée, leur a au contraire formellement reconnu le droit d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier. Cependant il est admis que ces termes ne leur accordent pas le droit de se livrer à l'agriculture.

Les articles Ier et V du traité français, III et X du traité britannique, assurent aux étrangers le droit de navigation dans tous les ports, mais l'article XII du traité français, l'article XI du traité britannique en excluent le cabotage.

L'article IV du traité français, l'article III du traité britannique (ce dernier d'une manière trop vague) accordent aux étrangers le droit de louer la terre, même à bail emphytéotique, et d'en acquérir la superficie, comme aussi de prendre des hypothèques (2).

Le plus important de ces droits est celui de superficie *(chijôken),* que l'article 265 du Code civil définit ainsi :

---

(1) Voir t. V, p. 420.
(2) Voir t. V, p. 112.

> Le superficiaire a le droit d'user du sol d'autrui de telle manière qu'il y soit propriétaire de constructions ou de bambous et d'arbres.

Ainsi le droit japonais, s'inspirant de l'ancien droit féodal, distingue deux sortes de propriétés foncières : celle du sol même, celle des constructions et plantations se trouvant sur le sol.

Le bail *(chintaishaku)* (qui forme l'objet de la section VII du chapitre II du Livre III du Code civil, où il est traité conjointement du bail de meubles et du bail d'immeubles) a été réglé dans l'ensemble d'après les principes du droit allemand, qui sous ce rapport diffère peu de notre droit. Cependant l'article 604 limite la durée du bail à vingt ans, mais en admettant que le bail peut être renouvelé.

Exception est faite à cette limite pour le contrat d'*emphytéose (eikosaku),* que le code japonais met au nombre des droits réels (chap. V du Livre II).

L'article 270 est ainsi conçu :

> L'emphytéote a le droit de faire de l'agriculture ou d'élever des bestiaux sur le terrain (possédé à titre emphytéotique) moyennant le paiement d'une rente.

L'article 278 dit que la durée de l'emphytéose est de vingt à cinquante ans.

Comme l'emphytéose est réservée aux agriculteurs et que les étrangers ne peuvent être agriculteurs, le droit à l'emphytéose que leur concède l'art. IV ne leur est d'aucune utilité.

Les étrangers ont aussi (encore que le texte des traités ne le mentionne pas formellement) le droit de prendre des hypothèques.

Par contre, ils ne peuvent acquérir la propriété du sol lui-même; ils ne peuvent pas non plus exercer l'agriculture, exploiter des mines ou acquérir des actions de certaines sociétés privilégiées : *Banque du Japon, Yokohama Specie bank, Nippon Yûshen Kaisha.*

Une loi d'avril 1910 a cependant reconnu le droit de posséder dans l'archipel aux étrangers y habitant et aux sociétés étrangères autorisées y ayant une succursale, mais la mise en vigueur de cette loi a été ajournée à une époque indéterminée (1),

⁂

L'article concernant les baux perpétuels des anciens *Settlements* a donné lieu à une contestation entre le Japon d'une part et la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne d'autre part. Conformément aux protocoles signés à Tôkiô le 28 août 1902, le différend fut porté devant la cour d'arbitrage de la Haye, où le Japon désigna comme arbitre Motono, et les puissances adverses L. Renault, lesquels choisirent comme troisième arbitre

---

(1) *J. W. Mail,* 3 mai 1913, p. 550. Si les étrangers ne peuvent posséder des mines, ils peuvent posséder des actions des sociétés minières japonaises.

La loi d'avril 1910 excepte Yezo, Saghalin et Formose, où les étrangers ne peuvent acquérir la terre.

G. Gram, Norvégien. La sentence fut rendue le 22 mai 1905.

Son premier *attendu* définit ainsi l'objet du litige.

Attendu qu'aux termes des protocoles signés à Tôkiô le 28 août 1902, un désaccord s'est produit, entre le gouvernement du Japon d'une part, et les gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire : — Paragraphe 4 de l'article XVIII du traité de commerce et de navigation du 4 avril 1896. entre le Japon et l'Allemagne...
... et paragraphe 3 de la communication complémentaire de même date du secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'empire d'Allemagne au ministère du Japon à Berlin *(suit un extrait de cette communication)*; — Paragraphe 4 de l'article XXI du traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France *(suit ce paragraphe, voir p. 69)*; — Paragraphe 4 de l'article XVIII du traité revisé du 16 juillet 1894 entre le Japon et la Grande-Bretagne *(suit ce paragraphe, voir p. 60)*....
...Attendu que le tribunal ainsi composé a pour mission de statuer, en dernier ressort, sur la question suivante : « Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le gouvernement japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question? » Attendu que le gouvernement japonais

soutient que les terrains seuls sont, dans la mesure qui vient d'être indiquée, exempts du paiement d'impôts et autres charges ; que les gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne prétendent, au contraire, que les bâtiments construits sur ces terrains jouissent de la même exemption ;

(Suivent un grand nombre d'attendus.)

Par ces motifs : le tribunal d'arbitrage, à la majorité des voix, décide et déclare : — Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le gouvernement japonais ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. — Fait à la Haye, dans l'hôtel de la Cour permanente d'arbitrage, le 22 mai 1905. — *(Signé)* G. GRAM, L. RENAULT. — Au moment de procéder à la signature de la présente sentence arbitrale, usant de la faculté que me confère l'article LII, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, je tiens à constater mon dissentiment absolu avec la majorité du tribunal, en ce qui concerne les motifs comme le dispositif de la sentence. *(Signé)* I. MOTONO. (*Parlement britannique*, ***Japan***, I, 1905).

Ainsi se terminèrent, au moins quant à la question de l'exterritorialité, les négociations relatives à la revision des traités; elles avaient duré vingt-deux ans. Si l'on s'en tient aux comptes rendus des nombreuses conférences, où de part et d'autre se répètent les mêmes arguments dans des termes presque identiques, il semblerait que ministres japonais et diplomates européens aient perdu leur temps et qu'ils eussent pu tout aussi bien signer dix ou vingt ans plus tôt les conventions de 1894. Mais les négociations prennent un autre caractère si l'on se rappelle la division que nous avons faite de l'histoire de ces négociations en périodes correspondant à celles de l'histoire intérieure du Japon; si l'on étudie, à chacune de ces périodes, l'état du Japon tel que nous l'avons présenté dans les tomes IV, V et VI de cet ouvrage : on voit que, dès que les guerres civiles eurent cessé, que l'empire centralisé fut établi, les diplomates étrangers commencèrent à se montrer plus conciliants; que les premières grandes réformes suggérèrent les projets de 1886 et de 1889, et qu'enfin ce fut l'établissement du régime constitutionnel qui détermina l'Angleterre à admettre en 1890 les principales propositions du Japon. Son succès définitif, le Japon le doit sans doute à l'habileté de ses diplomates, mais il le doit surtout au courage et à l'esprit de progrès, qui poussèrent petits et grands à réformer leur organisation politique, économique, religieuse et sociale. Il était naturel qu'après les tristes expériences faites en Turquie, en Chine et dans les autres pays de l'Orient les Puissances se défiassent de la civilisation asiatique et missent en doute la faculté qu'avait un peuple oriental de s'adapter la civilisation de l'Occident. Les efforts sincères et heureux du Japon eurent finalement raison et de leurs craintes légitimes et de leurs préjugés. Les Européens les plus défiants durent reconnaître que la civilisation asiatique, quoique inférieure dans l'ensemble à la civilisation européenne et quoique en décadence au dix-neuvième siècle, renferme des éléments sains et féconds et qu'épurée, renouvelée, elle est capable de progrès; ils durent reconnaître aussi qu'un peuple asiatique peut accepter une partie de la civilisation européenne et même, ce qui leur coûta le plus, qu'il ne lui est pas nécessaire de l'accepter tout entière pour devenir un grand peuple bien gouverné, respectueux des lois, riche par l'industrie et par le commerce, fort dans la guerre et dans la paix. Envisagée de cette manière, l'histoire de la revision des traités est celle de la transformation du Japon et de l'Asie, celle aussi du changement qui s'est produit dans la conception que l'Europe se fait des peuples asiatiques, de leurs facultés naturelles, de leurs sentiments, de leurs idées, de leurs lois, de leurs mœurs, de leur culture générale, de leur susceptibilité de progresser, en un mot de leur avenir et par suite de l'avenir même de l'humanité, dont ils forment les deux tiers. Les traités de 1894 et de 1911 sont en effet les seuls que l'Europe et l'Amérique ont encore conclus sous le régime de l'égalité avec un peuple qui n'est pas de race blanche et pas chrétien (1).

---

(1) Voici la statistique des étrangers recensés au Japon (d'après le *Year book* de 1910, p. 18) :

1902	14 257	1905	16 558
1903	13 706	1906	18 972
1904	15 467	1907	18 908

Dont : hommes, 14 561, femmes, 4 347.

En 1907, c'étaient (en chiffres rond) 6 300 à Yokohama, 5 000 à Tôkiô, 3 800 à Kôbe, 1 500 à Nagasaki, 600 à Osaka, etc.

On comptait (toujours en 1907) : 12 200 Chinois, 2 290 sujets britanniques, 1 620 Américains, 660 Allemands, 500 Français, 190 Russes, etc.

Le *Year book* de 1920-21 ne distingue pas les étrangers résidant des étrangers de passage et donne les chiffres suivants :

1915	14 846	1917	28 428
1916	19 908	1918	29 646

Dont 665 Français.

Je rappellerai que, pour obtenir la naturalisation, étudiée t. V, p. 418, un étranger a trois moyens : se faire adopter par un Japonais ; épouser une Japonaise et entrer dans la *maison* de sa femme, dont il prend le nom (ainsi Lafcadio Hearn quitta son nom pour s'appeler Koizumi Yakumo), obtenir du gouvernement sa naturalisation, auquel cas il doit avoir plus de vingt ans, être majeur dans son pays, avoir résidé au Japon depuis plus de cinq ans, être de bonnes vie et mœurs, posséder de quoi vivre et renoncer à sa nationalité antérieure.

Voici les dates de promulgation des Codes actuellement en vigueur : *Code civil* (premiers Livres (1896), derniers (1898) ; *Code de procédure civile*, revisé (1898) ; *Code de commerce* (1899) ; *Code de procédure criminelle* (1890) ; *Code pénal* (1908). Tous ces Codes sont analysés dans le t. V de cet ouvrage (p. 249 à 267).

CHAPITRE II

LE JAPON ACQUIERT L'INDÉPENDANCE COMMERCIALE. — LES TRAITÉS DE 1911-1912.

I

Les traités de 1858-1866 n'enlevaient pas seulement au Japon une partie de sa souveraineté en lui refusant le droit de juger au civil ou au criminel les étrangers résidant dans l'empire, ils le faisaient aussi en lui refusant le droit d'établir un tarif général des douanes et en l'obligeant à traiter au point de vue commercial sur un pied d'inégalité avec les Puissances étrangères.

Le Japon lutta pour recouvrer la liberté commerciale avec la même énergie que pour recouvrer la liberté judiciaire, mais, comme il s'occupa d'abord de la première, il ne recouvra la seconde que douze ans plus tard, en 1911.

Nous allons suivre l'histoire de cette lutte sans redire cependant ce qui a déjà été dit dans le chapitre précédent, car les deux questions de la suppression de l'exterritorialité et de la revision des conventions commerciales firent l'objet des mêmes traités.

Le traité de 1858 (1) avait été rédigé tout entier par le ministre américain, Harris; d'une honnêteté scrupuleuse, il s'était efforcé d'en établir le tarif de manière à ne pas nuire au développement du Japon. Tous les articles d'exportation (à l'exception des monnaies) étaient frappés d'un droit uniforme de 5 0/0. Les articles d'importation étaient répartis en quatre classes : étaient exempts de droit les métaux précieux, les vêtements, meubles et livres servant à l'usage personnel ; payaient 5 0/0 les matériaux nécessaires à la construction des bateaux, les conserves, les animaux vivants, le charbon, le bois de construction, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie grège ; payaient 35 0/0 les spiritueux, 20 0/0 tous les autres articles ; l'opium était interdit.

Moins désintéressée que les États-Unis, la Grande-Bretagne fit comprendre dans les articles ne payant que 5 0/0 les tissus de laine et de coton (ce qui bouleversa, comme il a été dit, toute la vie économique du Japon) (2).

Voici le 7^e^ *règlement* du traité français du 9 octobre 1858 :

> Les droits à payer au gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays le seront conformément aux tarifs suivants : *1^re^ classe.* Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits : l'or et l'argent, monnayés ou non, les vête-

---

(1) Tome V, p. 221. Tome VII, p. 6.

(2) Page 256 du t. VI, une faute d'impression a fait omettre « et en 1866 ».

ments de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus mais étant la propriété de personnes voulant résider au Japon. — *2e classe.* Un droit de 5 0/0 sera payé sur les articles suivants : tous les matériaux employés à la construction, au grécment, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments, les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écrue, les étoffes de coton et de laine. — *3e classe.* Un droit de 35 0/0 sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière. — *4e classe.* Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes paieront un droit de 20 0/0. Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement paieront un droit de 5 0/0, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre. Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement; mais tous les sujets français résidant au Japon et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées. Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle s'ils n'ont pas été en partie débarqués...

Dès 1865, les Puissances, profitant du désordre causé par la Révolution et de la terreur qu'avait produite le bombardement de Shimonoseki, exigèrent un tarif plus favorable à leur commerce, c'est-à-dire plus désavantageux pour le Japon. Par la convention de Yedo du 25 juin 1866, les articles d'importation étaient divisés en quatre classes. Ceux de la première, comprenant presque tous les objets manufacturés, payaient des droits spécifiques, presque insignifiants : l'acier, 60 cents (américains) par 60 kil. 453; les bougies, 25 cents par 60 kil. 453; les cigares, 25 cents par 604 gr. 53; les étoffes de laine et de coton, 30 cents, pour 10 yards (9 m. 143) en petite largeur et 45 pour 10 yards en grande largeur, etc. Les articles de la deuxième catégorie n'acquittaient aucun droit; c'était les céréales, le riz, les haricots, les farines, le charbon, le goudron, les effets d'habillement à l'usage des étrangers, les livres, les nattes d'emballage, les métaux précieux, le plomb pour caisses à thé, le salpêtre, le sel, les animaux de boucherie ou de trait, les viandes salées, etc. La troisième catégorie, celle des articles prohibés, ne comprenait plus qu'un seul article : l'opium. Dans la quatrième catégorie, où les articles payaient un droit de 5 0/0 *ad valorem* (transport non compris), se trouvaient : les articles de Paris, les armes et munitions de guerre, le bois de construction, les chaussures, les médicaments, les meubles, les machines, la porcelaine, la parfumerie, les instruments scientifiques, les tissus de soie, la verrerie, les vins et liqueurs, etc.

Les marchandises exportées se divisaient aussi en catégories. Celles de la première classe (camphre, graines de vers à soie, chanvre, coton) étaient frappées de droits spécifiques d'exportation, la plupart très légers. Les marchandises de la deuxième classe étaient exemptes de droits; c'étaient l'or et l'argent monnayés, l'or, l'argent et le cuivre non monnayés, de production japonaise, qui ne devaient être vendus qu'aux enchères et par le gouvernemeut japonais. Était prohibée l'exportation des objets de la troisième classe : la farine fabriquée de riz ou de céréales, le riz, le paddy, le blé, l'orge, le salpêtre. Les objets de la quatrième classe payaient un droit d'exportation de 5 0/0 *ad valorem* (bois de construction, charbon de bois, étoffes de soie, nattes, objets en bambou, etc.). Il va de soi que les Puissances, qui imposaient ce tarif au Japon, conservaient le droit de taxer suivant leur bon plaisir les articles japonais importés dans leur territoire.

Ainsi le jeune État, qui cherchait à se former, ne pouvait pas vendre dans des conditions favorables les produits dont l'exportation était seule à lui procurer les fonds nécessaires à son outillage; il ne pouvait pas suppléer par les douanes à la pauvreté de ses revenus (1), protéger contre l'écrasante concurrence de l'étranger ses industries naissantes, ni défendre, même pendant quelques années, son ancienne organisation économique et sociale, les petits métiers dont vivaient ses artisans et ses paysans, de manière à empêcher le bouleversement de la société et la ruine du peuple tout entier.

---

(1) Produit des douanes : 3 millions de yen en 1886-87, 9 millions en 1898, contre 16 millions en 1899-1900, 41 millions en 1906-07, 50 en 1907-08, 68 en 1912-13, 73 en 1913-14, 44 en 1914-15, 32 en 1915-16, 35 en 1916-17, 45 en 1917-18, 35 en 1918-19, 59 en 1919-20 (les chiffres des dernières années sont provisoires). Le produit prévu pour 1920-21 est de 66 327 000 yen.

Terajima, alors ministre des Affaires étrangères, écrivait avec raison en 1877 :

> Quand nous avons signé les traités, notre gouvernement et notre peuple n'avaient pas idée de ce qu'était le commerce extérieur et laissèrent les Puissances étrangères tout arranger à leur guise, mais, après dix ans d'expérience, nous savons aujourd'hui que les traités violent notre indépendance et de la manière la plus dure. De plus, comme notre gouvernement s'est donné pour tâche d'instruire et de faire progresser notre peuple, nos dépenses publiques augmentent chaque année et, comme les traités nous empêchent d'augmenter nos droits de douane, force nous est d'augmenter nos impôts. Si le poids s'en fait écrasant, notre politique de progrès et l'ouverture du pays aux étrangers deviendront également impopulaires et le mécontentement de la masse y deviendra un sérieux obstacle. C'est parce que nous redoutons ce danger pardessus tout que nous demandons à recouvrer notre droit d'établir des tarifs de douane, comme aussi parce que c'est notre seul moyen de combler le déficit financier, de calmer l'opinion publique, de développer les relations avec les étrangers et le commerce international.

Terajima réclamait donc que les Puissances rendissent au Japon le droit d'avoir un tarif autonome ; il s'engageait en échange à ne pas établir de droits différentiels (du moins sans avoir signé des traités spéciaux avec les pays intéressés), il offrait d'abolir les droits d'exportation et d'ouvrir de nouveaux ports au commerce international.

Nous avons vu que les États-Unis avaient consenti en 1878-1879 à une revision du tarif douanier, mais en la subordonnant à l'acceptation de tous les pays ayant traité avec le Japon, ce qui rendit cette concession inutile.

Le projet de revision, accepté par les ministres japonais et les plénipotentiaires étrangers en avril 1887, portait les droits d'entrée à 10 0/0 sur les articles non mentionnés, à 5 0/0 sur certains articles spécifiés, à 7 1/2 0/0 sur le coton et la laine, et de 20 à 25 0/0 sur les articles de luxe.

Ce même tarif fut convenu dans le projet de 1889. La question de l'abolition de la juridiction consulaire empêcha l'un et l'autre projet d'aboutir.

II

Le premier succès remporté par le Japon dans sa lutte pour le recouvrement de sa liberté commerciale fut la signature des traités de 1894-98, qui entrèrent en vigueur en 1899, mais, pour obtenir l'abolition de la juridiction consulaire, il dut faire au point de vue commercial d'importantes concessions, qui entravèrent son indépendance pendant douze ans, jusqu'en 1911, et supprimer en 1899 tous les droits sur l'exportation.

Dans cette période intermédiaire le Japon put avoir un tarif général, mais c'était plutôt de nom que de fait, puisque aux traités signés avec la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne avait été annexé un tarif spécial et que vingt puissances avaient obtenu la clause *de la nation la plus favorisée.*

Le premier tarif général fut promulgué en 1897 pour être appliqué en janvier 1899; il devait rester en vigueur jusqu'au 30 septembre 1906. Ce tarif divisait les articles d'importation en trois classes : articles acquittant des droits, articles n'acquittant pas de droits, articles prohibés. Les articles de la première classe étaient subdivisés en seize catégories; l'ensemble des articles manufacturés était taxé à 20 0/0; il y avait diminution progressive des droits pour les produits naturels, les instruments scientifiques et les produits bruts (5 à 10 0/0), les machines, les produits demi manufacturés, les articles d'un usage courant (10 à 20 0/0); augmentation progressive pour les objets de luxe (20 et 40 0/0), les spiritueux et le tabac. Dès 1907 le tarif fut modifié : on porta le droit sur le tabac à 100 0/0, le droit sur l'alcool à 250 0/0 *ad valorem;* en 1901 le droit sur le tabac fut élevé à 150 0/0, l'alcool fut taxé à 42 sen par litre; en 1902 on établit un droit de 15 à 25 0/0 sur les œufs crus pour arrêter les exportations coréennes. En 1904 les nouveaux impôts de guerre firent élever les droits de douane.

Le second tarif douanier, promulgué le 31 mars 1906, entra en vigueur le 1er octobre 1906. Ce tarif, qui avait surtout pour but d'établir une classification plus claire et plus logique, répartissait les 538 articles mentionnés en 19 groupes, qui étaient : plantes et animaux sur pied; grains et céréales; boissons et comestibles; sucre, confiserie et pâtisserie; vins, liqueurs et spiritueux; peaux et cuir, cheveux, poils, etc.; produits chimiques et médicaments; huiles, graisses et cires; teintures et couleurs; filés, fils et matières textiles brutes; tissus et articles fabriqués avec ces tissus; vêtements et accessoires; papier, articles de papier, livres et peintures; minerais et minéraux; métaux; articles de métal; porcelaine, faïence, verre; véhicules, navires, instruments scientifiques, outils, machines; divers. Le taux des droits était en principe basé sur le poids spécifique.

Il va de soi que les droits payés par les vingt Puissances jouissant du bénéfice de la *nation la plus favorisée* étaient bien inférieurs; ainsi, d'après le tarif annexé au traité britannique, les filés de coton et de laine ne payaient que 8 0/0, les tissus de coton et de laine que 10 0/0.

Quand le gouvernement Japonais vit les traités de 1894-1898 près d'arriver à terme il résolut de recouvrer sa liberté commerciale. Katsura, qui le dirigeait, commença par faire voter par les Chambres un nouveau tarif général, promulgué le 15 avril 1910 (loi 54), pour entrer en vigueur le 17 juillet 1911. Ce tarif comprend 647 articles répartis en 17 groupes : plantes et animaux sur pied; graines, farines, semences, etc.; boissons, comestibles et tabacs; peaux, poils, os, etc.; huiles, graisses, cires; produits chimiques, médicaments, etc.; teintures, couleurs, etc.; fils et filés, etc.; tissus; vêtements; papier et produits du papier, livres, peintures; minéraux et produits manufacturés des minéraux; poterie, verre; minerais et métaux; métaux manufacturés; montres, instruments scientifiques; armes à feu, véhicules, navires, machines; divers.

Ce tarif est applicable à tous les pays qui n'ont pas de traité, comme aussi aux pays ayant traité, pour les articles qui ne figurent pas dans les tarifs conventionnels. Il comprend des droits *ad valorem*, mais surtout des droits spécifiques; il exempte la plupart des matières brutes, frappe les produits demi manufacturés de droits légers, les produits manufacturés de droits de 15 à 40 0/0, les articles de luxe d'un droit de 50 0/0.

Fort de ce tarif, qui avait principalement pour but d'effrayer les Puissances et de les contraindre à traiter, le Japon entama les négociations; elles aboutirent le 21 février 1911 avec les États-Unis et le 3 avril 1911 avec la Grande-Bretagne. Dix articles importants de l'exportation japonaise étaient exemptés de droits par les douanes britanniques, en échange le Japon diminuait les droits fixés par son tarif pour les principaux articles de l'importation britannique : tissus de laine et de coton, teintures (*paints)*, filés de lin, fers. L'Allemagne signa le 24 juin 1911 ; elle consentait des réductions importantes aux principaux articles de l'exportation japonaise et obtenait en échange un abaissement de tarif pour ses cuirs, produits chimiques, tissus de laine et de coton, machines, etc. (1).

---

(1) Le traité anglais de 1894 avait été dénoncé par le Japon le 16 juillet 1910. Les avantages consentis par la Grande-Bretagne au Japon étaient consolidés pour treize mois; l'Angleterre

La discussion du traité franco-japonais dura beaucoup plus longtemps, si longtemps même que du 3 août 1911, où expirait l'ancien traité, au 29 février 1912, où fut promulgué le nouveau, on dut recourir à une convention provisionnelle.

Voici le texte intégral du nouveau traité.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1912 PORTANT PROMULGATION DE LA CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉE A PARIS, LE 19 AOUT 1911, ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la

---

ayant alors le libre-échange, ils étaient de fait consentis au cas où l'Angleterre y renoncerait. Les avantages consentis par l'Allemagne étaient consolidés pour six ans. Le traité américain maintenait provisoirement (par un protocole annexé) l'ancien tarif, mais stipulait dans l'art. 5 et dans l'art. 14 que les deux pays s'accordaient en plusieurs points la clause de la nation la plus favorisée. L'article 17, tout en fixant la durée du traité à douze ans, permettait à chacun des deux pays de le dénoncer après préavis de six mois *(Or until the expiration of six months from the date on which either of the contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the Treaty).*

Tout ce qui concerne l'émigration japonaise en Amérique est réservé pour le dernier volume de cet ouvrage.

France et le Japon, et cet acte ayant été ratifié, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON

Le Président de la République française et S. M. l'empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et leurs États respectifs, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. J. de Selves, sénateur, ministre des Affaires étrangères;

M. L.-L. Klotz, député, ministre des Finances;

Et M. Ch. Couyba, sénateur, ministre du Commerce et de l'Industrie;

Et S. M. l'empereur du Japon :

Le baron Shinichiro Kurino, grand cordon du Soleil levant, shosammi, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés :

1° Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous les rapports comme les nationaux ;

2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux ;

3° Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée ;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre ;

5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances ;

6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés ;

ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux, et d'une manière générale, ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice;

7° Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée;

8° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les ressortissants des parties contractantes jouiront de la liberté réciproque de commerce et de navigation ; ils auront, de la même façon que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur ; ils bénéficieront, en se conformant toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits, faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont bénéficient ou bénéficieraient les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice, devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 5. — Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits similaires originaires du pays le plus favorisé.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Pour les approvisionnements ou munitions de guerre, dans des circonstances extraordinaires;

2° Pour des raisons de sûreté publique;

3° Par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;

4° En vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions édictées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de la production nationale;

5° Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'État.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux parties contractantes et importées sur le territoire de l'autre partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des communes ou corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 8. — Les importateurs de marchandises françaises ou japonaises seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers ne serait pas lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9. — Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en toute manière, du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où les voyageurs de commerce français au Japon ou japonais en France viendraient à être assujettis à un droit de patente, les voyageurs de commerce japonais en France ou français au Japon pourront être soumis à des impôts équivalents.

Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts sus-mentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas auxdits articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons et modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les chambres de commerce existant sur les territoires des deux parties contractantes seront réciproquement reconnues comme les autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce, en vue notamment d'affirmer leur identité.

Art. 10. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre partie contractante, sans être soumis à aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger.

Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes ou drawbacks seront accordées, dans les territoires de chacune des parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Art. 11. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des parties contractantes, il ne sera accordé, par l'une des parties, aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareil cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des parties contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Les navires marchands naviguant sous pavillon français et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, au Japon et en France, comme navires français et japonais.

Art. 13. — Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine on autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 14. — Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Il est fait exception aux dispositions de la présente convention pour le cabotage, dont le régime reste soumis à la législation de la France et du Japon respectivement; il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des parties contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un des dits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des parties contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre au cours du même voyage pour l'étranger.

Art. 16. — Les deux Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles sont adhérentes à la convention d'union de Paris du 28 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ; dans le cas où l'une d'entre elles cesserait d'adhérer à la convention précitée, elles conviennent des stipulations suivantes :

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre partie, des mêmes droits que les nationaux eux-mêmes, pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et de fabrication de toute espèce, et noms commerciaux, et des indications de provenance, et pour tout ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la loi.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé sur les territoires de l'un d'eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée, si la législation de chaque pays contractant l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions et moyens assurés en pareil cas par la loi aux nationaux.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au commerce, à l'industrie et à la navigation de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition au commerce, à l'industrie et à la navigation de l'autre partie contractante, leut intention étant que le commerce, l'industrie et la navigation de chaque pays jouissent sous tous rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les stipulations de la présente convention ne sont pas applicables :

1° Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des parties contractantes à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3° A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale;

4° Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Elles pourront être ultérieurement étendues en tout ou partie aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat par une déclaration concertée entre les deux gouvernements.

Il est entendu, en outre, que la présente convention est applicable à toutes les colonies et possessions du Japon.

Art. 20. — La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tôkyô; les ratifications seront notifiées dans le plus bref délai possible aux gouvernements de la France et du Japon par leurs représentants respectifs; à partir de la date de la dernière de ces deux notifications, la présente convention entrera en vigueur et demeurera exécutoire pendant une période de dix années.

Toutefois, l'article 5, en vertu duquel les droits de douane perçus au Japon sur les produits d'origine française et en France sur les produits d'origine japonaise ne seront autres ou plus élevés que ceux perçus sur les produits similaires originaires du pays le plus favorisé, pourra être dénoncé à toute époque par chacune des deux parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire un an après cette dénonciation.

Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente convention, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) *Signé :* KURINO.

(L. S.) *Signé :* J. DE SELVES.
(L. S.) — L.-L. KLOTZ.
(L. S.) — Ch. COUYBA.

A ce traité était annexé un protocole du même jour en quatre articles et deux tableaux. Le tableau A contenait les réductions accordées par le Japon aux marchandises françaises suivantes : sardines à l'huile, beurre naturel, vins et vermouths, huile d'olive, savons, huiles, graisses et cires parfumées, eaux de senteur, poudres, dentifrices et parfumeries, fils de laine cardée ou peignée, tissus de laine et tissus mélangés de laine, coton et soie, jumelles et lorgnettes, automobiles, machines à tricoter. Le tableau B contenait les réductions accordées par la France aux marchandises japonaises suivantes : habutai (1), mouchoirs en tissu habutai, objets en bois recouverts de laque (urushi).

La comparaison des traités de 1911 et de ceux de 1894 n'y montre aucune différence importante; pour le Japon tout l'intérêt des nouveaux traités était dans les tarifs qui les accompagnaient. Sans doute, pour l'importation au Japon, ces tarifs différaient sensiblement du tarif général de 1910, mais chaque concession faite par le Japon à l'une des grandes Puissances avait pour contre-partie une concession faite par cette Puissance au Japon, de sorte qu'on peut considérer les traités de 1911 comme la cause première du grand développement qu'a pris le commerce extérieur du Japon (2).

---

(1) On écrit habituellement *habutae*.

(2) Voici la liste des traités de commerce conclus par le Japon (la 1re date est celle de la signature, la 2e celle de l'échange des ratifications) :

Amérique (É.-U. d') (21 février, 4 avril 1911); Argentine (3 févr. 1898, 18 sept. 1901) ; Bolivie (13 avril 1914, 15 mars 1916); Brésil (5 nov. 1895, 12 févr. 1897); Chili (25 sept. 1897, 24 sept. 1906); Colombie (25 mai 1908, 10 déc. 1908); Danemark (12 févr., 6 mai 1912) ; Équateur (26 août 1918, 23 août 1919); Espagne (15 mai 1911, 10 juillet 1915); France (19 août 1911, 22 avril 1912); Grande-Bretagne (3 avril, 5 mai 1911) ; Grèce (1er juin, 21 sept. 1899); Italie (25 nov. 1912, L'histoire de la revision des tarifs commerciaux nous inspirera des réflexions analogues à celles que nous a inspirées l'histoire de la revision des

---

17 juin 1913); Mexique (30 nov. 1888, 6 juin 1889); Norvège (16 juin, 15 juillet 1911); Pays-Bas (6 juillet 1912, 8 oct. 1913); Pérou (20 mars 1895, 24 déc. 1896); Russie (28 juillet, 9 sept. 1907); Suède (19 mai, 12 juillet 1911); Suisse (21 juin, 20 déc. 1911).

Voici les traités conclus par le Japon avec les Puissances asiatiques : Chine (21 juillet, 20 oct. 1896); Siam (25 févr., 31 mai 1898).

Les traités suivants ont été dénoncés : Allemagne (24 juin 1911); Autriche-Hongrie (28 oct. 1912).

Avec la Belgique et le Portugal, il n'existe que des arrangements temporaires. Celui de la Belgique est du 8 juillet 1911.

Il nous est impossible de reproduire ou même d'analyser les tarifs annexés à ces traités qui d'ailleurs sont tous près d'expirer. Pour montrer les concessions faites par le Japon dans ces tarifs, le plus simple sera de comparer les droits payés par certaines marchandises allemandes d'après le traité du 24 juin 1911 et les droits qu'elles paient depuis que la dénonciation de ce traité les a soumises au tarif général.

	Traité	Tarif
	—	—
Cuirs ordinaires.........	15 °/₀	20 °/₀
	par 100 kin :	
Acide salicylique........	yen 7	11,60
Hydrochlorate et sulphate de quinine...........	yen 60	135
Tissus de laine et de coton.................	yen de 42 à 44	de 52,50 à 55
Papier d'emballage......	y. 1,50	1,75
Plaques de zinc..........	y. 2,20	2,95
Machines au gaz, au pétrole et à l'air chaud..	y. de 3,50 à 4,50	5
Dynamos servant à ces machines.............	y. de 4,90 à 5,50	5,80

Voici maintenant les chiffres du commerce extérieur du Japon depuis 1910, dernière année dont les résultats ont été donnés accords concernant la situation des étrangers au Japon ; ce ne seront pourtant pas les mêmes. Si de 1854 à 1872 les Puissances avaient le droit de défendre leurs nationaux vivant dans l'Archipel contre les attentats des samurai exaspérés et de mettre en doute la capacité ou même l'impartialité des premiers juges qu'aurait nommés un gouvernement révolutionnaire et menacé de tous côtés, elles n'avaient pas le droit d'imposer à un État qu'elles ouvraient de force au commerce des traités qui l'empêchaient de protéger ses industries nais-

---

dans le tome VI. Les chiffres donnés ici sont les chiffres ronds, tous les chiffres des années récentes étant provisoires et sujets à de nombreusse corrections :

	En millions de yen.	
	Importations.	Exportations.
	—	—
1910	464	458
1911	513	447
1912	618	526
1913	729	632
1914	595	591
1915	532	708
1916	756	1 127
1917	1 035	1 603
1918	1 668	1 944
1919	2 173	2 099
1920 (janv.-août)	1 897	1 486

Les importations de 1919 provenaient pour un milliard de l'Asie, pour 163 millions de l'Europe, pour 773 millions de l'Amérique du Nord, pour 18 millions de l'Amérique du Sud, pour 54 millions de l'Afrique, pour 56 millions de l'Australie.

Les exportations de 1919 étaient destinées pour près d'un milliard à l'Asie, pour 194 millions à l'Europe, pour 828 millions à l'Amérique du Nord , pour 20 millions à l'Amérique du Sud, pour près de 25 millions à l'Amérique Britannique, pour 24 millions à l'Afrique, pour 30 millions à l'Australie.

santes et de demander aux douanes les ressources nécessaires à son développement, de le contraindre ainsi à frapper d'impôts excessifs un peuple ruiné. Nous trouvons dans cette politique des Puissances à l'égard du Japon l'un des exemples de la mentalité particulière qui fut celle de l'Europe dans le dernier tiers du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle. Pour juger cette mentalité et cette politique, il faut pourtant se rappeler qu'elles étaient dans une grande mesure imposées par le besoin de créer des industries nouvelles, d'améliorer le sort des classes populaires en Europe. Il faut aussi comprendre que si les capitalistes, les commerçants et les industriels européens n'avaient pas réalisé de gros profits sur leurs placements en Asie, ils ne les auraient pas faits, que, réduits à leurs propres ressources, le Japon, la Chine, l'Indo-Chine, l'Inde, les îles de la Sonde n'auraient pas pu construire leurs routes, leurs chemins de fer, leurs ports, leurs canaux, leurs manufactures, qu'aucun bâtiment n'aurait touché leurs côtes pour y prendre leurs marchandises et les vendre en Europe et en Amérique. Comme l'histoire de la revision des traités est inséparable de celle des réformes accomplies par le Japon, l'histoire de la revision des tarifs commerciaux est inséparable de celle de son développement économique; le Japon a eu avec les grandes Puissances commerciales des rapports d'égalité dès qu'il est devenu lui-même une grande Puissance commerciale.

LIVRE DEUXIÈME

LE JAPON ADMIS DE FAIT AU NOMBRE DES GRANDES PUISSANCES

LA TRANSFORMATION DE L'ASIE

PREMIÈRE PÉRIODE (DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE UNIFIÉ A LA FIN DE LA GUERRE CONTRE LA CHINE). — LE JAPON LUTTANT POUR DEVENIR LA PREMIÈRE PUISSANCE ASIATIQUE.

Au cours de la période où le Japon se fit admettre par les traités de 1894 et de 1911 au nombre des nations civilisées et s'assura tous les droits que ce titre comporte, il se plaça lui-même par deux guerres victorieuses au rang des grandes Puissances. Si les ministres de l'empereur Mutsuhito les entreprirent malgré la résistance que rencontrèrent leurs réformes, les plus grandes qui aient été brusquement imposées à un peuple, malgré les troubles par lesquels se continua la Révolution, c'est que tout les y força. Il fallait employer les milliers de samurai qui, après avoir pris part aux luttes contre le shôgunat, étaient entrés dans la nouvelle armée; tourner l'enthousiasme patriotique suscité par la Restauration Impériale vers d'autres buts que la haine des étrangers établis au Japon pour y faire le commerce et l'opposition au gouvernement qui cherchait à entretenir de bonnes relations avec les Puissances occidentales. Après les longues périodes d'isolement, il s'est toujours manifesté au Japon un instinct d'expansion qui est comme une réaction naturelle contre un traditionalisme exagéré. De nouvelles colonies étaient d'ailleurs nécessaires à l'émigration; pendant les deux siècles des Togukawa, la population trop nombreuse avait souffert de vingt grandes famines : sans doute la richesse croissante du Japon lui permet de nourrir aujourd'hui 57 millions d'habitants (1), au lieu de 30 sous les Togukawa, mais cette population qui s'accroît vite, quoique heureusement moins vite que la richesse, risquerait de tomber dans la misère si l'excédent n'en pouvait être accueilli dans les colonies. Enfin, malgré ses qualités et ses progrès, le Japon sentait que s'il permettait à la Chine de se réformer, à la Russie de peupler et de cultiver la Sibérie, d'y avoir une flotte et une armée nombreuses, il serait à leur merci. C'est seulement son esprit de décision, qui, en le faisant attaquer les deux grands empires avant qu'ils fussent prêts à la lutte, lui a permis de conserver son indépendance et de devenir lui-même un grand empire. A l'époque où commence cette étude, il ne pouvait être encore question pour le Japon de faire la guerre à la Russie, l'opinion générale était qu'il était trop faible pour la faire à la Chine. Mais le Japon savait que la Chine, d'apparence si puissante, était en réalité très faible ; il avait confiance dans la valeur de la civilisation occidentale, dont il s'inspirait. C'est pourquoi sans provoquer la Chine, il ne recula jamais devant ses menaces et, quand il crut le moment propice, il répondit aux menaces par la guerre.

---

(1) L'empire a près de 80 millions d'habitants dont, en 1919 : Japon 57,6 millions; Chôsen (Corée) 17,4; Taiwan (Formose) 3,7 [y compris Bôkotô (Pescadores)]; Karafuto (Sakhalin) 90 000; Kan tô (Kwan tung) 583 000, plus 139 000 dans la zone du chemin de fer.

CHAPITRE PREMIER

LA CHINE ET LES PREMIÈRES RELATIONS DE LA CHINE ET DU JAPON DANS L'ÈRE DE MEIJI

A. — LA CHINE DE 1850 A 1894 (1)

Avant d'étudier les relations de la Chine et du Japon dans l'ère de Meiji, il faut d'abord raconter

---

(1) L'histoire de la Chine de 1796 à 1861 est donnée t. IV, p. CCXVII à CCXL. Comparer les deux ouvrages d'HENRI CORDIER, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales* (1860-92) et *Histoire générale de la Chine*, t. IV. Prof. DOUGLAS, *China*, dans la série : *Story of nations*. Cette histoire s'arrête en 1901, etc.

La transcription des caractères chinois, dans ce volume comme dans les volumes précédents, se fonde sur les principes adoptés par le *Rômajikai* pour la transcription de ces caractères employés en japonais et en sino-japonais ; je ne pouvais pas, quand je donnais à la fois le chinois et le sino-japonais, attribuer à *ch*, dans le premier, le son de *cheval* et, dans le second, le son de *church*.

⁂

La succession impériale étant réglée d'une manière très compliquée, je donnerai le tableau suivant, fondé partiellement sur celui du *Gotha* de 1911. (La généalogie de la famille impériale depuis K'ien lung figure à la fin du tome II de l'ouvrage d'Henri Cordier.)

Disons d'abord qu'en principe un empereur choisi dans une génération épuisait les droits de cette génération, et que son successeur devait être choisi dans la génération suivante.

Les membres de la maison impériale étaient répartis en l'histoire de la Chine depuis la fin de la guerre de 1859-1860 contre la France et l'Angleterre alliées et de la révolte des T'ai ping (1850-1865) jusqu'en

12 rangs de noblesse héréditaire, de manière que le fils ou le fils adoptif occupât toujours le degré inférieur à celui de son père et que la noblesse fût éteinte à la treizième génération ; les générations postérieures devaient se contenter du titre de *tsung shi* (hommes du clan impérial).

K'ien lung avait donné des noms spéciaux aux quatre premières générations de ses descendants ; c'étaient ceux de *Yung (éternel)*, *Mien (croissant)*, *Yi (fort)*, *Tsai (accompli)*. Tao Kwang donna, en 1826, des noms aux quatre générations suivantes : *P'u (universel)*, *Yü (perpétuel)*, *Heng (continuel)*, *K'i (consistant)*.

Voici le tableau de la maison impériale, en prenant pour base la génération Yi (les noms des empereurs sont en petites capitales) :

1-2-3 (princes décédés).

4. † Yi chu (empereur sous le nom de Hien fung *(Weng tsung hien)* (1851-61), marié à *l'impératrice de l'Est (Tung kung)* (1835-81) et à l'impératrice de l'Ouest (Si kung) (de son nom Ts'e hi) (1834-1908), impératrice régente de 1861 à 1889 et de 1898 à 1908.

   Fils : † T'ung che (Tsai chun) (empereur de 1861 au 12 janvier 1875)

   dont fils adoptifs : *a.* † Tsai t'ien (Kwang siu), empereur du 12 janvier 1875 au 14 novembre 1908.

   b. Swan t'ung (P'u yi), empereur de 1908 à 1911 (considéré à la fois comme le fils adoptif de T'ung che et de Tsai t'ien).

5. Yi tsung, prince Tun, adopté par Mien k'ai, 3^e fils de l'empereur Kia k'ing et frère de l'empereur Tao kwang (Mien ning), père de Tsai yi, prince Twan (1855), le fameux chef des Boxeurs, adopté par Mien hien, 4^e fils de l'empereur Kia k'ing, mais dégradé en 1902. Son second fils *P'u chün* (né en 1885) fut proclamé, le 24 janvier 1900, fils adoptif de l'empereur

1894. Nous examinerons d'abord la situation intérieure de la Chine, ensuite ses relations avec les Puissances Occidentales.

I

Après la prise dePe king par les Alliés, en 1860 et 1861, il y eut deux gouvernements en Chine : à Pe king (où s'installaient les légations) le prince Kung (1832-98), frère de l'empereur, jeune et capable, après avoir signé la paix de sa propre autorité,

Tsai chun et héritier du trône; il fut déposé par un édit du 30 novembre 1901, en effet de la convention conclue avec les Puissances le 7 septembre 1901.

6. † *Yi sin*, le fameux prince *Kung*, co-régent, puis président du Tsung li Ya men, de 1860 à 1884 et de 1894 à 1898.
   Fils : *a*. Tsai ch'eng (1856-85)
      dont un fils adoptif : P'u wei (fils de Tsai ying), prince Kung.
   b. Tsai ying (1861-1909), adopté par le prince Chung, mais dégradé en 1901,
      dont plusieurs fils.

7. † Yi hwan († 1891), prince Ch'uen.
   Fils : *a*. † Tsai kwang.
   b. † Tsai t'ien, devenu par adoption l'empereur Kwang siu (voir plus haut 4).
   c. *Tsai fung on feng,* prince *Ch'uen* (1883), régent le 13 novembre 1908, dont P'u yi, le dernier empereur (né le 7 février 1906).
   d. Tsai siun (1885), prince Twan depuis 1902.
   e. Tsai t'ao (1887), prince Chung depuis 1902.
8. Yi ho, prince Chung, dont un fils adoptif, Tsai ying (le second fils du fameux prince Kung), dégradé en 1902.
9. Yi hwei, prince Fu, dont un fils.

dirigeait les affaires avec l'aide de son ministre Wen siang (? 1817-76) (l'un des premiers hommes d'État de l'empire, mort grand secrétaire) dans un esprit relativement réformateur et favorable aux étrangers ; à Je hol, l'empereur Hien fung (1) *(Kan hô)*, violent, arriéré, sans intelligence, suivait les conseils de ses malhonnêtes courtisans, le prince impérial Tsai yuen, prince de Yi, le prince mandchou de Chen, Su chwen, ministre des Finances, etc. L'empereur étant mort le 22 août 1861, ceux-ci s'empressèrent de proclamer son fils Tsai chun empereur sous le nom de Ki tsiang.

Mais le prince Kung s'était déjà entendu sur la régence avec l'impératrice douairière, dite impératrice de l'Est, Tung kung *(Tô taikô)*, sans enfant, et la seconde impératrice ou impératrice de l'Ouest, Si kung *(Sei taikô)*, de son nom Ts'e hi (2) *(Grâce bienfaisante)* (1834-1908), la mère de Tsai chun ; celle-ci alors modeste, d'un caractère presque effacé, devint plus tard la femme d'État remarquable qui pendant tant d'années a régi la Chine. Aussitôt que le jeune empereur et les deux impératrices furent arrivés à Pe king, le coup d'État du 1er novembre 1861 rendit le pouvoir à Kung ; ses adversaires durent se suicider ou furent exécutés. L'empereur Tsai chun prit comme *nien hao* T'ung che *(Dô ji)* (1862-75).

Le 16 octobre 1872 Tung che se maria. Depuis

---

(1) Les Anglais transcrivent généralement ce caractère : *Fèng*. J'ai employé cette orthographe moins bonne page CCXXVIII du Tome VI.

(2) En France on écrit généralement *Ts'eu hi*.

1665, il n'y avait plus eu de noces impériales, celles-ci furent donc célébrées avec une pompe qui rappelait à la fois les origines barbares de la dynastie et la culture classique du plus vieil empire du monde. Le 21 octobre de la même année, le Fils du Ciel fut proclamé majeur.

Le 12 janvier 1875, T'ung che mourut de la petite vérole; aussitôt recommencèrent les criminelles intrigues propres à la dynastie mandchoue. Pendant sa maladie il avait remis la régence aux deux impératrices. Comme il ne laissait pas d'enfants, les impératrices lui choisirent assez arbitrairement (13 janvier 1875) comme successeur Tsai t'ien (1872-1908) (1) (arrière-petit-fils de Tao kwang par le septième fils de ce dernier) qu'on fit adopter par le défunt empereur Hien fung (Wen tsung hien); son *nien hao* est Kwang siu. Les impératrices prirent la régence et le prince Kung conserva la direction des affaires. Dans les deux mois qui suivirent, la sœur et la femme de l'empereur défunt moururent mystérieusement.

L'impératrice de l'Est mourut elle-même en 1881. Trois ans après, l'impératrice de l'Ouest écarta le prince Kung des affaires (8 avril 1884) et devint la véritable souveraine (2).

Le 7 février 1887 l'empereur fut proclamé majeur, l'année suivante il se maria; le 4 mars 1889 il commença de régner; mais sous la direction de l'impératrice.

---

(1) On choisissait donc un prince de la génération *Tsai* au lieu d'un prince de la génération *P'u*.

(2) Ce fut pendant les négociations avec la France au sujet du Tong king.

Il convient d'étudier le caractère des hommes qui gouvernèrent la Chine dans la dernière période de la monarchie traditionnelle et de chercher quels sentiments, quelles pensées leur inspirèrent les grands événement dont ils étaient les témoins. Dans leur jeunesse, le christianisme et la civilisation européenne, qu'ils ne séparaient pas l'un de l'autre, leur étaient apparus comme l'opposé de la constitution patriarcale du confucianisme et, quand Hung siu ts'wan, le chef des T'ai ping, se réclama de la doctrine du Christ, ils virent dans les idées révolutionnaires et les excès des rebelles le résultat direct et nécessaire de la morale de l'Occident; en même temps ils se figurèrent que les Européens avaient soudoyé les T'ai ping afin de conquérir la Chine à la faveur des troubles, et, lorsque les Européens en profitèrent en effet pour s'emparer de Pe king, ils les prirent en haine. Mais l'aide que ces mêmes Européens leur apportèrent, sans attendre la signature de la paix, pour venir à bout des T'ai ping commença de les faire revenir de leurs préventions. Le développement que prit le commerce de la Chine, la construction dans les *Treaty-ports*, particulièrement à Shang hai, de belles villes aux maisons de pierre, percées de larges voies, bien éclairées, rendues salubres par les conduites d'eau et les égouts, les rapports qui parvinrent en Chine des colonies européennes et de l'Europe elle-même firent réfléchir des hommes, qui, en vrais Chinois et en confucianistes convaincus, avaient le culte de la richesse et de la puissance, la conviction qu'elles sont la preuve et la récompense des plus hautes qualités morales et d'une bonne organisation de l'État et de la société. Quand des étrangers, de plus en plus nombreux, entrèrent dans l'administration chinoise, principalement dans le service des Douanes, fondé de 1854 à 1864, les mandarins apprirent d'eux les méthodes et les principes des gouvernements européens et durent en reconnaître l'efficacité; ils se persuadèrent aussi que l'Europe se faisait du respect de la personne humaine, de la propriété publique et de la propriété privée une conception différente de celle qu'en avait la Chine, corrompue par son traditionalisme passif et les invasions des barbares ; la morale du christianisme finit même par leur apparaître comme égale, sinon supérieure, à la morale confucianiste et comme plus conforme sur de certains points aux besoins des masses chinoises que le confucianisme, dont elles s'éloignaient de plus en plus à cause de sa rigidité. Sans doute, les étrangers continuaient de les effrayer, non plus à cause de leur religion ou de leur civilisation, mais à cause de leurs ambitions et de leur avidité. Cependant ils ne songeaient plus à les repousser : ils avaient compris que, malgré l'énormité de son territoire et de sa population, la Chine, affaiblie, ne pouvait leur résister; ils espéraient se servir d'eux pour l'enrichir et la réorganiser, et, à mesure qu'ils réussirent à se renseigner sur les tendances des différentes Puissances, ils devinèrent que leur rivalité arrêterait tous leurs progrès en Asie et ils résolurent de se préserver d'elles en les opposant les unes aux autres. (1)

De 1860 à 1872, deux hommes représentèrent surtout la mentalité que nous venons d'analyser. L'un était Mandchou et de la maison souveraine : le prince Kung; l'autre, purement Chinois, quoiqu'on ait voulu lui trouver des ancêtres mandchous : Tseng kwo fan.

---

(1) Cf. *Memoirs of the Viceroy Li hung chang with an Introduction by Hon. John W. Foster (London. Constable and Company, 1913)*. Mr Foster (1836), qui fut secrétaire d'État des États-Unis (1892-93) dans l'administration du président Harrison (1889-92), fut ensuite ministre des É.-U. en Chine. Nous le verrons (p. 264) accompagner Li hung chang au Japon lors des négociations qui aboutirent au traité de Shimonoseki (1895). Ces *Mémoires*, qui sont des extraits du *Journal* de Li hung chang, permettent de suivre la transformation morale que je viens brièvement d'exposer. Les extraits de 1849 (p. 22 et 24), de 1854 (p. 25) montrent Li un ennemi fanatique du christianisme et de la civilisation occidentale. En 1865 (p. 28), il est déjà revenu sur beaucoup de ses préjugés, il avoue qu'il s'est trompé quand il a cru que la révolte des T'ai ping avait été suscitée par les Européens. En 1870 (p. 33 à 35) il dit qu'il a discuté la question avec Tseng kwo fan, que celui-ci a, lui aussi, changé d'opinions dans les dernières années et qu'il se propose d'adresser une pétition au Trône pour lui demander d'accorder une tolérance complète à tous les étrangers, quelle que soit leur profession. L'extrait le plus intéressant est celui du 17 février 1886 (p. 48); il l'est d'autant plus que Li hung chang y remarque que ses idées sont celles de tous les grands mandarins de la Chine orientale. Li hung chang y met sur le même rang le confucianisme et le christiasnisme, qu'il reconnaît également propres à l'amélioration de l'humanité. En bon Chinois, d'esprit tout pratique, il dit qu'il serait chrétien en Europe, mais qu'il n'a pas besoin du christianisme dans la Chine confucianiste; il reconnaît cependant que beaucoup de Chinois, qui n'observent plus les préceptes de Confucius, pourraient tirer bon parti des enseignements du Christ.

Il y a dans la série *Public Men of To-Day* une vie de *Li hung chang*, par le professeur R. K. Douglas, laquelle s'arrête en 1895.

I sing, prince Kung (né le 12 janvier 1833, † le 2 mai 1898), ne sépara jamais les intérêts de la dynastie des intérêts de la Chine, qu'il admirait et qu'il aimait, et Li hung chang a pu dire de lui que c'était un véritable patriote. Cependant, grâce à son origine mandchoue, à cette faculté d'assimilation qui est le propre des barbares et qu'avait possédée d'une manière remarquable son ancêtre, l'empereur K'ang hi (1662-1722), il n'avait pas cette superstition de la tradition confucianiste qui a rendu la plupart des mandarins chinois incapables de s'inspirer d'une civilisation étrangère. Sans doute, prince, riche, élevé dans le triste milieu de la cour chinoise, sans rien d'original dans l'esprit ni de vraiment hardi dans le caractère, ce ne fut pas un grand réformateur et les qualités dont Li hung chang, tour à tour son adversaire et son allié, le loue le plus, sont justement la défiance des nouveautés, l'aversion pour les partis extrêmes, la prudence qui lui faisait n'accepter que les changements que les événements lui imposaient. De même, s'il n'avait ni haine, ni mépris pour les étrangers, et pensait que le plus sage était pour la Chine de s'entendre avec eux, il ne témoigna jamais d'une grande sympathie pour la civilisation occidentale, ni même d'une véritable curiosité de la connaître autrement que superficiellement.

Ts'eng kwo fan (1807-72), du Hunan, après avoir passé les examens littéraires, avait levé un corps d'armée pour combattre les T'ai ping ; ce fut leur principal adversaire : rapidement promu, il devint vice-roi des deux Kiang et prit en 1864 Nan king où il résida ; nommé vice-roi du Chi-li en 1870, il retourna au bout de quelques mois à Nan king, où son successeur Ma yu k'un avait été assassiné, et y mourut subitement le 12 mars 1872. L'énergie qu'il avait déployée au moment où la dynastie semblait perdue, l'habileté avec laquelle il détacha des rebelles la population de la vallée du Yang tse, la sagesse qu'il montra dans ses efforts pour ramener au gouvernement ceux que les T'ai ping avaient soulevés, l'activité qu'il mit à relever les ruines accumulées par une guerre civile de quinze ans le faisaient apparaître comme le digne continuateur des grands hommes d'État philosophes que le confucianisme a produits pendant des siècles. Pas plus que le prince Kung, ce n'était un novateur et ce qu'il avait vu d'une révolution était pour lui faire aimer l'ordre au point d'y tout sacrifier. Mais, plus intelligent que Kung et d'esprit plus ouvert, comme aussi d'un caractère tout autrement énergique, il semblerait avoir reconnu mieux que lui les tâches nouvelles qui s'imposaient à la Chine ; ce qui est certain, c'est qu'il se rapprocha des étrangers, qu'il apprécia l'aide qu'ils lui apportèrent. Sans doute aussi aurait-il compris avec le temps que, si devant un soulèvement comme celui des T'ai ping le premier devoir d'un homme d'État est de le réprimer, son second devoir est d'en rechercher les causes, de ne pas attribuer tous les torts aux révoltés, de reconnaître ceux du gouvernement et de les réparer. Malheureusement il mourut, avant d'avoir pu rédiger et imposer à la cour de Pe king un plan général de réformes (1).

Sa mort laissa le premier rang à Li hung chang (1823-1901), qui devait pendant trente ans diriger la politique extérieure et intérieure de la Chine. Li était de Ho fei dans la province de Ngan hwei (An hui) et d'une famille purement chinoise. Son père avait réussi dans les examens littéraires, mais ne demanda pas de poste dans l'administration et se consacra aux soins de sa fortune, qu'il augmenta beaucoup. Li hung chang naquit de la seconde de ses concubines ; c'était une femme d'un esprit et d'un caractère remarquables, mais surtout d'une grande bonté. Li lui témoigna toujours autant de respect que d'affection. Grand, fort, les traits accusés, le port noble, le regard dur et perçant, Li hung chang savait être aimable envers ceux qu'il désirait séduire ; il était spirituel à la manière des humoristes chinois. Il fit de bonnes études classiques, passa tous les examens officiels et fut reçu docteur en 1849 ; il écrivait bien, connaissait à fond la littérature chinoise et se montrait également fier de ses talents et de son érudition. Mais l'ambition le détourna bientôt des études et de la poésie ; ennuyé de n'occuper que des postes modestes, en 1853 il abandonna la carrière civile pour la carrière militaire, persuadé que la révolte des T'ai ping lui donnerait bientôt l'occasion de se distinguer. En vrai Chinois il écrivait à ce sujet dans son journal : « J'échange la plus belle occupation contre la pire de toutes. Mais est-ce bien le temps d'écrire des vers? Qui se préoccupe des romances quand le feu et le sabre sont les maîtres du pays (1)? » Son avancement fut rapide, surtout à partir de l'époque où il recruta des volontaires européens : il devint gouverneur du Fu kien en 1859, du Kiang su en 1864, vice-roi des deux Hu en 1867; à la suite du massacre de Tien tsin (1870), dont il sera parlé plus loin, il reçut la vice-royauté du Chi li, qu'il conserva vingt-cinq ans : il y joignit les charges et les titres de comte, de grand secrétaire d'État (1875), de président du Conseil de la guerre, de surintendant du commerce dans la mer du Nord, etc.

---

(1) Il se montra cependant peu disposé à punir les auteurs de l'attentat de Tien tsin ; ce fut la raison pour laquelle il céda la vice-royauté du Chi li à Li hung chang.

Li hung chang nous apparaît comme un homme d'État d'esprit plus moderne que Ts'eng kwo fan, mais d'un caractère moins noble. Ce qui le séduisit le plus dans la culture européenne, c'est la civilisation matérielle : il y vit sans doute le moyen d'enrichir son pays, mais il y vit surtout le moyen de s'enrichir lui-même. C'est lui qui, en Chine, fit construire le premier chemin de fer et fonda la première compagnie de navigation. Il donna, en acceptant les découvertes et le système commercial de l'Europe, un utile exemple et il acquit aussi une fortune énorme. Ce ne fut d'ailleurs ni un homme d'affaires scrupuleux, ni un ministre intègre : il profita des habitudes de corruption de l'administration chinoise et il les imposa aux Européens qui traitaient avec lui; il avoue dans ses *Mémoires* que sa politique à l'égard de la Corée lui était en partie inspirée par les intérêts qu'il avait dans ce pays et qu'il cultivait l'opium dans ses terres et en faisait le commerce, lui qui avait fait décapiter des centaines de gens à Nan king pour l'avoir fumé; il s'excuse en disant que l'opium, vendu par lui, ne servait qu'à la médecine, ce qui n'est pas vraisemblable. Cette avidité n'était pas le seul défaut de Li hung chang, il avait la fausseté des mandarins de l'ancien régime, leur goût des intrigues et leur cruauté. Comme eux aussi, il ne montra aucune sympathie pour les aspirations démocratiques du peuple, le régime despotique lui apparut jusqu'au bout comme le seul qui convint à la Chine. Par contre, on doit reconnaître son patriotisme, sa fidélité à la dynastie, ses qualités d'administrateur et de diplomate, son esprit ouvert et curieux. Il fut surtout grand dans la mauvaise fortune, soit que lui-même fût atteint, soit que ce fût son pays. Plus que tout autre, il devait, en 1895, 1898 et 1900, sauver la Chine du démembrement (1).

---

(1) *Mémoires*, p. XIII.

---

(1) Nous trouvons dans les *Mémoires* du comte Vitte (p. 89), au sujet des négociations de mars 1898 : « Je télégraphiai à l'agent de mon ministère à Pe king de voir Li hung chang et Chang ing hwan et de leur conseiller en mon nom de s'entendre avec nous. J'ordonnai à cet agent d'offrir à ces deux hommes

Quelle qu'ait été la valeur de Li hung chang et de ceux qui l'aidèrent à défendre la Chine, comme Chang chi tung (1837-1908), qui fut vice-roi des deux Kwang (1884), des deux Hu (1889) et Tso chung (tsung) tang, vice-roi du Min che pendant la révolte des T'ai ping, puis grand secrétaire, tous furent soumis à Ts'e hi (1834-1908), l'impératrice de l'Ouest, qui gouverna despotiquement la Chine jusqu'à sa mort. Et rien ne fait mieux comprendre l'état singulier de la Chine sous les Mandchous que la bassesse de ces hommes d'État, fiers de leur civilisation, pleins de mépris pour la femme, devant cette femme de harem et cette barbare. Femme de harem, Ts'e hi vécut toujours au milieu d'eunuques corrompus, de favorites qui, dès l'enfance, cherchaient par tous les moyens à plaire au maître et, si elles y réussissaient, à conserver ses faveurs en calomniant leurs rivales, en les faisant avorter, en les empoisonnant ; elle était menteuse, perfide, cajoleuse, lascive, coquette (Li hung chang nous raconte qu'en 1873 il conquit ses bonnes grâces en lui faisant un délicat compliment sur sa robe et que, vingt-quatre ans plus tard, il fut privé de son traitement pendant six mois pour s'être exprimé avec trop de chaleur sur la beauté et les toilettes de la jeune tsarine) ; mais Ts'e hi ne cherchait pas seulement à plaire par ses charmes physiques ; même dans les harems mand-

---

d'État des présents importants, montant respectivement à 500 000 roubles et à 250 000 roubles... Les deux hommes d'État allèrent trouver l'impératrice et lui conseillèrent de céder. »

chous il pénètre un peu de la Chine : Ts'e hi cultivait les arts d'agrément et la poésie, elle s'attribua une pièce de vers qu'elle avait prié Li hung chang de composer en l'honneur de la déesse de la soie, l'offrit aux ministres, la fit imprimer et distribuer dans le public. C'était aussi une vraie barbare : despotique, jalouse, défiante, capricieuse, méchante, cruelle, à la fois impulsive et capable de méditer une vengeance pendant des années, violente surtout, prenant des colères à en perdre la raison. En avançant en âge, elle devint de plus en plus avide du pouvoir et tyrannique : elle ne pouvait supporter aucune autre autorité en Chine que la sienne, pour un rien elle chassait les plus hauts fonctionnaires, mais comme elle ne sortait jamais de son palais, qu'elle ne savait rien que par ouï-dire des pays étrangers et même de la Chine, comme elle était menacée de tous côtés, elle était bientôt forcée de rappeler ceux qu'elle avait disgrâciés; Li hung chang fut quatre fois dégradé et quatre fois rétabli dans ses honneurs. Ts'e hi, que dans ses *Mémoires* il appelle plaisamment « l'illustre et vieux Buddha », tenait à ce qu'il n'oubliât jamais que toute faveur venait d'elle et d'elle seule. Un souverain qui eût montré tant de craintes, d'hésitations, de versatilité d'esprit eût été perdu. Ce qui sauva Ts'e hi, c'est d'être femme; on attribuait ses actes les plus contradictoires, ses humeurs, jusqu'à ses crimes à la fragilité de la femme; comme on ne savait jamais exactement quel parti elle soutenait, si elle agissait de son plein gré ou sous la contrainte des généraux qui gardaient le palais, ou des révolutionnaires qui le menaçaient, jamais les révolutionnaires, les généraux, les mandarins, les diplomates étrangers ne parlèrent de la déposer; tous espéraient se la concilier, elle les flattait tous, les persuadait tous, et, les opposant les uns aux autres, elle les trompa tous jusqu'au bout.

On peut comparer son règne à celui d'Abd ul Hamid. Comme lui, elle comprenait qu'elle régnait sur un empire caduc, elle savait la corruption des fonctionnaires, leur paresse, leur servilité, elle était au courant de ce qui se passait dans les sociétés secrètes, elle n'ignorait ni la misère, ni les rancunes du peuple; elle connaissait aussi les ambitions des Puissances occidentales désireuses de se partager le monde. Comme Abd ul Hamid, elle répugnait aux réformes et cela non seulement parce qu'elle était d'un esprit réactionnaire, qu'elle tenait au pouvoir absolu, qu'elle se défiait de tous ceux qui la servaient et qu'elle mettait son intérêt personnel et celui de sa dynastie menacée bien au-dessus de celui de son pays et de ses sujets, mais aussi parce qu'elle craignait que des réformes ne précipitassent la ruine de l'ancien régime en décadence et qu'elle ne pouvait pas en concevoir un autre. Comme le règne d'Abd ul Hamid, celui de Ts'e hi fut une longue suite de désastres et de crimes, mais Abd ul Hamid perdit le trône et vit son empire démembré après sa chute, Ts'e hi régna jusqu'à sa mort sur un empire à peine diminué. Ce fut surtout le résultat des politiques différentes que les Puissances adoptèrent en Europe et en

Asie, comme aussi de la grande supériorité de la Chine sur la Turquie, mais il faut tout de même accorder à Ts'e hi qu'elle maintint au pouvoir ses grands ministres tandis qu'Abd ul Hamid perdit tous ceux qui le servirent.

II

Étudions maintenant comment l'impératrice et ses ministres se comportèrent envers les étrangers depuis l'établissement de relations régulières entre les légations des Puissances établies à Peking et le Tsung li ya men, le conseil ou ministère chinois des Affaires étrangères fondé en 1861.

Le 21 juin 1870, la populace de Tien tsin, soulevée par des mandarins opposés aux réformes, massacra le consul de France, M. Fontanier, et son chancelier, M. Simon, dix sœurs de charité, huit Français et Russes et un prêtre indigène. La cathédrale catholique et le consulat de France furent incendiés. Li hung chang, nommé vice-roi du Chi li, fit exécuter les coupables.

L'occupation de Kuldja par les Russes (1771-81) et les longues négociations qui en précédèrent l'évacuation ont déjà été étudiées dans le tome V (p. CCXXXI).

Au sud-ouest l'avance des Anglais en Birmanie éveilla la méfiance de la Chine, Les difficultés commencèrent même avant la conquête de la Birmanie supérieure.

En 1875, une mission anglaise, dirigée par le colonel Horace A. Browne, quitta le 6 février Bhamo dans la Birmanie indépendante pour pénétrer dans le Yun nam; son but était de rétablir les anciennes relations commerciales entre la Birmanie et la Chine, qu'avait fait cesser la révolte des musulmans du Yun nam, alors pacifiés. Le 19 février, un interprète de la légation britannique à Pe king, A. R. Margary (1846-75), qui avait rejoint la mission à Bhamo après avoir traversé toute la Chine (1874-75), repartait en avant-coureur par le même chemin qu'il venait de parcourir, mais le 20 février il était assassiné et, le 22, la mission, attaquée par des réguliers Chinois, qu'elle repoussa, regagna la Birmanie. Ce guet-apens, dont les autorités chinoises étaient les instigatrices, faillit amener la guerre entre la Grande Bretagne et la Chine; l'affaire fut arrangée par la convention de Che fu du 13 septembre 1876, qui accordait à la Grande-Bretagne des satisfactions d'amour-propre et des avantages commerciaux (1).

Cette convention eut même une importance générale, puisque les Chinois consentirent alors pour la première fois à envoyer des représentants à l'étranger; les légations chinoises ne s'organisèrent cependant que progressivement; au début Londres et Paris avaient le même ministre.

L'annexion à l'empire indien (1er janvier 1886) de la Birmanie supérieure, tributaire de la Chine, provoqua les protestations de cette Puissance, l'affaire fut réglée par la convention de juillet 1886 (1).

---

(1) Cette convention fut signée par sir Thomas Wade et Li hung chang.

⁂

En parlant, dans le tome V (p. 216), des conquêtes européennes en Asie, nous avons déjà raconté l'établissement des Français dans la Cochinchine (1843-67), dont l'Annam leur céda l'Est par le traité de Saïgon du 5 juin 1862 et dont l'Ouest fut annexé en juin 1867.

Les expéditions de Doudart de Lagrée (1823-68) en 1866-68 et de Jean Dupuis (1829-1912) en 1870-71 et 1872-73 ayant fait connaître le nord de l'Indo-Chine, le lieutenant de vaisseau Francis Garnier (1839-73), envoyé au Tong king pour pacifier les indigènes soulevés contre Dupuis, fit en un mois, avec quelques soldats, la conquête du Delta (novembre-décembre 1873), mais périt dans une embuscade le 21 décembre (2).

Le Tong king fut rendu à l'Annam par la convention du 6 février 1874, puis la France et l'Annam signèrent, le 15 mars 1874, le traité de Saïgon, qui établissait notre protectorat sur l'Annam sans définir clairement nos obligations et nos droits. Ce traité fut cependant complété par le traité de commerce signé à Saïgon le 31 août 1874. L'un et l'autre traités furent communiqués à la Chine (1875) ; la France demandait en même temps le retrait des troupes chinoises qui se trouvaient au Tong king et l'établissement de relations commerciales avec le Yun nam par le Fleuve Rouge ; la Chine répondit évasivement. Jusqu'en 1880 les affaires traînèrent, mais en septembre 1881 la Chine, qui recevait toujours le tribut de l'Annam et continuait d'intervenir dans la pacification des provinces-frontières, déclara qu'elle refusait de reconnaître le traité de 1874. En mars 1882, comme les Pavillons noirs, débris des T'ai ping, envahissaient le Tong king et que le gouvernement de Hué nous était toujours hostile, le commandant Rivière (1827-83) fut chargé de renforcer notre garnison de Hanoi ; il s'empara de la citadelle le 25 avril 1882 et périt dans une embuscade le 19 mai 1883. Le gouvernement français, ayant alors menacé la cour de Hué sur terre et sur mer, en obtint le traité du 25 août 1883, par lequel l'Annam acceptait le protectorat de la France (1) ; un corps expéditionnaire s'empara de Son tay (6 décembre 1883).

---

(1) Voir Douglas, *China*, p. 386 et suiv. Le premier ministre à Londres fut Kwo sung tao. La convention du 24 juillet 1886 sur la Birmanie (*China*, V, 1886) est traduite dans Henri Cordier, III, p. 19.

(2) L'Annam (c'est-à-dire le Tong king) a été réduit en province chinoise de 111 avant Jésus-Christ à 39 A. D.; de 42 à 186; de 226 à 540; de 603 à 939; de 1407 à 1427. Le texte du traité de Saïgon se trouve dans Henri Cordier, II, p. 268. Par l'art II, la France promettait aide et assistance à l'Annam, qui, par l'art. III, s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France.

Les relations entre la Chine et la France étaient toujours aussi difficiles ; les Pavillons Noirs et les réguliers chinois continuaient d'occuper le Tong king. Cependant Li hung chang désirait traiter, il s'aboucha donc avec le commandant Fournier; par la convention du 11 mai 1884, la Chine s'engageait à retirer ses troupes du Tong king. Malheureusement, il y eut malentendu sur la date de l'évacuation et, quand, le 23 juin, nos troupes voulurent occuper Bac le, elles se heurtèrent aux troupes chinoises.

---

(1) L'art. I^{er} stipulait que la France présiderait aux relations de toutes les Puissances étrangères, y compris la Chine, avec le gouvernement annamite. Le texte de ce traité se trouve dans Henri Cordier, II, p. 388.

Le 12 juillet, la France envoyait un ultimatum. Le 5 août, l'amiral Lespès bombardait Ki lung dans l'île de Formose; le 21 août, notre légation abandonnait Pe king et se retirait à Shang hai en cédant à la Russie la protection de nos nationaux.

Comme la Chine ne cessait d'envoyer des soldats au Tong king pour soutenir les Pavillons Noirs, le 23 août, l'amiral Courbet, qui, depuis le mois de juillet, avait pris position dans la rivière de Fu cheu, ouvrait le feu sur la flotte chinoise à l'ancre devant cette ville et la détruisait; l'escadre reprit ensuite le large pour bloquer Formose.

Le 13 février 1885, les troupes françaises du Tong king s'emparaient de Lang son; le 3 mars, elles dégagèrent la garnison de Tu yen kwan assiégée depuis le 23 novembre; l'escadre occupa les Pescadores le 31 mars 1885.

Dès le mois de janvier, des négociations avaient été ouvertes à Paris par l'entremise de Mr. Campbell, délégué de sir Robert Hart; elles étaient sur le point d'aboutir quand l'abandon de Lang son (28 mars 1885) amena la chute du ministère Ferry (30 mars). Un armistice n'en fut pas moins signé le 4 avril, qui aboutit au traité de Tien tsin du 9 juin, signé par Li hung chang et M. Patenôtre; les traités Cogordan (1885) et Constans (1887) le complétèrent. La Chine abandonnait définitivement toutes ses prétentions sur le Tong king et l'Annam (1).

Ainsi de tous côtés, les frontières de la Chine étaient menacées, l'occupation des États tributaires par les Puissances européennes lui faisait comprendre qu'elles voulaient répandre la civilisation en Asie; la Chine était forcée de se transformer comme le Japon sous peine de voir les Puissances administrer elles-mêmes son empire tombé dans l'anarchie.

B. — LES PREMIÈRES RELATIONS DE LA CHINE ET DU JAPON DANS L'ÈRE DE MEIJI

I

Si au premier abord la révolution du Japon n'intéressa guère les Chinois, sa transformation sous l'influence de l'Europe les révolta : Li hung chang accueillit avec une moue méprisante le premier diplomate japonais qui se présenta devant lui en costume européen. Puis peu à peu les progrès du Japon commencèrent d'inquiéter ses voisins qui le voyaient réorganiser son armée, acheter des fusils et des canons.

---

(1) Les relations entre la France et l'Annam avaient été fixées par le traité du 6 juin 1884. Par l'art. 1er l'Annam acceptait le protectorat de la France. L'art. V stipulait qu'un résident français résiderait à Hué; l'art. VI que le Tong king serait administré directement par des résidents et résidents adjoints français.

Le général de Courcy, notre résident en Annam, manqua périr à Hué dans le guet-apens de la nuit du 5 au 6 juillet 1885, il détrôna le jeune roi, qui s'était enfui, et le remplaça par Dong kang. Son successeur fut le général Warnet. Paul Bert fut le premier résident civil en 1886. L'Indo-Chine française sera étudiée dans l'un des tomes suivants.

Comme nous l'avons dit dans le Tome V (1), les principaux chefs des anciens clans révoltés contre le shôgunat, Saigô, Etô, Itagaki voulaient une guerre étrangère, tandis que les réformateurs, Iwakura, Ôkubo, Kido désiraient éviter toute difficulté extérieure tant que leur œuvre resterait inachevée. Leur opinion prévalut, et le nouveau gouvernement impérial s'efforça d'entrer en rapports avec la Chine, mais sur le pied d'égalité. Encore que cette Puissance regardât tous les États Asiatiques comme ses vassaux, elle conclut un premier traité avec le Japon à Tien tsin, le 13 septembre 1871 (traité en 18 articles rédigé en chinois et en japonais) (2). Chaque empire ouvrait au commerce de son voisin un certain nombre de ports (art. II); c'étaient en Chine : Shang hai, Chen kiang, Ning po, Kieu kiang, Han keu, Tien tsin, Nieu chwang, Che fu, Canton, Swa tao, Kiung cheu, Fu cheu, A moy, Tai wan, Tam sui ; au Japon : Yokohama, Hakodate, Ôsaka,

---

(1) Chap. III, p. 142 et suiv.

(2) A l'article *Diplomacy* de Stead *(Japan by the Japanese)*, Ariga Nagao mentionne un traité signé le 29 juillet 1871 par Date Muneki, ministre des Finances, et Li hung, chang, il doit s'agir des préliminaires du traité du 13 septembre.

Hiôgô, Niigata, Aikawa (dans l'île de Sado). Ce traité fut ratifié par l'empereur de Chine et plus tard, après quelques modifications, par l'empereur du Japon.

En juin 1872, le gouvernement japonais délivra 232 coolies chinois qui se trouvaient à bord de la *Maria Luz*, navire péruvien ancré dans les eaux japonaises, et les relations des deux gouvernements semblèrent amicales (1).

II

Cependant, dès le mois de décembre 1871, une difficulté avait surgi entre eux. Une barque des Riû kiû avait échoué sur la côte orientale de Formose et les marins avaient été massacrés par les Butang, les sauvages habitants de l'étroite presqu'île qui termine Formose au sud.

L'archipel des Riû kiû (de 157 000 ri carrés, environ 2 420 kil. car.) (2), qui s'étend entre Kiûshû et Formose, comprend 55 îles (dont 36 habitées depuis longtemps), la plupart d'origine volcanique ou formées par des bancs de corail. On y distingue trois groupes (tous exposés aux typhons et aux tremblements de terre). Les Riû kiû du Nord, qui se rattachent à Tanegashima par le petit archipel des Sept Sœurs, comprennent Ôshima (dont le port est Naze), Tokushima, Kikaigashima; le sol en est fertile et le climat agréable, presque le même que celui du sud de Kiûshû. Les Riû kiû du Centre sont formés par quelques petites îles et la grande île d'Okinawa (dont le port est Nafa et la capitale Shuri); Okinawa, quoique un banc de corail, est fertile et bien cultivé, le climat y est agréable l'hiver, très chaud l'été, mais constamment rafraîchi par les brises du large. Cette île a formé de tout temps le centre politique, religieux, économique et social de l'archipel. Les Riû kiû du Sud, qu'on appelle plus ordinairement les Iles Yaeyama, comprennent plusieurs îles importantes : Miyakoshima, Ishigakeshima, Irimashima; le climat y est tropical et la malaria redoutable. Les habitants des Riû kiû sont de race malaise, assez semblables aux Japonais de Kiûshû; leur langue, qui se rattache au Japonais, en diffère cependant assez pour qu'ils ne puissent entendre les Japonais, ni s'en faire entendre.

---

(1) Le Japon et le Pérou soumirent le différend à l'arbitrage du tsar, qui, le 14 juin 1875, décida en faveur du Japon, les coolies ayant été pris de force par les Péruviens.

(2) Ce chiffre (de l'Annuaire statistique japonais) ne s'applique qu'aux îles principales. La superficie totale de l'archipel est de 3 589 kil. car.

Les Riû kiû semblent avoir été gouvernés depuis le quatorzième siècle par une dynastie royale résidant à Shuri et portant le nom de Shô, dont l'autorité n'était guère d'ailleurs que nominale sur les groupes du Nord et du Sud. C'est en 1451 que l'histoire mentionne pour la première fois des relations diplomatiques entre les Riû kiû et le Japon; le roi de Shuri envoya des présents au shôgun Ashikaga Yoshimasa. Au seizième siècle le commerce fut actif entre l'archipel et Satsuma, dont les rois des Riû kiû se reconnurent les tributaires. Mais à la fin de ce siècle ils se tournèrent vers la Chine. Shimazu Iehisa, daimiô de Satsuma, s'en vengea en faisant une expédition dans l'archipel; en 1608 le roi dut lui céder les Riû kiû du Nord, reconnaître la suzeraineté de Satsuma sur Okinawa et lui payer tribut; cependant il n'osa pas répudier la protection de la Chine et continua d'envoyer des présents annuels au vice-roi du Fu kien. Quand le nouveau gouvernement impérial abolit la féodalité en 1871, il considéra le roi des Riû kiû, Shô Tai (1843-1901), comme un simple vassal de Satsuma et médiatisa le royaume en même temps que Satsuma. Shô Tai, admis le 16 octobre 1872 au nombre des nobles japonais (*kazoku)* continua pendant sept ans d'administrer l'archipel au nom du tennô; en 1879, il fut conduit, ainsi que son fils Shô Ten (1864), à Tôkiô, où, à la création de la pairie en 1884, il reçut le titre de marquis Shô. Le Japon, qui s'était chargé des relations extérieures de l'archipel en octobre 1872 et en avait assumé l'administration le 12 juillet 1874, en fit par décret du 4 avril 1879 la préfecture d'Okinawa; les habitants d'Okinawa élisent deux députés depuis 1911 (1).

---

(1) Des vaisseaux français visitèrent les Riû kiû en 1844 et 1846, ne purent obtenir d'y faire le commerce et y débarquèrent des missionnaires. Perry signa avec les Riû kiû en 1853 une convention transformée en traité le 11 juillet 1854; les avantages de cette convention furent étendus à la France après une nou-

Se fondant donc sur le nouvel état politique, qu'il avait lui-même créé, le gouvernement Japonais prit la défense des pêcheurs des Riû kiû et adressa une réclamation au Tsung li Ya men; celui-ci, qui craignait une guerre avec le Japon, crut habile de répondre que, s'il se portait garant de l'ordre dans la partie occidentale de Formose habitée par les Chinois, il considérait la partie orientale comme abandonnée aux indigènes et se désintéressait de la question. Le 29 juin 1873, l'ambassadeur japonais Soeshima Taneomi (ministre des Affaires étrangères du 4 novembre 1871 au 13 octobre 1873) fut d'ailleurs reçu le premier et à part par l'empereur Tung che dans la première audience que celui-ci accorda aux représentants étrangers (1).

---

velle visite d'un navire français en 1854 et à la Hollande. A la demande des États-Unis (20 décembre 1872) le Japon assuma tous les engagements pris par le roi des Riû kiû à l'égard des trois Puissances et les étendit en 1873 à l'Italie et à l'Allemagne.

La maison de Shô veut rattacher son origine à Minamoto Toritomo, un fameux héros du douzième siècle (voir t. II, p. 57), mais c'est par erreur; l'île d'Ôshima où Toritomo aurait été exilé n'est pas celle des Riû kiû mais celle de l'archipel d'Izu (au large de la baie de Tôkiô).

Le premier recensement des Riû kiû fait par le gouvernement japonais ne donnait que 167 000 habitants et 27 000 familles (dont une de *kazoku*, la maison royale de Shô; 5 300 de *samurai*; 21 700 d'heimin), le recensement était sans doute incomplet et la population a dû augmenter, mais le chiffre actuel d'un demi-million indique une forte immigration japonaise. La population actuelle de la préfecture d'Okinawa est de 581 500 habitants.

Ce fut à la suite du traité de 1874 avec la Chine que le Japon envoya des troupes (1875) aux Riû kiû.

(1) Soejima arriva à Shang hai le 31 mars, vit Li hung chang

Prenant les Chinois au mot, les Japonais envoyèrent une expédition à Formose pour châtier les indigènes; elle était commandée par Saigô le jeune (1874). Le 19 mai 1874 avis en fut donné à la Chine par une notification de Sanjô (1). L'armée débarqua le 29 mai dans la baie de Liang kiao au sud-ouest de Formose. La Chine envoya aussitôt des troupes dans le nord et dans l'ouest de l'île et se fit représenter au camp japonais. Saigô, qui occupa le sud-ouest de Formose pendant près de six mois, ne se contenta pas de refouler les barbares dans leurs montagnes, il fit construire des routes et améliorer le port de débarquement.

Cependant les négociations se poursuivaient avec la Chine et, grâce à l'entremise du ministre de Grande-Bretagne en Chine, Sir Thomas Wade, Ôkubo, arrivé à Pe king le 10 septembre, conclut avec le prince Kung la convention du 31 octobre 1874 (en 3 articles et une note additionnelle). La Chine payait au Japon 100 000 taels comme indemnité aux familles des victimes et 400 000 taels comme dédommagement pour les frais de l'expédition. Le Japon s'engageait à évacuer Formose le 20 décembre 1874 et à céder à

à Tien tsin le 24 avril, procéda à l'échange des ratifications du traité de 1871 (5 mai), négocia (à Pe king depuis le 7 mai) au sujet de la Corée, des Riû kiû et du protocole des audiences impériales (cf. *Ariga Nagao* dans Stead).

(1) A cette époque le gouvernement japonais s'attendait à la guerre avec la Chine et le capitaine (depuis général) Lebon (l'éminent représentant de la France au couronnement de l'empereur Yoshihito en 1913) fut chargé de mettre la côte en état de défense.

la Chine tous les travaux qu'il y avait faits (1).

La Chine n'avait pas revendiqué sa suzeraineté sur les Riû kiû tant que les Japonais occupaient Formose; elle avait accepté l'article II du traité, qui disait en parlant des marins des Riû kiû : « Le gouvernement de Pe king donnera une somme d'argent comme indemnité aux familles des Japonais massacrés. » Mais, en 1875, elle accueillit une ambassade des Riû kiû, qui lui portait le tribut. Le Japon protesta, le Tsung li Ya men fit traîner l'affaire en longueur et la question semblait oubliée lorsqu'en décembre 1883 les mandarins de Ning po arrêtèrent des marins des Riû kiû qui avaient fait naufrage sur la côte chinoise et refusèrent de les rendre sous le prétexte que ces îles étaient sous la suzeraineté de la Chine.

Le ministre japonais, déjà froissé du peu d'égards qu'on lui témoignait à Pe king, quitta cette ville le 11 décembre.

A cette époque, les relations des deux empires étaient devenues mauvaises par suite de la politique suivie par le Japon en Corée (2). Pendant les douze années suivantes, les deux empires ne devaient cesser de se disputer la prédominance dans ce royaume.

---

(1) Une traduction anglaise de ce traité se trouve p. 171 de Stead; Henri Cordier en donne la traduction française, t. II, p. 533. La convention est en termes très vagues, les stipulations précises se trouvent dans la note.

(2) Dès cette époque (principalement en 1882, 1885, 1886), le journal de Li hung chang contient des attaques haineuses contre les Japonais. Il ne cesse de leur reprocher de n'avoir aucune reconnaissance à la Chine, qui, selon lui, leur a tout appris : leur religion, leur philosophie, leur morale, leurs arts, leurs sciences. Il les met très au-dessous des nations chrétiennes. Il devine d'ailleurs leurs ambitions et les craint; il écrit le 17 fé-

vrier 1886 (p. 48) : « [Les Japonais] prétendent nous être bien supérieurs et, au lieu de remercier la Chine de tout ce qu'elle a fait pour eux, ils voudraient la plumer du cou à la queue, sans compter que, s'il se présentait une bonne occasion, c'est avec l'oiseau tout entier qu'ils s'en iraient. »

der une dynastie, qui régna sur toute la péninsule pendant plus de cinq siècles (1392-1910). L'œuvre d'I sieun gie (1392-98) († 1409) et de ses successeurs, les *I* ou *Yi*, fut capitale pour l'histoire de la Corée ; elle présente aussi un grand intérêt pour l'histoire de l'Asie et même pour l'histoire universelle, car elle montre que la Corée, le royaume *ermite,* évolua politiquement et socialement de la même manière que les autres États du monde. Les I, en effet, imposèrent à leurs sujets la constitution et la civilisation chinoises, substituèrent le confucianisme au bouddhisme, qui se maintint cepen-

---

saisir. J'ai adopté la traduction coréenne mais en donnant aux lettres la valeur qu'elles ont en *rômajikai* pour rendre plus facile la transition des noms coréens aux noms sino-japonais imposés depuis l'annexion ; on trouvera sur la carte les noms actuels, en bas de cette carte les anciens noms coréens ; (ainsi *Corée* (*Korai)* se dit aujourd'hui *Chôsen* (sino-japonais du chinois *Chao sien*, *Pays de la fraîcheur du matin)*, nom que la dernière dynastie avait donné officiellement au pays ; *Seu ul (She ul)*, qui signifie capitale, se dit aujourd'hui *Kû jò* (sino-japonais du nom chinois, *Han yang*) ; *Pfieung yang* se dit *Hei jò* (sino-japonais de *Ping yang)*. J'ai donné deux traductions des noms des rois de Corée, dont la première veut donner la prononciation coréenne et dont la seconde se rapproche du Chinois. Le caractère, qui se lit *zon* ou *jong* en coréen, est celui que les Chinois lisent *tsung*. *I* devait proprement s'écrire *Hi* par un *h* muet. On écrit généralement *Yi* ; les Japonais disent aussi : *Yi*. La transcription *Li* est chinoise, les missionnaires écrivaient : *Ni*.

Le nom de Corée a été donné au pays par le Hollandais Hendrik Hamel, qui l'a tiré de Ko rio, l'un des noms de la dynastie royale. Le coréen de Chôsen est Tio sion.

Cf. Maurice COURANT *(Bibliographie coréenne)* ; Ch. ALÉVÊQUE *(Dictionnaire franco-coréen)* ; REV. J. ROSS *(History of Corea)* ; M. A. POGIO (chargé d'affaires de Russie en Corée), *la Corée* (en russe et en allemand) ; KRAHMER, t. VII.

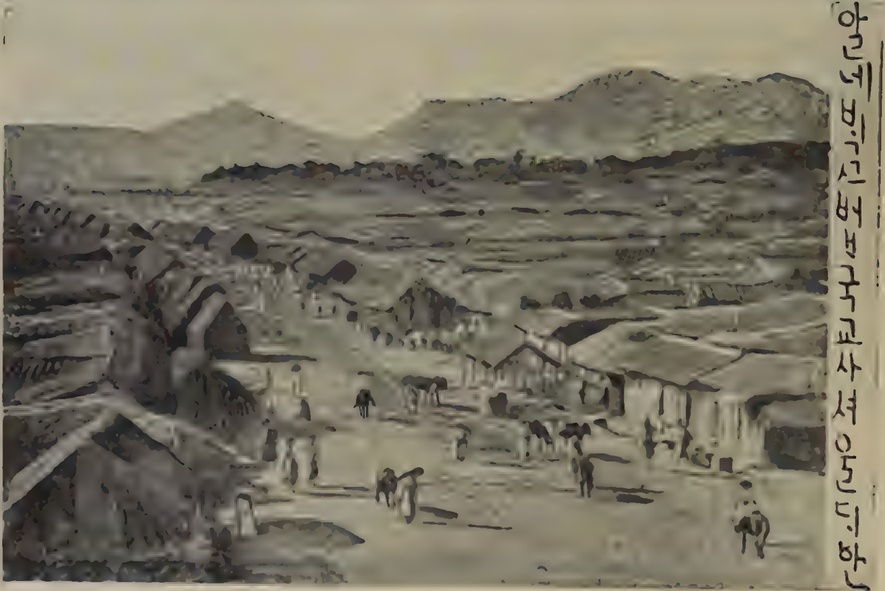

(Cliché de M. Alévèque.)
Page 144.

I. SEU-UL AVANT LA CONQUÊTE JAPONAISE

dant dans le peuple sous une forme très corrompue, fondirent toutes les anciennes divisions historiques ou géographiques en un seul État centralisé. A la fin du dix-huitième siècle, sous Chieun zon Mun son (1775 ou 1776-1800), il y eut même un effort analogue à celui qui se produisait alors chez les peuples plus civilisés pour réformer l'administration, codifier les lois et substituer le régime de la *raison d'État* à celui du *bon plaisir;* les codes coréens, copiés au quinzième siècle sur ceux des Ming, furent corrigés et complétés en 1785.

Les I luttèrent surtout sans répit pendant cinq siècles contre la noblesse, à laquelle ils avaient dû d'abord faire de grandes concessions pour fonder leur dynastie. Avec le temps ils réussirent à briser sa puissance féodale; la Corée n'eut plus de daimiats comme le Japon, mais la noblesse resta la classe privilégiée, la classe prépondérante : elle possédait à la fois toute la terre et toutes les charges, même les plus modestes; il était bien difficile à un homme du peuple d'en obtenir une, eût-il passé tous les examens établis sur le modèle des examens chinois et, s'il y réussissait, il recevait une manière de noblesse. Car en Corée, comme au Japon, l'ancienne noblesse féodale et militaire, devenue de fait une noblesse civile, avait dû ouvrir ses rangs pour conserver sa puissance, et les classes instruites et riches, comme celle des médecins de l'État, faisaient dans une certaine mesure partie de la petite noblesse.

Au-dessous de la noblesse il y avait le peuple, car, bien moins encore qu'au Japon, il n'existait de bourgeoisie au propre sens du terme, aucune ville n'ayant de charte municipale comme Ôsaka, Yedo et Kiôto, aucune maison de commerce n'y pouvant se comparer aux grandes maisons d'Ôsaka.

Le peuple n'avait aucun droit, ni aucune garantie; il devait s'en remettre de son sort à la sagesse et à la bonté du roi, son *père* et sa *mère,* et des mandarins, ses *frères aînés;* mais son père se désintéressait de lui et ses frères aînés l'opprimaient. Il ne restait donc aux gens du peuple qu'un moyen de se défendre contre la tyrannie, se grouper. Les artisans principalement formèrent des corporations, dont plusieurs acquirent une véritable puissance : ainsi les fossoyeurs, les couvreurs, les maçons. En Corée, comme au Japon, la plus importante des gildes fut celle des porteurs; commune à toute la Corée, elle se subdivisait en sociétés provinciales et celles-ci en groupements préfectoraux sous des chefs qui avaient droit de vie et de mort sur leurs subordonnés. Les porteurs ne recouraient jamais aux tribunaux; affaires civiles et affaires criminelles étaient jugées par les conseils de la corporation. Comme dans un pays où les routes étaient peu nombreuses et mauvaises, les porteurs assuraient seuls les communications, ils pouvaient en faisant grève réduire à merci les autorités dont ils avaient à se plaindre.

Au-dessous du peuple, il y avait les serfs et les esclaves. Les premiers se divisaient en serfs de l'État, dont la position était assez enviable, et serfs des nobles, serviteurs de la personne ou cultivateurs attachés à la glèbe, ces derniers assez misérables, mais relativement plus heureux que les paysans libres, parce que leurs maîtres les protégeaient contre les exactions du fisc, les persécutions des autres nobles et des fonctionnaires.

Les esclaves étaient esclaves de l'État; c'étaient des criminels condamnés aux travaux forcés à vie.

La Corée avait plusieurs villes d'une certaine importance, mais les progrès de la centralisation avaient assuré la prédominance de la capitale. Seu ul est situé, à quelque distance de la mer, sur la rive nord du Han kang (*kang,* fleuve), dans un cirque que dominent la plaisante montagne du Sud *(Nan san)* et l'austère montagne du Nord *(Puk kan).* Construit sur le plan des villes chinoises, Seu ul formait un carré entouré de vingt-deux kilomètres de murailles, dont la hauteur était de six mètres; il y avait huit portes monumentales avec des ponts de pierre jetés sur les fossés. Bien que cette enceinte lui donnât un aspect imposant, ce n'était qu'un immense village et des plus pauvres et des plus sales; les rues étroites et tortueuses étaient bordées de huttes de boue sur lesquelles on plaquait des pierres pour se préserver du froid; ces pierres tombaient-elles au printemps, on ne les remplaçait pas avant l'hiver. Comme dans tout l'Orient, comme dans l'Europe du moyen âge, la plupart des rues appartenaient à des corporations : les marchands de soie étaient ensemble, comme aussi les marchands de toile, les potiers, les menuisiers, les fondeurs. Chaque classe, chaque corporation avait son costume. Les Coréens s'habillaient de blanc, leurs cheveux longs étaient relevés par un serre-tête ; ils portaient deux chapeaux l'un sur l'autre, le plus grand noir, haut, à larges bords, dont la forme et les ornements variaient. Les femmes et les enfants avaient des vêtements de couleur, les premières de nuances tendres, les seconds de tons vifs. L'entrée de Seu ul était interdite aux bonzes depuis la fondation de la dynastie, toute confucianiste, des I.

La cité royale se trouvait au pied du Puk kan. Des murs de pierre et de larges fossés l'entouraient; les portes, qui comprenaient plusieurs guichets, étaient surmontées de kiosques aux angles relevés; à ces portes veillait la garde vêtue de rouge, armée de lances, de sabres, d'arcs et de flèches (au dix-neuvième siècle on commença d'acheter de vieux fusils à pierre et quelques anciens canons se chargeant par la bouche). Dans la cité impériale habitaient les soldats, les fonctionnaires, les serviteurs et les fournisseurs de l'empereur et des princes. Chaque prince avait son palais, c'est-à-dire une réunion de pavillons de bois sculpté aux toits recourbés. L'empereur avait une épouse légitime, huit concubines, dont quelques-unes portaient des titres spéciaux, et un harem de trois cents femmes; ces femmes étaient gardées par des eunuques, dont chacun entretenait d'ailleurs son propre harem; ces eunuques, très riches et très influents, adoptaient des enfants, auxquels ils transmettaient leur charge.

La constitution était copiée sur celle de la Chine. En principe, le roi était absolu comme le Fils du

Ciel mais il devait lui aussi gouverner avec ses *fils aînés* gardiens de la tradition, et c'étaient eux qui avaient toute l'autorité. Le conseil chargé des affaires ou conseil d'État, distinct du conseil des ministres, comprenait un certain nombre de membres nommés à vie, dont trois seulement avaient la puissance exécutive, les autres ne se réunissant que pour délibérer; ces trois membres, qui ne conservaient leurs fonctions que de deux à trois ans, étaient le conseiller suprême ou chancelier, le premier conseiller de gauche et le premier conseiller de droite.

Il y avait six ministères : maison de l'empereur, finances, rites, armée, justice criminelle (en réalité *châtiments*), travaux publics (1). Chaque ministère se composait de trois membres, un président, un vice-président et un assistant.

Il y avait deux hiérarchies de fonctionnaires : les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires, ces derniers très inférieurs aux premiers. Les mêmes fonctionnaires s'occupaient de l'administration et rendaient la justice.

Les huit provinces, que régissaient des gouverneurs, se subdivisaient en 332 districts sous des sous-préfets. Les familles, ou plutôt les maisons, les feux, étaient réparties en groupes de cinq, sous un chef responsable de la bonne conduite de tous et du paiement des impôts; c'était le même système que l'ancien *goningumi* japonais.

---

(1) Les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères (1882) ont été créés après les réformes rendues nécessaires par l'ouverture du pays au commerce extérieur.

Les impôts devaient se payer en argent ou en nature, de fait ils étaient toujours payés en nature.

Tout Coréen qui n'était pas noble devait le service militaire, mais les exemptions étaient nombreuses, le remplacement était permis; l'armée coréenne ne comprit jamais qu'une dizaine de milliers d'hommes très mal exercés, dont au dix-neuvième siècle quelques-uns avaient des fusils à pierre et la plupart des sabres, des lances et des arcs.

II

Devenue, sous le régime centralisé des I, de noblesse féodale, noblesse de cour, la haute aristocratie coréenne ne chercha plus à combattre l'État, mais à s'emparer de l'État; elle formait des clans, qui ressemblaient moins aux *han* féodaux du Japon qu'aux *uji* des *kuge* à la cour de Kiôto; grâce à l'adoption et à la clientèle, ces clans comprenaient des milliers de membres; ne se sentant cependant pas assez forts pour attaquer isolément la monarchie, ils se groupèrent en partis; sous les incapables monarques du dix-septième siècle, ces clans se combattirent les uns les autres; l'histoire de la Corée est celle de leurs rivalités.

C'est au règne de Sieun zon (1469-94) que remonterait l'origine des deux premiers grands partis : le *Tong-in*, ou parti de l'Est, et le *Sieu in*, ou parti de l'Ouest. Le premier se divisa, sous Sieun zo (1566-1607), en parti du Sud *(Nam in)* et parti du Nord (*Puk in)*; ce dernier, le plus puissant, se subdivisa en *Grand Nord (Ta puk)* et *Petit-Nord (Sio puk)*; mais le *Grand Nord* fut dissous pour cause de trahison et ses derniers membres se rallièrent au *Petit Nord*.

Sous Sjuk zon (1673-1719), le Sieu in, parti de l'Ouest, se scinda à son tour en *No in* (ou *No ron*) (Anciens) et *Sio in* (ou *Sio ron*) (Jeunes).

A ces quatre partis, s'en superposèrent deux autres, en 1720, le premier ou *Si pay* tenant pour le roi Kieun zon (1719-23), le second ou *Piek pay* pour son héritier présomptif, Yeun zon, qui monta sur le trône en 1723, et régna jusqu'en 1775. Chieun zon (1776-1800) voulut réconcilier les deux partis; un *piek pay* l'assassina. Les haines redoublèrent, ce ne furent que complots, exécutions, assassinats, pendant la minorité de Sun zo (1800-34), dont la mère, nommée régente en 1801 (1), donna le pouvoir aux No ron et aux Piek pay, qui persécutèrent les Nam in et les Si pay.

Les grands nobles (*Yang bang*) avaient à leur tête le clan de Kim, qui prit dans l'État une influence prépondérante; Sun zo (1800-34) et Kheun zon (1834-49) choisirent des Kim pour reines. A la mort du second de ces rois, ce fut à une Kim, la veuve de Sun zo, qu'il appartînt de désigner le souverain, elle fit couronner Chieul zon (1849-63), d'une autre branche de la famille royale; il épousa, lui aussi, une Kim et le grand clan resta maître de la cour et de l'État, exaspérant le pays par ses exactions et ses cruautés. A la mort de Chieul, qui ne laissa point d'héritier, les trois reines douairières se querellèrent, la plus vieille l'emporta encore et adopta comme roi I Hieung (1864-1907), né en 1851.

---

(1) Le nom de la régente était Kim Tieng sun i.

Ce fut le signal de luttes sans nombre; le père du jeune roi, I cha in, connu sous le titre de T'ai weun kun, était un ambitieux sans scrupules et, comme il haïssait les Kim et la reine douairière Zo, en 1866 il fit épouser à son fils une jeune fille de la très modeste famille des Min (jap. *Bin*) (née en 1850); intrigante, énergique, celle-ci poussa les siens au premier rang, si bien que le nouveau clan des Min finit par supplanter complètement les Kim et exercer la même tyrannie dans le pays.

Il y eut alors trois grands partis : celui du T'ai weun kun et des I, le clan royal; celui du vieux clan noble des Kim et celui du nouveau clan des Min.

Pour rallier le peuple à sa cause, le T'ai weun kun fit une révolution. La situation privilégiée des *Yang bang* avait pour fondement le culte rendu à leurs ancêtres considérés comme des héros divinisés, dont les services étaient mentionnés sur des tablettes placées dans les temples confucianistes de la *sainteté* et de la *gloire;* il y avait deux sortes de tablettes, les unes érigées par des admirateurs, les autres par l'État. Le T'ai weun kun fit détruire les premières en 1868, les secondes avec les temples mêmes de la gloire en 1872. La même année il essaya d'établir l'égalité de tous devant l'impôt;

jusqu'alors les nobles avaient été exempts des principales taxes.

Ainsi la Corée elle-même, le royaume ermite, avait passé du régime féodal à la monarchie absolue et la monarchie absolue y aboutissait à la révolution.

B. — LES RELATIONS DE LA CORÉE AVEC LE JAPON ET AVEC LA CHINE. — L'OUVERTURE DU ROYAUME ERMITE AU COMMERCE INTERNATIONAL.

I

En Corée, comme dans tous les pays du monde, le dix-septième et le dix-huitième siècle, au contraire du seizième, tout à l'expansion, développèrent les qualités proprement nationales dans la défiance de l'étranger. La Corée, presqu'île nettement séparée du continent au nord-est par une région montagneuse déserte et presque inaccessible, à l'ouest par le lit large et encaissé du Yalu, réussit à s'isoler autant que le Japon ; la défiance de l'étranger fut même plus grande parce que le pays, faible et petit, avait des voisins redoutables.

Le seul voisin de la Corée sur le continent était l'immense empire chinois ; rendus prudents par l'invasion victorieuse des T'ang (VII^{e} siècle), les rois coréens se reconnurent les vassaux des différentes dynasties chinoises et vécurent en bons termes avec les Sung, les Yuen mongols et les Ming chinois. Ils ne reconnurent pas assez tôt la force de leurs voisins, les Mandchous, et s'attirèrent deux terribles invasions en 1627 et 1636. Aussi par le traité de 1636 acceptèrent-ils nettement la suzeraineté de la Chine; une ambassade portait tous les ans le tribut à Pe king; la proclamation du prince héritier ne pouvait se faire sans le consentement de l'empereur de Chine; le roi, en montant sur le trône, lui envoyait une ambassade et se reconnaissait vassal.

Comme prix de cette soumission, la Corée obtint que les deux pays fussent complètement séparés. De part et d'autre du Yalu fut établie une zone neutre déserte, nul ne pouvait la franchir sous peine de mort; une fois seulement par an en décembre, au retour de l'ambassade coréenne envoyée à Pe king, il se tenait à Feng hwang chen, au sud de la Mandchourie, une foire de quatre jours où pouvaient se rencontrer les marchands des deux pays (cette foire ne fut supprimée qu'en 1882).

⁂

A l'égard du Japon, la Corée suivit une politique identique. Après cette cruelle leçon que fut l'invasion de Hideyoshi, elle résolut de ne plus se faire l'avant-garde de la Chine contre le Japon; par le traité de 1607, elle accepta la suzeraineté du Japon comme celle de la Chine, elle payait régulièrement le tribut à Yedo. Mais, dans ses relations avec le Japon comme dans ses relations avec la Chine, elle n'accepta le vasselage que pour obtenir le droit de s'isoler; un seul port resta ouvert aux commerçants japonais, Fusan, et c'était d'une manière bien restreinte, leur situation y était aussi modeste que celle des Hollandais à Nagasaki. La côte était gardée nuit et jour par des veilleurs, des couriers étaient toujours prêts à porter à Seu ul la nouvelle d'un débarquement.

Cependant le gouvernement shôgunal était si jaloux lui-même de toute relation avec l'étranger qu'il se désintéressa des avantages que lui accordaient les traités; la petite concession japonaise de Fusan fut abandonnée vers la fin du dix-huitième siècle et les rois de Corée cessèrent d'envoyer le tribut.

II

Jusqu'au dix-huitième siècle la Corée n'avait connu du monde que le Japon et la Chine, et leur civilisation ne différait guère de la sienne. Mais dans la seconde moitié de ce siècle des expéditions européennes commencèrent d'explorer le nord-est de l'Asie, les ambassades annuelles à Pe king mirent des Coréens instruits en relations avec les missionnaires établis dans cette ville.

En Corée comme au Japon, l'établissement de la monarchie centralisée et le développement d'une philosophie rationaliste basée sur le confucianisme avaient amené chez les lettrés le mépris du bouddhisme. Les bonzes, recrutés parmi les plus pauvres et les plus ignorants, signalés par leurs vêtements noirs ou gris au milieu d'un peuple habillé de blanc, n'avaient pas tardé à mériter ce mépris par leurs grossières superstitions et leurs mauvaises mœurs. Beaucoup exerçaient des métiers : ils étaient cordonniers, potiers, fabricants d'objets de papier, cultivateurs. Mais au Japon l'appui que le shôgunat rationaliste accordait par politique au bouddhisme lui avait conservé la faveur du peuple; en Corée, où le gouvernement lui était hostile, bien qu'il n'osât pas s'attaquer ouvertement aux grands couvents fortifiés, dont les moines portaient les armes, le peuple s'en détournait rapidement, ne conservant guère d'autre religion que le culte des ancêtres et la confiance aux sorciers, car le *fung shui* prévalait en Corée comme en Chine.

Le christianisme fut introduit en Corée vers 1783 par Seng, le fils d'un haut dignitaire, qui avait reçu le baptême à Pe king avec le nom de Pierre; il fit de nombreux prosélytes parmi les *Nam in* et les *Si pay*. Quand les *No ron*, hostiles à ces partis, arrivèrent au pouvoir en 1801, ils suscitèrent, pour les perdre, une persécution contre les chrétiens.

Dans les années qui suivirent, la répression devint pourtant moins sévère, sauf en 1815 et en 1827, mais l'arrivée de deux missionnaires catholiques en 1836 et de l'évêque Mgr Imbert en 1837 décida, en 1839, le gouvernement à ordonner une persécution générale, qui fut d'une grande cruauté. Le T'ai weun kun en ordonna une nouvelle en 1866 : neuf missionnaires français (dont deux évêques) furent décapités (20 mars) (1).

En Corée, comme en Chine, la diffusion du christianisme suscita une grande exaltation: on peut comparer les Tong hak coréens aux T'ai ping chinois. Le fondateur de cette secte, Choi chei u, vivait à Kyeng Jin à quarante milles au nord de Fusan dans la province de Kyeung sang. En 1859, relevant de maladie, il eut une vision, où le ciel lui commanda de prêcher une religion nouvelle. Choi chei u empruntait au christianisme l'idée d'un Dieu unique, qu'il appelait, comme les missionnaires catholiques, *Chun chu,* souverain céleste, et la croyance à une révélation, mais, tout en rejetant la transmigration, il adoptait la plus grande partie des notions du bouddhisme en les mêlant avec la morale de Confucius et la mystique des Taoistes; pour distinguer nettement sa doctrine (formulée dans le *Grand Écrit Sacré*) du catholicisme ou *doctrine occidentale*, il l'appela *doctrine orientale* (*Tong hak*) (1). Comme les T'ai ping, les Tong hak (bientôt très nombreux dans tout le midi) s'adressèrent aux humbles, et, en Corée comme en Chine, les humbles furent touchés par ces doctrines de fraternité, d'égalité, d'un Dieu bon aux humbles. Mais, en Corée comme en Chine, ces doctrines furent mal comprises par des hommes habitués à un tout autre enseignement; c'est seulement avec le temps que l'influence du christianisme et de la civilisation occidentale devait renouveler les pays de l'Extrême Orient. Les prédications de Choi, comme celles de Hung siu ts'wan, n'aboutirent qu'à pousser les pauvres à la révolte et à les faire massacrer. Choi, arrêté, en 1865, comme catholique, fut, malgré ses protestations de haine contre le catholicisme, conduit sur le champ d'exécution et décapité. Cette mort exaspéra ses partisans, toujours plus nombreux, qui ne cessèrent de se soulever, principalement dans le Sud. Le gouvernement effrayé se rapprocha des bouddhistes et fit même restaurer à ses frais une grande bonzerie de Seu ul (1865).

---

(1) Voici quelques notes sur l'église de Corée d'après l'*Histoire* de Ch. Dallet, missionnaire apostolique (1874).

I (ou Ni) Seng hun i, né en 1756, accompagna en 1783 son père I (Ni) Tong uk i à l'ambassade de Pe king, où il fut baptisé; il abjura une première fois en 1785 et définitivement en 1790. Une première persécution eut lieu en 1791. Le premier prêtre qui pénétra en Corée fut le Père Tsiu, un Chinois, qui fut martyrisé en 1801... Mgr Imbert et ses deux acolytes, les Pères Chastan et Maubant, furent torturés et décapités à Seu ul en septembre 1839. Tous les trois étaient français. Cent trente chrétiens périrent, un grand nombre furent privés de leurs biens ou exilés. Les premiers missionnaires qui pénétrèrent en Corée après cette persécution furent en octobre 1845 Mgr Ferréol († 1853) et le Père Daveluy. Mgr Berneux (arrivé en Corée en 1856), les Pères de Bretenières, Beaulieu et Dorie furent exécutés le 8 mars 1866, les Pères Pourthié et Petitnicolas le 11, le coadjuteur Mgr Daveluy, les Pères Huin et Aumaître le 30. Les Pères Ridel, Calais et Féron durent se réfugier en Chine. Il n'y eut plus pendant des années de missionnaires en Corée. Quand Mgr Ridel et le Père Deguette parvinrent à y rentrer, ils furent arrêtés, mais Li hung chang les fit relâcher en 1878-79.

---

(1) Will. Jenkin dans le *Corean Repository*; Vladimir : *China Japan War*. Tong hak se lit en japonais *To gaku to*.

III

A plusieurs reprises les Puissances européennes cherchèrent à entrer en relations avec la Corée.

En juin 1846, le contre-amiral français Cecile aborda en Corée et remit une lettre, où il protestait contre le supplice des trois missionnaires français en 1839. L'année suivante (août 1847), la *Gloire* et la *Victorieuse* vinrent chercher la réponse du gouvernement coréen à la lettre de l'amiral, mais ces vaisseaux échouèrent sur la côte et furent perdus, les équipages furent rapatriés sur des navires anglais et le gouvernement coréen rassuré répondit par une lettre, où il déclarait n'avoir fait qu'user de son droit en mettant à mort des perturbateurs.

En 1862, la Grande-Bretagne et la France prièrent le shôgun d'ouvrir par l'intermédiaire de la colonie japonaise de Fusan, récemment rétablie, des négociations avec la Corée, mais le shôgun était dans une situation trop précaire pour rien tenter à l'extérieur. Cependant le traité de 1858 entre la Chine et la Russie, qui assurait à celle-ci la Province des côtes et Vladivostock, faisait d'une Puissance occidentale la voisine de la Corée; ce fut vainement qu'en 1864 un vaisseau russe essaya de traiter avec le gouverneur coréen de Fusan.

En 1866, l'exécution des neuf missionnaires français décida le contre-amiral Roze à faire une démonstration sur les côtes de Corée; il ancra près de l'île *Boisée* (13 octobre),prit la ville de Kang hoa le 16 octobre; mais, repoussées à l'attaque de Tong tsin, sur la terre ferme en face de Kang hoa, comme à celle d'un couvent situé dans l'île, non loin de Kang hoa, les troupes se rembarquèrent; l'amiral sut que son intervention n'était pas approuvée à Paris et l'escadre se retira le 28 (1).

En août 1866, le navire américain *General Sherman* échoua et fut brûlé par les Coréens; l'équipage fut massacré. Deux vaisseaux de guerre américains visitèrent la Corée en janvier et mai 1867 sans obtenir satisfaction. En mai 1871, l'escadre américaine de l'amiral Rodgers sur laquelle se trouvait F. F. Low, le ministre des États-Unis à Pe king, voulut forcer les Coréens à traiter; le 10 juin, elle détruisit les forts de l'île Kang hoa; cependant l'escadre dut se retirer sans avoir obtenu de résultat (3 juillet).

Un missionnaire s'imagina que le meilleur moyen de forcer le gouvernement à se montrer plus clément envers les chrétiens était de voler le corps des rois de Corée. Il s'entendit avec un aventurier américain, Oppert, leur expédition débarqua la nuit du 8 mai 1867 dans le golfe du Prince-Jérôme; on se mit à l'œuvre, mais on se heurta à des obstacles imprévus, la population s'alarma et l'on dut s'enfuir à la hâte.

---

(1) *Moniteur* du 27 décembre 1866 et 7 janvier 1867. Récit du Père Ridel dans Ch. Dallet, t. II, p. 578.

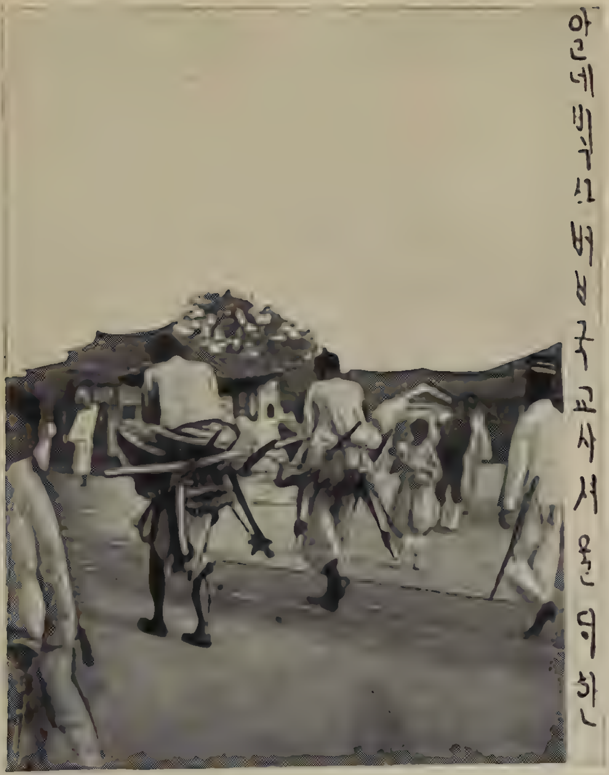

(Cliché de M. Alévêque.)
Page 160.

II. CONSPIRATEURS CORÉENS

Portés au supplice dans des hottes, les membres brisés par la torture.

⁂

Dès que le Japon fut sorti de son isolement séculaire, il voulut renouer ses anciennes relations avec la Corée. Avant la rupture, elles avaient lieu par l'entremise du daimiô de Tsushima, de la maison de Sô. Dès 1868, le nouveau gouvernement impérial donnait à Sô l'ordre d'envoyer une mission en Corée; le T'ai weun kun refusa de la recevoir; l'année suivante, une nouvelle mission, envoyée directement par l'empereur, ne trouva pas meilleur accueil, non plus que celle d'Hanabusa en 1871, qu'appuyaient pourtant deux vaisseaux de guerre. C'est alors que Saigô et les siens réclamèrent qu'on fit une expédition dans la péninsule; les idées pacifiques d'Iwakura et d'Ôkubo ayant prévalu, Saigô et les chefs de l'opposition quittèrent le cabinet (23-31 octobre 1873) (1).

Mais, le 20 septembre 1875, le fort d'Eiso, à l'entrée du port de Nin sen, ayant tiré sur un vaisseau de guerre japonais, les pacifistes eux-mêmes se virent forcés d'agir; le 6 janvier 1876, une escadre emporta un corps de plusieurs milliers d'hommes et deux ambassadeurs, le général Kuroda et Inoue. Le 10 février 1876, ces derniers s'abouchèrent avec les plénipotentiaires coréens à Kang ha (jap. *Koka*); les négociations traînèrent jusqu'au 26 : le T'ai weun kun était résolu à n'avoir aucun rapport avec les étrangers, mais les Min et la reine, bien qu'hostiles aux Japonais, voulaient traiter afin d'écarter le régent des affaires et de se saisir eux-mêmes du pouvoir.

---

(1) Voir t. V, p. 146 et suiv.

Le traité (en 12 articles) fut donc signé à Koka le 26 février 1876 (1).

Les gouvernements du Japon et de Chôsen, désireux de renouer les relations amicales qui existaient autrefois entre eux et de donner aux sentiments amicaux des deux nations une base plus solide, ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir le gouvernement du Japon : Kuroda Kiyotaku et Inoue Kaoru, et le gouvernement de Chôsen : Shin keu, et In ji shô, qui, conformément aux pouvoirs reçus de leurs gouvernements respectifs, se sont mis d'accord et ont conclu les articles suivants :

Article premier. — Chôsen, étant un État indépendant, jouit des mêmes droits souverains que le Japon.

Pour prouver la sincérité de l'amitié existant entre les deux nations, leurs relations auront lieu désormais (seront conduites) en termes d'égalité et de courtoisie, chacune d'elles évitant d'offenser [l'autre] par l'arrogance ou des marques de suspicion.

Ainsi et d'abord, toutes les règles, tous les précédents capables de gêner des relations amicales seront totalement abolis et l'on établira à leur place des règles libérales et propres, dans leur usage général, à assurer une paix ferme et perpétuelle *(rules, liberal and in general usage fit to secure a firm and perpetual peace).*

Art. 2. — Le gouvernement du Japon pourra *(shall*

---

(1) Les noms coréens sont donnés d'après leur traduction sino-japonaise. J'ai fait cette traduction d'après la traduction anglaise donnée dans le Recueil des traités de l'empire du Japon. Koka est le japonais de Kang hwa ou ha dans l'île du même nom.

have the right), à la date (qu'il choisira) quinze mois après la date de la signature du traité *(at any time after fifteen months from the date...),* envoyer un plénipotentiaire *(Envoy)* dans la capitale de Chôsen, où il sera autorisé à conférer avec le *Rei so han sho* sur les questions d'ordre diplomatique. Il pourra soit résider dans la capitale, soit retourner dans son pays après la conclusion de sa mission.

Le gouvernement de Chôsen aura lui aussi le droit d'envoyer un plénipotentiaire à Tôkiô (Japon), où il sera autorisé à conférer avec le ministère des Affaires étrangères sur des questions d'ordre diplomatique. Il pourra soit résider à Tôkiô, soit retourner dans son pays après la conclusion de sa mission.

Art. 3. — Toutes les communications officielles adressées par le gouvernement du Japon à celui de Chôsen seront rédigées en langue japonaise et, pendant dix ans, à partir de la présente date, accompagnées de leur traduction en langue chinoise. Le gouvernement de Chôsen fera usage de la langue chinoise.

Art. 4. — Sôriô, à Fusan (Chôsen), où est situé un établissement officiel du Japon, a été un port *(place)* ouvert dès l'origine aux relations commerciales avec le Japon et l'on fera désormais le commerce dans ce port en conformité avec les provisions de ce traité, par lequel sont abolis tous les usages antérieurs, comme la pratique du *Sai ken sen* (jonques envoyées annuellement à Chôsen par le prince de Tsushima pour y échanger une certaine quantité d'articles).

Outre le port sus-mentionné, le gouvernement de Chôsen consent à ouvrir deux ports (comme il est mentionné à l'article 5 du présent traité) pour y entretenir des relations commerciales avec les sujets japonais.

Dans ces trois endroits *(in the foregoing places)* les sujets japonais seront libres de prendre le sol à bail et d'y ériger des constructions et de louer des constructions appartenant à des sujets de Chôsen *(and to rent buildings, the property of subjects of Chôsen).*

Art. 5. — Sur la côte des cinq provinces de *Kei kin*, *Chiu sei* (1), *Zen ra*, *Kei shô* et *Kan kiô*, on choisira deux ports propres au commerce et l'époque de l'ouverture de ces ports sera dans le 20e mois à partir du 2e mois de la 9e année de Meiji, correspondant, dans le calendrier de Chôsen, à la première lune de l'année *Hei shi.*

Art. 6. - Toutes les fois que les bateaux japonais, soit par suite du mauvais temps *(by stress of weather),* soit par manque de charbon ou de provisions, ne pourront pas atteindre l'un des ports ouverts de Chôsen, ils pourront entrer dans n'importe quel port ou mouillage *(port or harbour)* pour y chercher un refuge ou s'y approvisionner de bois, de charbon ou autres choses nécessaires ou y faire des réparations; les dépenses engagées à ce sujet *(incurred thereby)* seront acquittées *(defrayed)* par le *ship's master*. Dans ce cas les fonctionnaires *(officers)* et la population de la localité montreront conjointement leur sympathie en rendant complète assistance et leur libéralité en fournissant tous les objets demandés. Si un bateau de l'un des deux pays vient à faire naufrage ou à échouer sur la côte du Japon ou sur celle de Chôsen, les gens du voisinage feront aussitôt tous leurs efforts pour sauver l'équipage et informeront du désastre les autorités locales, qui rapatrieront les naufragés ou les conduiront au représentant de leur pays qui résidera dans le port le plus proche.

Art. 7. — Les côtes de Chôsen, dont aucun relevé n'a été fait jusqu'ici *(having hitherto been left unsurveyed),* sont très dangereuses pour les bateaux qui les approchent. Donc, pour préparer [la confection] de cartes marines *(charts)* donnant la position des îles, rocs et écueils *(reefs)*, comme aussi la profondeur de l'eau (ce qui permettra à tous les navigateurs de passer sans danger entre les deux pays), tout marin japonais pourra librement faire le relevé des dites côtes.

---

(1) Chiu ou Chû.

Art. 8. — Le gouvernement du Japon nommera dans chacun des ports ouverts de Chôsen un agent *(officer)* qui y résidera et y protégera les marchands japonais y ressortissant *(resorting there)*, si cette nomination lui semble nécessaire *(provided that such arrangement be deemed necessary)*. Au cas où se présenterait une question intéressant les deux nations, le dit agent en conférerait avec les autorités locales de Chôsen et l'arrangerait.

Art. 9. — Des relations amicales ayant été établies entre les deux parties contractantes, leurs sujets respectifs pourront librement faire leurs affaires *(carry on their buseness)* sans aucune immixion *(interference)* des autorités de l'un ou de l'autre gouvernement et aucune restriction ou prohibition ne sera faite au commerce. Au cas où une fraude serait commise ou le paiement d'une dette refusé par un marchand de l'un ou de l'autre pays, les autorités de l'un ou de l'autre gouvernement feront leur possible pour amener le délinquent devant la justice et obtenir *(enforce)* le recouvrement de la dette.

Ni le gouvernement japonais ni celui de Chôsen ne seront tenus responsables pour le recouvrement de cette dette.

Art. 10. — Si un sujet japonais résidant dans l'un des ports ouverts de Chôsen commettait une offense contre un sujet de Chôsen, il serait jugé *(he shall be tried)* par les autorités japonaises. Si un sujet de Chôsen commettait une offense contre un sujet japonais, il serait jugé par les autorités de Chôsen. Les délinquants *(offenders)* seront punis conformément aux lois de leurs pays respectifs. La justice sera de part et d'autre *(on both sides)* administrée avec équité et impartialité.

Art. 11. — Des relations amicales ayant été établies entre les deux parties contractantes, il est nécessaire de prescrire des règles commerciales *(trade regulations)* pour l'usage *(benefit)* des commerçants des deux pays.

Ces règles, avec les stipulations détaillées à ajouter aux articles du présent traité pour en préciser le sens *(to develop its meaning)* et en faciliter l'application, seront établies *(agreed upon)* dans la capitale de Chôsen ou à Koka fu dans le délai de six mois à compter de la présente par des commissaires spéciaux nommés par les deux pays.

Art. 12. — Les onze articles précédents entreront en vigueur *(are binding)* du moment de la signature *(from the date of the signing hereof)* et seront observés par les deux parties contractantes avec bonne foi et sans variation *(faithfully and invariably)*, ce qui assurera la perpétuelle amitié entre les deux pays.

Le présent traité est fait en double et les copies seront échangées entre les deux parties contractantes. — *Signé :* Kuroda K.; Inoue K. — Shin keu; In ji shô. — 26/2/9ᵉ année de Meiji (2536ᵉ année de l'accession de Jimmu Tennô; 2/2ᵉ lune/année Heishi (485ᵉ année de la fondation de Chôsen.)

Ce traité fut complété par un appendice, signé à Kan jiô (Corée) le 24 août 1876, qui précise (en 11 articles) les droits des sujets japonais en Corée, et par des *règlements* du même jour (également en 11 articles) sur le commerce japonais en Corée (1).

---

(1) Le recueil des traités de l'empire du Japon de 1884 donne encore les traités suivants : accords sur le *settlement* de Fusan (30 janvier 1877) ; sur les naufrages (3 juillet 1877) ; sur le charbon (20 décembre 1877) ; traité préliminaire pour l'ouverture du port de Genzan (30 août 1879) ; accord sur le *land rent* à Genzan (4 août 1881) ; convention additionnelle (30 août 1882) ; règle-

Nous mettrons en relief les clauses suivantes du traité du 26 février 1876.

Dans le premier article la Corée se reconnaissait comme État indépendant, semblant ainsi se dégager de la suzeraineté chinoise. Sôriô, dans le port de Fusan, était reconnu formellement comme *concession* japonaise (art. IV et V). Deux nouveaux ports devaient être ouverts au commerce; ce furent Gen san en 1880, Che mul po, en 1883. Le Japon avait le droit de faire des relevés des côtes de la Corée (VII). Le Japon nommait des consuls dans les ports ouverts (VIII) et la juridiction consulaire en matière criminelle était accordée aux Japonais (IX-X). Comme le traité ne s'occupait pas de la situation des Coréens résidant au Japon, une circulaire de 1883 les rendit passibles des cours japonaises. C'est ainsi que dans le temps même où il protestait contre la juridiction consulaire, le gouvernement de Tôkiô réclamait le privilège de l'exterritorialité en Corée et la refusait aux Coréens établis au Japon.

En mai 1876, une mission coréenne se rendit auprès de l'empereur du Japon.

Aussitôt la question d'Orient réglée par le Congrès de Berlin, l'Europe voulut profiter de la situation nouvelle qu'avait créée l'initiative du Japon. D'ailleurs, la Chine qui, effrayée de voir le

---

ments commerciaux (25 juillet 1883); stipulation au sujet des *treaty-limits* en Corée (25 juillet 1883); convention au sujet des pêcheurs japonais coupables de délits (25 juillet 1883); arrangement pour le *settlement* japonais de Jin sen (Nin sen, Che mul po) (30 septembre 1883).

Japon s'établir sur le continent, avait riposté au traité de 1876 en annexant en 1877 la zone neutre du Yalu, conquise en 1875, cherchait à lui opposer les grandes Puissances. Sur son avis la Corée relâcha deux missionnaires prisonniers : Mgr Ridel le 28 janvier 1878 et l'abbé Deguette le 14 mai 1879. Le 23 octobre 1879, Li hung chang conseillait à un haut dignitaire coréen de « neutraliser l'action du poison, par ce même poison... et de lier la Corée par des traités avec tous les États occidentaux de manière à se servir d'eux pour contenir le Japon » (1).

La Corée conclut donc des traités avec les États-Unis le 22 mai 1882; avec la Grande-Bretagne le 6 juin 1882 et le 26 novembre 1883; avec l'Allemagne le 26 novembre 1883; avec l'Italie le 26 juin 1884; avec la Russie le 7 juillet/25 juin 1884; avec la France le 4 juin 1886 (ratifié en mai 1887); avec l'Autriche-Hongrie le 23 juin 1892 (2).

---

(1) Cf. H. Cordier, t. II, p. 583 et t. III, p. 214.

(2) Le premier agent britannique en Corée (28 avril 1884) fut M. W. G. Aston, le célèbre japonisant. A en croire le journal de Li hung chang (p. 262), le traité américain aurait été rédigé à la fin de 1881 par le commandant Shufeldt, de la marine américaine (le même qui avait conduit la malheureuse expédition de 1867), et Li hung chang dans le cabinet de travail de ce dernier; le commandant Shufeldt se serait rendu en Corée sur un vaisseau de Li hung chang avec une escorte fournie par lui et une lettre comminatoire de Li au T'ai weun kun. Li semble aussi dire qu'il aurait rédigé et fait signer le traité anglais.

Les traités russes de 1884 et de 1888 *(Overland commercial treaty)* seront analyés dans le t. VIII.

IV

L'ouverture du pays au commerce et les intrigues des Japonais produisirent une grande agitation dans toutes les classes de la société. Les Min étaient maîtres du gouvernement (en 1897, alors que leur puissance était bien déchue, ils possédaient encore plus de mille charges importantes); la future femme du prince héritier fut choisie dans leur clan. Intelligente, énergique, la reine prenait tous les jours plus d'empire sur un mari incapable; or la reine et les Min regrettaient d'avoir fait signer le traité et voulaient opposer les Chinois aux Japonais; le T'ai weun kun cherchait à reprendre le pouvoir, que la reine lui avait enlevé en 1872; d'autre part, ceux qui souhaitaient une révolution formèrent un parti japonais. Par haine des Min, les Kim s'en firent les protecteurs; leur chef, le jeune et ambitieux Kim ok kiun (1), dirigeait ce parti avec le grand noble Po cheng sieu *(Boku ei ko)* et Yo ko an. Ils envoyèrent des émissaires au Japon; à leur retour, ceux-ci s'entendirent avec une fraction des Min, qui jugeait prudent de ne pas se brouiller avec le Japon, et gagnèrent même le roi à l'idée d'accomplir des réformes; au contraire la reine et le gros des Min, restés hostiles aux réformes, prétendaient s'appuyer uniquement sur la Chine. Aussi, en 1881, le roi leur retira-t-il le pouvoir pour le donner aux Kim. Kim ok kiun se rendit au Japon, où il vanta aux enthousiastes de la Révolution la gloire qu'il y aurait pour eux à en faire partager les bénéfices à la Corée (1882). Le représentant du Japon à Seu ul se mêlait d'ailleurs à toutes les intrigues ; c'était Hanabusa (1842) (depuis baron (1896) et vice-ministre de la maison impériale). Il occupait son poste depuis 1877, portait le titre de ministre résident depuis 1880, et avait obtenu de nouveaux avantages pour les Japonais en 1877, 1878, 1879 et 1881.

---

(1) Les Japonais écrivent : *Kin giok kin*. Yo ko an est la prononciation japonaise d'un nom coréen.

Cependant le vieux T'ai weun kun avait préparé dans la retraite sa vengeance ; il était sûr de l'appui de la population qu'irritait l'ouverture des ports au commerce international, fixée à 1883 par les traités qu'on venait de signer ou qu'on allait signer. Le soir du 23 juillet 1882, il souleva la garde, qui réclamait vainement le paiement de sa solde, et fit cerner le palais et la légation japonaise ; tous ses ennemis devaient être massacrés, aussi bien les Japonais et leurs partisans que les Min et la reine. Celle-ci réussit à se cacher et à faire courir le bruit de sa mort, mais 300 ennemis du T'ai weun kun (dont le premier ministre Min ki jen ho) et 14 Japonais furent massacrés. A la tête de toute la colonie japonaise, Hanabusa sortit de la légation incendiée, se fraya son chemin au milieu de la foule en fureur, gagna le palais royal, dont on lui refusa l'entrée, et battit en retraite sur Nin sen ; attaqué par la garnison, il prit la mer sur une jonque et fut recueilli le 26 par un bateau anglais, qui le conduisit à Nagasaki le 29. Après une longue délibération, le cabinet japonais décida que Hanabusa retournerait en Corée avec trois vaisseaux de guerre et 800 hommes, le major général Takashima devait le rejoindre avec 1500 (1).

Revenus de l'épouvante que leur avait causée le massacre, la reine et les Min avaient demandé secours à la Chine : Li hung chang leur envoya une escadre et une armée. Quand Hanabusa eut débarqué le 12 août à Nin sen, les Min commencèrent d'oiseuses discussions, si bien qu'il perdit quatre jours et qu'arrivé le 16 devant Seu ul, il en trouva les murailles gardées par une armée chinoise très supérieure à la sienne. Ne pouvant entrer dans la ville, il demanda une audience que le roi ne lui accorda que le 20, quand le corps du général Takashima eut à son tour débarqué. Hanabusa lui remit un ultimatum, qui expirait le 23; mais, comme il se retirait à la date indiquée, une nouvelle escadre chinoise arrivait avec les meilleures troupes de Li hung chang. Ni celui-ci, ni le roi de Corée ne désiraient pourtant une guerre avec le Japon; au moment où la flotte japonaise allait lever l'ancre (26 août), les Coréens se déclarèrent prêts à négocier; le 30 août le traité était signé : la Corée faisait des excuses, s'engageait à payer 500 000 yen d'indemnité (plus 50 000 aux victimes) (1), autorisait le Japon à faire garder sa légation par un détachement japonais, promettait d'ouvrir au commerce un nouveau port, Yo kwa chin, étendait à 50, puis à 100 ri, le périmètre ouvert aux Japonais dans la banlieue des ports. Une ambassade coréenne se rendit à Tôkiô en octobre. D'autre part, les Chinois attirèrent le T'ai weun kun dans leur camp et l'emmenèrent prisonnier à Tien tsin, d'où il fut déporté à Pao ting fu (où il resta jusqu'en septembre 1885); puis ils rendirent le pouvoir à la reine et aux Min. On fit cependant quelques concessions au parti japonais et Kim ok kiun devint vice-président du ministère des Affaires étrangères (1884) (1).

---

(1) Cf. le récit du capitaine Mizuno dans *Stead,* p. 183. Nin sen ou Jin sen est le même port que Che mul po, c'est le port de Seu ul, dont il est distant de 40 kilomètres.

1883 marque une date capitale pour l'histoire de la Corée, ce fut celle de l'admission des étrangers dans les *treaty ports :* Fusan, où les Japonais étaient seuls à fréquenter, et Che mul po (Nin sen) (ouvert aux Japonais le 1er janvier 1881) furent ouverts au commerce international le 16 juin 1883, Gen san le fut en novembre de la même année (les Japonais y commerçaient depuis le 1er mai 1880, par suite de la convention du 30 août 1879). Les douanes chinoises, représentées par des agents européens, s'installèrent dans ces ports en juillet 1883 (2).

---

(1) Dans la convention additionnelle donnée dans le Recueil des traités ne figurent que l'extension du périmètre des *settlements* et le droit pour es agents diplomatiques japonais de voyager dans toute la Corée. L'indemnité fut réduite.

(2) Le 25 juillet 1883, une convention en 42 articles fit de nouveaux règlements pour le commerce japonais en Corée, établit un nouveau tarif de droits sur les importations et les expor-

V

Malgré ces satisfactions données au Japon, le parti des Min et de la reine, c'est-à-dire le parti chinois, restait tout-puissant; Seu ul, où l'influence du ministre chinois Yuan shi k'ai (*En sei gai*) (le futur dictateur) était prépondérante, avait une garnison chinoise de 3 000 hommes, tandis que le ministre japonais, Takesoe, disposait seulement de 120 hommes d'escorte. Mais la guerre du Tong king réveilla les prétentions des Japonais, qui, en 1883, avaient pensé s'allier à la France contre la Chine (1).

---

tations, étendit les concessions de Jin sen (In cheu (*chong*), Gen san et Fu san. — Le 7 novembre 1884 une convention concernant la concession de Che mul po fut signée par Kim oing chip (Corée), Foote (États-Unis), Parkes (Grande-Bretagne), Yuan shi k'ai (Chine), Takesoe Shinichirô (Japon). — Le 16 octobre 1897 une convention concernant les concessions de Chin nan po et Mok po fut signée par Ming chong muk (Corée), Katô (Japon), Allen (États-Unis), Speyer (Russie), Collin de Plancy (France), Jordan (Grande-Bretagne), Krien (Allemagne).

A partir de cette époque (en dehors des intrigues politiques et des complots révolutionnaires) il y eut un effort désintéressé de Japonais éminents comme Gotô (t. V, p. 74) et Fukuzawa (t. VI, p. 519) pour civiliser la Corée, y fonder des journaux, y développer l'instruction, etc.

(1) Henri Cordier (II, 395) donne une lettre de M. Tricou, qui avait quitté la légation de Tôkiô pour prendre celle de Pe king : « Je connaissais les dispositions du gouvernement japonais... La situation du Japon vis-à-vis de la Chine ressemble beaucoup à la nôtre... Nous n'avons qu'à dire un mot et nous pouvons être assurés du concours du gouvernement japonais. » (19 juin 1883). Les dispositions du Japon changèrent d'ailleurs à la fin de 1883.

Kim ok kiun ourdissait un complot et le ministre japonais lui prêtait son aide.

Dans la nuit du 4 au 5 décembre 1884, au cours d'un banquet offert aux diplomates européens pour l'inauguration de l'hôtel des Postes, les Kim et leurs alliés mettent le feu à un bâtiment de la ville impériale et profitent du désordre pour assassiner quelques membres du parti de la reine; puis Kim ok kiun et les siens se précipitent dans le palais de l'empereur, lui disent que les Chinois massacrent la population et veulent le tuer lui-même, ils lui persuadent d'appeler Takezoe et ses 130 Japonais; sous la protection de ceux-ci, le 5 au matin, Kim ok kiun s'empare du sceau royal et convoque sept des principaux ministres et dignitaires; l'un après l'autre ils sont introduits auprès du souverain et massacrés (1). Le roi forme un nouveau ministère composé des Kim et de leurs partisans, de quelques membres de la famille royale et de quelques parents de la reine supposés moins hostiles aux Japonais. On annonce officiellement que la Corée repousse la suzeraineté de la Chine, les privilèges de la noblesse sont abolis, les charges de cour supprimées; on parle de réformes politiques, financières, économiques et sociales (2).

---

(1) Le premier dignitaire massacré à la suite du banquet fut le général Min yang iki, les ministres tués le lendemain étaient Min tai ho (Min dai choa), Min yeng muk (Min jenn mok), Min tjio yong, Han kiu tjik, Yun t'ai wan. Les chefs du complot étaient, avec Kim ok kiun, Po cheng sieu, Pak hong yo, Hong yeug sik.

(2) Kim ok kiun raconte dans son journal que, reçu seul par le roi dans la nuit du 29 au 30 novembre, il lui dit que le

C'est compter sans son hôte. Les troupes chinoises campées en dehors de la ville sont enfin prévenues le 6 par le parti de la reine; elles rentrent dans la ville et ouvrent le feu sur le palais; les troupes coréennes passent à l'ennemi; cent trente seulement contre plusieurs milliers de soldats chinois et coréens, les membres du parti de la reine et toute la population soulevée, les Japonais de Takesoe réussissent à garder le palais, mais les Chinois s'emparent de la mère du roi et celui-ci prétend que la pitié filiale lui défend de l'abandonner. Les soldats japonais se retirent alors dans leur légation, recueillent les membres de la colonie japonaise et les quatre chefs du complot, dont Kim ok kiun, et, après avoir vu massacrer soixante-quatorze des leurs, battent le 6 en retraite sur Nin sen, où leur flotte est ancrée. Aussitôt les Min reprennent le pouvoir et commencent à persécuter les Kim, dont onze sont publiquement mis à mort dans des supplices atroces (27 janvier 1885) (1).

Le gouvernement japonais envoya en Corée des vaisseaux, des troupes et le comte Inoue, qui arriva

---

Japon, avec l'appui de la France, ennemie de la Chine, annexerait la Corée si le roi ne se défaisait des Chinois et de leurs partisans. Tout à coup il vit paraître la reine, qui s'était cachée derrière une tapisserie pour tout entendre, et se crut perdu. Mais la reine lui déclara qu'elle mettait l'intérêt du royaume au-dessus de celui de son clan et lui fit donner par le roi une lettre scellée du sceau royal, qui lui conférait pleins pouvoirs. (Cf. Ariga dans Stead, p. 191.)

(1) Kim ok kiun, réfugié au Japon, ne cessa d'y fomenter de complots avec l'aide du parti radical, le *Jiyû tô,* entre autre celui du 23 novembre 1885.

à Seu ul le 3 janvier 1885; le 9, il signait un nouveau traité, qui différait peu de celui de 1882. La Corée faisait des excuses au Japon (art. Ier), versait une indemnité de 110 000 yen aux parents des Japonais massacrés (II), s'engageait à punir les meurtriers du capitaine Isobayashi, tué au cours des troubles (III), contribuait par le don d'un terrain et de 20 000 yen à la reconstruction de la légation japonaise (IV), consentait à ce qu'une caserne fût bâtie pour la garde de cette légation (V).

D'autre part, le comte Itô fut envoyé en Chine, il arriva le 14 mars à Tien tsin, où se trouvait déjà le vice-amiral Enomoto; après avoir visité Pe king, il ouvrit des négociations avec Li hung chang le 3 avril; le traité de Tien tsin fut signé le 18 avril 1885. La Chine reconnaissait de fait, sinon explicitement, que le Japon avait droit en Corée à une situation égale à la sienne : aucune des deux Puissances ne devait y envoyer de troupes sans prévenir l'autre; toutes les troupes qu'elles y entretenaient devaient en être retirées.

Voici le texte de ce traité :

Li (etc.)... Itô (etc.). En conformité des décrets impériaux reçus par chacun, ont délibéré en commun et dressé des articles spéciaux pour affermir la concorde. Lesdits articles sont énumérés ci-après :

1. — Il est décidé que la Chine retirera ce qu'elle a de troupes résidant en Corée et que le Japon retirera les troupes et officiers qui gardent sa légation en Corée. A partir du jour où les signatures et sceaux sont apposés, un délai de quatre mois est fixé, dans lequel chacune des Puissances retirera ses troupes en totalité afin d'éviter tout différend imprévu. Les troupes chi-

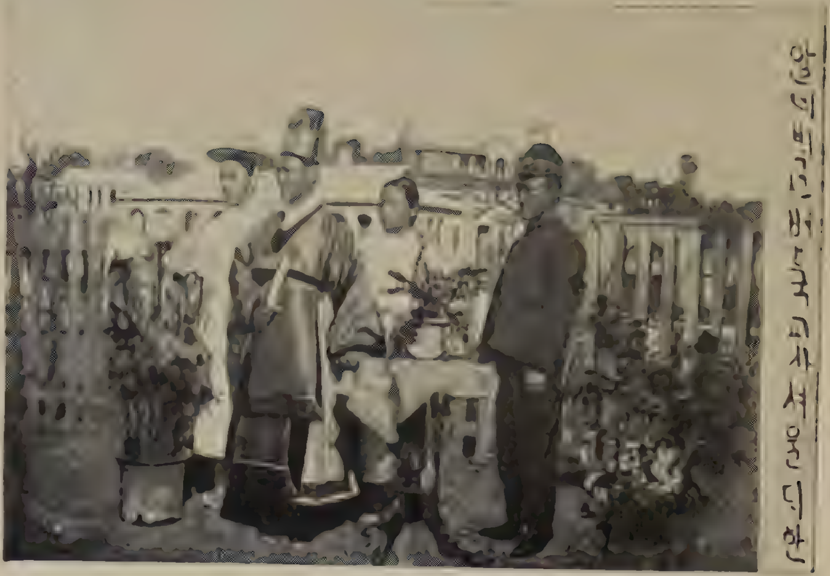

(Cliché de M. Alévèque.)

III. — LE CŒUR D'UN KIM SUPPLICIÉ EST MANGÉ SUR LA PLACE PUBLIQUE DE SEU-UL

noises partiront pour Ma san po, les troupes japonaises partiront pour I cheng.

2. — Les deux Puissances s'engagent à conseiller au roi de Corée, d'une part, de faire instruire des troupes pour suffire à sa protection personnelle et au maintien de l'ordre, et de plus d'engager un ou plusieurs officiers de nationalité étrangère autre à qui il confiera l'instruction des troupes. Désormais ni la Chine ni le Japon ne devront envoyer de fonctionnaires en Corée pour l'instruction des troupes.

3. — A l'avenir, si des troubles graves se produisaient en Corée et si la Chine et le Japon à la fois, ou l'une des deux Puissances voulaient y envoyer des troupes, il y aurait lieu à avis officiel préalable et réciproque. Les affaires une fois réglées, le retrait devrait suivre immédiatement, sans qu'une nouvelle occupation du pays soit loisible... — *Signé :* Li (etc.). Itô (etc.) (1).

---

(1) Traduction de M. Maurice Courant d'après le recueil des traités publiés par le Tsung li Ya men, citée dans Henri Cordier (III), p. 222. Dans ses *Mémoires* Li hung chang parle souvent des affaires de Corée. En mars 1882, il dit que le Trône lui a confié la charge de s'occuper exclusivement des affaires de Corée. Pendant toute cette année 1882, il ne cesse de correspondre avec Yuan shi k'ai, en qui il a pleine confiance. Celui-ci le met au courant du coup d'État que prépare Hanabusa et Li envoie 120 agents secrets à Seu ul. En août, la nouvelle de la capture de Li hsia ying, le T'ai wen kun, et de son départ pour la Chine, le remplit de joie, il le considère comme un homme dangereux et fomenteur de troubles; il ajoute que, s'il ne le savait pas un si grand ennemi des Japonais, il décorerait volontiers de sa tête l'entrée du ya men de Tien tsin. Li hsia ying, enfermé dans la forteresse de Pao ting fu, demanda une audience à Li hung chang qui la lui accorda; il se plaignit vivement que la Chine eût osé l'emprisonner, lui Coréen et de sang royal; Li hung chang, qui craignait que le T'ai weun kun n'entraînât la Chine dans une guerre contre le Japon, prit plaisir

VI

Le coup d'État manqué de 1884 était cependant un grave échec pour la politique japonaise; les membres du parti japonais furent exécutés ou jetés en prison, les persécutions reprirent contre les chrétiens indigènes et contre les Tung hak; ce n'était plus seulement les promoteurs de l'alliance

à l'effrayer. En 1883, Li hung chang alla le voir à Pao ting fu, où il semble l'avoir traité d'une manière plus amicale (p. 263). Li hsia ying est le chinois de I cha in.

Du reste, Li hung chang n'avait pas une idée bien nette des droits de la Chine sur la Corée. En mars 1882, il écrit que la Corée a toujours été indépendante et même jalouse de l'intérêt que la Chine pouvait prendre à ses affaires, que le tribut était si insignifiant qu'il ne valait pas la peine d'en parler et que la Corée ne recourait à la Chine que quand elle se trouvait dans l'embarras. Plus tard, au contraire, il déclare que personne ne peut mettre en doute le droit absolu qu'a la Chine d'exercer en Corée tous les droits de la suzeraineté et peut-être même de la souveraineté (p. 264).

En mai 1883, Li hung chang nomma son confident, le baron allemand de Möllendorf, directeur des douanes en Corée, mais, dès 1885, les douanes coréennes furent mises sous le contrôle des douanes chinoises par Robert (plus tard sir Robert) Hart.

Li hung chang juge ainsi Yuan shi k'ai :

« Y. s. k. est un de nos hommes les plus braves et un excellent soldat. En 1884 il n'a pas eu peur de résister aux Japonais en Corée et il est regrettable qu'il n'ait pas eu de grandes forces sous son commandement. S'il avait eu deux ou trois corps d'armée à sa disposition, l'histoire de la guerre aurait été bien différente. »

En parlant de lui, Li dit volontiers : « L'homme fort que nous avons en Corée. »

chinoise qui se rattachaient à la reine et aux Min; c'étaient tous les patriotes qu'effrayaient les ambitions du Japon; tous les conservateurs qu'effrayait sa propagande révolutionnaire : les éphémères réformes de 1884 avaient fait comprendre qu'il cherchait à soulever le peuple en lui promettant l'égalité politique et sociale, la suppression d'impôts haïs, la réorganisation de l'administration. Et le danger était toujours menaçant, car Kim ok kiun et les autres réfugiés ne cessaient de conspirer, car les radicaux japonais faisaient cause commune avec eux, car le T'ai weun kun, toujours hostile aux nobles, relâché par les Chinois et revenu à Seu ul, le 5 octobre 1885, pour se venger des Min qui l'avaient exilé, s'entendait avec les Japonais, ses anciens ennemis. D'autre part, les Européens commençaient de s'établir en Corée, ils demandaient des concessions pour leur commerce et imposaient le respect de leurs missionnaires (l'année qui suivit la ratification du traité avec la France vit s'élever la première église catholique).

La Grande-Bretagne et la Russie se disputaient la possession des détroits. Les Anglais s'emparèrent en avril-mai 1885 du petit archipel de Port-Hamilton, que réclamait le consul russe Wœber, très influent à Seu ul de 1884 à 1897; ils ne l'abandonnèrent que le 27 février 1887, quand la Russie eut pris l'engagement de ne pas occuper Masampo (1).

---

(1) L'établissement des Anglais à Port Hamilton avait inquiété le Japon, mais le règlement du litige le satisfit : pour la première fois les deux nations avaient compris que leurs intérêts en Asie

Le gouvernement coréen fut forcé d'introduire ou de laisser introduire une civilisation qu'il abhorrait; en 1884 fut fondée l'école des interprètes, qui enseigna bientôt, outre l'anglais, les rudiments des sciences, du droit et de l'économie politique; en avril 1885 s'ouvrit l'hôpital de Seu ul sous la direction d'un médecin anglais, en septembre de la même année l'école des jeunes nobles; on eut des instructeurs européens pour l'armée, des conseillers européens dans les principaux services; la ligne télégraphique de Seu ul à Wi ju fut achevée en 1885, celle de Seu ul à Fu san en 1888, celle de Seu ul à Gen san en 1891. Des Européens cherchaient à obtenir des concessions d'ordres divers, tandis que les Japonais s'établissaient dans les ports, y ouvraient des banques et des comptoirs, faisaient des avances considérables aux marchands coréens sans argent et, quand ils les avaient mis dans leur dépendance, s'emparaient du commerce. Aussi tous ceux qui sentaient leurs intérêts menacés se ralliaient-ils autour de la reine et de Yuan shi k'ai, le commissaire chinois, le représentant de la grande Puissance conservatrice. Le gouvernement coréen accepta que ses ministres plénipotentiaires, nouvellement envoyés l'un aux États-Unis, l'autre aux principales Puissances européennes, se subordonnassent à

---

pourraient un jour se confondre. L'archipel de Port Hamilton est situé au débouché des détroits dans la mer Jaune, au nord-est de Quelpaert. Ma san po est au sud de Fu san. Les Russes cherchèrent ensuite à se faire concéder Port Lazaref dans le golfe de Corée, au nord de Gen san.

ceux de la Chine (1); il céda même à cette puissance la ligne télégraphique Wi ju-Seu ul, qui reliait le réseau coréen au réseau chinois (1885) et la ligne télégraphique de Seu ul à Fu san, où aboutissait le câble japonais (1888) (2).

*
* *

A l'égard du Japon la politique du gouvernement coréen se fit de plus en plus hostile; ainsi, de 1889 à 1893, il interdit l'exportation dans l'archipel du riz provenant des provinces du Nord; ce fut seulement en 1893 que l'envoi d'Ôishi à Seu ul força la Corée à céder et à payer une indemnité de 110 000 yen.

Par contre, Seu ul se plaignit si vivement de l'aide prêtée par les démocrates japonais aux révolutionnaires coréens que le gouvernement du Mikado fit arrêter le 23 novembre 1885 les auteurs japonais de la conspiration d'Ôsaka (voir t. VI, p. 564) et transporter Kim ok kiun dans le Hokkaidô; mais il lui permit de revenir à Tôkiô en 1890.

Le parti de la reine résolut alors de le faire assassiner; ses agents secrets purent se mêler aux bannis coréens et aux étudiants qui conspiraient

III

---

(1) Voir la correspondance entre Li hung chang et les ministres coréens. H. Cordier, II, p. 223 et suiv.

(2) Et cependant le gouvernement japonais n'avait établi le câble Fu san-Nagasaki en 1884 qu'après avoir signé en 1883 un traité secret, qui obligeait la Corée à n'avoir de communications avec l'étranger que par ce câble.

à Tôkiô; ils circonvinrent Kim ok kiun et lui persuadèrent que le roi et Li hung chang, las des Min, songeaient à s'appuyer sur le clan de Kim pour les tenir en échec. Kim ok kiun partit pour la Chine avec un jeune révolutionnaire coréen, Hong tjong hu (*Ko sho u*), qui avait passé plusieurs années à Paris; soudoyé par les Min, celui-ci l'assassina dans un hôtel de Shang hai le lendemain de leur arrivée (28 avril 1894). Le gouvernement chinois livra aux Coréens et l'assassin, qui reçut sa récompense des mains mêmes du roi, et le cadavre de la victime qui fut coupé en morceaux exposés dans les huit provinces de la Corée (1). Le principal émissaire des Min, dont le nom japonais est Ri itsu shoku, était resté à Tôkiô pour circonvenir Po chang sieu (*Boku ei ko*), l'autre grand chef du parti révolutionnaire, mais, soupçonné par des étudiants japonais et coréens affiliés aux sociétés secrètes, il fut mis à la torture et forcé de livrer ses papiers, parmi lesquels on trouva deux lettres du roi de Corée.

Cependant les cruautés de la reine et de son parti avaient fini par exaspérer la population coréenne. Les paysans Tung hak s'étaient soulevés en réclamant le partage des terres. En 1893 leurs délégués à Seu ul avaient cerné le palais royal, demandant l'apothéose de leur chef et la reconnaissance de leur culte. On les avait éloignés avec de bonnes paroles, puis, au cours de leur retraite, on s'était emparé des traînards, qu'on fit périr dans les tortures. Aux mois de mars et d'avril 1894, les Tung hak poussèrent à la révolte la population des deux provinces de Cheul la (jap. *Zen ra*) et de celle de Kiong siang *(Keishô)*. En mai le gouvernement envoya contre Cheul la la milice de Seu ul, qui, après quelques succès, fut attirée dans une embuscade et mise en déroute (30 mai). La prise de la capitale provinciale de Cheul la (1er juin) amena le soulèvement de tout le midi ; le fantôme assoiffé de vengeance de Kim ok kiun conduisait, dit-on, les rebelles et les rendait invincibles (1).

---

(1) Si la colonie européenne protesta contre un crime commis dans la concession américaine, elle montra peu de sympathie pour la victime et l'un des journaux anglais s'exprima ainsi : « *He is a very dangerous man safely out of the way.* » Les Japonais non plus ne semblent pas avoir beaucoup regretté un homme, dont ils se servaient, mais dont le génie d'intrigue et l'énergie sans scrupules les effrayaient. Il est difficile de dire dans quelle mesure Kim ok kiun était inspiré par la vengeance, l'ambition et le fanatisme révolutionnaire; c'était une personnalité très forte, très curieuse, l'un des types du néo-asiatique.

Les Min et la reine se sentant perdus demandèrent du secours à la Chine (mai) ; celle-ci expédia en juin quelques vaisseaux de guerre et deux mille hommes, qui occupèrent Asam, situé au sud de Seu ul près de la baie du Prince-Jérôme (le port est Paik siek po). Prévenu par le cabinet de Pe king, conformément aux engagements pris à Tien tsin, le Japon fit rentrer en Corée son ministre alors en congé, Ôtori Keisuke (1833) (baron en 1900, l'ancien chef des révoltés du nord à Nikkô et à Yezo). Celui-ci débarqua le 9 juin sous la protection de six navires; dès le 10, il se rendit à Seu ul avec une escorte de 400 marins. En même temps on mobilisait une brigade mixte de troupes prises dans la V^{e} division; le commandement en fut confié au major général Ôshima Yoshimasa (1850) (depuis général, baron et gouverneur général du Kan tung). Les premières troupes arrivèrent à Chemulpo le 12 juin et les Japonais eurent bientôt près de 8 000 hommes autour de Seu ul.

---

(1) Les Tong hak n'étaient pourtant pas favorables aux Japonais. Ils portaient sur leurs bannières l'inscription suivante : *Réorganiser la société sur le principe des vertus confucianistes. Rétablir la voie droite en chassant les barbares japonais. Prendre Seu ul de force, massacrer les nobles et les fonctionnaires. Rétablir l'ordre moral d'après les préceptes du Sage de la Chine.*

VII

Cependant des négociations avaient été ouvertes entre Pe king et Tôkiô; mais dès le début les deux gouvernements ne purent s'entendre. Dans sa lettre du 7 juin, où il annonçait le départ des troupes chinoises pour la Corée, Wang, ministre chinois à Tôkiô, parlait de la Corée comme d'un État tributaire; dans sa réponse du même jour, le vicomte Mutsu déclarait que le Japon ne reconnaissait pas la Corée comme tributaire de la Chine. Le ministre japonais à Pe king, Komura, protestait également le 12 juin contre le même terme de tributaire employé dans la réponse du Tsung li Ya men (9 juin) à son annonce de l'envoi de troupes japonaises (7 juin); il refusait en outre de souscrire aux deux conditions posées dans la dépêche du Tsung li Ya men, que les troupes japonaises seraient peu nombreuses et qu'elles ne s'éloigneraient pas des côtes. Le 17 juin, le vicomte Mutsu proposait un plan d'action commune, qui comprenait deux parties : la répression de la rébellion et une réforme du gouvernement portant principalement sur les finances, le choix des fonctionnaires et l'armée. Dans sa réponse du 22 juin, le ministre de Chine repoussait l'une et l'autre propositions. Le même jour, le vicomte Mutsu ripostait par une lettre, où il disait que dans ces conditions le Japon ne rappellerait pas la brigade d'Ôshima. Le 25 juin, les représentants à Seoul de la Russie, des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne envoyèrent une note à Ôtori et à Yuan shi k'ai, ministres du Japon et de la Chine dans cette capitale, pour conseiller aux deux pays de retirer leurs troupes. Le 14 juillet, la communication de Komura au Tsung li Ya men prenait le caractère d'un *ultimatum* (1).

---

(1) Documents déposés le 19 octobre 1894 par le comte Itô sur le bureau de la Chambre des Pairs et publiés par le *Japan Mail* du 22, reproduits par Vladimir, p. 338.

1) Lettre de Wang, ministre de Chine au Japon, à Mutsu (7 juin), où il est dit que la Corée demande à la Chine de l'aider à réprimer les révoltés du sud. « *C'est d'ailleurs*, est-il ajouté, *conforme à notre pratique constante qui est de protéger nos États tributaires en envoyant des troupes à leur secours.* »

2) Réponse de Mutsu (7 juin) : « Monsieur le ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence reçue aujourd'hui, où Votre Excellence m'informe, conformément aux stipulations de la convention conclue entre nos gouvernements le 18 avril 1885, que votre gouvernement a envoyé des troupes en Corée. En réponse, je déclare que, quoique votre note

⁂

Décidés à la guerre bien qu'ils ne l'eussent pas déclarée, les Japonais réolurent de se rendre les maîtres de Seu ul. Comme ils voulaient se défaire des Min et de la reine, dévoués à la Chine, et que

contienne les mots « État tributaire », le gouvernement impérial n'a jamais reconnu la Corée comme un État tributaire de la Chine. »

3) Communication de Komura au Tsung li ya men annonçant l'envoi de troupes japonaises (7 juin).

4) Le passage intéressant de la réponse du Tsung li ya men (9 juin) à Komura est celui-ci :

« Notre pays a envoyé des troupes en Corée pour répondre à une demande de cet État et dans le but de l'aider à réprimer une insurrection, cette mesure est conforme à la conduite que notre pays a toujours suivie dans sa protection des États tributaires. D'ailleurs, notre seul objet étant la répression de l'insurrection, nos troupes seront retirées aussitôt cette tâche achevée. Quoique l'ordre règne présentement à Jin sen et Fu san, nos vaisseaux de guerre y stationneront momentanément pour y protéger le commerce. Le seul objet de votre pays en envoyant des troupes est de protéger votre légation, vos consulats et vos commerçants en Corée ; par suite, votre pays n'a pas besoin d'y envoyer des forces considérables, et, comme la Corée n'a pas demandé votre aide, vos troupes ne doivent pas pénétrer dans l'intérieur, où elles jetteraient l'alarme dans la population. »

5) Komura communique le 12 juin cette réponse de Tôkiô : « Le gouvernement japonais n'a jamais reconnu la Corée comme un État tributaire de la Chine. Le Japon a envoyé ses troupes en vertu de la convention de Che mul po et il l'a fait en se conformant à la procédure fixée par le traité de Tien tsin. Pour le nombre des troupes, le gouvernement japonais ne peut s'en rapporter qu'à son propre jugement. Quoique aucune restriction ne puisse gêner les mouvements des troupes japonaises en Corée, on ne les enverra que là où cela sera jugé nécessaire… ».

6) Propositions de Mutsu à Wang (17 juin) : « …Au cours des

leur parti était impuissant depuis 1884, ils s'entendirent avec le T'ai weun kun.

Dès le début de juin, le gouvernement de Seu ul avait reconnu que la révolte du Sud était le résultat de ses exactions et accepté un programme

---

événements actuels, le Japon et la Chine doivent s'unir pour mettre fin le plus tôt possible à l'insurrection. Après, le Japon et la Chine (pour réformer l'administration de la Corée) enverront des commissaires chargés de rechercher les progrès réalisables, notamment dans les finances, le choix des fonctionnaires et l'armée. »

7) Réponse de Wang le 22 juin, transmettant ce télégramme de Pe king : « Comme l'insurrection coréenne est terminée, la Chine n'a plus besoin de s'employer à sa répressisn et par suite il n'y a plus lieu d'examiner la proposition [japonaise] d'une coopération des deux pays dans la suppression des désordres. Pour l'avenir de la Corée, le projet présenté peut être excellent, mais son exécution doit être laissée à la Corée elle-même. La Chine ne veut pas intervenir dans les affaires intérieures de la Corée et le Japon, ayant reconnu l'indépendance de la Corée, n'a aucun droit de le faire. Le traité de 1885 ayant prévu tout ce qui concernait le retrait des troupes envoyées en Corée, aucune discussion n'est nécessaire à ce sujet. »

8) Voici les principaux passages de la lettre de Mutsu du 22 juin : « ...Les intérêts du Japon en Corée résultant de la proximité et du commerce sont trop importants et trop étendus pour lui permettre de rester indifférent à l'état déplorable où se trouve ce royaume... Au cas où le gouvernement chinois persisterait à comprendre la situation d'une manière différente de celle qui est exposée ici franchement et de bonne foi, le gouvernement japonais ne se croirait pas autorisé à rappeler les troupes qu'il a en Corée. »

9) Voici la fin de la dernière communication de Komura (14 juillet) où il transmet un télégramme de Tôkiô : « La seule conclusion qui se puisse tirer des circonstances actuelles est que le gouvernement chinois veut susciter des complications; par suite, le gouvernement japonais se sent libéré de toute responsabilité dans les événements que la situation peut produire. »

de réformes analogue à celui de 1884, qui portait principalement sur les quatre points suivants : réforme du gouvernement central et des autorités provinciales, réorganisation des finances, refonte des lois et réforme de la judicature, réorganisation de l'armée et de la police (1). Le 28 du même mois, sur une sommation du ministre japonais, il avait même déclaré formellement qu'il répudiait la suzeraineté de la Chine.

Mais le 18 juillet il déclara que les troupes japonaises étaient trop nombreuses en Corée et qu'il ne pouvait accomplir aucune réforme avant leur départ ; le 19 Yuan shi k'ai s'embarqua pour la Chine.

Le 20 juillet Ôtori envoya un ultimatum au gouvernement coréen ; il exigeait que le roi dénonçât sa convention de 1882 avec la Chine, convention qui impliquait la suzeraineté de cette Puissance, et réclamait l'exécution intégrale des engagements stipulés par les différents traités signés avec le Japon, comme aussi le renvoi immédiat des troupes chinoises; la réponse apportée dans la nuit du 22 ayant paru ambiguë, le 23, à 4 heures du matin, les troupes japonaises marchèrent contre le palais et s'en emparèrent après un court engagement. Le roi devint leur prisonnier et leur protégé. Un nouveau gouvernement fut formé avec le T'ai weun kun (alors octogénaire) et le parti réformiste, les Min perdirent la plupart de leurs charges importantes, les Japonais commencèrent une série de réformes, qui devaient faire de la Corée un pays démocratique et moderne.

---

(1) Vladimir, p. 335. Voici les grandes lignes du programme de réformes proposé par Otori au gouvernement coréen : 1) *Gouvernement central et Provinces* (confier le gouvernement au conseil administratif *(Gi sei fu)*, créer six ministères *(So han shò)* et un ministère des Affaires étrangères. Diminuer le nombre des fonctionnaires, préciser leurs fonctions, abolir l'hérédité et la vénalité des charges, donner des traitements convenables, interdire la corruption. 2) *Réorganisation financière*. Budget. Réorganisation du système monétaire. Économies. Suppression des douanes chinoises aux employés étrangers. 3) *Réforme des lois et des tribunaux*. 4) *Réorganisation de l'armée et de la police*. 5) *Réforme de l'enseignement*. Création immédiate d'écoles primaires. Fondation progressive d'écoles secondaires et supérieures. Envoi d'étudiants à l'étranger.

Le 25 juillet, le roi dénonçait les traités conclus avec la Chine et donnait au Japon la mission de chasser les Chinois de Corée (1).

VIII

Sur la demande de Yuan shi k'ai, Li hung chang avait envoyé (le 21 juillet 1894 et les jours suivants) 10 000 hommes de ses troupes en Corée, dont 7 000 à l'embouchure du Yalu et 3 000 dans la baie du Prince-Jérôme (2). Ces derniers s'embarquèrent sur trois bâtiments de commerce britannique, flottant pavillon britannique, dont les deux premiers arrivèrent à bon port le 23 et le 24 juillet; le troisième *Kow shing* (capitaine Galsworthy) (de la firme *Jardine et Matheson*) quitta Taku le 23 juillet avec 1 220 soldats, commandés par deux colonels, et le capitaine de cavalerie allemand, C. von Hanneken, confident de Li hung chang, qui l'avait chargé d'une mission particulière (1).

---

(1) Le 15 août, le ministre des Affaires étrangères de la Corée devait annoncer aux Puissances que tous les traités avec la Chine étaient rompus. Le 17 décembre, un décret royal devait restreindre les Chinois aux traités-ports et leur retirer l'exterritorialité.

(2) Cette baie se trouve au sud de Seu ul.

Prévenu de l'arrivée des premiers transports, le gouvernement japonais fit partir de Sasebo (2), le 23 juillet, les croiseurs rapides *Akitsushima, Yoshino* et *Naniwa;* ceux-ci rencontrèrent, le 25 juillet (sept heures du matin), près de l'île Phung, à l'entrée de la baie du Prince-Jérôme, deux vaisseaux de guerre chinois *Tsi yuen* et *Kwang yi,* qui avaient protégé le débarquement des deux premiers transports et, de crainte sans doute des Japonais, retournaient à Wei hai wei sans attendre l'arrivée du *Kow shing*. Chacun des deux partis prétend avoir essuyé le feu de l'adversaire avant de riposter. Quoi qu'il en soit, une heure de combat suffit aux Japonais pour faire échouer le *Kwang yi* et mettre en fuite le *Tsi yuen,* auquel le *Yoshino* donna la chasse dans la direction de Wei hai wei. Tandis que l'*Akitsushima* découvrait tout à coup, poursuivait et prenait le petit aviso-courrier chinois *Tsao kiang,* le *Naniwa,* que commandait Tôgô Heihachirô (le futur amiralissime), prenait position devant l'île Phung pour recevoir le *Kow shing,* qui venait d'apparaître. Tôgô signala aussitôt à celui-ci de s'arrêter; malgré les protestations des colonels chinois, le capitaine Galsworthy obéit, une chaloupe japonaise accosta le *Kow shing.* Hanneken obtint des colonels chinois qu'ils enfermassent leurs soldats dans la cale avant que les officiers japonais montassent sur le pont; ceux-ci examinèrent les papiers et signifièrent au *Kow shing* de suivre le *Naniwa,* puis ils repartirent. Informés de cet ordre, les Chinois menacèrent de massacrer le capitaine, l'équipage et tous les Européens qui se trouvaient à bord, même Hanneken. La discussion continuait tumultueuse sur le *Kow shing* quand le *Naniwa* lui signala de lever l'ancre et de le suivre. Le capitaine signala en réponse qu'il était dans l'impossibilité absolue d'obéir et demandait l'envoi de nouveaux parlementaires. Une seconde fois la chaloupe japonaise accosta le *Kow shing,* on reçut l'officier sur l'escalier extérieur, dont les colonels chinois avec quelques soldats gardaient la sortie; le pont avait été évacué. Hanneken et Galsworthy exposèrent la situation, l'officier japonais répondit qu'il en référerait à ses chefs. Après quelques minutes le

---

(1) Cf. le récit du capitaine von Hanneken dans la *Deutsche Rundschau* de janvier 1896 et les dépositions des survivants de la catastrophe devant la Cour d'amirauté chinoise, entre autres celle du capitaine Galsworthy (App. C de Vladimir).

Voir VI, 653, où l'on a imprimé par erreur *Ken shing* au lieu de *Keu shing*. En France on écrit d'ordinaire *Kéou*, les Anglais écrivent *Kow*; j'ai adopté ici l'orthographe anglaise, le bateau étant anglais.

(2) C'est la version japonaise donnée par Vladimir; von Hanneken admet que ces navires vinrent de Che mul po, où se serait trouvée une escadre de six vaisseaux.

Naniwa hissa le signal : « *Quittez au plus tôt le navire* » et vint se placer à babord du *Kow shing* à 240 mètres.

« Qu'est-ce donc? » s'écrie tout à coup le capitaine Galsworthy, sur la passerelle. — Tout est perdu », répond Hanneken, qui se trouve au pied de l'escalier : le *Naniwa* vient en effet de lancer une torpille; aussitôt après il ouvre le feu, balayant le pont du *Kow shing :* un colonel chinois a la tête coupée, d'autres cadavres recouvrent bientôt le sien. Un désordre incroyable se produit, on traîne les pièces de montagne de babord à tribord, on se précipite sur les fusils; jurant et pestant, les Chinois se mettent à tirer comme des fous... mais trop vite, sans viser, au hasard. Les Européens et les matelots se pressent, se poussent devant la timonerie, où se trouvent les ceintures de sauvetage. Et soudain c'est un craquement affreux, le jour devient nuit, des escarbilles, des débris de bois et de fer ont couvert le bateau. Autour c'est une eau noire, où sous la même pluie se débattent quelques centaines de nageurs au visage noirci. Tous ceux des Chinois qui ne savent pas nager sont restés sur le bateau, tirant au hasard sur le *Naniwa* trop loin; bientôt, le *Kow shing* penchant à babord, ils se ruent à tribord, et, ne pouvant plus tirer sur les Japonais, tirent sur leurs camarades, qui nagent; puisqu'ils *y resteront,* tout le monde doit *y rester*. Et les Japonais tirent aussi avec leurs petits canons sur ceux qui nagent comme sur ceux qui sont à bord; un à un les nageurs disparaissent, silencieux les survivants se disputent

Page 192.

IV. L'AMIRAL COMTE TÔGÔ

les épaves; à peine en reste-t-il le tiers quand le feu du *Naniwa* diminue et s'éteint peu à peu. Le *Naniwa* détache alors un bateau : pour porter secours? non, pour tirer sur les survivants. Cependant l'arrière du *Kow shing* est dans l'eau, l'avant se dresse tout droit, noir d'une foule pressée, hurlante; partout aux chaînes, aux cordages, des grappes d'hommes, qui jurent ou supplient. Puis l'avant s'enfonce aussi, deux mâts seulement sortent de l'eau, chargés d'hommes; enfin les mâts disparaissent lentement. Tout est fini.

La plupart des Européens savaient nager ou possédaient des ceintures de sauvetage; le *Naniwa* en recueillit plusieurs, dont le capitaine. Hanneken, après avoir résisté pendant trois heures au reflux, fut porté par la marée haute contre l'une des petites îles qui entourent Phung; il y rallia vingt-trois soldats chinois, qui s'étaient sauvés à la nage, et trouva un abri chez des pêcheurs; dans la nuit on recueillit sur des bateaux cent treize autres survivants; Hanneken se réfugia sur le navire allemand *Iltis* puis il regagna la Chine avec deux cents hommes. (Quarante avaient été sauvés par la canonnière française, le *Lion*.) Plus d'un millier avaient péri, dont quelques Européens.

La nouvelle du torpillage du *Kow shing* émut tout l'Extrême-Orient. Les colonies européennes des *treaty-ports* s'indignèrent, la flotte britannique appareilla : pendant un mois elle se tint sur le qui-vive, attendant d'un moment à l'autre l'ordre de châtier l'insulte faite au drapeau britannique, cherchant même à provoquer un incident qui hâtât cet ordre. Quant au ministère japonais, il était divisé : Itô s'irrita ; plus encore l'amiral Saigô, le ministre de la Marine, dont les subordonnés avaient osé lui désobéir, mais le général Yamagata, le ministre de la Guerre, qui avait, dit-on, agi sur les officiers de marine par l'entremise de son vice-ministre, le général Kawakami, soutint Tôgô et Ôshima, dont nous dirons plus loin l'expédition contre les troupes chinoises d'Asam ; il avait pour lui l'opinion publique et sans doute aussi l'empereur. Ainsi Tôgô avait décidé du sort de la guerre en Corée; privées de renforts, les troupes chinoises d'Asam étaient à la merci de la brigade japonaise et le plan chinois, qui consistait à prendre cette brigade entre ses troupes et celles qui se concentraient sur le Yalu, était déjoué.

IX

D'ailleurs l'action de l'armée semble avoir été concertée avec celle de la flotte. Le lendemain du coup d'État de Seu ul, sans attendre lui non plus la déclaration de guerre, le major-général Ôshima, commandant de la brigade mixte, avait résolu de débarrasser Asam des troupes chinoises. Il quitta le 25 avec le gros de ses forces Seu ul, où il ne laissait qu'une faible garnison, et, s'avançant à marches forcées, atteignit le 26 Su weun, le 27 Chin we, le 28 Su sa chang, près de Seung hwan. Les Chinois du général Ye, qui couvraient Asam, s'étaient retranchés derrière deux petites rivières, dont ils avaient détruit les ponts, sur des collines, où ils avaient construit six redoutes; des rizières séparaient ces collines des étangs que forment les rivières.

A minuit, Ôshima fit avancer ses troupes en deux colonnes : la première composée de quatre compagnies d'infanterie et d'une compagnie du génie sous le lieutenant-colonel Takeda, devait faire une diversion sur la gauche de l'ennemi; la seconde, qui comprenait neuf compagnies d'infanterie, un bataillon d'artillerie et une escouade de cavalerie sous Ôshima lui-même, devait tourner l'aile droite chinoise.

La diversion du colonel Takeda ne réussit pas; il faisait nuit noire, on dut passer les deux rivières à gué avec de l'eau jusqu'aux épaules, on se perdit dans les champ de riz, on se heurta dans un hameau à une embuscade chinoise, une escouade se noya dans un étang, et, quand les renforts arrivèrent, tout ce qu'on put faire fut de garder le terrain gagné (3 h. 1/2 du matin). Mais à 5 heures le général Ôshima, après avoir bombardé les positions ennemies, emportait la redoute de droite. Aussitôt le corps de Takeda, reprenant l'offensive, enlevait la redoute de gauche. A 5 heures et demie, le centre chinois abandonnait ses positions et se repliait en désordre, poursuivi par Ôshima, tandis que Takeda occupait Asam. Les Chinois auraient eu 500 tués ou blessés, les Japonais 88. Sur 3 000 Chinois, 1 500 seulement réussirent à rejoindre l'armée du général Wei, qui, débarquée au Yalu les 25, 26 et 27 juillet, s'était établie à Phyeung yang; ce fut en se repliant d'abord au Sud, puis en regagnant le Nord par l'Est. Les Japonais quittèrent Asam le 31 juillet et firent le 5 août une entrée triomphale à Seu ul.

Cette courte campagne est restée populaire au Japon; c'est en effet à la bataille de Su sa chang que le trompette Shirakami Genjirô, le corps traversé d'une balle, continua de sonner de sa bouche sanglante pour rallier les soldats perdus dans la nuit. Le jour levé, on le retrouva mort le clairon aux lèvres (1).

---

(1) Ce récit est fait d'après la version japonaise, telle que nous la trouvons résumée dans l'ouvrage officieux de Vladimir. Bien entendu les Chinois racontent les événements d'une tout autre manière. D'après C. von Hanneken (*Deutsche Rundschau* de mars 1896) un corps japonais de 3 000 hommes, qui suivait la côte sous la protection des canonnières, se serait heurté le 26 aux troupes que venaient de débarquer les premiers transports chinois dans la baie du Prince Jérôme (soit 500 combattants et un millier de non-combattants). Les premiers se seraient repliés sur le gros chinois du général Ye, les autres auraient été pris, forcés d'embarquer leurs munitions et provisions dans des jonques, que des canonnières japonaises emmenèrent à Seu ul, puis la plupart exécutés. Quant au général Ye, il se serait de suite replié vers le Sud pour gagner Kung chu en ne laissant à Su sa chang qu'une arrière-garde de 160 hommes (140 soldats et 20 officiers de l'école militaire de Tien tsin, dont les autres officiers, élevés à la chinoise, voulaient se débarrasser). Ces 160 hommes, qui se seraient fait tuer jusqu'au dernier, seraient les seuls qu'Ôshima aurait trouvés en face de lui.

CHAPITRE III

LES RELATIONS DU JAPON ET DES GRANDES PUISSANCES AU DÉBUT DE LA GUERRE SINO-JAPONAISE. LA DÉCLARATION DE GUERRE.

I

Le gouvernement japonais n'ignorait pas que les affaires coréennes pouvaient le conduire à un conflit avec la Chine; ce conflit, le président du Conseil, le comte Itô, le redoutait, tout en comprenant qu'il fallait s'y préparer; le maréchal Yamagata et le parti militaire le recherchaient, comme peut-être aussi le ministre des Affaires étrangères, Mutsu, diplomate très habile mais vieux révolutionnaire, qui avait gardé beaucoup des idées et même des procédés de la Révolution. Tous pourtant, aussi bien Itô que Yamagata, les pacifistes que les belliqueux, savaient qu'au cas d'une guerre, la Chine était moins à craindre pour le Japon que les Puissances européennes. C'est l'opinion de ces Puissances qu'il lui importait donc de connaître : jusqu'ici elles s'étaient toujours unies contre lui; c'est à grand'peine qu'il avait pu obtenir de négocier avec chaque Puissance séparément la revision des traités de commerce; cette revision rencontrait dans toutes les capitales les plus grandes difficultés et le premier traité, avec l'Angleterre, ne fut signé que le 16 juillet 1894, dix-huit jours après la sommation faite par les Japonais à la cour de Seu ul et quatre jours seulement avant leur ultimatum; c'était sans doute pour recouvrer toute sa liberté d'action que Mutsu avait pressé la signature du traité et cédé à la fin sur les questions de détail.

Aussi partout les diplomates japonais avaient-ils reçu pour mission de découvrir les intentions des gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités. Mais la tâche de la diplomatie japonaise d'alors était tout autrement difficile que celle de la diplomatie japonaise d'aujourd'hui. Beaucoup de ses chefs étaient jeunes, bien peu avaient eu le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien des négociations en Europe; un grand nombre savaient sans doute l'anglais, mais combien le savaient assez pour tirer tout le parti possible d'un entretien diplomatique, surprendre une conversation ou lire chaque jour les articles concernant la politique étrangère parus dans les journaux importants! Quelques-uns avaient appris le français et même l'avaient bien appris, mais ils ne le possédaient pas encore comme ils l'ont fait depuis. Aoki, marié à une Allemande, était probablement le seul qui parlât couramment l'Allemand. Quant aux autres langues européennes, rares étaient ceux qui les connussent, même superficiellement. Les représentants du Japon étaient d'ailleurs considérés comme ceux d'une petite Puissance et d'une Puissance asiatique. Ils ne recevaient que de rares communications des gouvernements, ils ne fréquentaient guère les salons et les cercles; quand ils y allaient, ils causaient peu et c'était seulement pour répondre aux questions naïves qu'on leur posait sur leur pays.

Tant d'obstacles n'étaient pas pour rebuter ceux dont nous allons retracer la carrière : plusieurs sont devenus célèbres; d'autres, qui étaient alors jeunes, figurent aujourd'hui parmi les hommes d'État qui dirigent la politique du monde (1).

A Tôkiô, Mutsu (1844-1897) (dont la vie à été racontée dans le t. V, p. 75) se faisait suppléer, quand sa santé le forçait à prendre du repos, par le vice-ministre Hayashi Tadasu (1850-19 juillet 1913), le même qui conclut huit ans après l'alliance de la Grande-Bretagne et du Japon. Son portrait et sa biographie ont été donnés pages 724 et 784 du tome VI. Le plus souvent d'un abord froid, la mine même quelque peu renfrognée, et d'humeur susceptible, d'autres fois, par contre, avenant, gai, spirituel, il était entier dans ses idées, tenace dans ses rancunes. Mais, fin et ferme, hardi et prudent tout ensemble, c'était l'un des premiers diplomates de son pays et même de son époque.

Deux hommes éminents les secondaient. Hara Kei ou Takashi (1854-1921) (t. VI, p. 782) était chef de la direction commerciale; il devint vice-ministre à la fin de 1895. Plus tard journaliste et membre du Parlement, il fut plusieurs fois ministre, président du Conseil de septembre 1918 jusqu'au 4 novembre 1921 où il fut assassiné. Intelligent, instruit et consciencieux, l'un des chefs du Seiyûkai, il voulait un régime proprement parlementaire, mais s'opposait à l'établissement du suffrage universel.

---

(1) Plusieurs des diplomates, mentionnés ici, ont reçu des titres le 7 septembre 1920. Je n'ai pas encore la liste complète des titres qui ont été accordés à cette date.

Motono (1862-1918) (baron en 1907, vicomte en 1916), alors conseiller aux Affaires étrangères, était l'un des hommes les plus intelligents de la génération qui a suivi celle des fondateurs du régime. Aucun Japonais n'était plus à son aise dans une capitale européenne, ne vivait aussi naturellement de la vie qu'on y menait, ne comprenait mieux l'esprit et les sentiments du peuple et du gouvernement auprès desquels il était accrédité. Après avoir été secrétaire à Pétersbourg en 1896 et ministre à Bruxelles en 1898, il représenta le Japon en France (décembre 1901-janvier 1906) pendant les années difficiles de la guerre de 1904-1905, c'est en grande partie grâce à son tact, à sa loyauté, à ses manières toutes françaises que les deux pays restèrent amis au cours de cette épreuve. Après la guerre, il fut chargé de reprendre les relations diplomatiques avec la Russie (janvier 1906-1908), il fut le premier ambassadeur japonais à la cour du tsar (avril 1908-novembre 1916). Il y travailla au rapprochement des deux nations, qui venaient de se faire la guerre; quand cette politique, que facilita l'entente de la France et de l'Angleterre, eut été réalisée par les accords de 1907 et de 1910, la Russie put de nouveau s'occuper des affaires de l'Europe. Motono fut le principal auteur de l'alliance russo-japonaise du 3 juillet 1916, qu'il signa avec Sazonov; aussi l'empereur Yoshihito le jugea-t-il l'homme le plus propre, avec le maréchal Terauchi, à diriger les affaires du Japon au cours de la guerre mondiale. Le ministère Terauchi-Motono dura de novembre 1916 à octobre 1918. Malheureusement la santé de l'un et de l'autre était fort ébranlée, ce fut l'une des causes de la retraite de leur cabinet : Motono qui avait démissionné dès le 23 avril 1918, est mort en septembre 1918, Terauchi le 3 novembre 1919.

Parmi les autres diplomates employés au ministère, il faut citer le chef de la section du télégraphe et des traductions, Satô Aimaro (1857), qui a été depuis premier secrétaire à Paris (1896) et à Berlin, ministre au Mexique (1900-1902), directeur aux Affaires étrangères pendant la guerre contre la Russie, délégué à la conférence de Portsmouth (1905), ministre à la Haye (1906), ambassadeur à Vienne (1914), à Washington (1916-1918), comme aussi l'un des secrétaires, Inoue Katsunosuke (1860), le fils adoptif du marquis Inoue, au titre duquel il a succédé en 1915; il a occupé depuis les postes de Berlin (1898-1908) et de Londres (1913-1916).

Le vicomte Aoki (1844-1891) (t. VI, p. 714), l'ancien ministre des Affaires étrangères, l'heureux signataire du traité du 16 juillet 1894, qui conquérait tous ceux qu'il abordait par son amabilité, avait encore la légation de Londres et celle de Berlin (1892-1898) (qu'il avait déjà eue de 1874 à 1885). Mais, dès le mois de novembre 1894, il céda la première, la plus importante pour le Japon, à Katô Takaakira (1859) (baron en 1911, comte en 1916) (t. VI, p. 785), lui aussi l'un des hommes remarquables de l'ère de Meiji, qui l'occupa jusqu'en février 1900 et devait la reprendre en décembre 1912 pour la conserver jusqu'en décembre 1913 (il a été trois fois ministre des Affaires étrangères de 1900 à 1901, en 1913 et du 16 avril 1914 au 10 août 1915) (1). Deux des secrétaires qui l'aidaient à Londres ont fait de belles carrières. Uchida Yasuya (1865) (baron en 1907, vicomte en 1911, comte en 1920) a été vice-ministre des Affaires étrangères (1900-1901), ministre à Pe king (1901-1906), ambassadeur à Vienne (1907-1909), à Washington (1909-1912), ministre des Affaires étrangères (septembre 1911-décembre 1912), ambassadeur en Russie (1916-1918). Il a repris les Affaires étrangères en septembre 1918 dans le cabinet Hara et les a conservées dans le cabinet Takahashi du 13 novembre 1921. Ijuin Hirokichi (1861), un samurai de Satsuma, a été conseiller à Londres (1908), ministre à Pe king (1908-1913), membre du Congrès de la paix (1918-1919), ambassadeur à Rome (janvier 1916-mai 1920).

---

(1) C'est le chef du *Kenseikai*, l'ancien parti du duc Katsura. Il ne faut pas le confondre avec le vice-amiral Katô, qui a représenté le Japon à la Conférence de Washington et formé (à la démission de Takahashi) le cabinet 1922, où Uchida a conservé les Affaires étrangères. Voir Uchida t. VI, p. 802.

Hayashi Gonsuke (1860) (baron en 1907) (qu'il ne faut pas confondre avec le comte Hayashi, le négociateur de l'alliance anglo-japonaise) était alors consul à Londres. Depuis il a été directeur des Affaires commerciales (1898), ministre à Seu ul (1899), à Pe king (de 1906 à 1908 et de 1916 à 1918), ambassadeur à Rome (1908-1916), gouverneur général du Kwan tung (1919-1920); il est ambassadeur à la cour de Saint-James depuis le 24 mai 1920, il joint à beaucoup d'intelligence un caractère énergique et tenace.

Le ministre à Paris, le baron, depuis comte Sone (1849-1910) (qui conserva son poste de mai 1893 à février 1897), était un homme hors de pair, mais c'est surtout comme ministre des Finances (1901-1906) et comme résident général en Corée (1909-1910) qu'il s'est fait un nom (t. VI, p. 644). Il avait avec lui des diplomates d'un rare mérite. Ainsi le troisième secrétaire de la légation était Ishii Kikujirô (1866) (baron en 1912, vicomte en 1916), qui a montré autant de tact que de clairvoyance dans toutes les missions qu'il a remplies (secrétaire à Pe king pendant les troubles des Boxeurs, chef de la section télégraphique aux Affaires étrangères (1900), directeur commercial (1904), envoyé à San-Francisco et à Vancouver à l'époque des mouvements contre les immigrés japonais (1907), vice-ministre des Affaires étrangères (1908), ambassadeur à Paris (1912-1914), ministre des Affaires étrangères (1915-

1916), ambassadeur à Washington (1918-1919), de nouveau à Paris depuis 1920). Il a présidé en 1921 le Conseil de la Société des nations.

A Rome, l'ambassadeur était, depuis 1894, Takahira Kogorô (1854) (baron en 1907), qui avait été auparavant consul général à New-York (1891) et ministre à la Haye (1892). Il fut transféré en 1895 à Vienne. Il a été vice-ministre des Affaires étrangères en 1899, ministre à Washington (1900-1905), l'un des plénipotentiaires japonais à Portsmouth, ambassadeur à Rome (1907-1908), à Washington (1908-1909). Parmi ses secrétaires d'ambassade il faut citer Adachi Mineichirô (1869), qui quitta Rome en 1897 pour venir à Paris; il a pris part à la conférence de Portsmouth, été conseiller à Paris (1908-1913), ministre à Mexico (1913-1916), ministre, puis ambassadeur à Bruxelles depuis 1917 : c'est l'un des diplomates japonais qui savent le mieux le français, qui ont le plus de sympathie pour la France et qui s'y sont fait le plus d'amis.

Le représentant du Japon en Russie (1886-1896) était le baron Nishi (1847-1912), depuis ministre des Affaires étrangères (1896-1898) (t. VI, p. 699). Il avait auprès de lui, comme secrétaire, Sugimura (Toraichi) (1857), qui fut ambassadeur à Berlin lors de la rupture de 1914.

Le ministre aux État-Unis (1894-1896) était le baron, depuis vicomte Kurino (1852), qui a été ensuite ministre à Rome (1896-1897), à Paris (1897-1901), en Russie (1901-1905), où il conduisit avec autant de décision que de prudence et d'habileté les négociations qui précédèrent la rupture de 1904. Ce fut le premier ambassadeur japonais à Paris (1906-1912), où sa bonne grâce et son goût bien connus pour tout ce qui est français lui avaient conquis la sympathie générale. Le deuxième secrétaire (1894-1897) de la légation de Washington était Matsui (Keishirô) (1868), qui fut de 1897 à 1902 premier secrétaire à Londres, où il rendit de grands services au vicomte Hayashi dans les difficiles négociations qui précédèrent la conclusion de l'alliance. Il a été ensuite premier secrétaire à Pe king (1902) et à Londres (1906), conseiller à Paris (1906) et à Washington (1908), vice-ministre des Affaires étrangères (1913), ambassadeur à Paris (1914-1920), où il prit part aux conférences de la paix comme membre de la délégation japonaise, dont le chef était le marquis (depuis duc) Saionji. C'est un homme d'une intelligence et d'un tact remarquables, qui s'est montré notre fidèle allié pendant les quatre ans de la guerre et qui a laissé en France le meilleur souvenir.

A Pe king, le gouvernement japonais avait son plus habile diplomate, Komura (1855-1911) (baron en 1902, comte en 1907, marquis en 1911), celui-là même qui fut deux fois ministre des Affaires étrangères de 1901 à 1906 et de 1908 à 1911, qui déclara la guerre à la Russie, conclut la paix de Portsmouth et négocia les traités de commerce de 1911. Sa biographie et son portrait se trouvent dans le tome VI (p. 728 et 786).

Nous avons déjà parlé du ministre japonais à

Seu ul, Ôtori. Le consul de Che mul po, Chinda Sutemi (1856) (baron en 1907, vicomte en 1911), devait être l'un des habiles plénipotentiaires du Japon : consul général à Shang hai (1895), ministre au Brésil, aux Pays-Bas (1899-1900), en Russie (1900-1901), gérant du ministère des Affaires étrangères en 1901 et en 1905 pendant les voyages que Komura fit à Pe king pour régler l'affaire des Boxeurs et à Portsmouth pour signer la paix avec la Russie. Depuis, Chinda a occupé les postes de Berlin (1908), de Washington (1911) et de Londres (1916-1920). Il a fait partie de la délégation de la paix (1918).

Tels étaient les hommes qui représentaient le Japon à l'époque où il entreprit sa première guerre et où, pour la première fois aussi, il devait entrer en conflit avec les Grandes Puissances européennes. Jamais peut-être un pays n'a compté à la fois tant de diplomates d'un mérite supérieur et cela dans un temps où les administrations intérieures, l'armée et la marine, le commerce et l'industrie avaient aussi à leur tête des hommes remarquables. C'est que la Révolution, la Restauration impériale, la transformation du Japon sous l'influence de l'Europe avaient encouragé ceux qui étaient intelligents et hardis à quitter leurs professions héréditaires pour se pousser dans les carrières nouvelles qui s'ouvraient à tous; c'est que l'État, pressé de voir occupés les postes qu'il créait chaque jour, faisait arriver aux premiers rangs des fonctionnaires très jeunes, dont le caractère se formait par les responsabilités, à qui les grands événements, auxquels ils prenaient part, les séjours à l'étranger, la pratique des affaires donnaient une précoce expérience.

Aussi, malgré toutes les difficultés qu'ils rencontraient dans les capitales européennes, les représentants du Japon, avec cette finesse, cette habileté à se renseigner qui sont le propre de leur race, réussirent-ils à se faire une idée exacte de l'état politique de l'Europe et à comprendre tout le parti qu'ils pouvaient en tirer. En effet, les quelques années qui précédèrent le conflit sino-japonais marquent une date importante dans l'histoire de l'Europe. Le prince de Bismarck avait dû quitter le pouvoir; son successeur, le général comte de Caprivi (1890-94) s'aliénait la Russie, en dénonçant dès 1890 le traité de neutralité germano-russe, dit *Rüchversicherungsvertrag* (1887-90). La Russie se rapprochait de la France. C'était le début d'une ère nouvelle : l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, l'Italie cherchaient à deviner quelles seraient les conséquences de la nouvelle alliance, d'autant plus que l'empereur Alexandre III était perdu du mal de Bright (il devait succomber au mois d'octobre 1894) et que, étant donnée la constitution autocratique de l'Etat russe, on pouvait se demander si le prince héritier, fiancé à une princesse allemande, ne s'écarterait pas au moins partiellement des principes posés par son père (1).

---

(1) Le mariage du tsarevitch Nicolas et de la princesse de Hesse (Alexandra Fedorovna) eut lieu le 4 novembre 1894 (v. st.) quelques jours avant sa mort Alexandre III envoya le tsare-

D'autre part, la traversée de l'Afrique centrale par Stanley (1888-89), les explorations et les conquêtes de Frey, de Gallieni, d'Archinard dans la *Sénégambie* (1885-89), de Brazza dans la région du Congo (1880-91), etc., la prospérité croissante de l'Egypte, de la Tunisie et de l'Algérie, le développement que prenait l'industrie minière dans le Transvaal, les menées de Cecil Rhodes (1853-1902), qui, en 1889, avait fondé la *Chartered Company* pour gouverner les immenses territoires conquis par lui et appelés en 1895 de son nom (*Rhodesia*), sa nomination comme premier ministre du Cap en 1890 attiraient vers l'Afrique les ambitions de l'Europe jusqu'alors tournées surtout vers l'Asie. S'engager dans une guerre en Extrême-Orient, c'était pour l'un des grands États perdre ses meilleures chances en Afrique, dont la conquête était pourtant plus facile.

Les diplomates japonais comprirent que dans ces conditions les Puissances laisseraient à leur pays une liberté qu'ils lui auraient sans doute refusée quelques années auparavant (1).

II

Le comte Mutsu, le ministre des Affaires étrangères, a laissé des *Mémoires* où il raconte

---

vitch chercher sa fiancée à Darmstadt. Voir *Mémoires du comte Witte*, p. 38.

(1) Je ne puis donner ici qu'un résumé très court de la politique européenne de cette époque, je lui consacrerai le début du tome VIII.

l'histoire de la diplomatie japonaise à cette époque difficile. Malheureusement, le gouvernement japonais en a interdit la publication; quelques journaux et quelques livres en ont pourtant donné comme des résumés (1). Il résulte des déclarations qui s'y trouvent, que le Japon craignait surtout la Grande-Bretagne et la Russie. Le gouvernement de Tôkiô croyait la Grande-Bretagne très intéressée au maintien de l'intégrité territoriale de la Chine et se figurait même qu'il existait un traité secret entre ces deux Puissances. Le ministre du Japon à Londres, le vicomte Aoki, qui négociait alors la revision du traité de commerce et passait pour *persona grata* auprès du cabinet de Saint-James, fut chargé de le sonder au sujet des affaires coréennes (2); il en reçut la réponse que l'Angleterre ne souffrirait pas qu'une guerre, suscitée par le Japon, mit en péril les intérêts britanniques en Chine et l'indépendance de la Corée. La réponse semblait menaçante, le gouvernement japonais la trouva pourtant trop vague pour lui faire perdre tout espoir. Il renvoya Aoki à Downing Street, où celui-ci protesta que le seul désir du Japon était d'obtenir que la Corée, pays resté barbare, se civilisât et cela sous l'influence des principes que l'Angleterre elle-même avait posés. Cette fois, la réponse fut tout autre;

---

(1) Mr. Pooley a résumé ces extraits dans l'introduction des *Mémoires* du comte Hayashi, cités plus loin.

(2) Le *Foreign secretary* était alors lord Kimberley, qui avait pris les Affaires étrangères, quand le comte de Rosebery, *foreign secretary* sous Gladstone (1892-94), l'avait remplacé en mars comme *Premier* (1894-95).

le cabinet de Saint-James déclara qu'il approuvait que le Japon s'efforçât de réformer les institutions de la Corée, mais c'était à la condition que, le Japon ne prétendît pas faire d'annexion, parce que, dans ce dernier cas, la Russie interviendrait et s'emparerait d'un port sur le détroit de Corée, ce qui ne conviendrait ni à l'Angleterre, ni au Japon. Aoki ne tarda pas à retourner au Foreign Office pour y donner l'assurance que, quels que dussent être les événements, le Japon ne ferait aucune annexion en Corée.

La Russie qui achevait la construction du Transsibérien de l'Europe au Baïkal (1891-95) ne réservait pas au Japon un accueil aussi favorable; elle avait en quelque sorte partie liée avec la Chine; le comte Cassini, ministre du tsar à Pe king depuis 1891, et Li hung chang se concertaient sur tout; il semblerait que ce soit Cassini qui ait conseillé à Li hung chang d'envoyer des troupes chinoises en Corée et que ce soit le ministre russe à Seu ul, M. Pavlov, qui ait rédigé la note adressée le 25 juin par les représentants des Puissances à Ôtori et à Yuan shi k'ai. Plus tard M. Hitrovo, le ministre russe à Tôkiô (1893-97) remit à Mutsu une note écrite, où le gouvernement russe déclarait que la Chine avait rempli toutes les obligations résultant de son traité avec le Japon, qu'elle était prête à retirer ses troupes de la Corée, que le Japon devrait suivre ce sage exemple, que, s'il se refusait à le faire et amenait ainsi la guerre, la responsabilité lui en incomberait tout entière. Mutsu ne se laissa pas effrayer par ce ton comminatoire, il demanda s'il devait comprendre la note dans ce sens que la Russie était décidée à soutenir la Chine par d'autres moyens que ceux de la diplomatie. Hitrovo répondit que ses instructions se bornaient à remettre la note et Mutsu en conclut que, toute menaçante qu'elle se fît, la Russie n'interviendrait pas. Cependant le *Novoe Vremia* publia un article, où il faisait prévoir un *condominium* de la Russie et de la Chine en Corée; mais cet article mécontenta l'Allemagne, qui déclara qu'on ne devait pas faire de la Corée l'Égypte de l'Extrême-Orient.

A la demande de la Russie, notre ministre à Tôkiô, M. Harmand (1), fit une première démarche le 24 juillet, auprès du gouvernement japonais, qui protesta, le 27, de ses intentions pacifiques. Malgré le combat naval du 25, les ministres de France et de Russie à Tôkiô demandèrent, le 27, au Japon de retirer ses troupes de la Corée, en promettant en échange la retraite des Chinois vers le Nord; le Japon remit, le 29, à tout le corps diplomatique une note, où il laissait entendre qu'une intervention des Puissances lui serait agréable; le 30, il répondait à la France et à la Russie qu'il ne refusait pas leurs offres de service et cependant, le 31, dans une dépêche officielle, il reconnaissait l'état de guerre.

Les *Mémoires* du comte Mutsu et ceux du comte

---

(1) M. Harmand (1845-1920), l'un des compagnons de Garnier dans la conquête du Tong king, a été consul à Bang kok (1881), commissaire général au Tong king (1883), consul général à Calcutta (1885), ministre à Tôkiô de 1894 (19 avril) à 1906.

Hayashi nous expliquent ce brusque revirement. Devant l'opposition de la Russie, Mutsu s'était de nouveau adressé à l'Angleterre. La crainte de faire échouer les négociations relatives au traité de commerce l'avait poussé à se montrer réservé jusqu'à la signature de ce traité le 16 juillet, mais, dès le 19 juillet, il avait chargé Aoki d'avertir le *foreign secretary*, Lord Kimberley, que le Japon était décidé à faire la guerre si la Chine ne lui accordait pas satisfaction complète. Lord Kimberley avait alors prié la France, la Russie, l'Italie et l'Allemagne de donner comme instructions à leurs représentants à Tôkiô et à Pe king de faire tout leur possible pour éviter la rupture. De son côté, le secrétaire d'État américain, Mr. Gresham, avait offert la médiation des États-Unis par leur représentant à Tòkiò, Mr. Dunn, et leur représentant à Pe king, Mr. Foster. Dans ces conditions le cabinet japonais, où l'influence de Yamagata, partisan de la guerre, s'opposait à celle d'Itô, favorable à la paix, ne parvenait pas à prendre un parti. C'est alors que le représentant de Grande-Bretagne à Tôkiô (1) vint demander à Mutsu de lui donner l'assurance qu'en cas de conflit il déclarerait la région de Shang hai en dehors de la zone des hostilités. Le comte Hayashi (qui était à cette époque vice-ministre des Affaires étrangères) nous apprend dans ses *Mémoires* que ce fût cette demande qui rassura complètement le Japon sur les intentions de l'Angletrre et le décida à commencer la guerre. Il est impossible de savoir si le cabinet de Saint-James avait prévu toutes les conséquences que produisit la démarche de son représentant. En tout cas, son indifférence au sujet de l'incident du *Kow shing*, qui avait révolté tous les Anglais établis en Orient, semble indiquer que les relations intimes créées entre la Russie et la Chine par l'habile diplomatie du comte Cassini, le ministre russe à Pe king, l'avaient déterminé à favoriser le Japon (1).

---

(1) Cette communication fut faite par un chargé d'affaires : le ministre, Mr Fraser, était mort le 5 juin 1894 ; son successeur, l'honorable P. le Poer Trench, nommé le 24 juin, n'arriva que plus tard. La communication est du 29 ou du 30 juillet, probablement du 30.

III

La guerre fut déclarée le 1er août par cette proclamation de l'empereur du Japon, que la *Gazette officielle* publia le lendemain.

Nous, par la protection céleste, empereur du Japon, assis sur un trône occupé par la même dynastie pendant dix mille générations, adressons la proclamation suivante à tous nos loyaux et braves sujets. Nous déclarons ici la guerre à la Chine. Que parmi nos serviteurs, tous les fonctionnaires compétents, en conformité avec notre pensée, poursuivent les hostilités avec la Chine et sur terre, et sur mer, et que par là ils s'efforcent d'atteindre le but que se propose le gouvernement ! Nous espérons qu'aucun d'eux ne négligera aucun moyen d'action en son pouvoir, pourvu qu'il soit conforme aux lois du pays. Depuis plus de vingt ans que nous sommes monté sur le trône, nous avons recherché l'éclat de la civilisation et les bienfaits de la paix ; sachant quels maux extrêmes résultent des difficultés avec les États étrangers, nous avons fait en sorte que nos ministres s'efforcent toujours d'affermir les bonnes relations avec les Puissances amies, et, grâce aux Dieux, les relations avec les pays étrangers sont devenues d'année en année plus intimes. Et voici qu'inopinément, à propos des affaires coréennes, la Chine a usé, à notre égard, de procédés destructeurs des bonnes relations et de la bonne foi ! La Corée est un État indépendant, et c'est l'empire qui l'a d'abord attirée et introduite dans la société des nations. Or la Chine a pris l'habitude de lui donner le nom d'État vassal, de se mêler, secrètement ou ouvertement, de ses affaires intérieures, et, au moment des troubles intérieurs de ce pays, prenant prétexte des difficultés de son vassal, elle a envoyé des troupes en Corée. Nous, conformément au traité de 1882, nous nous sommes préparé à toute éventualité fâcheuse en envoyant des troupes ; pour éviter par avance les troubles qui pourraient s'élever de nouveau en Corée et pour y maintenir la tranquillité à l'avenir, désireux de conserver la paix de l'Orient, nous avons au préalable averti la Chine en lui demandant une action commune et nous avons vu, au contraire, nos avances repoussées à diverses reprises et sous divers prétextes. Sur le conseil de l'empire, la Corée a consenti à réformer son gouvernement, de façon à affermir sa tranquillité intérieure et à maintenir ses droits d'État indépendant à l'extérieur ; mais la Chine, agissant dans le secret, a mis cent empêchements à ce projet ; elle a temporisé sous divers prétextes de façon à compléter ses préparatifs de guerre sur terre et sur mer ; et, quand ils ont été complets, elle a aussitôt usé de ses forces pour réaliser ses desseins; elle a envoyé des forces considérables en Corée et a mis le comble à ses agissements en tirant dans les eaux coréennes sur nos navires de guerre. Le but de la Chine, c'est de rendre incertain à qui incombe la charge de maintenir l'ordre en Corée, c'est d'obscurcir le sens des traités qui ont reconnu à la Corée sa place parmi les États indépendants, place où l'empire l'a conduite et aussi de diminuer sa situation même. On ne peut douter que par là la Chine attaque les droits et les intérêts de l'empire et crée une menace perpétuelle pour la tranquillité de l'Orient. Si l'on examine mûrement les actes de la Chine et que l'on sonde ses projets, on ne peut pas ne pas dire qu'elle a, dès le commencement, sacrifié la paix à la poursuite de ses ambitions mauvaises. Les choses en étant venues au point où elles sont, malgré notre désir spécial d'étendre la renommée de l'empire au dedans et au dehors par les seuls moyens pacifiques, nous ne pouvons ne pas déclarer publiquement la guerre. Nous comptons sur votre valeur et votre loyauté et nous espérons qu'en rétablissant bientôt la paix pour longtemps, vous affirmerez la gloire de l'empire (12 août 1894) (1).

---

(1) *Secret Memoirs of Count Hayashi*, edited by A. M. Pooley (London, Eveleigh Nash 1915), chap. IV, p. 72.

Dans sa proclamation du 1er août l'empereur de Chine déclarait de son côté qu'Il n'avait secouru la Corée, déchirée par les révoltés, que par pitié pour les faibles, que les Japonais opprimaient le roi de Corée, tributaire de la Chine, et s'étaient conduits en traîtres envers la Chine (2).

Les États-Unis acceptèrent d'assumer la protection des Japonais en Chine et celle des Chinois au Japon. Mais un fait eut lieu presque aussitôt qui menaça de détruire les sentiments amicaux des Japonais pour les Américains. Deux Japonais, habillés en Chinois (un costume qu'ils portaient, paraît-il, depuis trois ans), furent arrêtés dans la concession française de Shang hai sous l'inculpation d'espionnage (13 août). Le consul de France les remit au consul des États-Unis, chargé de la protection des Japonais en Chine. Sur les plaintes de la Chine, le secrétaire d'État américain ordonna au consul de se dessaisir des Japonais, mais celui-ci, au lieu de les rendre au consul de France, les remit, le 3 septembre, aux autorités chinoises, qui les firent exécuter le 8 octobre.

---

(1) Traduction de l'interprète français, M. Maurice Courant (donnée dans Henri Cordier, *ibid.*, t. III, p. 241).

(2) La traduction de cette proclamation par l'interprète français, M. Henri Leduc, se trouve *ibid.*, p. 239.

La Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Portugal publièrent le 14 août une déclaration formelle de neutralité. De son côté le Japon s'engagea envers la France et la Grande-Bretagne à respecter la neutralité de Shang hai (16 septembre); il renouvela cet engagement d'une manière plus précise, le 22, sur une seconde demande de la Grande-Bretagne (1).

---

(1) On trouvera la traduction anglaise des deux déclarations de guerre dans VLADIMIR (App. D). Les documents relatifs à l'affaire des Japonais de Shang hai se trouvent dans VLADIMIR (App. E.).

Li hung chang assure dans ses *Mémoires* (p. 102 et suiv.) qu'il fit l'impossible pour détourner le gouvernement de Pe king de déclarer la guerre, qu'il affirma que la Chine n'était pas prête et serait battue, ce qui provoqua une furieuse colère de l'impératrice Ts'e hi.

Parmi les diplomates japonais, qui débutaient à cette époque et se sont distingués depuis, je tiens à citer Akitsuki Patsuo (1858), qui a été secrétaire à Paris (1899), ministre dans plusieurs postes, ambassadeur à Vienne (1909-14).

CHAPITRE IV

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

A. — LES FORCES DES BELLIGÉRANTS

Avant d'aborder le récit de la guerre, nous devons comparer les forces des belligérants.

I

Comme nous avons consacré un chapitre (V, 322) à l'étude de l'armée et de la marine japonaises, nous nous bornerons ici à quelques indications générales.

L'armée japonaise était une armée moderne, recrutée par la conscription. Tous les Japonais étaient astreints au service militaire, qui, fors pour les volontaires d'un an, était de trois ans dans l'active (*geneki*), de quatre ans dans la réserve (*yôbi*), de cinq ans dans la territoriale (*kòbi*). Mais les ressources budgétaires ne permettaient pas d'incorporer tout le contingent, ce qui aurait donné une armée de six cent mille hommes en temps de paix et de plusieurs millions d'hommes en temps de guerre. L'on se bornait à entretenir une soixantaine de milliers d'hommes d'active; le reste du contingent formait l'armée de dépôt *(hojù)*, qui servait, au cours d'une guerre, à combler les vides faits dans les rangs de l'active. Comme unité indépendante, le Japon n'avait pas adopté le corps d'armée, mais la division. Chaque division comprenait deux brigades d'infanterie à deux régiments de trois bataillons, les cadres d'un quatrième bataillon de dépôt, en outre (fors des modifications de détail), un escadron de cavalerie, un régiment d'artillerie, un bataillon du génie, un bataillon du train; deux divisions possédaient en outre de l'artillerie de forteresse.

Voici quels étaient la distribution et les effectifs sur le pied de paix des divisions au moment de la guerre.

Garde impériale...............	7 359	hommes.
Première division (Tôkiô).......	10 243	—
Deuxième division (Sendai).....	8 872	—
Troisième division (Nagoya).....	8 943	—
Quatrième division (Ôsaka)......	9 107	—
Cinquième division (Hiroshima)..	8 898	—
Sixième division (Kumamoto)....	10 271	—
TOTAL.............	63 693	hommes.

Ces troupes se répartissaient à peu près ainsi : *Infanterie* (48 000) ; *Cavalerie* (2 500) ; *Artillerie* (6 600); *Génie* (2 500) ; *Train* (3 800), auxquels il faudrait ajouter : 4 000 hommes de troupes à Yeso, 1 000 gendarmes et la milice de Tsushima. La réserve comprenait environ 91 000 hommes et la territoriale 106 000 hommes, qui formaient des unités spéciales. On n'a pas les chiffres exacts de l'armée de dépôt. Au cours de la guerre on appela deux classes, qui permirent de former des divisions nouvelles et de préparer le doublement des effectifs après la guerre

Chaque division aurait dû recevoir 13000 hommes de réserve, mais l'insuffisance des cadres ne permit pas de porter les divisions à plus de 20 000 hommes; encore ne faut-il comprendre dans ce chiffre que 15 000 combattants. Le régiment comptait 2 810 hommes sur le pied de guerre (les compagnies à 200 hommes). En employant aux travaux de peine les hommes non encadrés, on assura le ravitaillement des divisions dans des pays où presque tous les transports se font à dos d'homme.

L'infanterie était armée du fusil Murata, inventé par l'officier japonais de ce nom, la cavalerie avait la carabine Murata et le sabre, la cavalerie de la garde la lance.

Les régiments d'artillerie furent portés pour la guerre à six batteries, dont quatre de pièces de campagne et deux de pièces de montagne. Les pièces de campagne (en bronze) étaient de 7 centimètres du modèle Krupp acheté par l'Italie et fondues à l'arsenal d'Ôsaka sous la direction d'officiers italiens.

⁂

La marine se recrutait à cette époque tout entière par la conscription : le service était de quatre ans dans l'active, de trois ans dans la réserve et de cinq ans dans la territoriale.

La flotte, qui comprenait 45 bâtiments jaugeant

81 000 tonnes, était répartie en trois escadres qui avaient pour base : Yokosuka (à l'entrée de la baie de Yedo), Kure (dans la baie de Hiroshima sur la mer Intérieure) et Sasebo (dans le Nord-Ouest de l'île de Kiûshû, sur la côte de la mer du Japon). Les flottes (qui n'avaient point de cuirassé proprement dit, tant étaient faibles encore les ressources du nouvel empire) comprenaient : quatre vaisseaux de plus de 4000 tonnes : *Hashidate, Itsukushima*, *Matsushima*, *Yoshino;* quatre de plus de 3000 : *Fusô*, *Naniwa*, *Takachiho*, *Akitsushima*; trois de plus de 2000 : *Chiyoda*, *Kongo*, *Hiei;* dix de plus de 1 000 ; en outre des bateaux de moindre tonnage et des torpilleurs. Ces bâtiments étaient assez fortement armés, quelques-uns étaient très rapides pour l'époque; le *Yoshino* (de 1 600 tonnes) filait 23 nœuds, le *Yaeyama* 20 et l'*Akitsushima* 19.

Le service des transports était assuré par la marine marchande, principalement par la *Nippon Yûsen Kaisha*, qui mit 57 vapeurs, jaugeant 130 000 tonnes, au service de l'État (1).

Les chefs étaient dignes de l'armée, c'étaient le général Yamagata, ministre de la Guerre, le lieutenant général Kawakami, vice-ministre de la Guerre, le général Ôyama et le lieutenant-général Nozu, chefs de l'armée, le vice-amiral Itô, commandant de l'escadre. Nous avons donné ailleurs leur biographie. Rappelons seulement ici la valeur exceptionnelle de Kawakami et d'Itô, de Kawakami surtout, qui, après avoir organisé l'armée depuis 1884, fit tous les plans de la campagne et mourut à la peine. Nous avons déjà parlé aussi des généraux Katsura et Terauchi ; la biographie de Nozu, de Nogi, d'Oku, de Hasegawa et de Kuroki sera donnée avec l'histoire de la guerre de 1904 (1).

---

(1) Voir VI, 207.

⁂

Nous avons exposé longuement l'œuvre immense accomplie au Japon de 1868 à 1894, montré que l'organisation du gouvernement central, de l'administration, de la justice, de tous les services, comme aussi de l'armée et de la marine, était celle d'un pays moderne ; que l'industrie, le commerce, la marine marchande, les chemins de fer, les postes et télégraphes, les finances, bien qu'encore peu développés faute de capital, avaient été fondés scientifiquement et que tous les employés en étaient Japonais. Ce que le Japon possédait, il l'avait créé lui-même et l'avait en propre. Nous avons de plus remarqué que la principale qualité du Japon moderne était la méthode ; cette méthode devait lui servir admirablement dans la première guerre qu'il entreprenait.

L'état moral de l'armée et du pays était excellent : toutes les querelles des partis cessèrent dès que la patrie fut menacées. La guerre contre la Chine fut accueillie avec enthousiasme, même par ceux qui avaient le plus à y perdre; il n'était personne au Japon qui n'eût le désir de connaître la valeur des réformes accomplies, de la montrer à l'Asie ennemie et à l'Europe hostile. Conquérir la Corée avait été de tous temps l'ambition matérielle des Japonais, resserrés dans leurs îles montagneuses, volcaniques, en grande partie infertiles. Vaincre la Chine, l'empire romain de l'Asie, avait été de tous temps l'ambition morale de ce peuple guerrier, qui se sentait injustement méprisé d'un voisin enorgueilli par l'immensité de son territoire et de sa population comme par l'antiquité de sa culture. Nous avons dit ailleurs la nature particulière et l'ardeur mystique du patriotisme japonais, nous en reparlerons encore en traitant de la guerre contre la Russie, qui mit ce patriotisme à une plus rude épreuve; nous nous bornons ici à en signaler la force et l'originalité, son caractère religieux et militaire.

---

(1) On trouvera la biographie de Yamagata († 1922) (t. V, p. 367) ; d'Ôyama († 1916) (t. V, p. 57) ; de Kawakami (t. V, p. 338) ; de Katsura († 1914) (t. VI, p. 726) ; de Terauchi († 1919) (t. V, p. 342), de Kodama (t. V, p. 341) ; d'Itô (t. V, p. 372). Voici les dates des autres généraux : Nozu (1841-1908) ; Nogi (1849-1912) ; Kuroki (1844) ; Oku (1846) ; Hasegawa (1850) ; Tôgô (1847).

II

Nous avons parlé de l'armée chinoise dans le Tome V (p. CCXXI). Cette armée comprenait les *huit bannières*, corps formés par les descendants des Mandchous, Chinois et Mongols ayant combattu pour la dynastie mandchoue, qu'on évaluait à 250 000 hommes, mais qui ne fournissaient pas plus de 20 000 soldats mal équipés; l'armée proprement chinoise, dite de l'*étendard vert*, dont les fonctions étaient celles de la police; enfin les *braves* ou volontaires : ces derniers, recrutés pour un but déterminé par les grands mandarins, qui en choisissaient les chefs, lesquels choisissaient leurs subordonnés, lesquels choisissaient les caporaux, lesquels choisissaient leurs hommes parmi leurs parents ou des amis, des voisins appartenant à leurs clans. Le gouvernement central n'avait aucune autorité sur ces troupes, bien qu'elles fussent payées et entretenues aux frais du Trésor. Ce système se développa au cours de la révolte des T'ai ping; Tseng kwo fan avait recruté lui-même l'armée qui écrasa la rébellion; ses subordonnés lui vinrent en aide avec des soldats à eux et tous conservèrent leurs troupes, la révolte terminée. Cependant, après la mort de Tseng kwo fan (1872), la plupart des corps francs se débandèrent. Seul Li hung chang conserva une véritable armée; il s'efforça de la former à l'européenne, prit des instructeurs étrangers, fonda une école militaire à Tien tsin, acheta ou fit fabriquer dans les arsenaux chinois des canons et des fusils. Ces efforts donnèrent des résultats médiocres. Les officiers ne voulaient rien apprendre ni des instructeurs étrangers, ni des élèves de l'école de Tien tsin. 100 000 volontaires étaient censés avoir été armés à l'européenne; il est douteux que plus de 50 000 fussent prêts; en 1888, 13 500 environ se trouvaient en Mandchourie, où Wu ta cheng les avait formés de 1884 à 1889, soit dans chacune des trois provinces huit bataillons d'infanterie (4 000 hommes), deux escadrons de cavalerie (500 hommes) et vingt canons. Par suite à tous les points de vue et même par le nombre l'armée chinoise était inférieure à l'armée japonaise (1).

Par contre, la flotte chinoise était supérieure à la flotte japonaise, au moins quant au matériel. Cette flotte était divisée en quatre escadres, celle du Nord (*Pei Yang)* était seule importante ; un seul gros bateau de l'escadre du Sud *(Nan Yang)* prit part à la guerre ; les divisions de Canton et de Fu cheu n'étaient que des escadrilles et ne s'aventurèrent pas dans le Nord.

L'escadre du Nord comprenait deux cuirassés de 7 430 tonnes et 6 000 chevaux vapeur, portant une cuirasse de 14 pouces, quatre canons Krupp de 30,5 centimètres ; deux de 15 centimètres ; huit hotchkiss ; deux canons de débarquement ; c'étaient *Ting yuen* et *Chen yuen*. Il y avait trois autres cuirassés moins puissants de 2 850 et 2 900 tonnes : *King yuen, Lai yuen*, *Ping yuen;* cinq autres bateaux assez fortement armés mais non cuirassés (de 1 200 à 2 355 tonnes) : *Tsi yuen*, *Chi yuen*, *Ching yuen*, *Chao yung* et *Yang wei*, plus une dizaine de vaisseaux moins importants et de transports. Six autres bateaux, tous armés, pris aux autres escadres, avaient renforcé l'escadre du Nord, trois d'entre eux jaugeaient plus de 1 000 tonneaux : *Tsi an*, *Kwang chia* et *Kwang ping*. La flotte chinoise avait deux bons points d'appui

---

(1) Cf. Hanneken, *Deutsche Rundschau*, mars 1896; Vladimir.

Page [illegible]

V. — LE YALU (ORYOKU) AVEC LE PONT D'ANTUNG QUE LES JAPONAIS ONT CONSTRUIT DEPUIS L'ANNEXION

(D'après l'Annuaire officiel du gouvernement général de Corée.)

solidement fortifiés : Wei hai wei au Nord-Ouest du Shan tung et Port-Arthur (ch. *Lu shun ko,* jap. *Riô jun*) dans la petite presqu'île du Kwan tung située au Sud-Ouest de la péninsule du Liao tung; ces deux places avaient été fortifiées sous la direction du capitaine von Hanneken et munies de canons Krupp (1).

Hanneken fait un curieux tableau de la flotte dont il prit la direction, bien qu'officier d'artillerie. Le commandant de la flotte, l'amiral Ting, était un Chinois du Nord, homme honnête et droit, ami de Li hung chang, mais il avait fait sa carrière dans la cavalerie et n'entendait rien aux choses de la marine; d'un caractère indolent, craignant d'être dénoncé à son protecteur ou à la Cour, il n'osait réprimander les mandarins chargés de l'administration, qui, ne songeant qu'à s'enrichir, ne renouvelaient pas les munitions et laissaient se détériorer le matériel; ainsi tous les torpilleurs étaient hors d'usage et beaucoup de canons ne purent servir, les munitions commandées chez Krupp à la dernière heure étant arrivées après la capture de la flotte par les Japonais. Les officiers et les marins, formés à l'arsenal du Fu cheu (2), appartenaient pour la plupart à la province de Fu kien; leurs connaissances techniques n'étaient pas sans valeur mais ils étaient mous, indifférents, d'ailleurs nettement hostiles à Li hung chang, à l'amiral et à tous les Chinois du Nord; pour réussir à les remplacer un jour par des hommes de sa province, Li avait fondé deux écoles navales, l'une pour les sous-officiers et matelots à Tien tsin, l'autre pour les officiers à Wei hai wei, mais les marins sortis de ces écoles étaient encore peu nombreux et dans les plus mauvais termes avec ceux de Fu cheu.

---

(1) Hanneken, *Deutsche Rundschau* (juin 1896).

(2) Cet arsenal avait été fondé en 1866 par deux Français : le lieutenant de vaisseau d'Aiguebelle et le capitaine de frégate Giquel. Il y avait un autre arsenal à Kao chang miao (Kiang nan) près de Shang hai.

⁂

Ce qui a été dit de la Chine dans l'Introduction du Tome V et dans celle du présent Tome VII suffit à montrer qu'elle offrait avec le Japon un contraste complet. Sans doute les ressources de la Chine étaient immenses; elle avait plus de trois cents millions d'habitants, son territoire était de onze millions de kilomètres carrés, les richesses non exploitées de ce territoire sont presque sans limites et ce qu'il produisait déjà de toutes manières aurait dû assurer à l'État la puissance d'un grand empire. Mais en Chine tout était anarchie, la dynastie Mandchoue était une dynastie de barbares; la Chine n'avait pas d'autre chemin de fer que la petite ligne de Tien tsin, exploitée par des Européens; les seuls bateaux modernes de sa marine marchande, construits en Europe, étaient commandés par des Européens; elle n'avait pas de poste d'État, les lignes de télégraphe étaient européennes, les douanes européennes, les directeurs de ses arsenaux, les instructeurs de ses troupes étaient des Européens.

L'état moral de l'armée et celui du peuple étaient également mauvais. La masse accablée par la tyrannie Mandchoue, vivant au jour le jour sous la menace de la famine, se désintéressait de tout dans cet empire immense, aux communications précaires, où les nouvelles ne parvenaient que tardivement et déformées. Pour ceux qui s'occupaient de politique, affiliés aux sociétés secrètes, ils souhaitaient des défaites qui favorisassent la cause de la révolution. Sans principes d'aucune sorte, les mandarins ne servaient que leurs ambitions personnelles. Tout, dans ce grand peuple chinois appelé, sans doute, à de si hautes destinées, disait l'anarchie matérielle et morale résultant d'un régime condamné.

B. — LA CAMPAGNE DE CORÉE ET LA BATAILLE NAVALE DU YALU

I

Le Japon était entré en campagne sans attendre la déclaration de guerre avec décision et même avec brutalité; mais, la guerre déclarée, il resta deux mois dans une inaction apparente; il y eut seulement le 10 août une démonstration du vice-amiral Itô et de l'escadre contre Port-Arthur et Wei hai wei; cette démonstration avait pour but de tromper les Chinois et de faciliter les débarquements des troupes japonaises en Corée; aussi la Chine reprit-elle confiance et l'opinion européenne, qui était favorable à la Chine, se remit de l'alerte que le Japon lui avait donnée.

Ce contraste entre la brusquerie de la première attaque et la lenteur des opérations, contraste que nous retrouverons au début de la guerre contre la Russie, peut s'expliquer par plusieurs raisons. Dans l'un et l'autre cas, le Japon avait besoin de s'emparer de la Corée, comme aussi de s'assurer la maîtrise de la mer en surprenant la flotte de l'adversaire. Mais la mobilisation et l'envoi des troupes présentaient de grandes difficultés, plus encore en 1894 qu'en 1904, car le Japon n'avait alors qu'une marine marchande peu développée et le réseau japonais était inachevé. Ce réseau est à voie étroite et la configuration géographique de la grande île oblige les troupes de toutes les régions à passer sur les mêmes lignes, si bien que les divisions du centre ne peuvent être mobilisées qu'après le départ de celles de l'Ouest et les divisions du Nord qu'après le départ de celles du centre. Il fallait aussi régler les approvisionnements et les transports en Corée, cette opération difficile en soi l'était rendue plus encore par l'hostilité de la population.

⁂

La campagne ne commença donc qu'en septembre. L'objectif des troupes japonaises était Phieung yang (ch. *Ping yang*, jap. *Hei jö*), capitale de la province de ce nom. Cette ville occupe une position très forte sur la rive droite du Tai dong (jap. *Dai dŏ*), qui, coulant du Nord au Sud, en baigne les murailles à l'Est, puis, se tournant brusquement vers l'Ouest, en couvre le Sud avant de se diriger au Sud Ouest vers la mer de Corée; il l'atteint par un large estuaire, sur lequel s'ouvre, au Nord, le port de Chi nam po. A Phieung yang ses deux rives sont montagneuses; la colline la plus élevée est le *Mont des Pivoines* sur la rive droite du fleuve et au Nord de la ville; c'est appuyés sur cette position qu'en 1593 les Chinois battirent les Japonais de Konishi et les forcèrent à la retraite. Phieung yang était entouré de hautes murailles, les Chinois avaient de plus construit des forts sur les collines environnantes; ils avaient là, outre les 7000 hommes du général Wei, débarqués du 25 au 27 juillet à l'embouchure du Yalu, 5000 hommes venus de Muk den avec le général Tzo, 3000 Mandchous venus de Ki rin avec le général tartare Wen et le reste de l'armée d'Asam (1300 hommes environ) sous les généraux Ye et Nie. Ye prit le commandement en chef, mais, seul énergique, seul capable, Tzo était aussi le seul qui eut et de l'action sur les troupes et le désir de repousser l'ennemi. Les généraux japonais voulaient faire leur concentration sur le champ de bataille même. C'est pourquoi quatre corps de troupes marchèrent à la fois sur Pieung yang. Le colonel Satô, débarqué à Gen san sur la mer du Japon le 26 août avec une brigade composée d'éléments divers appartenant à la troisième division (3640 hommes), devait attaquer la gauche des Chinois par le Nord-Est, en s'appuyant sur le major général Tatsumi (1), venu de Sak rieung (au Nord-Est de Seu ul) avec 2160 hommes. Le major général Ôshima, qui, avec sa brigade mixte de 3500 hommes, avait suivi le long de la côte la route directe de Seu ul à Phieun yang, devait aborder le centre ennemi et forcer devant la ville le passage du Tai dong. Le gros de l'armée comprenait 6400 hommes sous les ordres du lieutenant-général Nozu, en deux colonnes sous les lieutenants-colonels Shibata et Tomoyosu; il avait franchi sans résistance l'estuaire du Tai dong et devait en remonter la rive droite pour venir se placer à l'Ouest sur les derrières de l'ennemi.

La brigade d'Ôshima eut fort à faire pour enlever les défenses de la rive gauche du Tai dong, elle échoua devant le pont de bateaux de la route mandarine, encore que son aile gauche réussît à passer la rivière plus en aval.

Au contraire, le corps venu de Gen san put, sans éveiller aucune suspicion des Chinois, s'établir le 14 septembre sur une colline, à proximité du détachement venu de Sak rieung. Le matin du 15, l'un et l'autre s'emparèrent des forts situés aux deux extrêmités de l'aile gauche chinoise, puis, à 8 heures et demi, ils emportèrent le *Mont des pivoines* qui domine toute la plaine de Phieung yang et la porte Gemmu. Dans ces combats périt Tzo pao kwei, un musulman, le plus brave des généraux chinois. Tzo mort, Ye hissa le drapeau blanc, l'armée se replia en hâte vers le Nord dans la crainte d'être cernée. Mais les Japonais ne virent dans le signal chinois qu'une ruse et continuèrent la lutte.

---

(1) Ce nom se lit aussi Tachimi.

Le mouvement tournant du lieutenant général Nozu compléta leur victoire; les Chinois en retraite furent écrasés par son artillerie. Les Japonais n'eurent que 162 tués, 438 blessés, 33 manquants. Les Chinois perdirent 600 prisonniers, environ 2 000 morts et un grand nombre de blessés.

Cette victoire donna aux Japonais la Corée toute entière, les Chinois se replièrent au delà du Yalu, le parti de la reine fut définitivement vaincu et le roi comprit qu'il devait désormais prendre ses ordres à Tôkiô (1).

II

Cependant le gros des forces ennemies n'avait pas encore paru sur le théâtre du conflit.

Les Chinois essayaient de se concentrer sur le Yalu. Dès le début de septembre, ils y avaient mis 4 000 hommes sous le général Sung ching. A la nouvelle de la chute de Phieung yang, celui-ci se déclara incapable de recueillir l'armée battue et de disputer le passage si on ne lui envoyait pas des renforts. Dès le 15 septembre (une heure du matin), 4 500 hommes s'embarquaient à Ta lien

---

(1) Cf. la version japonaise de cette bataille dans Vladimir (Ch. iii), la version chinoise dans l'article de C. von Hanneken (*Deutsche Rundschau* de mars 1896).

(jap. *Dai ren*) (1). La flotte atteignait l'estuaire du Yalu vers le soir du même jour. Le *Ping yuan* et deux canonnières entrèrent dans le port de Ta t'ung keu pour protéger le débarquement. L'escadre de combat de l'amiral Ting (*Tei jo sho*), qui avait protégé l'expédition, ancra au large; elle comprenait les deux cuirassés : *Ting yuan* (vaisseau amiral) et *Chen yuan;* les deux croiseurs-cuirassés : *King yuan* et *Lai yuan;* les trois croiseurs protégés : *Tsi yuan*, *Chi yuan*, *Ching yuan;* les vieux croiseurs : *Cheu yung* et *Yang wei;* la corvette de bois : *Kwang chia*. Deux torpilleurs entretenaient les communications entre le port et l'escadre.

De son côté, la première armée japonaise, sous les ordres du général Yamagata, avait achevé de débarquer à Che mul po quelques jours avant la prise de Phieung yang (12 septembre).

Délivrée pour quelques jours du soin de protéger les convois, la flotte japonaise, sous le vice-amiral Itô, s'était concentrée le 17 devant l'île de Hai yang, la plus grande de l'archipel des Elliot (Li chang shan), qui se trouve à quelque distance de la côte orientale de la pointe extrême du Liao tung. Cette flotte comprenait trois escadres : l'escadre volante, composée de quatre croiseurs filant de 19 à 23 nœuds : *Yoshino, Takachiho, Akitsushima, Naniwa;* l'escadre principale, composée de quatre bons bâtiments filant jusqu'à 19 nœuds : *Matsushima* (vaisseau amiral), *Chiyoda, Itsu-*

---

(1) Il s'agit de Ta lien dans la presqu'île du Kwan tung, les Russes ont bâti au nord-ouest Dalny.

kushima, *Hashidate* et de deux bâtiments de 13 nœuds : *Hiei, Fusô;* la troisième, formée par deux bateaux lents et d'une médiocre valeur militaire : *Saïkiô Maru, Akagi.*

S'étant avancée jusqu'à la petite île de Ta hi du même archipel, la flotte aperçut de la fumée vers 9 heures du matin; à 11 h. 40 fut signalée l'escadre chinoise, qui avait fait ses feux et levé l'ancre dès qu'elle avait découvert les fumées de l'escadre japonaise. Cette escadre se composait de douze vaisseaux; deux autres laissés en arrière s'efforçaient de la rejoindre avec six torpilleurs. Inférieure par la vitesse aux huit meilleures unités de la flotte japonaise, la flotte chinoise lui était très supérieure par le tonnage et par l'armement. Aussitôt l'ennemi reconnu, l'amiral chinois disposa ses bâtiments sur une seule ligne de bataille, les plus forts au milieu, les plus faibles aux ailes. Puis il s'avança, tous ses bateaux face à l'ennemi (1). Mais la première bordée que tira le *Ting yuan* produisit une explosion de gaz, qui détruisit la passerelle et blessa l'amiral Ting; Hanneken prit le commandement et fut bientôt blessé.

Itô de disposer aussitôt ses bateaux en ligne de file, l'escadre volante en tête, l'escadre principale au milieu, les vaisseaux lents en queue. Les deux bâtiments très faibles passent à la gauche de la colonne, qui les sépare de l'ennemi; vaisseaux lents et bâtiments faibles ont d'ailleurs pour seule mission de se tirer d'affaire le mieux qu'ils pourront. Itô connaît les dangers de sa formation, son bateau de tête se trouve exposé au feu de toute l'escadre ennemie, mais il compte sur sa vitesse supérieure, la précision de son tir, les qualités manœuvrières de ses équipages et la lenteur de son adversaire. Son projet est de faire et de refaire sans cesse le tour de l'escadre chinoise en se tenant hors de portée des bateaux puissants du centre et en concentrant l'effort de son artillerie sur les bateaux plus faibles des ailes.

---

(1) C'était d'ailleurs le résultat d'un signal mal transmis, qu'on accepta pour ne pas jeter de la confusion dans une flotte inexpérimentée.

Et son plan, il l'exécute entièrement, malgré toutes les évolutions qu'est obligée d'accomplir son escadre volante pour mettre en fuite les deux bateaux et les six torpilleurs chinois, qui arrivent en retard, après avoir protégé le débarquement des troupes, puis pour secourir les vaisseaux plus lents laissés en arrière, sur lesquels se porte le gros chinois pendant qu'il est tourné par l'escadre japonaise.

Bientôt le *Chi yuan*, sorti de la ligne pour attaquer l'*Akagi,* tombe dans la division amirale japonaise; il est criblé d'obus et coule à pic. Le *Lai yuan* et le *King yuan* prennent feu et cherchent à s'échapper; le premier réussit à éteindre l'incendie, le second brûle et saute.

Commencée à une heure, la bataille atteint son maximum d'intensité vers trois heures, quand les deux escadres japonaises, ayant fait le tour de la flotte ennemie chacune par un côté différent, se rencontrent sur son front. Une nouvelle circonvolution achève de mettre le désordre dans la flotte chinoise à court de munitions.

Les deux adversaires, très éprouvés, semblent s'être retirés presque simultanément vers 5 heures du soir en s'attribuant l'un et l'autre la victoire. Les Chinois avaient perdu quatre vaisseaux, dont deux importants; mais le tir de l'ennemi n'avait causé que de faibles dommages aux deux gros cuirassés; les pertes en hommes étaient de 700 tués et 300 blessés. Les Japonais avaient conservé tous leurs navires; le vaisseau amiral, le *Matsushima*, avait pourtant beaucoup souffert; il n'y avait que 115 tués et 103 blessés, la plupart sur le vaisseau amiral.

Tout le profit de la bataille fut pour les Japonais : la flotte chinoise, réfugiée à Wei hai wei, leur abandonna la maîtrise de la mer; leurs transports purent conduire les troupes où l'état-major le désirait, et, la voie de mer remplaçant les voies de terre trop difficiles, à la guerre de Corée succéda la guerre de Chine (1).

C. — LA PREMIÈRE CAMPAGNE DE MANDCHOURIE

I

L'État-Major japonais résolut donc une campagne de Mandchourie. Deux armées devaient y contribuer : la première, sous le général Yamagata, devait passer le Yalu et tenir en échec les troupes chinoises concentrées à Liao yang, Muk den et Hai cheng; la seconde, sous le général Ôyama, débarquer dans le Liao tung et marcher sur Port-Arthur. Nous étudierons d'abord les opérations de l'armée du Nord jusqu'à l'époque où elle prit ses quartiers d'hiver; puis nous raconterons la prise de Port-Arthur et de Wei hai wei par l'armée du Sud; enfin nous reviendrons à l'armée du Nord, dont la campagne du printemps décida la fin de la guerre.

---

(1) Cf. la version japonaise et les plans de cette bataille dans Vladimir, la version chinoise dans C. von Hanneken (*Deutsche Rundschau*, juin 1896).

L'armée de Yamagata, qui avait le major général Ogawa comme chef d'état-major, comprenait deux divisions : la Ve (Hiroshima) sous le lieutenant-général Nozu, les majors-généraux Ôshima Yoshimasa et Tatsumi; la IIIe (Nagoya), composée alors d'une seule brigade d'infanterie, sous le lieutenant général Katsura et le major général Ôseko.

Le point de concentration de ces forces était Wi ju sur la rive coréenne du Yalu; des éclaireurs japonais y étaient parvenus dès le 6 octobre; le 18, une ligne télégraphique les reliait à l'armée. Le temps étant sec et les Chinois ayant construit des routes pour amener leur artillerie et négligé de les détruire dans leur retraite précipitée, l'avant-garde du général Tatsumi atteignit le Yalu dès le 10 et l'armée entière était à Wi ju le 20.

Le Yalu (1), qui depuis des siècles marque la frontière de la Corée et de la Mandchourie, prend sa source dans les montagnes situées à l'Est de la Mandchourie, il coule du Nord-Est au Sud-Ouest; sa vallée, très étroite au Nord, le devient moins au Sud mais reste délimitée par des montagnes qui sont assez élevées, surtout celles du Nord ; leurs sommets, comme tous ceux de la Mandchourie, se détachent nettement les uns des autres et se terminent en forme de cône. Dans la chaîne du Nord, l'Ai ho s'est frayé un passage pour se jeter dans le Yalu ; le massif qui s'avance comme un éperon entre les deux cours d'eau se termine par la *colline du Tigre* (*Hu shan*), haute d'une centaine de mètres.

---

(1) Les Japonais appellent ce fleuve Oryoku; ce dernier nom est le seul employé depuis l'annexion de la Corée. Wi ju es maintenant Gi shû.

Au-dessous du confluent de l'Ai ho la vallée s'élargit, le Yalu s'écoule vers la mer par nombre de bras et de canaux; séparés par des îles et des bancs de sables dans la saison sèche, ils ne forment guère plus qu'une masse d'eau dans la saison des pluies. Sur la rive gauche il n'y a que des collines sans importance, mais sur la rive droite, les montagnes abruptes qu'enserrent l'Ai ho et le Yalu semblent opposer un insurmontable obstacle à toute armée, qui, venue de Corée, cherche à envahir la Mandchourie. Plus en aval les montagnes s'éloignent du fleuve, dont la berge est basse. Quatre villes principales s'élèvent sur les bords du Yalu inférieur : sur la rive gauche, Wi ju; sur la rive droite, Chu lien cheng, en face de Wi ju et en aval de l'embouchure de l'Ai ho; à quelques kilomètres plus bas, An tung sur la rive droite et au sommet de l'estuaire; Ta t'ung keu (où avait débarqué l'armée chinoise) se trouve également sur la rive droite à l'endroit où l'estuaire se perd dans la mer

Comme la saison des pluies était finie, le général Yamagata résolut de passer le fleuve en utilisant les deux grandes îles de sable qui se trouvent entre Wi ju et Chu lien cheng, mais d'assurer cette opération difficile par un mouvement tournant.

Dans la nuit du 23 octobre, le colonel Satô, avec sept compagnies d'infanterie, une escouade de cavaliers et deux canons, remonta le Yalu jusqu'à Su ku cheung (ch. *Sui kao chin*, jap. *Suikoshi)*; le 24, il en franchit les deux petits bras et s'empara des positions de la rive droite, mollement défendues par les Chinois : il avait ainsi tourné le grand éperon formé par le Yalu et l'Ai ho en amont de leur confluent. Yamagata, prévenu du succès, fit le même soir ses préparatifs pour une attaque générale de la colline du Tigre (*Hu shan*), qui forme la pointe extrême de ce massif en face de Wi ju et qu'on peut considérer comme la clef de la position.

Pendant la nuit du 24 au 25, le génie construisit des ponts de bâteaux sur les trois bras du Yalu entre Wi ju et Hu shan : le premier de ces bras avait 60 mètres de largeur et 80 centimètres de profondeur; le second 150 mètres de largeur et quelques centimètres de profondeur; le dernier, de 110 mètres de largeur, au pied de Hu shan, était plus profond. Tandis que le parc d'artillerie, sous le major général Kuroda, s'établissait au Nord-Est de Wi ju pour protéger le passage et que la V^e^ division se plaçait en réserve devant Wi ju, la III^e^ division (lieutenant-général Katsura) et la brigade mixte du major-général Tatsumi franchissaient le Yalu à partir de 4 h. 30 du matin. Après un engagement, qui dura de 6 h. 15 à 7 h. 45, les Chinois abandonnèrent leurs fortes positions de la colline du Tigre et repassèrent l'Ai ho, puis ils essayèrent de les reprendre, mais furent repoussés au delà de la rivière. À 10 heures et demie l'engagement était fini et le général Yamagata s'installait à Hu shan.

L'attaque des positions de la rive droite de l'Ai ho était résolue pour le lendemain; mais les Chinois battirent en retraite pendant la nuit et les Japonais occupèrent sans coup férir Chu lien cheng et An tung. Ils n'avaient perdu que 33 tués et 111 blessés, leur butin considérable comprenait 74 pièces de campagne.

Le général Sung rejoignit le général Sin à Feng hwang cheng (*Cité du Phénix*), grand carrefour de routes, qui se trouvait avant 1875 à l'entrée de la zone neutre et déserte située entre la Chine et la Corée. Le 29 octobre, les Chinois mirent le feu à la ville, où les Japonais entrèrent le 30.

II

Le 5 décembre, Yamagata, malade, revint au Japon et fut remplacé par le lieutenant-général Nozu, qui établit son quartier général à Feng hwang chen.

L'armée fut divisée. La V^e division, sous le lieutenant-général Oku, opera dans l'Est et le Nord pour faire croire aux Chinois que l'objectif principal était Liao yang. De Feng hwang cheng à Liao yang la distance par la route mandarine est d'environ 160 kilomètres, mais cette route traverse la passe de Mo t'ien ling, qui forme une position presque imprenable; Mo t'ien ling a le sens de *colline (ling) touchant (mo) le ciel (tien)*; aussi nombre de cols élevés en Chine et en Mandchourie sont-ils appelés Mo t'ien ling, ce qui explique les confusions faites pendant les guerres des Japonais contre la Chine et la Russie.

Comme les Japonais, dont le but n'était pas Liao yang, ne cherchèrent jamais à franchir Mo t'ien ling, nous décrirons seulement la région située au sud de cette passe. Deux voies y conduisent : l'une est la route mandarine, dont nous venons de parler; l'autre, qui part de Chiu lien cheng, sur le Yalu, fait un détour à l'est par Chang tien, Kwan tien, Ai yang pien men, Sai ma chi et rejoint la route mandarine un peu au sud de Mo t'ien ling à Ts'ao ho keu *(col de la rivière aux herbes)*. D'autres positions importantes de la région sont Sai ma chi, d'où une route conduit directement vers le Nord à Fu chung, situé à l'Est de Muk den, et Ai yang pien men, où aboutissent deux routes venues de Feng hwang chen.

Au mois d'octobre et dans la première quinzaine de novembre, les Japonais se contentèrent d'opérer des reconnaissances dans toute la contrée; à la fin de novembre et en décembre, ils eurent à repousser une attaque du général tartare I ko teng a, qui, avec quelques milliers d'hommes, venait de l'Amour par la route de Fu chung à Sai ma chi.

D'abord les Japonais se placèrent à Ts'ao ho keu pour séparer les Chinois de Mo tien ling des Tartares de Sai ma chi et réussirent à les battre les uns et les autres (25 et 26 novembre). Ensuite ils crurent plus prudent de se replier sur Feng hwang cheng; Tartares et Chinois réunis les attaquèrent, mais furent défaits à Pan chia tai sur la route mandarine, à égale distance de Mo t'ien ling et de Feng hwang cheng (9 décembre), puis sur la route de Feng hwang chen à Ai yang pien men (14 décembre). Les Tartares se retirèrent vers le nord et le major général Tatsumi, qui avait dirigé ces opérations, ne fut plus attaqué jusqu'à la fin de la guerre.

III

A l'Ouest, les Japonais se donnèrent pour objectif Sin yen, qui se trouve à 35 kilomètres au nord de la mer de Corée et sur la route de Wi ju à la côte du golfe de Liao tung; c'est un carrefour très important. L'avant-garde de la IIIe division, sous le général Ôseko, s'y rendit en descendant le Yalu, puis en suivant le bord de la mer jusqu'à T'ai ku shan (*Haute montagne de l'Orphelin)*, tandis qu'un corps de la Ve division, sous le colonel Mihara, passait par la route de Feng hwang cheng à Sin yen, route qui décrit une grande courbe vers le Nord. Après quelques engagements, les deux colonels attaquèrent simultanément, le 17 novembre, Sin yen, qu'ils prirent le 18. Le colonel Mihara revint à Feng hwang cheng et le général Ôseko établit son quartier général à T'ai ku shan, en laissant une garnison avancée à Sin yen.

Dans toute la région, on organisa une administration civile.

Dès le 8 décembre, le gros de la III^e division, sous Katsura, se rendit à Sin yen. Son objectif était Hai cheng à 96 kilomètres (à vol d'oiseau) au nord-ouest de Sin yen. Hai cheng se trouve à la jonction de plusieurs routes : celle de Port-Arthur à Liao yang et Muk den ; celle du Ya lu à Pe king, qui, après avoir passé le Liao, contourne le golfe de Liao tung par Shi san shan, Kin cheu, un peu au Nord du golfe, et Shan hai kwan sur la rive occidentale ; enfin les deux routes de Hai cheng à In K'eu ou Neu chwang, le port situé à l'embouchure du Liao ; l'une par Vieux Neu chwang, l'autre par Ta shi kiao, où elle retrouve la route de Pe king à Port-Arthur par la rive orientale du golfe du Liao tung ; les deux points importants de cette dernière route sont Ta shi kiao, et Kai ping, plus au sud, où convergent deux chemins, l'un venant de Sin yen, l'autre de To mu cheng, situé un peu au sud de Hai cheng sur la route de Sin yen.

To mu cheng était le premier objectif de Katsura ; parti le 10, il battait les Chinois le 11 à Er tao ho tse *(rivière des deux routes)* (1) et Pei ts'ao wa ku (1) *(fossé creux du gazon blanc* (2) et entrait à To mu cheng, le 12, en même temps que le général Ôseko, qui avait fait un détour par le Nord. Le 13, on s'emparait de Hai cheng, après une faible résistance des Chinois. Katsura devait y attendre jusqu'en février l'arrivée des renforts envoyés de Port-Arthur; à cette dernière date, il avait ses deux brigades sous les majors-généraux Ôseko et Ôshima (Hisanao).

---

(1) On écrit généralement *er*, qui veut dire *second*, *el* ou *eul*, la plupart des sinologues n'employant pas *r* dans la transcription des mots chinois, mais les Japonais, qui n'ont pas *l*, se

Mais se tenir à Hai cheng n'était pas chose aisée; les Chinois, en comprenant trop tard l'importance, firent pendant des mois des efforts désespérés pour le reprendre et la position de Katsura était mauvaise, loin de la mer et de toute base de ravitaillement, loin de la V^e division et de l'armée de Port-Arthur, n'ayant, pour couvrir sa retraite, que quelques troupes à Sin yen. Mais il était au centre des armées ennemies placées à Liao yang, Vieux Neu chwang et In k'eu, qu'il séparait, et par sa grande mobilité, comme par son habile tactique, il réussit toujours à les battre séparément. Ce fut d'abord à Kang wa sai, au Sud-Ouest de Hai cheng (19 décembre), l'armée du général Sung, venu d'In k'eu; ce fut ensuite à Hai cheng même, où il avait fortifié les collines du Sud-Est, l'armée de Liao yang le 17 janvier 1895 et de nouveau le 22.

Cette campagne d'hiver fut très dure; le ther-

---

servent toujours de *r*, et leur transcription a prévalu pour ces noms mandchouriens.

(1) Les Japonais écrivent *ku*. D'après la transcription employée dans cet ouvrage, il faudrait *keu* (français *kéou*.)

(2) *Pei* ou *pe*.

momètre tomba jusqu'à 29 degrés au-dessous de zéro et le pays avait été dévasté par les Chinois. Sans doute l'état-major avait tout organisé avec une méticuleuse précision : le service du ravitaillement et le service de santé fonctionnaient régulièrement, les soldats avaient des capotes fourrées, de chauds dessous de flanelle et de papier. Mais les troupes du Midi du Japon (Hiroshima et Nagoya) ne purent supporter le climat rigoureux et le chiffre des malades fut très élevé.

D. — LA PRISE DE PORT-ARTHUR ET DE WEI HAI WEI

I (1)

Passons maintenant aux opérations de la seconde armée ou armée du Midi; commandée par le genéral Ôyama, elle comprenait la première division sous les ordres du lieutenant-général Yamaji, avec, comme brigadiers, le major-général Nogi et le major général Nishi, et une brigade mixte tirée de la VI^{e} division, sous les ordres du major-général Hasegawa, qui ne débarqua qu'en novembre à Pi tse wo.

---

(1) Cf. VLADIMIR; *Revue militaire de l'étranger* (octobre 1894-août 1895); LIEUTENANT SAUVAGE : *La guerre sino-japonaise.* — *Wan* veut dire *baie* en chinois et en sino-japonais; le mot ne s'applique donc qu'à la baie de Ta lien et pas à la ville. Les Japonais appelent Dalny : *Dai ren*, c'est à dire *Ta lien*, tandis que les Russes réservent ce dernier nom à l'ancienne petite ville de Ta lien située au nord de la baie et appelée aussi Lui tsia tun.

Mobilisé à Hiroshima du 22 au 27 septembre 1894, le gros de l'armée du Midi s'embarqua à Ujima, le port de cette ville, du 15 au 20 octobre, au milieu d'un grand enthousiasme populaire. Les transports gagnèrent l'embouchure du Tai dong en Corée; le 23, sous la protection de quatorze vaisseaux de guerre, ils en repartaient pour Hoa yuan kon, qu'ils atteignirent le 24. Hoa yuan kon se trouve à l'embouchure du Hoa yuan kiang, qui se jette dans la mer de Corée à peu près à égale distance du Yalu et de Port-Arthur.

Le génie bâtit des pontons pour le débarquement des chevaux et de l'artillerie; l'infanterie se servit de sampans et de chaloupes à vapeur. Dès le 25, une avant-garde s'empara de Pi tse wo à trente milles au sud, sur la mer, à l'endroit où la péninsule du Liao tung se resserre; mais le débarquement de l'armée entière dura douze jours.

Le 2 novembre, l'avant-garde quittait Pi tse wo; le 3, c'était toute la première division en marche sur Kin cheu, situé à 38 milles au sud, à l'entrée de l'isthme très étroit qui unit l'extrémité du Liao tung au Kwan tung (jap. *Kan tô*).

Le 5, on tâta l'ennemi; le 6, à quatre heures du matin, on prit les forts avancés, puis on emporta d'assaut Kin cheu, une ville carrée aux larges murailles que flanquaient des poternes monumentales surmontées de pavillons; les Chinois battirent en retraite sur Port-Arthur et n'offrirent qu'une résistance dérisoire dans les positions très fortes qui se trouvent dans l'isthme même. Le 7 novembre, on prit sans coup férir Ta lien (*Dai ren*), excellente station navale au fond de la baie de ce nom, qui forme l'échancrure orientale entre l'extrémité du Liao tung et le Kwan tung, si bien que la flotte japonaise, appelée à contribuer à une opération que l'on croyait difficile, commençait de tirer sur les forts quand elle s'aperçut que les Japonais les occupaient déjà; le butin fut considérable : on ne prit pas moins de 129 canons, 621 fusils, dont beaucoup à magasin, et une quantité énorme de munitions.

Après avoir mis à Kin cheu une garnison, qui eut à un moment fort affaire contre un retour offensif des Chinois venus du Liao tung (1), et avoir procédé au débarquement de l'artillerie de siège à Ta lien, Ôyama marcha contre Port-Arthur le 17 novembre; une faible colonne suivit la route de la côte méridionale et le gros de l'armée la route de la côte septentrionale; le 20, après quelques engagements, les deux colonnes étaient devant Port-Arthur (ch. *Lü shun ku,* jap. *Riôjun*).

Cette ville est située sur la côte sud-est du Kwan tung, au pied du Lao ti shan (*montagne du vieux fer*, colline haute de 500 mètres située au Sud-Ouest) et au fond d'une large baie mal définie. Une langue de terre, Lan hu wei (*Queue du tigre*), reliée au rivage par Man ton shan (*Colline du pain*) (111 *m.*) sépare la rade du port, où l'on pénètre par un étroit chenal entre l'extrémité de la *Queue du tigre* et la *Colline d'or* (Hwang kin shan) (78 m.); ces hauteurs étaient défendues par 12 forts importants. Le port lui-même, assez grand mais presque partout peu profond, forme deux bassins, le plus petit à l'Est, le plus grand à l'Ouest du chenal. Li hung chang avait fait exécuter de grands travaux par des ingénieurs européens (travaux terminés en 1890); la passe (dont la largeur est d'environ 200 mètres) avait été approfondie à 8 m. 50; il avait été creusé un bassin intérieur de 450 mètres sur 200; on avait construit des quais de 1 500 mètres de développement, munis de grues à vapeur, éclairés à l'électricité et desservis par le chemin de fer, une forme de radoub de 113 mètres sur 21 m. 50, des chantiers de construction, des casernes, un hôpital.

---

(1) Ce fut le 21 novembre que Sung, venu de la région de Mo t'ien ling, attaqua les Japonais de Kin cheu et fut battu. Il se replia quand l'avance de Katsura sur Hai cheng le menaça d'être coupé. Il se porta vers le Nord, fut battu (comme nous l'avons vu) par Katsura le 19 décembre, mais réussit à rejoindre l'armée chinoise de Liao yang.

Du côté de la terre, Port-Arthur se trouve au fond d'une cuvette, que protègent deux enceintes de collines terminées par ces sommets séparés et coniques qui sont propres à la Mandchourie. L'enceinte extérieure n'avait pas été fortifiée, mais l'enceinte intérieure l'avait été très bien par les Européens. Elle comprenait, en partant de l'Ouest, un premier groupe de trois forts situés un peu en dehors de la ligne de défense sur la colline d'I tsu shan (1) (*Colline de la chaise*) : Itsu shan à

---

(1) Ou mieux *I tse shan*.

86 mètres, An tsu shan (1) (*Colline de la table*) à 128 et Wang t'ai (*Terrasse de l'espérance*) à 137 (2). Au nord même de la ville et un peu à l'est de ce premier groupe, c'était Sung shu shan (*Colline du pin*) à 103 mètres. Puis du nord au sud, en suivant le périmètre est, on trouvait sept forts, dont trois sur Er lung shan (*Colline des deux dragons* (82 mètres) et quatre sur Ki hwan shan (*Colline de la crête de coq* (126 mètres) (3), enfin sur la mer Fan tao (84 mètres) et Lao li tsui (*Bouche du vieil huître* (*li*). Ces forts étaient bien armés puisqu'on y trouva 330 canons, dont 100 des meilleurs modèles, entre autre des Krupp de 24, 21, 20 centimètres, etc.

L'assaut eut lieu le matin du 21 novembre. Pendant la nuit, les Japonais avaient mis en place leurs canons de siège. La première division, sous le lieutenant-général Yamaji, les majors-généraux Nishi et Nogi, devait emporter les forts d'I tsu shan et de Sung shu shan; la brigade mixte, sous le major-général Hasegawa, ceux d'Er lung shan et de Ki hwan shan.

Dès le lever du jour, toute l'artillerie de siège et l'artillerie de campagne ouvrirent le feu sur I tsu shan, qui riposta vigoureusement, ainsi que les forts de Sung shu shan et de la Montagne d'or; au bout d'une heure, le fort d'I tsu était réduit au silence et les Japonais le prenaient d'assaut; aussitôt les garnisons d'An tse et de Wang tai les abandonnèrent sans coup férir. Quelques coups de canon suffirent à mettre en fuite celle du Sung shu shan, qu'on occupait à 11 heures.

---

(1) D'après l'orthographe la plus usuelle en France *Ngan tse shan*.

(2) Ce fort de Wang tai situé à l'Ouest n'est sûrement pas le même que le fort de l'Est de la guerre russo-japonaise.

(3) Les Japonais donnent la transcription moins bonne *Chi*.

Cependant la brigade mixte commençait son attaque; bien qu'elle n'eût que des canons de montagne, elle emportait Ki hwan shan à 11 h. 30, Er lung shan à 12 h. 30.

Le 2^e régiment, qui n'avait pas été engagé, traversant alors la ville au pas de charge, monta à l'assaut de la Montagne d'or, qui fut bientôt prise.

Les Chinois de la Queue du tigre battirent, la nuit tombée, en retraite vers l'isthme de Kin cheu.

Un jour avait suffi pour réduire cette citadelle que Courbet regardait comme imprenable, et où la Chine avait mis 10 000 hommes de garnison; les Japonais n'avaient eu que 270 hommes hors de combat, dont 18 tués.

La nouvelle de la prise de Port-Arthur éveilla l'attention de l'Europe et de l'Amérique, qui, jusqu'alors, avaient suivi sans grand intérêt la lutte des deux Puissances asiatiques.

Surpris lui-même de succès si rapides, le gouvernement japonais hésita quelque temps avant de risquer des expéditions plus hasardeuses et la guerre ne reprit qu'à la fin de janvier.

II

La composition de la deuxième armée fut alors modifiée. D'une part, on en retira la division

Yamaji : le lieutenant-général resta à Kin cheu avec la brigade Nishi et l'on forma une brigade mixte sous le major-général Nogi, dont l'objectif fut Kai ping, sur le golfe du Liao tung, un peu au sud d'In k'eu : elle devait s'y rendre par la route de Port-Arthur à Pe king, qui suit la rive du golfe, et, arrivée là, se mettre en contact avec le lieutenant-général Katsura ; nous raconterons la marche de cette colonne en décrivant la seconde campagne de Mandchourie. Une troisième brigade, sous le major général Hasegawa, fut chargée de garder Port-Arthur.

D'autre part, on forma un corps expéditionnaire avec la VI^e division (Kumamoto) du lieutenant-général Kuroki, mais réduite à une seule brigade, celle du major général Otera (l'autre étant celle de Hasegawa) et la II^e division, de Sendai, arrivée en décembre sous le lieutenant-général Sakuma (1844) (depuis général, comte, gouverneur de Formose) et les majors-généraux Yamaguchi et prince Fushimi.

Ôyama prit le commandement de cette nouvelle armée ; il devait s'emparer de Wei hai wei, situé dans le Shan tung, en face et un peu à l'est de Port-Arthur.

Le Shan tung forme une presqu'île, qui se détache nettement du continent chinois et présente, au Nord-Est, une côte dentelée terminée par deux angles aigus. L'angle oriental (le cap Shan tung) s'avance tout droit en face de la Corée, séparant la mer Jaune proprement dite de son prolongement septentrional, la mer de Corée, appelée aussi mer Jaune Intérieure; sur la côte sud-est de ce cap se trouve la ville de Yung cheng. L'angle occidental, où se trouve la ville de Teng chu, sépare, avec le petit archipel des Miao tao, qui s'étend entre le Shan tung et Port-Arthur, la mer de Corée du golfe du Chi li. Entre Teng chu et le cap Shan tung se trouvent (en allant de l'ouest à l'est) deux baies importantes, celle de Che fu (avec le port commercial de ce nom) et celle de Wei hai wei.

Wei hai wei se trouve au fond et à l'Ouest d'une baie semi-circulaire dessinée par deux péninsules rocheuses élevées, dont le principal sommet a 485 mètres d'altitude. La baie a près de cinq kilomètres de profondeur, dix environ d'ouverture; mais l'île montagneuse de Liu kung (*Riu kô*), longue de 4 kilomètres, la protège contre les vents du Nord comme aussi contre les attaques d'une flotte ennemie. L'entrée Ouest, entre Liu kung et le promontoire du Nord, barrée par l'île Hwang, a une ouverture de deux kilomètres et demi; l'entrée Est, large de six kilomètres, est protégée au milieu par l'île de Ji (Nitto). Les fonds sont généralement bas sauf sur la côte ouest de Liu kung, où peuvent ancrer les plus gros navires.

Comme à Port-Arthur, les Chinois, dirigés par Hanneken, avaient construits à Wei hai wei de nombreux forts puissamment armés, soit : sur la péninsule sud-est, trois forts pour le front de mer et quatre pour le front de terre; sur l'île de Ji, un petit fort; sur l'île de Liu kung, deux forts; sur l'île Hwang, un fort; sur la péninsule nord-ouest, trois forts pour le front de mer et deux pour le front de terre. Tous ces forts étaient armés de pièces de Krupp, canons à tir rapide et pièces de 240, 260 et 280 millimètres. De plus, les deux entrées de la baie avaient été fermées par des *booms* de pieux reliés entre eux par des câbles d'acier et fixés par des ancres. Place de premier ordre, Wei hai wei était défendu par une dizaine de milliers d'homme et toute la flotte chinoise.

Le 18 janvier, les Japonais envoyèrent une escadre volante menacer Teng chu; 50 transports, escortés par le gros de leur flotte et divisés en trois convois, quittèrent la baie de Ta lien à partir du 19 et abordèrent les 20, 21 et 23 dans la rade de Yung cheng, où le débarquement s'acheva sans presque d'opposition. Aussitôt, le 26, tandis que la flotte japonaise bloquait la baie de Wei hai wei, l'armée marcha sur la ville en deux colonnes : Kuroki, avec la brigade Otera, le long de la côte, Sakuma et la II^e^ division par la grande route qui passe dans l'intérieur des terres. Ces deux corps atteignirent les défenses extérieures le 29.

Le 30 janvier, au matin, la division enlevait Feng ling chi (*Bois du phénix*) et la brigade de Kuroki, Po chi ya so (*Place du cliff de* 100 *pieds*); ce sont les défenses avancées de la ville du côté de l'Est. Malgré le feu de la flotte chinoise, contrecarré d'ailleurs par celui de la flotte japonaise, elles emportèrent même les forts de l'Est jusqu'à la baie ; avec les grosses pièces chinoises abandonnées, on put tirer sur la flotte chinoise, qui se réfugia dans la partie ouest du port; les pertes japonaises ne furent pas considérables, mais le major-général

Otera, frappé par des éclats d'obus, mourut en deux heures.

Après une tourmente de neige, qui arrêta toutes les opérations pendant deux jours, le 1er février, l'amiral chinois Ting, voyant qu'il ne pouvait compter sur les troupes de terre, encloua les canons et fit détruire par ses marins les forts de l'Ouest; le 2 février, les Japonais occupèrent ces forts et la ville.

Wei hai wei pris, restait à s'emparer de la flotte chinoise. Cernée par terre et par mer, cette flotte se maintenait grâce à ses canons, aux forts de l'île Liu kung et aux *booms* qui barraient les passes. Il semblerait que le vice-amiral Itô eut préféré réduire par le blocus une flotte qui se serait rendue avec toutes ses unités intactes, mais le général Ôyama était pressé d'en finir pour renvoyer ses forces en Mandchourie.

Le bombardement des forts et de la flotte, des attaques de torpilleurs interrompues par un ouragan, puis reprises, n'avaient pas produit grand effet. C'est alors que se place la tentative du 4 février, qui est restée célèbre. On était parvenu à faire le long de la terre ferme une brèche dans le *boom* qui barrait la passe orientale. Par une nuit glaciale, après le coucher de la lune, dix torpilleurs, divisés en deux escadrilles, franchirent un à un cette brèche. Frappé de plusieurs torpilles, le *Ting yuen*, le principal cuirassé chinois, s'enfonça lentement dans la matinée du 5; les Japonais avaient perdu les torpilleurs 9 et 22.

Le 6, à 4 heures du matin, trois torpilleurs pénétrèrent de nouveau dans la baie, où ils torpillèrent le *Lai yuen*, le *Wei yuen* et une canonnière,

Le 7, les forts de l'Est et du Nord bombardèrent la flotte : 13 bateaux chinois, dont 11 torpilleurs, cherchèrent à s'enfuir par la passe de l'Ouest et furent pris.

Le 9, un nouveau bombardement fit couler le *Ching yuen*.

Le 12, les Chinois, prévenus qu'on ne pouvait les secourir, résolurent de se rendre.

La correspondance des deux amiraux nous fait connaître certains sentiments de l'âme asiatique qui sont à peine soupçonnés des Européens.

Au début des hostilités contre Wei hai wei, le vice-amiral Itô avait écrit à l'amiral Ting, pour lui conseiller de se rendre : selon lui, la lutte était inutile, elle ne pourrait lui rapporter aucun honneur et l'exposerait, dans le cas d'une défaite qui semblait inévitable, à périr dans les supplices (1).

La lettre d'Itô resta sans réponse jusqu'au 12 février, mais alors l'amiral Ting lui écrivit pour lui expliquer son silence : avant d'avoir tenté la fortune des armes, il ne devait pas écrire à un ennemi :

« Mais maintenant, ajoutait-il, que j'ai combattu résolument, que mes vaisseaux sont coulés et mes hommes décimés, je suis prêt à abandonner la lutte et à cesser les hostilités pour sauver la vie de ceux qui m'ont été confiés. » Il terminait en demandant que soldats et marins, chinois ou étrangers, fussent renvoyés dans leurs foyers.

---

(1) Le texte d'une partie de cette lettre est donnée tome VI, p. 25.

Itô souscrivit aux conditions demandées, en adjurant l'amiral Ting de ne pas profiter des termes de la capitulation et de se laisser conduire au Japon, où il resterait jusqu'à la fin de la guerre.

Après une nouvelle lettre très digne, où il fixait le jour de la reddition des forts, l'amiral, sachant ce qui attend en Chine les hommes de guerre malheureux, se suicida en prenant de l'opium. Le général et plusieurs officiers suivirent son exemple (12 février). Itô offrit l'un des navires chinois pour rapporter le corps de l'amiral à Che fu.

L'acte de capitulation fut signé le 14 février, la flotte japonaise entra dans la rade le 17. Itô prit possession des forts construits sur les îles et des bâtiments qui restaient : *Chen yuen* (7 430 tonneaux) ; *Ping yuen* (2 850) ; *Tsi yuen* (2 355) ; *Kwang ping* (1 050) et six canonnières (16 février). Le fait suivant montre bien quelle était alors la mentalité des Chinois sous un régime déchu : le tao tai réclama, au nom du vice-roi de Canton, le *Kwang ping*, comme appartenant à l'escadre du Sud, qui ne faisait pas la guerre.

Les Japonais ne laissèrent qu'une faible garnison dans l'île; les troupes furent rembarquées et ramenées à Ta lien pour coopérer à la campagne de Mandchourie.

E. — LA DEUXIÈME CAMPAGNE DE MANDCHOURIE. LA CONQUÊTE DE FORMOSE

Cependant, le major général Nogi s'était dirigé vers le Nord avec sa brigade composée de deux régiments d'infanterie, un escadron de cavalerie, un bataillon d'artillerie et une compagnie du génie, en tout 8 000 hommes. Le 1er janvier 1895, il quittait le Kwang tung pour Pu lan tien (Port Adams); le 8, il atteignit Sing go cheng *(ville du rocher de l'ours)* et entrait en contact avec l'armée de Mandchourie; le lendemain il bivouaquait à 8 milles de Kai ping.

Kai ping, une ville de 15 000 habitants, entourée de fortes murailles, est située à 300 mètres environ de la rivière du même nom. Les Chinois y avaient construit des redoutes et mis 5 000 hommes de garnison. Passant la rivière sur la glace, que les Chinois avaient cependant coupée, les Japonais emportèrent les redoutes et les murs de la ville (10 janvier).

La prise de Kai ping fut suivie d'un nouvel arrêt dans les opérations de l'armée de Mandchourie, arrêt troublé seulement par l'attaque sur Hai cheng, gardé par Katsura, des généraux Sung et I ko teng a (les mêmes qui en décembre avaient opéré à l'Est contre le major général Tatsumi)

Page 256.

VI. LE GÉNÉRAL COMTE KUROKI

(16 février) et celle du général Wu ta cheng (21 février).

L'État-major attendait sans doute que la prise de Wei hai wei et l'envoi de nouvelles divisions permissent d'augmenter l'effectif des troupes destinées à opérer dans le Nord. Il semblerait bien aussi qu'il y ait eu désaccord dans les conseils de Hiroshima. Le parti militaire rêvait d'une campagne victorieuse en Chine et de la prise de Pe king, cette Rome de l'Extrême-Orient : un officier, blessé à mort devant Port-Arthur et fier de donner sa vie pour son pays, n'avait qu'un regret, de mourir avant d'avoir vu Pe king. D'autre part, le comte Itô et les membres du parti de la paix redoutaient l'intervention des Puissances étrangères si l'on s'avançait jusqu'à la frontière chinoise.

Le parti militaire, dirigé par le maréchal Yamagata, que l'état de sa santé retenait au Japon, l'emporta bientôt dans les conseils impériaux. On résolut de terminer la guerre par une campagne décisive en Mandchourie. L'Est se trouvant dégarni de troupes chinoises, le lieutenant-général Nozu, avec le gros de ses forces, rallia la division qui se trouvait à l'Ouest sous Katsura ; d'autre part, les troupes de Wei hai wei ayant regagné le Kwan tung, le lieutenant-général Yamaji rejoignit le major-général Nogi à Kai ping ; il y avait alors près de 100 000 Japonais dans l'empire chinois et, les garnisons étant fournies par la territoriale, une division et demie ou même deux divisions auraient pu au besoin renforcer l'armée du Nord.

La campagne de Mandchourie, qui ne dura que quinze jours, montra avec quelle rapidité les généraux japonais savaient manœuvrer leurs troupes quand on leur laissait leur liberté et quand la difficulté des transports dans des pays pauvres ou même déserts ne paralysait pas leurs mouvements.

Cette dernière campagne peut se diviser en deux phases : au cours de la première, Katsura à Hai cheng, Yamaji à Kai ping opèrent séparément; pendant la seconde, ils opèrent conjointement sous les ordres de Nozu. Et la première phase se subdivise naturellement en deux parties : opérations de l'armée de l'Est, opérations de l'armée de l'Ouest.

A la fin de février, avec ses 12000 hommes, le lieutenant-général Yamaji prend Tai ping shan et culbute l'armée, égale en nombre, du général Sung sur Po miao tse. Le froid est alors terrible; dans le 1er régiment, 394 hommes ont les pieds gelés, un plus grand nombre d'accidents se produit encore dans le 15e. Le 6 mars Yamaji s'empare de Hu chia ying fang; le 7, il emporte les forts des deux rives du Liao et le lendemain il occupe In k'eu, y compris la concession européenne.

Cependant, le lieutenant-général Katsura exécute une suite de mouvements tout napoléoniens, qui sont assurément les plus remarquables de la guerre.

Hai cheng est situé au carrefour de six routes importantes, les troupes chinoises en occupent quatre : Katsura décide de les couper par le milieu, d'en rejeter une partie sur Liao yang, où, séparées de toute communication avec la Chine, elles ne joueront plus de rôle dans la guerre, et de repousser le reste sur In k'eu, où le général Yamaji les cernera. Le 28 février, il prend Shi to shan, Sha ho yen, Chang hu tai, et tient ainsi les deux routes intérieures; en même temps son aile gauche emporte Ta fu tun et, maîtresse des routes de l'Ouest, fait reculer une partie des forces chinoises sur Pu lai tien et Vieux Neu chwang.

Brusquement; le 1er mars, Katsura se retourne vers sa droite et chasse vers l'Est les troupes que la veille il a séparées de l'armée restée à l'Ouest en faisant occuper par une brigade Tung yen te, sur la route de Hai cheng à Liao yang. Battues à Kan sien pu et poursuivies pendant toute la journée du 2, ces troupes se replient sur Liao yang et ne paraissent plus sur le théâtre des opérations.

Le 3, pivotant sur lui-même, Katsura suit la route de Liao yang à Vieux Neu chwang, dont il s'empare le 4, il a fait aux Chinois, bien retranchés dans une position difficile, 2 000 prisonniers et leur a tué 1 800 hommes, tandis que lui-même n'a perdu que 42 morts et 174 blessés; il rejoint aussitôt Yamaji à In k'eu.

⁂

Nozu, qui vient de recevoir le grade de général, prend alors le commandement direct des deux armées réunies, soit la 1re division de Tôkiô (Yamaji), la IIIe, de Nagoya (Katsura) et une brigade de la Ve division. Le 9 on s'empare de Tien chwang tai, sur la rive droite du Liao, au confluent de la rivière de Vieux Neu chwang : 2000 hommes ont été mis hors de combat, les débris de l'armée chinoise fuient vers la frontière de Chine. Cette frontière, aucune troupe, aucune place n'en sépare plus les Japonais et dans la Chine même aucune force ne saurait leur résister. Déjà les troupes enthousiastes se voient à Pe king quand l'ordre leur vient de suspendre les opérations ; la Chine vaincue demande la paix et l'attitude des Puissances étrangères fait au Japon une nécessité de l'accepter.

II

Cependant une quatrième expédition avait attaqué les Pescadores dans le canal de Formose. Le 23 mars, le vice-amiral Itô, avec neuf croiseurs et deux canonnières, bombardait les défenses orientales de l'île Pong hu, permettant ainsi le débarquement des troupes, qui, la nuit suivante, emportaient d'assaut ces défenses ; le lendemain, elles s'emparaient des défenses occidentales, tuant le général Wang et faisant mille prisonniers.

Trois mois plus tard, quand le traité de Shimonoseki eut cédé Formose aux Japonais, ils envoyèrent une expédition dans cette île pour soumettre les colons chinois, qui avaient refusé de reconnaître les conditions de la paix et avaient proclamé la république, avec l'aide des anciens

Pavillons Noirs du Tong king sous leur chef Liu vin phuoc (ou Liu ya fu). Le corps expéditionnaire était formé d'unités qui n'avaient pas pris part à la guerre contre la Chine, notamment la garde, sous le prince Kitashirakawa (mort au cours de la campagne et déifié). Le commandant en chef était le lieutenant-général Takashima (1), les brigadiers étaient Kawamura et Yamani.

L'amiral Kabayama avait été nommé gouverneur général de Formose.

Le 3 juin, les Japonais débarquaient dans le Nord de Formose et s'emparaient de la capitale Kin lung *(Kin run)*. La bataille décisive fut celle de Chang hoa (28 août 1895), sur le fleuve Tatoki, où les Chinois perdirent 600 tués et toute leur artillerie. Plus tard, une seconde expédition débarqua dans le Sud-Ouest de l'île et s'empara de Tai wan (21 novembre), après avoir pris 7 000 Pavillons Noirs.

---

(1) Voir sa biographie, VI, p. 641; celle de Kawamura (1859), aujourd'hui maréchal, sera donnée dans le récit de la guerre russo-japonaise.

CHAPITRE V

LA PAIX DE SHIMONOSEKI (1)

A. — LES NÉGOCIATIONS

I

La conquête de la Corée, dont la Chine se souciait peu, n'avait pas ébranlé la confiance de la cour de Pe king, non plus d'ailleurs que l'entrée des Japonais en Mandchourie; on pensait les y user. La prise de Port-Arthur produisit un tout autre effet et l'on se flatta d'engager les Japonais dans quelque négociation mal définie, mais les Japonais avaient été mis en éveil; ils étaient résolus à ne traiter que dans de bonnes conditions. Aussi, quand Li hung chang (resté vice-roi du Chi li quoique l'impératrice l'eût dégradé pour le punir de la défaite de ses troupes), leur envoya le 21 novembre un fonctionnaire des douanes, M. Detring, dans le but de proposer un armistice, le comte Itô refusa même de recevoir cet envoyé, qui lui portait cependant une lettre de Li. D'après la version chinoise, le prince Kung aurait rappelé Mr Detring en apprenant que l'Amérique offrait sa médiation.

---

(1) Vladimir donne en anglais toutes les pièces des négociations. App. I à K. Voir aussi les *Mémoires* de Li hung chang et ceux du comte Hayashi, le tome III d'Henri Cordier.

La nouvelle du débarquement des Japonais à Wei hai wei décida le gouvernement chinois à faire partir une ambassade véritable, composée de deux ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires : Chang in hwan (1), vice-ministre des Finances, ancien membre du Tsung li Ya men, ancien ministre aux États-Unis, en Espagne et au Pérou, et Shao yu lien, gouverneur en titre de Formose, d'un premier secrétaire Wu ting fang et d'un grand nombre de membres. En même temps, le 29 janvier 1895, les ministres de Russie, de France et de Grande-Bretagne sollicitèrent le gouvernement japonais de traiter. Partis de Shang hai le 29 janvier 1895, arrivés à Hiroshima le 31, les délégués chinois y rencontrèrent les plénipotentiaires japonais, qui étaient le comte Itô, président du Conseil, et le vicomte Mutsu, ministre des Affaires étrangères; dans une conférence tenue le 2 février, ceux-ci s'aperçurent que les pouvoirs des plénipotentiaires chinois n'étaient pas en règle, ils refusèrent de négocier avec eux par un *memorandum* daté du même jour et les forcèrent le 4 à se rembarquer (1).

---

(1) Aussi Chang yu yuan. Li hung chang dit dans ses *Mémoires* qu'il était opposé aux missions de Mr Detring et de Chang in hwan (p. 110). Il ajoute qu'il avait contribué personnellement aux dépenses de la guerre pour près de 5 millions de taels. Voici le passage le plus important du *Memorandum* japonais :

« Le gouvernement impérial a déclaré à maintes reprises par

II

Comprenant enfin que le gouvernement de Hiroshima ne se laisserait pas jouer et que les armées japonaises seraient bientôt aux portes de Pe King, la cour chinoise se fit représenter par des plénipotentiaires responsables. Li hung chang fut rétabli dans tous ses honneurs, et nommé ambassadeur avec les pouvoirs les plus étendus (15-19 février-3 mars) ; le colonel Foster (ministre des États-Unis à Pe king, ancien secrétaire d'État du président Harrison) fut autorisé par le cabinet de Washington à l'accompagner (1).

Après un échange de lettres avec Hiroshima, où le gouvernement japonais exigeait une indemnité et une cession de territoire (17 février) et le gouvernement chinois répondait en accréditant Li hung chang avec de pleins pouvoirs (23), la mission de Li fut agréée et Shimonoseki fixé comme le

---

l'intermédiaire des représentants des États-Unis à Tôkiô et à Pe king que la nomination de plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs pour conclure la paix était une condition indispensable de l'ouverture de négociations. Les plénipotentiaires de S. M. I. découvrent cependant que les pouvoirs conférés par S. M. l'impératrice de Chine à ses plénipotentiaires sont insuffisants pour la mission qu'elle a prétendu leur confier; il leur manque tout ce qu'il est convenu habituellement d'appeler de pleins pouvoirs. »

(1) Li dit dans ses *Mémoires* (p. 112) que l'impératrice lui ordonna d'aller au Japon « comme si elle n'avait plus d'espoir que dans le vieux vice-roi » mais le prince K'ing lui dit : « Vous avez fait la guerre. Voyez si vous pouvez la défaire sans humilier votre patrie devant ces chiens de Japonais. »

K. 187

lieu de la rencontre (1er mars). Parti de Ta ku le 15 mars avec une suite de 125 personnes, Li aborda au Japon le 19. Les plénipotentiaires japonais étaient le comte Itô et le vicomte Mutsu.

Li eut une entrevue privée avec Itô, le 20 mars, avant toute réunion publique. Il s'était rencontré plusieurs fois avec lui au cours de sa carrière. « Ce fut toujours, écrit-il d'Itô dans son journal, un de ces hommes avec qui il est dur d'avoir à faire... C'est que, personnellement d'un cœur bon et d'une nature de gentilhomme *(gentleman)*, Itô se sentait poussé par ceux qu'il avait derrière lui à Tôkiô à montrer un front d'une implacable sévérité » (p. 206).

Itô, qui était venu voir Li hung chang, lui demanda brusquement :

— Pourquoi avez-vous envoyé le *Kow shing* en Corée?

— Moi, s'écria Li, est-ce que je suis le gouvernement chinois?

Ensuite Li s'expliqua, c'est bien lui qui avait expédié les renforts en Corée, la plupart étaient mêmes de ses propres troupes. Mais Pe king lui avait donné l'assurance que le Japon serait prévenu dans les délais voulus. Mr Foster confirma l'assertion de Li et Itô déclara qu'il les croyait. Li, s'animant, déclara que les Japonais s'étaient conduits à l'égard du *Kow shing* d'une manière barbare. Itô ne répondit pas et ne tarda pas à se retirer.

Le lendemain, 21 mars, eut lieu, dès le matin, la première réunion officielle. Li hung chang proposa la signature d'un armistice et développa longuement les raisons qui lui faisaient regarder comme urgente la cessation des hostilités. Quand il eut fini de parler, les plénipotentiaires japonais se retirèrent dans un coin de la pièce pour s'y concerter. Dès qu'ils eurent repris leurs places, Itô répondit qu'ils consentaient à l'armistice, mais qu'ils voulaient des gages : c'était l'occupation des places de Tai ku et de Shan hai kwan, du chemin de fer de Tien tsin, du fort et des dépôts d'armes de Tien tsin.

Li, confondu, pria Itô de répéter ces conditions. Quand celui-ci eut achevé, Li lui demanda :

— Sont-ce là vos derniers termes?

— Oui, répondit Itô, nos derniers termes pour la signature d'un armistice.

— Alors que la guerre continue pendant que nous traiterons de la paix!

Ainsi finit la première conférence (1).

Une seconde conférence eut lieu le 24 mars, où Li hung chang se déclara de nouveau prêt à poursuivre les négociations sans armistice.

Cette réunion finit vers 4 heures et Li rentrait chez lui, porté dans sa litière, quand un fanatique, du nom de Koyama, lui tira un coup de pistolet; la balle se logea au-dessous de l'œil gauche; Li guérit rapidement mais, en vrai Chinois, ne voulut jamais laisser extraire la balle.

La nouvelle de l'attentat produisit dans tout le Japon un mouvement d'indignation; l'Orient a encore le culte de l'hospitalité et les Japonais se donnent pour une race chevaleresque. L'empereur envoya au blessé ses propres médecins, l'impératrice prépara elle-même les pansements; Li les reçut, les éleva solennellement et dit : « En vérité la bienveillance de S. M. l'impératrice du Japon est aussi profonde que la mer. Quand je serai de retour en Chine je dirai à mon impériale maîtresse ce qui a été fait pour moi et elle en sera profondément touchée. » Des milliers de lettres venues de toutes les provinces et de toutes les classes exprimèrent l'horreur ressentie, car le Japonais se juge responsable de tous les crimes commis par ses compatriotes. Enfin, le gouvernement, pour exprimer sa sympathie, décida de consentir à l'armistice d'abord refusé (28 mars). D'après la convention en 6 articles du 30 mars, l'armistice devait être de vingt et un jours à dater du 30 mars et expirer le 20 avril. Formose était excepté de l'armistice (1).

---

(1) *Mémoires de Li hung chang* (p. 113 à 117).

Les négociations reprirent presque de suite. Le 1^{er} avril, les plénipotentiaires japonais remirent leur projet de traité en onze articles. Comme ce projet diffère peu du traité signé, nous ne ferons que le résumer. L'article premier exigeait que la Chine se désintéressât totalement de la Corée. L'article II lui faisait céder au Japon le sud de la province de Sheng king, Formose et les Pescadores. L'article III indiquait la manière dont il serait procédé à la délimitation de la nouvelle frontière. L'article IV stipulait le paiement d'une indemnité de 300 millions de taels. L'article V donnait aux Chinois qui désireraient quitter les territoires cédés deux ans pour vendre leurs propriétés. L'article VI décidait que la Chine signerait un traité de commerce avec le Japon, et lui ouvrirait sept villes nouvelles (soit les quatre ports cités dans le traité du 17 avril et Pe king, Siang tan et Wu cheu, qui ne furent pas ouverts), et lui permettrait de naviguer sur les principaux cours d'eau de la Chine, etc. Les articles VII et VIII fixaient les conditions dans lesquelles se ferait l'évacuation des territoires occupés par les armées japonaises. L'article IX s'occupait de l'échange des prisonniers, l'article X de la cessation des hostilités, l'article XI des ratifications (1).

---

(1) Cette convention est donnée en anglais dans Vladimir (p. 403).

Li hung chang répondit le 5 avril par une lettre très digne et très habile que lui avait inspirée Mr Foster. Il acceptait que la Chine se désintéressât de la Corée, mais demandait que le Japon s'en désintéressât également. Il protestait contre les cessions de territoire exigées par le Japon et disait que « le but d'une sage politique était de négocier une paix de nature à faire de vraies amies et alliées ces deux grandes nations de l'Orient, qui, étant et devant rester voisines, ont en commun tant de choses de leur histoire, de leur littérature, de leur art et de leur commerce ». Au contraire le Japon par ses exigences ne paraissait-il pas déclarer à la Chine : « Je veux être ton ennemi toujours menaçant, je veux humilier ton empereur en le dépouillant d'une partie précieuse de son domaine ancestral? »

---

(1) Vladimir donne ce projet de traité, p. 405.

Li cherchait ensuite à prouver que la Chine était hors d'état de payer l'indemnité demandée et discutait les propositions d'ordre commercial (1).

Le 6 avril, les délégués japonais repoussèrent le *memorandum* de Li et le sommèrent de faire connaître la réponse définitive de la Chine sous une forme concrète.

Li déposa donc, le 9 avril, un contre-projet (2). L'article premier proclamait que le Japon et la Chine se désintéressaient de la Corée. L'article II réduisait les cessions de territoire aux districts d'An tung et de Kung tien, à la préfecture de Feng hwang, à la sous-préfecture de Sui yen et aux Pescadores. L'article IV ramenait l'indemnité à cent millions de taels. L'article VI donnait pour base au nouveau traité de commerce sino-japonais les stipulations des traités conclus entre la Chine et les Puissances. L'article VIII limitait l'occupation du territoire chinois par les Japonais à Wei hai wei et réduisait le temps de cette occupation. L'article XI décidait que, dans l'avenir, les difficultés qui surgiraient entre le Japon et la Chine seraient soumises à l'arbitrage et que, dans le cas ou les deux pays ne réussiraient pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre, il serait désigné par le président des États-Unis.

---

(1) La lettre était divisée en quatre sections (Corée, cession de territoires, indemnités, conventions commerciales). Dans la deuxième, Li disait : « Un territoire qu'une nation a possédé pendant des siècles et sous beaucoup de dynasties est un héritage sans prix. Rien n'excitera l'indignation du peuple chinois et ne créera chez lui un sentiment d'hostilité et de haine éternelles comme la prise violente d'importantes parties de son territoire. » Dans la troisième, Li déclarait l'indemnité trop lourde pour les moyens de la Chine et supérieure aux dépenses faites par le Japon. Dans la quatrième, Li protestait surtout contre la suppression des douanes intérieures. Vladimir, p. 411. La traduction de cette lettre est donnée par Henri Cordier (p. 266).

(2) Vladimir, p. 424.

Les autres articles étaient acceptés ou ne subissaient que des modifications qui ne méritent pas d'être signalées (1).

Les plénipotentiaires japonais remirent le 10 avril un nouveau contre-projet. Ils faisaient des concessions, modifiaient la nouvelle frontière en Mandchourie dans un sens favorable à la Chine, réduisaient l'indemnité à deux cents millions de taels, en facilitaient le paiement, renonçaient à demander l'ouverture au commerce de Pe king, de Siang tan et de Wu cheu, l'ouverture à la navigation du Siang et de la rivière de l'Ouest de Canton à Wu cheu, et limitaient l'occupation militaire à Wei hai wei; sur les autres points, ils maintenaient presque intégralement leurs premières exigences (2).

Une nouvelle conférence eut lieu le 10 avril. Elle ne donna pas de résultat et le comte Itô envoya le 11 un ultimatum, en fixant quatre jours pour y répondre à compter du 10. Il y déclarait que les demandes modifiées du Japon devaient être considérées comme définitives. Il insistait sur la portée des concessions consenties par le Japon et terminait en disant que, comme les opérations militaires d'une guerre se développent sans cesse, ainsi en est-il de ses conséquences politiques et que le Japon ne pourrait plus accepter dans la suite les conditions de paix qu'il était heureux de pouvoir accorder (1).

---

(1) Vladimir, p. 424.

(2) Vladimir, p. 428. L'article II disait : « La ligne-frontière commence au Yalu et le remonte jusqu'à An ping; de là elle va à Feng hwang, Hai cheng, In k'eu. »

Li protesta contre l'ultimatum dans une lettre datée du 12 avril. D'après lui le Japon avait formulé ses exigences avant même d'avoir connu et examiné les objections de la Chine; l'indemnité, bien que réduite, excédait les ressources de la Chine; les concessions faites au sujet des annexions de territoire étaient presque insignifiantes; enfin les demandes concernant le commerce étaient exorbitantes. Li réclamait en outre la réunion d'une nouvelle conférence (2).

Itô répondit le 13 avril que le gouvernement japonais avait accordé toute la considération nécessaire (*full consideration*) aux représentations de Li hung chang et que les demandes japonaises, telles qu'elles avaient été amendées, devaient être considérées comme définitives *(final)*; il déclarait que ces demandes, remises le 10, ne feraient plus l'objet d'aucune discussion (3).

---

(1) On trouvera la traduction française de cette pièce dans Henri Cordier, p. 276, la traduction anglaise dans Vladimir (p. 432).

(2) Vladimir, p. 435. La traduction de cette lettre se trouve dans Henri Cordier, p. 278.

(3) Vladimir, p. 436. La traduction de cette lettre se trouve dans Henri Cordier, p 280.

Une nouvelle réunion des plénipotentiaires le 15 avril ne put rien changer à la décision d'Itô; Li hung chang signa le traité le 17 avril 1895.

B. — LE TRAITÉ DE SHIMONOSEKI
(17 avril 1895) (1)

S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, désirant rétablir, en faveur des deux Empires et de leurs sujets respectifs, les bienfaits de la paix et mettre fin aux difficultés futures, ont nommé à cet effet, pour conclure le traité de paix :

S. M. l'Empereur du Japon : Le comte Itô, le vicomte Mutsu... S. M. l'Empereur de Chine : Li hung chang, Li king fang... comme plénipotentiaires. Les pouvoirs ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Chine reconnaît d'une façon irrévocable l'indépendance (2) de la Corée, et supprime désormais tout tribut et toute cérémonie de vassalité de la part de la Corée.

ART. II. — La Chine abandonne à perpétuité au Japon sa souveraineté (3) sur les territoires ci-dessous, avec les forteresses, arsenaux et autres propriétés de l'État se trouvant dans ces localités :

a) La partie sud de la province de Feng tien, com-

---

(1) Ce texte est la traduction officielle de la légation de France à Tôkiô par le premier interprète, J. Dautremer. Il est donné dans Henri CORDIER, p. 287. La version anglaise faisant foi, j'en citerai les passages les plus importants (*Livre blanc* britannique de juin 1895).

(2) *Full and complete independence and autonomy.*

(3) *Full sovereignty.*

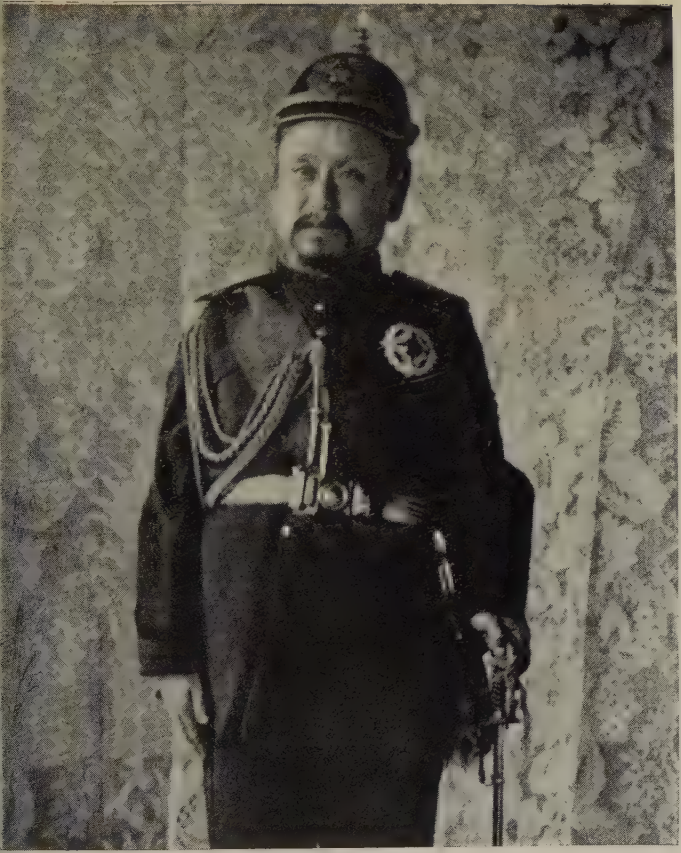

Page 272.

VII. YI (I) HIEUNG
Empereur de Corée, détrôné en 1907.

prise dans la ligne de démarcation suivante (1) : de la rivière Yalu jusqu'à l'embouchure du fleuve An ping, comprenant Feng hwang cheng, Hai cheng, In k'eu, jusqu'à l'embouchure du Liao ho, et les autres villes; là où le fleuve forme limite, la limite de démarcation sera le milieu du fleuve;

Les îles qui se trouvent dans le golfe de Liao tung et qui dépendent de la province de Feng tien;

b) L'île de Formose en totalité et les îles adjacentes;

c) Les Pescadores, c'est-à-dire les îles situées par le 119 et le 120° de longitude Est (Greenwich), et 23 et 24° de latitude Nord.

Art. III. — Les lignes de démarcation indiquées dans l'article précédent ainsi que dans la carte seront déterminées par une Commission de délimitation, composée de deux commissaires au moins de part et d'autre, qui seront nommés immédiatement après l'échange des ratifications. Cette Commission sera chargée de modifier les lignes de démarcation indiquées dans le traité, lorsque les configurations géographiques et le centre d'administration ne s'y prêteront pas (2).

Le commissaire (3) s'appliquera à accomplir sa mission dans un délai le plus bref possible, de façon qu'elle soit complètement terminée dans un an à dater de sa nomination. Toutefois, les lignes de démarcation indiquées dans le présent traité seront maintenues jusqu'à ce que les modifications apportées par la Commission soient approuvées par les deux gouvernements.

Art. IV. — La Chine s'engage à payer, à titre d'indemnité de guerre, la somme de 200 000 000 de taëls (ku-ping) en huit versements, dont le premier et le second comporteront chaque fois, 50 000 000 de taëls.

---

(1) *The line of demarcation begins at the mouth of the river Yalu and ascends that stream to the mouth of the river An ping; from thence the line runs to Feng hwang; from thence to Hai cheng; from thence to In keu.*

(2) *In case the boundaries laid down in this Act are found to be defective at any point, either on account of topography or in consideration of good administration.*

(3) *The Delimitation commission.*

Le premier paiement devra s'effectuer dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications. Le second, dans les douze mois; le reste sera payé en six annuités, dont : la première dans deux ans; la deuxième dans trois ans; la troisième dans quatre ans; la quatrième dans cinq ans; la cinquième dans six ans; la sixième dans sept ans.

Un intérêt de 5 pour 100 sera payé pour la somme restant à payer après le terme du premier paiement. Cependant la Chine pourra payer, par anticipation, la totalité ou partie de l'indemnité.

Dans le cas où elle aura payé toute la somme dans es trois ans, une remise du montant des intérêts lui sera faite. Si, dans ce cas, le montant des intérêts était payé pour deux ans et demi ou moins, une déduction d'autant serait faite sur le capital.

Art. V (1). — Ceux des habitants de la localité [cédée] au Japon qui voudront sortir de ce territoire, auront la liberté d'aliéner leurs biens et d'évacuer. Et un délai de deux ans leur sera accordé à cet effet. Pendant ce délai, ils seront considérés comme sujets japonais.

Les deux gouvernements devront déléguer à Formose, immédiatement après l'échange des ratifications, chacun un commissaire pour la prise de possession. Et le tout doit être terminé dans les deux mois.

Art. VI. — Tous les traités qui avaient auparavant lié les deux empires se trouvant annulés par le fait même de la guerre, la Chine s'engage à nommer, aussitôt après l'échange des ratifications, des plénipotentiaires munis d'un plein pouvoir pour conclure avec les plénipotentiaires japonais les traités de commerce, de navigation, et les conventions relatives à la communication et au commerce par terre. Et les dispositions des traités actuellement existant (1) entre la Chine et les pays d'Europe devront servir de base à la conclusion des traités et conventions entre la Chine et le Japon.

---

(1) *The inhabitants of the territories ceded to Japan who wish to take up their residence outside the ceded districts shall be at liberty to sell their real property and retire.*

Depuis l'échange des ratifications jusqu'à la mise en vigueur desdits traités et conventions, la Chine aura accordé le traité [le traitement] de la nation la plus favorisée (2), en tout, à l'égard du gouvernement japonais et de ses agents, le commerce, la navigation, la communication et le commerce terrestre, l'industrie, les bâtiments et les sujets japonais.

En outre la Chine fera les concessions suivantes qui seront valables six mois après la signature du présent traité :

a) En plus des ports actuellement ouverts, la Chine ouvrira pour le commerce, le séjour, l'industrie, la manufacture des sujets japonais avec les privilèges et avantages qu on trouve dans les ports déjà ouverts :

1. Sha ohi kin cheu (Sha shi) (Hu pe).
2. Chung king (Se chwen).
3. Su cheu (Kiang su).
4. Hang cheu (Che kiang).

Le gouvernement japonais aura le droit d'installer des consulats à chacun de ces ports.

Pour le transport des voyageurs et des marchandises, la ligne de navigation japonaise de vapeur sera étendue jusqu'aux localités suivantes.

a) De I chang à Chung king (3).

---

(1) *Now subsisting between China and European powers.*

(2) *The Japanese government... shall in every respect be accorded by China most-favoured-nation treatment.*

(3) *On the Upper Yang tse River from...*

b) De Shang hai à [Su cheu et] Hang cheu, par Wusung et le canal (1). Jusqu'à l'établissement des nouvelles dispositions, les dispositions actuellement en vigueur par rapport à la navigation des bâtiments étrangers dans les eaux intérieures de la Chine seront appliquées autant qu'elles seront applicables.

c) Les sujets japonais auront le droit d'emmagasiner sans payer aucun droit des marchandises et matières premières qu'ils auront achetées dans l'intérieur, ou les articles d'importation qu'ils introduiront dans l'intérieur.

d) Les sujets japonais pourront se livrer librement à l'exercice de diverses manufactures (2) dans tous les ports ouverts ou à ouvrir. Ils pourront de plus introduire librement en Chine les machines de tout genre sans payer d'autre droit que celui d'importation. Toutes les marchandises fabriquées en Chine par les sujets japonais seront traitées de la même manière que les articles d'importation japonaise et avec les mêmes privilèges et exemptions, quant à ce qui concerne le droit de transport intérieur (Li kin) et autres taxations locales, etc., et les avantages d'emmagasiner.

Dans le cas où une réglementation spéciale serait nécessaire, et par rapport aux concessions ci-dessus énumérées, elle figurera dans les traités de commerce et de navigation en question dans le présent traité.

Art. VII. — Le retrait des troupes japonaises, se trouvant actuellement dans le territoire chinois, devra s'effectuer dans les trois mois qui suivent l'échange des ratifications et conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. VIII. — En garantie de l'exécution fidèle des dispositions du présent traité, la Chine consent à l'occupation provisoire, par l'armée japonaise, de Wei hai wei, province de Shan tung, et lorsque le premier et le deuxième versements de l'indemnité de guerre auront été effectués, et que les traités de commerce et de navigation auront été ratifiés, le Japon pourra retirer, de la susdite localité, ses troupes, à condition toutefois que le gouvernement chinois consente alors à prendre des mesures suffisantes et à donner garantie des produits de douane pour le reste de la somme à payer, capital et intérêts.

---

(1) *On the Wu sung River and the Canal.*

(2) *Japanese subjects shall be free to engage in all kinds of manufacturing industries.*

Si le gouvernement chinois ne prenait pas lesdits arrangements, les troupes ne seraient pas retirées jusqu'à paiement complet. Ce retrait de troupes ne peut être fait, en tout cas, avant les ratifications.

Art. IX. — Immédiatement après l'échange des ratifications, les prisonniers de guerre seront échangés et la Chine s'engage à ne pas maltraiter ceux qui lui seront rendus.

Ceux des sujets japonais qui ont été reconnus espions de guerre, coupables d'autres délits, seront mis en liberté immédiate, de plus la Chine s'engage à ne pas appliquer ou à ne pas faire appliquer aucune peine aux sujets chinois qui ont eu pendant la guerre des rapports avec des troupes japonaises (1).

Art. X. — La guerre cesse à dater du jour de l'échange des ratifications.

Art. XI. — Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur du Japon et S. M. l'empereur de Chine; et l'échange des ratifications aura lieu à Che fu, le 8 mai 1895 (8e jour, 5e mois, 28e année de Meiji) (14e jour, 4e mois, 21e année de Kwang siu).

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé leurs sceaux.

---

(1) *China also engages to at once release all Japanese subjects accused of being military spies or charged with any other military offences.*

Le présent traité fait en double exemplaire à Shimonoseki, le 17 avril 1895 (28e année Meiji) (23e jour, 3e mois, 21e année Kwang siu).

Signatures (1).

Clauses additionnelles

Article premier. — Les troupes japonaises qui doivent occuper provisoirement Wei hai wei, en vertu de l'article VIII, ne doivent pas dépasser une brigade; et à dater de l'échange des ratifications, la Chine aura à payer par an 500 000 taëls, c'est-à-dire un quart des frais de l'occupation.

Art. II. — Le terrain d'occupation provisoire s'étendra de l'île de Liu kong tao (Liu kung) et de la côte de la baie jusqu'à 5 ri japonais. En deçà des 5 ri japonais, il sera interdit aux troupes chinoises de s'approcher à une distance de 5 autres ri.

Art. III. — Les affaires d'administration du territoire d'occupation provisoire continueront à être faites par les autorités chinoises, mais celles-ci auront le devoir de se conformer aux ordres du commandant des troupes japonaises, relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être de ces troupes ainsi qu'à leur répartition.

Toutes les infractions militaires commises dans les limites du territoire occupé seront de la compétence des autorités militaires japonaises.

La présente clause additionnelle aura le même effet que si elle était comprise dans le traité de paix.

En foi de quoi...

(Signatures.)

(Même date.)

---

(1) Dans le texte anglais la transcription des caractères du 2e plénipotentiaire chinois est *Li ching fong*.

Voici le résumé du traité de Shimonoseki :

La Chine reconnaissait l'indépendance de la Corée (il est remarquable que le Japon s'était refusé à accepter le texte de Li, qui portait : « La Chine et le Japon reconnaissent. ») (Art. Ier)

La Chine cédait au Japon en pleine souveraineté : *a*. le Sud de la province de Feng tien, c'est-à-dire non seulement le Kwan tung, mais la péninsule de Liao tung au sud d'une ligne allant de l'embouchure du Yalu à celle du Liao, soit Feng hwang cheng, Hai cheng et In k'eu ; *b*. Formose (Tai wan) : *c*. les Pescadores (art. II).

Elle payait une indemnité de guerre de deux cent millions de taëls à verser en sept ans par six annuités (art IV).

Un nouveau traité de commerce devait être négocié entre les deux pays ; la Chine, avec les anciens ports, en ouvrait quatre nouveaux : Sha shi dans le Hu pe ; Chung king dans le Se ch'wen ; Su cheu dans le Kiang su ; Hang cheu dans le Che kiang ; la navigation japonaise obtenait deux nouvelles voies : I chang à Chung king sur le Yang tse ; Shang hai à Hang cheu par la rivière de Wu sung et le canal.

Le Japon, qui devait évacuer les territoires conquis dans les trois mois suivant les ratifications, conservait Wei hai wei jusqu'à la ratification du traité de commerce, le deuxième versement de l'indemnité et la réception de garanties pour le paiement des autres.

L'empereur du Japon ratifia le traité le 20 ; l'échange des ratifications eut lieu à Che fu le

8 mai (malgré les changements politiques survenus dont nous allons parler).

C. — LA REVISION DU TRAITÉ DE SHIMONOSEKI

I

Le traité de Shimonoseki apparaissait comme un succès inouï du Japon, mais c'était un traité vraiment oriental ; ceux qui le signaient savaient qu'il ne serait pas exécuté. Li hung chang écrit dans ses *Mémoires* à son retour du Japon à Pe king :

> J'ai parcouru aujourd'hui une masse de documents venus de Saint-Pétersbourg et qu'on m'a traduits ; une partie vient de mon ami, le comte Cassini, en les lisant j'ai senti couler dans mes veines un nouvel élixir de vie... S. M. l'Impératrice a eu la gracieuseté de reconnaître que les assurances satisfaisantes [reçues maintenant] sont le résultat des représentations que j'ai faites l'année dernière à la cour de Russie... Leurs Majestés ont appris avec reconnaissance que le Japon ne recevra ni maintenant, ni jamais la permission d'occuper aucune partie de la Mandchourie ou [de toute autre région] de notre territoire continental. Que n'en ai-je eu l'assurance avant d'aller au Japon ! Si j'avais connu les sentiments du gouvernement du tsar au sujet des agressions japonaises en Corée et en Mandchourie, quand Itô a repoussé mon armistice de la manière que l'on sait, je lui aurais répondu : « Continuez la guerre (1). »

---

(1) *Mémoires*, p. 121. 116

Cependant Li ajoute :

La Russie est notre meilleur ami et notre pire ennemi. C'est notre ami parce que la Grande-Bretagne et la France affectent d'être nos amis et qu'elle veut être un ami meilleur qu'elles. C'est notre pire ennemi du fait de ce que les Russes appellent *sa mission :* elle domine tout le nord de l'Asie et espère exercer quelque jour une influence prépondérante sur la Chine :

Li dit aussi : « J'ai souvent des doutes sérieux sur les buts réels que poursuivent ces Européens; l'expérience m'a appris que plusieurs de leurs plus habiles et plus honorables diplomates mentent aussi facilement qu'un oiseleur de Nan king. »

Ce que Li hung chang dit des diplomates européens, il aurait pu le dire de lui-même car, quoique la mort du tsar Alexandre III (octobre 1894) eût gêné la politique russe, il n'ignorait pas qu'elle était très active et que, dès le 1er février 1905, elle avait fait connaître ses vues à toutes les grandes Puissances. La France les avait adoptées, comme il convenait à une alliée; l'Allemagne aussi, parce que le général de Caprivi, hostile à la Russie, avait été remplacé à la chancellerie en octobre 1894 par le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst élève de Bismarck et favorable à la Russie. Mais la Grande-Bretagne restait dans la neutralité.

Itô et Mutsu n'ignoraient pas non plus les intentions de la Russie. Ils avaient lu les correspondances que M. de Blowitz avait envoyées au *Times* en janvier et février 1895. Au mois de mars, le baron de Gutschmid, ministre d'Allemagne à Tôkiô (décembre 1892-mars 1898) avait fait connaître à Mutsu que la Russie, d'après sa circulaire du 1er février, ne permettrait jamais au Japon de s'établir sur le continent asiatique.

Dans ses *Mémoires* (p. 74), le comte Hayashi dit que le comte Itô et le vicomte Mutsu s'attendaient à une intervention des Puissances, sans en deviner la forme et la portée. Ils arrivèrent à la conclusion que cette intervention se produirait même s'ils diminuaient leurs exigences à l'égard de la Chine, le but des Puissances étant de contrôler le gouvernement chinois et de porter un *coup mortel au Japon*. « Conséquemment, écrit Hayashi, les hommes d'État japonais décidèrent de ne rien changer aux termes du traité qu'ils avaient préparé *(which they already had in mind)* et de s'avancer autant que possible sans tenir compte pour le présent de la perspective d'une intervention des Puissances continentales. »

Le comte Vitte écrit dans ses *Mémoires* (p. 71) :

> L'empereur Nicolas était désireux de répandre l'influence russe en Extrême-Orient. Ce n'est pas qu'il eût un programme de conquêtes bien défini. Un désir irraisonné d'occuper les terres orientales le possédait uniquement. Quant à moi, je vis clairement que le mieux pour la Russie était d'avoir dans son voisinage la Chine puissante mais passive... En conséquence, il me parut évident qu'il s'imposait à moi de ne pas permettre au Japon de pénétrer au cœur de la Chine et de nous assurer un pied dans la péninsule du Liao-tung, qui, dans une certaine étendue, occupe une position dominante.

Vitte parle d'une première conférence convoquée par le tsar sous la présidence du grand-duc Alexis, il n'en donne pas la date. Vitte, soutenu par le général Vannovsky, ministre de la Guerre, se prononça pour le maintien de l'intégrité territoriale de la Chine; il proposa d'adresser au Japon un ultimatum; il ajouta que, si le Japon le repoussait, « il ne restait pas d'autre issue que d'ouvrir des opérations ». Il ne s'explique pas sur les mesures projetées, mais son opinion était que la Russie devait aller jusqu'à bombarder plusieurs ports japonais.

Le 30 mars/11 avril 1895, six jours par conséquent avant la signature du traité de Shimonoseki, le tsar présida une seconde conférence, composée du grand-duc Alexis, du prince Lobanov-Rostovsky, ministre des Affaires étrangères, du général Vannovsky et de M. de Vitte. Cette conférence formula les conclusions suivantes :

> I. — Nous chercherons à maintenir le *statu quo ante bellum* dans le nord de la Chine et aviserons le Japon, d'abord amicalement, d'avoir à se désister de l'occupation du sud de la Mandchourie, car une telle occupation léserait nos intérêts et serait une menace constante contre la paix de l'Extrême-Orient. Au cas où le Japon refuserait de suivre notre conseil, nous déclarerons au gouvernement japonais que nous nous réservons à nous-mêmes toute liberté d'action et que nous agirons conformément à nos intérêts.
>
> II. — Nous adresserons aux pouvoirs européens et à la Chine une communication officielle à l'effet de leur faire part que, tandis que, de notre côté, nous ne recherchons aucune conquête, nous estimons nécessaire, pour

la protection de nos intérêts, d'insister pour le désistement du Japon de l'occupation du sud de la Mandchourie.

Le prince Lobanov-Rostovsky se chargea de rallier la France et l'Allemagne à ses vues, tandis que M. de Vitte entrait en négociations avec la Chine pour la conclusion de l'emprunt nécessaire au paiement de l'indemnité due au Japon (1).

Dès le 10 avril les pourparlers avaient commencé entre la Russie, la France et l'Allemagne; en Extrême-Asie, le contre-amiral français de Beaumont, l'amiral Tirtov et le commandant de l'escadre allemande avaient pris conjointement leurs mesures. Le 20, la Russie arrêta ses décisions; le 23, son ministre à Tòkiô, M. Hitrovo (1893-97), remit au vice-ministre Hayashi, qui remplaçait Mutsu malade, la note suivante :

Le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies, en examinant les conditions de paix que le Japon a imposées à la Chine, trouve que la possession de la péninsule du Liao tung, réclamée par le Japon, serait une menace constante pour la capitale de la Chine, rendrait en même temps illusoire l'indépendance de la Corée et deviendrait dans l'avenir un obstacle perpétuel à la paix de l'Extrême-Orient. En conséquence le gouvernement de S. M. l'empereur voudrait donner une nouvelle preuve de sa sincère amitié pour le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon en lui conseillant de renoncer à la possession définitive de la péninsule du Liao tung (1).

---

(1) L'histoire de cet emprunt sera donnée dans le tome VIII. Prince Lobanov-Rostovsky (Alexis Borissovich)(1825-août 1896) remplaça Giers aux Affaires étrangères en 1895. Vannovsky (Pierre Semenovich) (1822-1904), ministre de la Guerre de 1881 à 1898. Pour le comte Vitte, voir l'introduction de ce volume.

Immédiatement après le départ de M. Hitrovo, notre ministre, M. Harmand (avril 1894-octobre 1906), entra chez Hayashi et lui déclara dans les termes les plus amicaux que la France adhérait à la note de la Russie.

Quelques heures après, le ministre d'Allemagne vint faire une démarche analogue, mais il ne voulut se servir ni de l'anglais ni du français, et Hayashi ne savait pas l'allemand. Il fit donc lire par son interprète un texte écrit en *rômajikai*, que celui-ci, qui se servait couramment des caractères chinois et japonais, fit exprès de mal lire. Ce texte, rédigé à la manière allemande, menaçait le Japon d'une attaque simultanée des trois Puissances et déclarait que le Japon ne pouvait avoir la moindre espérance de les vaincre. Hayashi répondit : « Les collègues de Votre Excellence, les ministres de Russie et de France, sont venus ici me donner des conseils amicaux sur le maintien de la paix et me remettre une note conçue également en termes amicaux. Mais le mémorandum de Votre Excellence a l'allure d'une déclaration de guerre. Si c'est volontairement, la dignité de l'État et les sentiments de notre nation doivent être pris en considération, sans compter les termes même qu'emploie le mémorandum. Mais il se peut que la langue japonaise, dont vous vous êtes servi, ne vous soit pas familière et que vous n'ayez pas su le sens exact de quelques-uns des termes que vous avez employés. »

---

(1) Je ne possède pas le texte officiel français de cette note, je donne ici la traduction du texte anglais.

Le baron de Gutschmid retira aussitôt son mémorandum et déclara qu'il adhérait aux termes de la note remise par les ministres de France et de Russie. Mais le ton hautain que l'Allemagne avait pris dans cette affaire lui aliéna à jamais le Japon (1).

Le 28 avril, les trois ministres vinrent demander à Hayashi sa réponse; il les pria de lui permettre de réfléchir avant de prendre une décision aussi grave pour l'avenir de son pays. Mais dès le lendemain (29) les trois ministres se rendirent de nouveau chez Hayashi et insistèrent pour avoir une réponse avant le 8 mai, jour de l'échange des ratifications.

Le ministre du Japon à Pétersbourg, baron Nishi, pria le gouvernement russe de vouloir bien *reconsidérer* la question, mais il lui fut répondu par un refus formel.

Le Japon fit connaître sa réponse par un mémorandum que son ministre à Paris, Sone, remit au quai d'Orsay le 2 mai : il demandait que les trois Puissances n'empêchâssent pas la ratification du traité de Shimonoseki, mais s'engageait, aussitôt le traité signé, à restituer de lui-même le Liao tung à la Chine contre le paiement d'une nouvelle indemnité; il prétendait garder le Kwan tung avec Port-Arthur.

---

(1) *Secret Memoirs of Count Hayashi*, p. 77 et suiv. Le baron de Gutschmid représenta l'Allemagne à Tôkiô de décembre 1892 à mars 1898.

Le 4 mai, les trois Puissances répondirent qu'elles jugeaient ces concessions insuffisantes. Tôkiô espérait que le cabinet de Londres interviendrait, mais lord Kimberley, le *Foreign secretary,* déclara que la Grande-Bretagne n'avait pas d'arrangement avec le Japon. Il est probable même que le représentant de la Grande-Bretagne à Tôkiô conseilla au Japon de ne pas insister. Les ratifications du traité de Shimonoseki furent, il est vrai, échangées le 8 mai à Che fu entre Itô et les envoyés chinois Wu ting fang et Lien fang. Mais, dès le 13 mai, le mikado adressait à son peuple une proclamation où il déclarait que le Japon accédait aux désirs des Puissances. En voici quelques extraits : « ... Les gouvernements de l'empereur de Russie, de l'empereur d'Allemagne et de la République française, considérant comme nuisible à la paix perpétuelle de l'Orient l'occupation permanente par l'empire du Japon de la presqu'île de Liao tung, ont engagé, chacun, notre gouvernement à renoncer à la possession définitive dudit territoire... Nous, Empereur, ayant donc en vue la paix, nous avons accepté leurs conseils sans hésitation.

« A présent nous ne voyons pas qu'une décision magnanime prise en considération de la situation générale des choses puisse nuire à la gloire et à la dignité de l'Empire... Nous avons donc admis les conseils loyaux des puissances amies.

« Défendez-vous de l'étroitesse d'esprit en face de la situation générale des choses; gardez-vous de vous laisser influencer pour ne pas être en désaccord avec la ligne politique que suit l'Empire (1). »

⁂

Cette proclamation ne mit pas fin aux difficultés.

Le 25 mai, les Puissances, qui avaient protesté contre le traité, entamèrent des négociations au sujet de l'indemnité due par la Chine pour la rétrocession du Liao tung, de l'évacuation de cette région, de l'obligation pour le Japon de ne pas rétrocéder les Pescadores à une tierce Puissance et de ne pas entraver la navigation dans le canal de Formose.

L'Espagne qui s'était jointe aux trois Puissances (5 juin) revendiquait comme appartenant aux Philippines les îles situées au sud du parallèle qui passe par l'axe du canal de Bashi. Le Japon dut encore se résigner (7 août).

Le 4 juillet la France fit opposition à l'ouverture au commerce du *Si Kiang*, la rivière de l'Ouest.

Le 19 juillet, le Japon proposa de fixer à cinquante millions de taels la somme due par la Chine pour la restitution du Liao tung; il s'engageait à retirer ses troupes en deçà des frontières de la province de Kin cheu après le paiement de cette somme et le premier versement de l'indemnité

---

(1) Traduction officielle de l'interprète de la légation de France, J. Dautremer, reproduite dans H. Cordier, III, p. 291. Voir t. VI, p. 655.

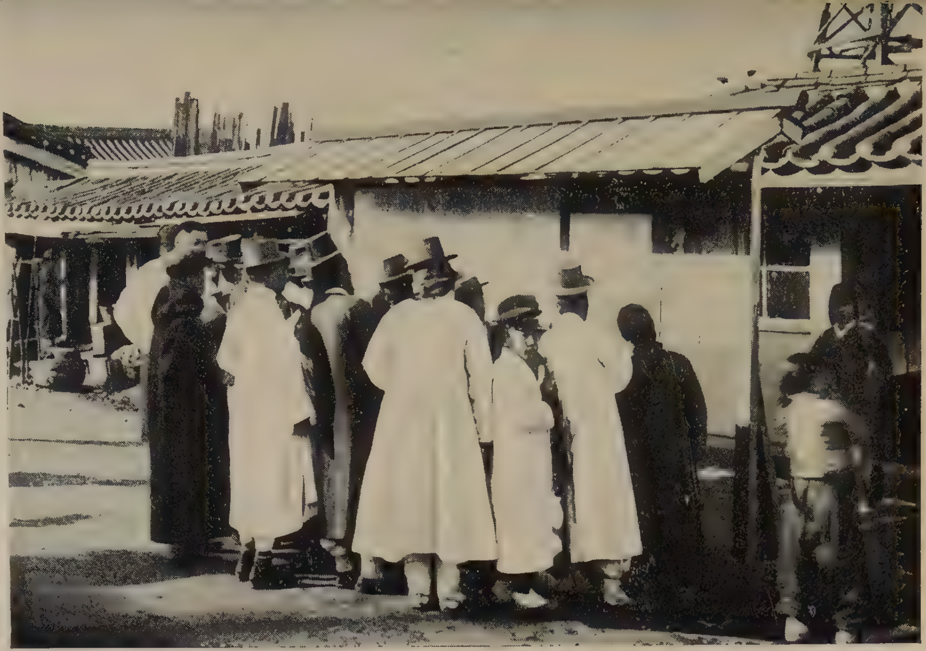

Page 228.

VIII. CORÉENS LISANT UNE PROCLAMATION

générale stipulée par le traité; d'évacuer le reste de la Mandchourie après le deuxième versement. Il souscrivait à toutes les autres conditions qu'on lui avait posées.

Mais, le 3 septembre, les trois Puissances réduisirent la somme due par la Chine pour le Liao tung à trente millions de taels; le 11, elles demandèrent que la date de l'évacuation du Liao tung fût fixée. Le cabinet de Tôkiô répondit, le 7 octobre, qu'il évacuerait le Liao tung en trois mois et qu'il réduisait l'indemnité à trente millions de taels. Le 16 octobre, la Chine accepta de son côté l'arrangement négocié par les trois Puissances.

Enfin le 8-9 novembre une convention, ratifiée le 29, régla les nouveaux rapports entre le Japon et la Chine.

CONVENTION ENTRE LA CHINE ET LE JAPON POUR LA RÉTROCESSION DU LIAO-TUNG, PÉKING (8 novembre 1895) (1).

S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de la Chine, désirant conclure une convention pour la rétrocession par le Japon de toute la partie sud de la province de Feng tien à la souveraineté de la Chine, ont dans ce but nommé comme leurs plénipotentiaires, c'est-à-dire : S. M. l'empereur du Japon, le baron Hayashi Tadasu, S. M. l'Empereur de Chine, Li hung chang, qui, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs, qui furent trouvés en bonne et propre forme, ont convenu des articles suivants :

---

(1) Cette traduction est celle que donne Henri CORDIER, t. III, p. 297.

Article premier. — Le Japon rétrocède à la Chine à perpétuité et en pleine souveraineté la partie sud de la province de Feng tien, qui a été cédée au Japon par l'article II du traité de Shimonoseki le dix-septième jour du quatrième mois de la vingt-huitième année Meiji, correspondant au vingt-troisième jour du troisième mois de la vingt et unième année Kwang siu, avec toutes les fortifications, arsenaux et propriétés publiques qui s'y trouveront au moment où le territoire rétrocédé sera complètement évacué par les forces japonaises en accord avec les conditions de l'article III de cette convention, c'est-à-dire la partie sud de la province de Feng tien, de l'embouchure de la rivière Yalu à l'embouchure de la rivière An ping, de là à Feng hwang cheng, puis à Hai cheng et ensuite à In k'eu; aussi toutes les cités et villes au sud de cette frontière et toutes les îles dépendant ou appartenant à la province de Feng tien situées dans la partie orientale du golfe de Liao tung et dans la partie nord de la mer Jaune.

L'article III dudit traité de Shimonoseki est supprimé en conséquence, comme le sont aussi les clauses du même traité se rapportant à la conclusion d'une convention pour régler les relations et le commerce de la frontière.

Art. II. — Comme compensation pour la rétrocession de la partie sud de la province de Feng tien, le gouvernement chinois s'engage à payer au gouvernement japonais 30 000 000 taëls kuping le ou avant le seizième jour du onzième mois de la vingt-huitième année Meiji, correspondant au trentième jour du neuvième mois de la vingt et unième année Kwang siu (16 novembre 1895).

Art. III. — Dans les trois mois du jour où la Chine aura payé au Japon l'indemnité compensatrice de

30 000 000 taëls kuping stipulée dans l'article II de cette convention, le territoire rétrocédé sera complètement évacué par les forces japonaises.

Art. IV. — La Chine s'engage à ne punir en aucune manière ni à permettre qu'ils soient punis les sujets chinois qui ont d'une manière quelconque été compromis dans l'occupation par les forces japonaises du territoire rétrocédé.

Art. V. — La présente Convention est signée en duplicata, en langues japonaise, chinoise et anglaise. Tous ces textes ont le même sens et la même intention, mais en cas de différences d'interprétation entre les textes chinois et japonais, ces différences seront réglées par comparaison avec le texte anglais.

Art. VI. — La présente convention sera ratifiée par S. M. l'empereur de Chine et S. M. l'empereur du Japon et les ratifications en seront échangées à Pe king dans les vingt et un jours à partir de la date présente.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Pe king ce huitième jour du onzième mois de la vingt-huitième année Meiji, correspondant au vingt-deuxième jour de la neuvième lune de la vingt et unième année Kwang siu (8 novembre 1895).

Baron Hayashi Tadasu (L. S.)
Li Hung chang (L. S.) (1).

---

(1) Voici le texte anglais d'après le Recueil des traités de l'empire du Japon :

Article I. — Japan retrocedes to China in perpetuity and full sovereignty the southern portion of the province of Feng tien, which was ceded to Japan under article II of the Treaty of Shimonoseki of the 17th day of the 4th month of the 28th year of Meiji, corresponding to the 23rd day of the 3rd month of the 21st year of Kwang siu (Hsü), together with all fortifications, arsenals

Protocole

En vue de l'insuffisance de temps pour effectuer un échange formel des ratifications de la Convention signée ce jour entre la Chine et le Japon, relative à la rétro-

and public property thereon at the time the retroceded territory is completely evacuated by the Japanese forces in accordance with the provisions of article III of this Convention, that is to say, the southern portion of the province of Feng tien from the mouth of the River Ya lu to the mouth of the River An ping, thence to Feng hwang cheng, thence to Hai cheng and thence to In K'eu (Ying kow); also all cities and towns to the south of this boundary and all islands appertaining or belonging to the province of Feng tien situated in the eastern portion of the Bay of Liao tung and in the northern part of the Yellow Sea. Article III of the said Treaty of Shimonoseki is in consequence suppressed, as are also the provisions in the same Treaty with reference to the conclusion of a Convention to regulate frontier intercourse and trade.

Art. II. — As compensation for the retrocession of the southern portion of the province of Feng tien, the Chinese government engage to pay to the Japanese government 30 000 000 kuping taels on or before the 16th day of the 11th month of the 28th year of Meiji, corresponding to the 30th day of the 9th month of the 21st year of Kwang siu.

Art. III. — Within three months from the day on which China shall have paid to Japan the compensatory indemnity of 30 000 000 kuping taels, provided for in article II of the Convention, the retroceded territory shall be completely evacuated by the Japanese forces.

Art. IV. — China engages not to punish in any manner nor to allow to be punished those Chinese subjects who have in any manner been compromised in connection with the occupation by the Japanese forces of the retroceded territory.

Art. V. — The present Convention is signed, in duplicate, in the Japanese, Chinese and English languages. All these texts have the same meaning and intention, but in case of any differences of interpretation between the Japanese and Chinese texts,

cession de la péninsule de Feng tien, avant la date désignée dans ladite convention pour certaines stipulations devant alors être effectives, le gouvernement de S. M. l'empereur de Chine et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, en vue de prévenir la possibilité d'un délai pour mettre à exécution les diverses clauses de ladite Convention, ont, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, consenti à la stipulation suivante :

Les gouvernements de la Chine et du Japon, dans une période de cinq jours après la date de ce Protocole, s'annonceront réciproquement, par les soussignés, que ladite Convention a reçu l'approbation de S. M. l'empereur de Chine et de S. M. l'empereur du Japon respectivement, et immédiatement ladite Convention, dans toutes ses parties, devra être mise en vigueur aussi pleinement et d'une manière aussi effective que si les ratifications en avaient été actuellement échangées.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Pe king ce huitième jour du onzième mois de la vingt-huitième année Meiji, correspondant au vingt-deuxième jour de la neuvième lune de la vingt et unième année de Kwang siu (8 novembre 1895).

Le 21 juillet 1896, les deux Puissances conclurent un traité de commerce et de navigation en vingt-neuf articles, signé par le baron Hayashi et Chang yin hwan (1). Après avoir déclaré dans l'ar-

---

such differences shall be decided by reference to the English text.

Art. VI. — The present Convention shall be ratified by H. M. the emp. of Japan and H. M. the emp. of China and the ratifications thereof shall be exchanged at Pe king within 21 days from the present date.

(1) Le même qui n'avait pu obtenir de traiter de la paix en janvier 1895.

ticle premier que la paix et l'amitié régneraient perpétuellement entre les deux pays, le traité rétablissait les relations diplomatiques et consulaires (art. II et III) en accordant aux agents japonais la juridiction consulaire (art. XX et XXII). Les articles IV à VIII faisaient aux Japonais résidant en Chine une situation égale à celle des Européens. L'article IX accordait au Japon la clause de la nation la plus favorisée. Les articles X à XVIII déterminaient dans quelles conditions les Japonais pourraient commercer en Chine et exemptaient leurs marchandises du *li kin*, c'est-à-dire des droits des douanes intérieures. Le traité pouvait être revisé au bout de dix ans ; si aucune des deux parties n'en avait fait la demande dans les six mois qui suivaient l'expiration de la dixième année, le traité resterait en vigueur pour dix autres années ; et il devait en être de même à la fin de chaque période décennale (XXVI). Des tarifs étaient annexés au traité (1).

---

(1) Le texte anglais de ce traité se trouve dans le Recueil des traités de l'empire du Japon.

La traduction française du traité se trouve H. Cordier, III, p. 319. Il y avait un texte japonais, un texte chinois et un texte anglais ; ce dernier faisait foi. Ce traité (dont les ratifications furent échangées le 20 octobre 1896) règle encore les relations de la Chine et du Japon. Voici le texte des articles sur la juridiction consulaire :

Art. XX. — *Jurisdiction over the persons and property of Japanese subjects in China is reserved exclusively to the duly authorised Japanese authorities, who shall hear and determine all cases brought against Japanese subjects or property by Japanese subjects, or by the subjects or citizens of any other Power without the intervention of the Chinese authorities.*

Art. XXII. — *Japanese subjects charged with the commis-*

D. — LES RELATIONS DU JAPON AVEC LA CORÉE DEPUIS 1894

I

En Corée comme en Mandchourie, le Japon ne put pas recueillir le fruit de ses conquêtes. Pendant toute la guerre, il n'avait cessé pourtant d'y fortifier son influence; il avait pris en main la cause de la démocratie et des réformes; son ministre Ôtori n'avait-il pas été l'un des fondateurs de la République de Yezo? N'était-il pas l'un des hommes d'État japonais les plus ardents à pousser son pays dans la voie du progrès?

Sous son énergique direction l'on reconstitua l'État; furent créés : l'*I chieun bu*, ou conseil des ministres, sur le modèle des cabinets occidentaux, avec les départements suivants : (Présidence du conseil, Maison du roi, Intérieur, Affaires étran-

---

sion of any crimes or offences in China shall be tried and, if found guilty, punished by the Japanese authorities according to the laws of Japan.

Le traité du 7 août 1895, mentionné dans le texte, entre le Japon et l'Espagne, fut signé à Tôkiô par le marquis Saionji et José de la Rica y Calvo, il est rédigé en français. En voici le passage capital : *Le parallèle qui passe par le milieu du canal navigable de Bashi est pris comme ligne de démarcation entre les possessions Japonaises et Espagnoles dans l'ouest de l'océan Pacifique.* Ce traité fut complété par un traité d'amitié et de relations générales (en espagnol et en anglais), signé à Madrid le 2 janvier 1897 et promulgué le 16 septembre 1897.

gères, Finances, Justice, Instruction publique, Guerre, Agriculture) et le Conseil législatif *(Kun guk kγi mu chieu, Fonctionnaires de l'État guerrier)*; ce dernier Conseil, qui se composait du premier ministre, président, d'un vice-président, de dix à douze membres et de trois secrétaires, devait préparer la Corée à l'établissement d'un parlement, mais ses membres mirent peu d'ardeur à siéger. Cependant le roi, aidé de ce conseil, fit toute une série de réformes. Il abolit l'esclavage, proclama l'égalité des nobles et du peuple, interdit le port des costumes qui distinguaient les classes, l'étiquette qu'on observait dans la rue; le droit d'arrêter les coupables fut réservé à la police; les mariages d'enfants furent défendus et les lois rapportées qui condamnaient à la prison ou au supplice la famille entière des criminels. Les privilèges des fonctionnaires furent diminués; ceux qui s'étaient rendus coupables de concussion durent dédommager l'État. Les examens des fonctionnaires ne furent plus copiés sur ceux de la Chine; les impôts durent être payés en argent; les plus grands efforts furent faits pour le développement de l'instruction. On adopta le calendrier grégorien. De fait, ce que les Japonais tentèrent, ce fut une révolution complète et brusque comme celle qu'ils avaient faite dans leur pays; ils ne promulguèrent pas moins de 208 lois nouvelles en trois mois.

Des réformes précipitées auraient rencontré une grande résistance au cas même où elles eussent été faites par un gouvernement national; imposées par l'étranger, elles soulevèrent toutes les classes. Le cabinet de Tôkiô en comprit le danger et rappela Otori, qui fut remplacé par le comte Inoue (octobre 1894). Celui-ci fit supprimer le Conseil législatif (décembre) et écarta des affaires le T'ai weun kun. Cependant, le 7 janvier 1895, le roi dut prêter dans le temple de ses aïeux un serment solennel de maintenir les réformes et le texte de son serment fut publié dans le but d'impressionner le peuple. Quelques auteurs ont même parlé d'une *Magna Carta* du peuple coréen.

Le roi s'exprimait ainsi :

> Nous adoptons les quatorze lois fondamentales et prêtons serment en présence des esprits de nos ancêtres d'appliquer ces lois et nous déclarons que, forts des mérites accumulés par nos ancêtres, nous mènerons à bien l'œuvre commencée et ne reprendrons jamais notre parole. Esprits sacrés, daignez descendre pour nous écouter !

Voici le résumé des quatorze lois fondamentales : 1. Suppression complète de la suzeraineté chinoise. 2. Règlement par une loi de la succession au trône. 3. Direction du gouvernement par le roi seul, à l'exclusion de la reine et des autres membres de la famille royale. 4. Séparation du trésor royal et du trésor public. 5. Détermination des droits et des devoirs des conseillers d'État et des ministres. 6. Fixation par lois des impôts, suppression des taxes arbitraires. 7. Attribution des recettes et des dépenses au ministère des Finances. 8. Restriction des dépenses de la Cour. 9. Établissement d'un budget annuel. 10. Revision des lois sur l'autorité des fonctionnaires provinciaux. 11. Envoi de jeunes gens à l'étranger pour y étudier. 12. Réforme de l'armée. 13. Séparation des lois civiles et des lois criminelles. 14. Libre accession de tous à tous les emplois (1).

Ce programme était digne de ceux qui avaient fait la grande révolution de Meiji; loyalement appliqué, il aurait pu sauver la Corée; mais l'avenir devait montrer que ceux-là seuls qui l'avaient rédigé étaient capables de l'appliquer.

La politique d'Inoue ne réussit pas mieux que celle de son prédécesseur, même au point de vue financier, malgré un prêt de trois millions de yen consenti par la Banque du Japon. Le 16 mai 1895, il fit condamner à l'exil un haut fonctionnaire intriguant, I sun ieun, petit-fils du T'ai weun kun, qui ne reçut pas l'autorisation de suivre son enfant.

Bientôt, las des difficultés qu'il rencontrait, Inoue retourna au Japon. Le roi voulut profiter de son absence pour faire arrêter le premier ministre, Paik jeun cho, mais le chargé d'affaires japonais fit enfuir Paik au Japon. Inoue démissionna le 1er septembre et fut remplacé par le général Miûra, qui devait exercer une sorte de dictature militaire avec l'aide du T'ai weun kun, dont il se rapprocha dès son arrivée.

Miûra Gorô (1846), un samurai de Chôshû, avait gagné ses grades dans les guerres civiles et s'était distingué en 1877 : lieutenant-général en 1879, puis commandant de la division de Tôkiô, il avait

---

(I) Krahmer, VII, p. 42 et suiv.

pris sa retraite en 1888; il avait reçu la pairie avec le titre de vicomte en 1884. Militaire dans l'âme, bouddhiste fervent de la secte austère de Zen, Miûra ne comprenait que la discipline des camps: il commanda aux Coréens d'abandonner leur coiffure nationale, qui consiste à nouer leurs cheveux sur le dessus de la tête, et l'abolition de cette coutume puérile lui fit plus d'ennemis que toutes leurs réformes n'en avaient valu à ses adversaires.

II

Cependant l'intervention des Puissances et la restitution du Liao tung avaient beaucoup diminué le prestige que les Japonais avaient dû à leurs victoires et rendu courage à leurs ennemis. Les Min et la reine se tournèrent pleins de confiance vers la Russie. Le T'ai weun kun, les Kim et le parti japonais supplièrent Miûra de leur permettre de tenter un nouveau coup d'État; Miûra, qui s'était formé dans les guerres civiles, eut le tort de les écouter. Dans la nuit du 8 octobre 1895, il fit cerner le palais par les troupes japonaises et les troupes coréennes commandées par des officiers japonais; les séides du T'ai weun kun, les Kim et leurs partisans y pénétrèrent avec des sôshi japonais, ils se saisirent de la personne du roi et arrêtèrent ou massacrèrent leurs ennemis, entre autres le ministre de la maison royale, dont la charge fut donnée au fils du Tai weun kun, I sai mieun (1) ; le premier ministre : Pak kun ieun, les ministres de la Guerre, de l'Instruction publique, des Finances et de l'Agriculture furent renvoyés. Dans l'ivresse de la revanche, les Kim et les amis du T'ai weun kun ne voulurent pas même épargner la reine, qui avait fait périr tant des leurs. Traquée par les assassins de chambre en chambre, hagarde, suppliante, cette femme de quarante-cinq ans finit par tomber sous leurs coups et son cadavre ne fut pas épargné.

L'assassinat de la reine produisit dans tout l'Orient une grande émotion. Les ennemis du Japon en firent remonter la responsabilité jusqu'à Miûra; le mikado dut le faire arrêter ainsi que plusieurs Japonais de marque comme Shiba Shiro (1852), (qui a été plusieurs fois député d'Aizu et vice-ministre de l'Agriculture en 1898). Ils purent d'ailleurs prouver leur innocence : s'ils avaient prêté la main à un coup d'État, jamais ils n'avaient cru que les conjurés oseraient assassiner la reine. Komura Jutarô (que l'alliance anglaise et le traité de Portsmouth ont depuis rendu célèbre) fut nommé ministre à la place de Miûra, Inoue renvoyé en Corée pour apporter les regrets du Mikado. Mais dès le 11 février 1896, le roi de Corée s'échappait du Palais et se réfugiait à la légation de Russie, il abolit presque toutes les réformes accomplies par les Japonais et prit, après s'être installé dans son nouveau palais le

---

(1) C'était le père d'I sun ieun, qui fut rappelé d'exil.

20 février 1897, le titre d'empereur (12 octobre 1897) (1).

Une phase nouvelle allait commencer pour la Corée : celle de la rivalité du Japon et de la Russie.

Ainsi finit cette première période de l'histoire extérieure du Japon. Si l'intervention des Puissances l'avait empêché de conserver toutes ses conquêtes, il n'en avait pas moins obtenu Formose et les Pescadores et il avait réussi dans son but principal, qui était de prendre le premier rang parmi les Puissances asiatiques. Comme nous l'avons dit dans le tome VI de cet ouvrage, consacré à l'histoire intérieure, l'abandon du Liao tung souleva les masses populaires, surtout à Tôkiô, exaspéra les nationalistes, discrédita les *genrô* et fortifia l'opposition. Ce mécontentement était naturel mais il n'était ni sage, ni juste. La paix avait donné au Japon tout ce qu'il était capable de conserver et de bien administrer dans l'état où se trouvaient alors son armée, sa marine, ses finances et son industrie. Avant d'étendre davantage son empire, il lui fallait accomplir des réformes nouvelles et des progrès nouveaux; l'indemnité chinoise lui en donnait le moyen en fournissant un capital important à un pays qui manquait presque totalement de capital. L'empereur

---

(1) Voir pour le récit détaillé de cette fuite et la suite des événements le tome VIII.

Mutsuhito et ses conseillers comprirent très bien ce que leur commandaient leur devoir et leurs intérêts; ils conçurent et firent exécuter l'admirable programme *Post bellum*, que nous avons étudié dans le tome VI de cet ouvrage, programme qui, en moins de dix ans, devait faire de la petite Puissance qu'était le Japon de la guerre de Chine la grande Puissance que fût le Japon de la guerre contre la Russie (1).

D'ailleurs, ce recueillement de neuf ans n'était pas seulement nécessaire à la transformation du pays, il était aussi commandé par l'attitude nouvelle que les Puissances allaient prendre en Extrême-Orient. Au cours de la période, dont nous venons de raconter l'histoire, il y avait eu un arrêt momentané de la conquête européenne en Asie par suite de la colonisation de l'Afrique et du changement qu'avaient produit dans la politique générale la retraite de Bismarck et la conclusion de l'alliance franco-russe. Or, il se trouvait que la défaite de la Chine coïncidait avec l'achèvement de l'occupation de l'Afrique. Toutes les Puissances devaient donc se retourner vers la Chine et chercher à s'en partager les territoires.

En achevant l'histoire de cette première période, il importe d'en marquer le caractère. La victoire du Japon sur la Corée et sur la Chine fut celle d'un peuple asiatique transformé par l'influence de l'Europe et de l'Amérique sur des peuples asiatiques obstinés dans leur isolement et dans leur traditionalisme oriental. La facilité avec laquelle le Japon remporta cette victoire, le bouleversement qu'elle produisit en Corée et en Chine montrèrent dans quelle décadence ces pays étaient tombés et, avec eux, la civilisation tout entière de l'Extrême-Asie. Il fut dès lors certain que le traditionnalisme passif ne permettrait plus à l'Asie de repousser la civilisation de l'Europe et de l'Amérique. Mais il restait à savoir de qui et comment elle la recevrait.

---

(1) T. VI, p. 658.

En effet, la victoire du Japon ne prouvait pas seulement la supériorité des idées de progrès et de liberté reçues de l'Occident sur le traditionalisme de l'Asie; elle révélait aussi qu'un peuple asiatique s'était, par sa propre initiative, assimilé ce qui lui convenait de la civilisation de l'Occident en conservant, avec son indépendance nationale, sa mentalité, sa morale et sa culture. Jusqu'alors on avait cru que l'Asie ne sortirait de son apathie que sous l'impulsion d'un peuple européen colonisateur comme l'Angleterre ou d'un peuple eurasien conquérant comme la Russie. La guerre de 1894-95 suggéra l'idée qu'un peuple asiatique capable de se rénover de lui-même pouvait aussi rénover par son exemple les autres peuples de l'Asie. Dans ce cas, l'avenir de l'Asie devait être totalement différent de celui que jusqu'alors on lui avait prédit : au lieu d'être soumise à l'Europe, elle s'y opposerait tôt ou tard; sa civilisation, tout en se modifiant profondément, se maintiendrait dans l'ensemble; par suite, la civilisation humaine, en formation, ne renfermerait pas uniquement des éléments européens ou américains, mais aussi des éléments asiatiques.

APPENDICE A

Voici la liste des ministères japonais qui ont succédé au ministère Yamamoto, dont la composition a été donnée page 828 du tome VI. L'histoire en sera donnée dans l'appendice du dernier volume de cet ouvrage.

Deuxième ministère Ôkuma (avril 1914-nov. 1916). — Président : Ôkuma. Affaires étrangères : Katô (jusqu'au 10 août 1915), Ôkuma (intérim), Ishii (1915-1916). Intérieur : Ôkuma, Ôura, Okuma, Ichiki. Finances : Wakatsuki, Taketomi. Guerre : Oka, Oshima. Marine : Yashiro, amiral Katô. Justice : Ozaki. Instruction publique : Ichiki, Takata. Agriculture et commerce : Ôura, Kono. Communications : Taketomi, Minoura.

Ministère Terauchi (nov. 1916-sept. 1918). — Président : Maréchal Terauchi. Intérieur : Gotô, Mizuno. Affaires étrangères : Gotô (intérim), Motono (jusqu'au 23 avril 1918), Gotô. Finances : Shoda. Guerre : Ôshima. Marine : amiral Katô. Justice : Matsumuro. Instruction publique : Okada. Agriculture et communications : Nakashoji. Communications : Den.

Ministère Hara (sept. 1918-nov. 1921). — Président : Hara. Affaires étrangères : Uchida. Finances : Takahashi. Intérieur : Tokonami. Guerre : Tanaka. Marine : amiral Katô. Justice : Ôki. Instruction publique : Nakahashi. Agriculture et commerce : Yamamoto. Communications : Noda. Chemins de fer : Motoda.

Ministère Takahashi (nov. 1921-juin 1922). — Même composition que le précédent.

Ministère Katô (amiral) (1). — Président : Katô. Affaires étrangères : Uchida. Intérieur : Mizuno. Finances : Ichiku. Guerre : Yamanashi. Justice : Okano. Instruction publique : Kamada. Agriculture : Arai. Communications : Maeda. Chemins de fer : Oki.

---

(1) Il ne faut pas confondre le vice-amiral Katô Teikichi (baron en 1916), né en 1861, commandant de la flotte qui prit la colonie allemande de Tsing tao, avec Katô Takaakira (baron en 1911, vicomte en 1916), le président du Kenseikai, dont la biographie est donnée t. VI, p. 785, et t. VIII, p. 202.

APPENDICE B

Pour permettre de suivre les négociations de la revision des traités et l'histoire de la politique extérieure, qui sera donnée dans ce tome et dans les tomes suivants, voici d'abord la liste des ministères japonais ; le nom entre parenthèses, qui suit celui du premier ministre, est celui du ministre des Affaires étrangères.

Première période (voir tomes IV et V). *Ministères formés sur le modèle des ministères chinois.* — *Sanjô* (1871-1885) (Soejima, succédant à Iwakura) (nov. 1871-13 oct. 1873) ; Terajima (28 oct. 1873-10 sept. 1879) ; Inoue (10 sept. 1879-17 sept. 1887).

Deuxième période (voir tome V, page 168). *Ministères formés sur le modèle des ministères européens. Premier ministère Itô* (déc. 1885-mars 1888) (Inoue ; Itô, 17 sept. 1887) ; Ôkuma (21 fév. 1888). — *Ministère Kuroda* (avril 1888-oct. 1889) (Ôkuma). — Intérim de *Sanjô*.

Troisième période (voir tome VI). *Ministères, depuis la réunion du Parlement. Premier ministère Yamagata* (déc. 1889-avril 1891) (Aoki). — *Premier ministère Matsukata* (mai 1891-juillet 1892) (Enomoto). — *Deuxième ministère Itô* (8 août 1892-août 1896) (Mutsu jusqu'au 30 mai 1896, Saionji jusqu'au 22 sept. 1896). — *Deuxième ministère Matsukata* (sept. 1896-déc. 1897) (Ôkuma, 22 sept. 1896-6 nov. 1897 ; Nishi, depuis le 6 nov. 1897). — *Troisième ministère Itô* (12 janv.-juin 1898) (Nishi). — *Premier ministère Ôkuma* (30-juin-oct. 1898). — *Deuxième ministère Yamagata* (8 nov. 1898-oct. 1900) (Aoki). — *Quatrième ministère Itô* (oct. 1900-1901) (Katô). — *Premier ministère Katsura* (juin 1901-janv. 1906) (Sone, intérim ; Komura). — *Premier ministère Saionji* (janv. 1906--juillet 1908) (Katô jusqu'au 3 mars 1906 ; Hayashi depuis le 19 mai 1906). — *Deuxième ministère Katsura* (14 juillet 1908-11 août 1911) (Komura jusqu'au 27 août). — *Deuxième ministère Saionji* (30 août 1911-5 déc. 1912) (Hayashi, intérim ; Uchida). —

Troisième ministère Katsura (déc. 1912-fév. 1913) (Katô). — *Ministère Yamamoto* (fév. 1913-avril 1914) (Makino). — *Deuxième ministère Ôkuma* (avril 1914-nov. 1916) (Katô, Ishii). — *Ministère Terauchi* (nov. 1916-sept. 1918) (Motono, Gotô). — *Ministère Hara* (sept. 1918-nov. 1921) (Uchida). — *Ministère Takahashi* (nov. 1921-juin 1922) (Uchida). — *Ministère Katô* (Uchida).

⁂

Voici la liste jusqu'en 1914 des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères des grandes Puissances ayant eu particulièrement à faire avec le Japon (1).

Ministères français (*Présidents du Conseil et ministres des Affaires étrangères*, entre parenthèses) : *Premier ministère Dufaure* (18 février 1871-18 mai 1873) (J. Favre, Ch. de Rémusat). — *Deuxième ministère Dufaure* (18-24 mai 1873) (Rémusat). — *Premier ministère Broglie* (25 mai-19 nov. 1878). — *Deuxième ministère Broglie* (26 nov. 1873-16 mai 1874) (Decazes). — *Ministère Cissey* (22 mai 1874-6 janv. 1875) (Decazes). — *Ministère Buffet-Dufaure* (10 mars 1875-9 mars 1876) (Decazes). — *Troisième ministère Dufaure* (9 mars-21 nov. 1876) (Decazes). — *Ministère Jules Simon* (12 déc. 1876-16 mai 1877) (Decazes). — *Troisième ministère Broglie* (17 mai-23 nov. 1877) (Decazes). — *Ministère Rochebouet* (23 nov. 1877) (Banneville). — *Quatrième ministère Dufaure* (13 déc. 1877-3 févr. 1879) (Waddington). — *Ministère Waddington* (4 févr.-27 déc. 1879). — *Premier ministère Freycinet* (28 déc. 1879-19 sept. 1880). — *Premier ministère Ferry* (23 sept. 1880-10 nov. 1881 (Barthélemy Saint-Hilaire). — *Ministère Gambetta* (14 nov. 1881-26 janv. 1882). — *Deuxième ministère Freycinet* (30 janv.-30 juill. 1882). — *Ministère Duclerc* (7 août 1882-28 janv. 1883). — *Ministère Fallières* (29 janv.-13 févr. 1883). — *Deuxième ministère Ferry* (21 févr. 1883-30 mars 1885) (Challemel-Lacour, Ferry). — *Premier ministère Brisson* (6 avril-29 déc. 1885) (Freycinet). — *Troisième ministère Freycinet* (7 janv.-3 déc. 1886). — *Ministère Goblet* (11 déc. 1886-17 mai 1887) (Flourens). — *Premier ministère Rouvier* (31 mai-2 déc. 1887) (Flourens). — *Premier ministère Tirard* (12 déc. 1887-

---

(1) Quand le nom du ministre des Affaires étrangères n'est pas donné, c'est que le président du Conseil a lui-même ce ministère.

30 mars 1888 (Flourens). — *Ministère Floquet* (3 avr. 1888-14 févr. 1889) (Goblet). — *Deuxième ministère Tirard* (22 févr. 1889-15 mars 1890 (Spuller). — *Quatrième ministère Freycinet* (17 mars 1890-18 févr. 1892) (Ribot). — *Ministère Loubet* (27 févr.-28 nov. 1892) (Ribot). — *Premier ministère Ribot* (7 déc. 1892-11 janv. 1893). — *Deuxième ministère Ribot* (11 janv.-30 mars 1893) (Develle). — *Premier ministère Dupuy* (4 avr.-25 nov. 1893) (Develle). — *Ministère Casimir-Perier* (3 déc. 1893-22 mai 1894). — *Deuxième ministère Dupuy* (30 mai-1er juill. 1892) (Hanotaux). — *Troisième ministère Dupuy* (1er juill. 1894-13 janv. 1895 (Hanotaux). — *Troisième ministère Ribot* (26 janv.-28 nov. 1895) (Hanotaux). — *Ministère Bourgeois* (1er nov. 1895-23 avril 1896) (Berthelot, Bourgeois). — *Ministère Méline* (29 avr. 1896-15 juin 1898) (Hanotaux). — *Deuxième ministère Brisson* (28 juin-25 oct. 1898) (Delcassé). — *Quatrième ministère Dupuy* (1er nov. 1898-18 févr. 1899) (Delcassé). — *Cinquième ministère Dupuy* (18 févr.-22 juin 1899) (Delcassé). — *Ministère Waldeck-Rousseau* (22 juin 1899-4 juin 1902) (Delcassé). — *Ministère Combes* (7 juin 1902-18 janv. 1905) (Delcassé). — *Deuxième ministère Rouvier* (21 janv. 1905-18 févr. 1906 (Delcassé, Rouvier). — *Troisième ministère Rouvier* (18 févr. 1906-7 mars 1906). — *Ministère Sarrien* (14 mars 1906-oct. 1906) (Bourgeois), — *Premier ministère Clemenceau* (23 oct. 1906-1909) (Pichon). — *Premier ministère Briand* (24 juill. 1909) (Pichon). — *Deuxième ministère Briand* (3 nov. 1910-1911) (Pichon). — *Ministère Monis* (28 févr. 1911) (Cruppi). — *Ministère Caillaux* (27 juin 1911-1912) (Selves). — *Ministère Poincaré* (12 janv. 1912-1913). — *Troisième et quatrième ministères Briand* (janv. (1913) (Jonnart). — *Ministère Barthou* (21 mars 1913) (Pichon). — *Ministère Doumergue* (déc. 1913-1914). — *Ministère Ribot* (9-12 juin 1914) (Bourgeois). — *Ministère Viviani* (13 juin 1914-30 oct. 1915) (Delcassé depuis le 27 août 1914).

MINISTÈRES BRITANNIQUES. — (*Prime ministers* et *Foreign Secretaries*, entre parathèses) : *Premier ministère Gladstone* (1868-1874) (Clarendon, Granville, depuis 1870). — *Deuxième ministère Disraeli* [*Beaconsfield*] (1874-1880) (Derby, Salisbury depuis le 28 mars 1878). — *Deuxième ministère Gladstone* (1880-1885) (Granville). — *Premier ministère Salisbury* (1885-1886). — *Troisième ministère Gladstone* (1886) (Rosebery) — *Deuxième minis-*

tère Salisbury (1886-1892). — *Quatrième ministère Gladstone* (1892-1894) (Rosebery). — *Ministère Rosebery* (1894-1895) (Kimberley). — *Troisième ministère Salisbury* (1895-1902) (Salisbury jusqu'en nov. 1900, Lansdowne). — *Ministère Balfour* (1902-1905) (Lansdowne). — *Ministère Campbell-Bannermann* (1905-1908) (Grey). — *Ministère Asquith* (1908-déc. 1916) (Grey).

États-Unis. — *Présidents* et *secrétaires d'État :* Grant (1869) (Fish). — Hayes (1877) (Evarts). — Garfield (1881) (Blaine). — Arthur (1881) (Frelinghuisen). — Cleveland (1885) (Bayard). — Harrison (1889) (Blaine, Foster depuis 1892). — Cleveland (1893) (Gresham, Olney). — Mac Kinley (1897) (Sherman, Hay). — Roosevelt (1901) (Hay, Root) (1). — Taft (1909) (Knox) (2). — Wilson (1913-1921) (Bryan, Lansing).

Russie. — *Ministres des Affaires étrangères* : Gorchakov (3) (1856-1866-1882). — Giers (1882-1895) (4). — Lobanov-Rostovsky (1895-1896). — Muravev (1896-1900). — Lamsdorf (1900-1906). — Isvolsky (1906-27 sept. 1910). — Sasonov (1910-1916).

Présidents du Conseil depuis 1905 : Vitte (novembre 1905-mai 1906). — Goremìkin (mai-juillet 1906). — Stolìpin (21 juillet 1906-18 sept. 1911). — Kokovtsov (1911-1914). — Goremîkin (1914-1916).

Allemagne. — *Chanceliers de l'Empire allemand (ministres des Affaires étrangères de Prusse) :* Bismarck (1871-1890). — Caprivi (1890-1894). — Hohenlohe (1894-1900). — Bülow (Bernard v.) (1900-1909). — Bethmann-Holweg (1909-1917).

Secrétaires d'État des Affäires étrangères de l'Empire allemand : Bülow (Ernst v.), jusqu'en 1879. — Hatzfeldt (5) (1882-

---

(1) Bacon, acting secretary en 1908.

(2) Adee, acting secretary en 1911.

(3) Pour me conformer à l'orthographe adoptée dans cet ouvrage, j'ai mis dans les mots russes *ch* pour *tch*, *sh* pour *ch*.

(4) Intérimaire après la mort de Giers (en russe : Girs), puis après celle de Lobanov : Shishkin.

(5) Hatzfeldt, intérimaire avant de devenir titulaire.

1885) (1). — Herbert v. Bismarck (1886-1890). — Marschall (1890-1897). — Bülow (Bernard v.) (1897-1900). — Richthofen (1900-1906). — Tschirschky (1906-1907). — Schœn (1907-1909). — Kiderlen-Wächter (1910-1912). — Jagow (1913-1916).

---

(1) Intérim du prince de Hohenlohe après *Hatzfeldt.*

FIN DU TOME VIII

ADDENDA ET ERRATA

Le rôle de la France en Extrême Asie a été caractérisé d'une manière générale p. ccxi du tome IV; le début de la conquête française de l'Indo-Chine est raconté p. ccxv et ccxvi du même tome IV. La colonisation française de l'Indo-Chine et son influence sur le développement de l'Extrême-Asie seront étudiées dans le dernier tome de cet ouvrage; il est préférable de ne pas morceler cette étude et d'exposer en une seule fois la grande et belle œuvre accomplie d'une manière systématique au cours des quarante dernières années; dans ce volume qui s'arrête en 1895, par suite dix ans à peine après la fin des hostilités contre la Chine, j'aurais pu seulement parler des premiers essais du programme si heureusement réalisé depuis.

Page 26, ligne 18. Lire : *Asientos*.

Page 28, note. Bajazet est le français de Bayezîd (employé dans le tome VII).

Page 54. Mr. Bertie (depuis lord Bertie) a été ambassadeur en France.

Page 55, ligne 19. Lire : le code révisé de procédure criminelle.

Page 84, note 1. Lire : tome VIII au lieu de tome VII.

Pages 168, 301, etc. Lire : tome IX au lieu de tome VIII.

Page 94, ligne 25. Au lieu de *shosammi*, employé dans la rédaction française du traité, il faut en *ròmujikai : shô san i*. C'est le 1er degré du 3e rang.

Page 112, ligne 2 de la note. C'est dans le tome II de son ouvrage sur les relations de la Chine avec les puissances occidentales (dont j'ai parlé page ccxvii du tome IV) que M. Henri Cordier étudie les événements que je raconte dans le chapitre premier du livre ii; le tome III raconte l'histoire de 1887 à 1902. En 1920-1921, le savant membre de l'Académie des

Inscriptions a publié une *Histoire générale de la Chine*, dont le tome IV va jusqu'en 1920.

Page 113, note, ligne 8. *Croissant* est pris ici dans le sens d'*augmentant*.

Ibid., ligne 23. Au lieu de Tsai T'ien (Kwang siu) lire : Kwang siu (Tsai T'ien). Le Gotha de 1911 donne Kwang siu comme le fils adoptif de T'ung che ; cependant le message du prince Kung (Henri Cordier, t. II, p. 6) ne le donne que comme le fils adoptif de Hien fung.

Ibid., ligne 28. Lire : comme le fils adoptif de T'ung che et de Kwang siu.

Ibid., ligne 32 (5). Lire : Tsai yi, prince Twan, adopté comme petit-fils de Mien hien.

Page 114, note, ligne 22 (8). Lire : Yi ho, dégradé en 1901.

Page 137, ligne 15. Lire : réunit à l'empire.

Page 143, ligne 18 de la note. Lire : Zkhan Khio

Page 190, ligne 1. Lire : faisant flotter le pavillon britannique.

Page 192, ligne 12. Lire : bâbord.

Page 198, ligne 30. Lire : rares étaient ceux qui les connaissaient.

Page 200, ligne 1. Le futur premier ministre Hara fut conseiller et chargé d'affaires à Paris en 1886.

Page 207, ligne 17. Lire : *Rückversicherungsvertrag*

Page 216, ligne 2 du 3^e^ paragraphe de la note. Lire : Akitsuki Satsuo.

Page 222, avant-dernière ligne du 1^er^ paragraphe. Lire : le caractère religieux et militaire.

Page 232. Les Japonais appellent cette bataille : bataille de l'île Hai yang ; Hanneken et les Chinois l'appellent bataille du Yalu.

Page 233, ligne 8. Lire : qui avait fait pleine vapeur et levé l'ancre. Hanneken écrit, page 369 de la *Deutsche Rundschau* (juin 1896) : « La flotte passa la nuit à demi-vapeur... Il faisait clair de lune... Le lendemain matin, vers 10 heures, alors que les hommes commençaient leur premier repas, nous aperçûmes dans la direction du Sud quelques colonnes de fumée. Aussitôt, on donna le signal : pleine vapeur. »

Page 237, ligne 4. Lire : surtout celles de la rive Nord.

Page 245, ligne 5. Lire : Ujina.

Page 297, ligne 10. Lire : *Magna Charta*.

Page 306, ligne 4. Lire : Ôki.

Page 308, ligne 10. Lire : 1er juillet 1894.

—, ligne 20. Lire : 24 janvier 1905.

Page 309, ligne 6. Lire : Campbell-Bannerman.

— 3e ligne des *États-Unis*. Lire : Frelinghuysen.

— *Russie*. D'après l'orthographe (adoptée dans le tome VII, composé après celui-ci), il faut : Lamsdorv, Izvolsky, Sazonov, comme aussi page 180 : Port-Lazarev.

— 4e ligne de l'*Allemagne*. Lire : Bethmann-Hollweg.

Page 310. Lire : Wæchter.

ADDENDA ET ERRATA

Du tome VIII :

Page 56. Les dictionnaires chinois-français donnent souvent pour les caractères de géomancie (vent et eau) la transcription : *fông chôei.*

Page 208. Les quelques renseignements donnés page 208 sur la conquête de l'Afrique ne le sont qu'à titre d'indications. C'est au début du tome IX, en exposant l'état politique du monde en 1898-1900, époque du partage de la Chine, de la conquête américaine des Hawaïï et des Philippines, de la rivalité anglo-russe en Perse, de la concession à l'Allemagne de la ligne de Bagdad, que je raconterai, sommairement bien entendu, la colonisation de l'Afrique, qui a eu une si grande influence sur la politique des Puissances européennes en Asie (Madagascar, Congo, Afrique du Sud). Voir ce qui a été dit de l'Afrique du Nord dans l'Introduction, etc.

Le nom de Sénégambie (nom géographique et non politique) désigne proprement les bassins du Sénégal et de la Gambie, autrement dit la région comprise entre le Sahara et la Guinée, mais à la fin du dix-neuvième siècle on étendait souvent ce nom à tout l'hinterland de cette région. La Sénégambie, le Soudan et la Guinée sont compris maintenant (à l'exception de la Nigérie anglaise et de quelques enclaves étrangères) dans le gouvernement de l'Afrique Occidentale Française ; il comprend le Sénégal, le Haut Sénégal et Niger (qui forme, avec le territoire militaire du Niger, le Soudan français), la Mauritanie, la Haute Volta, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey le Togo.

Page 226, lignes 14 et 15. La superficie de l'Empire chinois est estimée à 11 138 880 kilomètres carrés, dont 3 877 000 pour la Chine propre. On donnait autrefois pour la population le chiffre environ 330 millions, on l'évalue aujourd'hui à plus de 400 millions.

TABLE DES GRAVURES

Pages.
Seu ul avant la conquête japonaise 144
Conspirateurs coréens portés au supplice dans des hottes, les membres brisés par la torture 160
Le cœur d'un Kim supplicié est mangé sur la place publique de Seu ul 176
L'amiral comte Tôgô 192
Le Yalu (Oryoku) avec le pont que les Japonais ont construit depuis l'annexion 224
Le général comte Kuroki 256
Yi (I) Hieung, empereur de Corée, détrôné en 1907 272
Coréens lisant une proclamation 288

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LE JAPON ADMIS DE DROIT PARMI LES GRANDES PUISSANCES (LA REVISION DES TRAITÉS)

Chapitre Ier. — L'abolition de la juridiction consulaire. . 34
— II. — Le Japon acquiert l'indépendance commerciale. — Les traités de 1911-1912. 83

LIVRE II

LE JAPON ADMIS DE FAIT AU NOMBRE DES GRANDES PUISSANCES LA TRANSFORMATION DE L'ASIE

Première période (De l'établissement de l'Empire unifié à la fin de la guerre contre la Chine). — Le Japon luttant pour devenir la première Puissance asiatique. 109

Chapitre Ier. — La Chine et les premières relations de la Chine et du Japon dans l'ère de Meiji. 112
- A. La Chine de 1850 à 1894. 112
- B. Les premières relations de la Chine et du Japon dans l'ère de Meiji. 133

Chapitre II. — La Corée, ses relations avec le Japon... 142
- A. La Corée.......... 142
- B. Les relations de la Corée avec le Japon et avec la Chine. L'ouverture du royaume Ermite au commerce international.......... 153

Chapitre III. — Les relations du Japon et des Grandes Puissances au début de la guerre sino-japonaise. — La déclaration de guerre. 197

Chapitre IV. — La guerre sino-japonaise.......... 217
- A. Les forces des belligérants.......... 217
- B. La campagne de Corée et la bataille navale du Yalu.......... 227
- C. La première campagne de Mandchourie.......... 235
- D. La prise de Port-Arthur et de Wei hai wei.......... 244
- E. La deuxième campagne de Mandchourie. La conquête de Formose.......... 256

Chapitre V. — La paix de Shimonoseki.......... 262
- A. Les négociations.......... 262
- B. Le traité de Shimonoseki.......... 272
- C. La revision du traité de Shimonoseki.......... 280
- D. Les relations du Japon avec la Corée depuis 1894. 295

Addenda et errata.......... 311

Table des gravures.......... 313

Table des matières.......... 315

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. —28795